# Avis Multilatéral de Publication des ACVM Modifications à la Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés

Modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés

## Le 25 juillet 2024

#### Introduction

Certaines autorités multilatérales des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **autorités multilatérales** ou **nous**) publient la version définitive des documents suivants :

- (a) les modifications à la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations* et la déclaration de données sur les dérivés (la **règle sur la déclaration des opérations**);
- (b) les modifications de l'Instruction complémentaire de la Norme multilatérale 96-101 (l'Instruction complémentaire sur la déclaration des opérations).

Les modifications apportées à la règle sur la déclaration des opérations sont désignées modifications à la déclaration des opérations et les modifications apportées à l'Instruction complémentaire sur la déclaration des opérations sont désignées modifications de l'Instruction complémentaires sur la déclaration des opérations. Les modifications à la règle sur la déclaration des opérations et les modifications de l'Instruction complémentaire sur la déclaration des opérations sont désignées ensemble sous documents sur la déclaration des opérations.

Certaines autorités nécessitent des approbations ministérielles gouvernementales pour la mise en œuvre de la règle. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires, la règle entrera en vigueur le 25 juillet 2025.

#### **Contexte**

La règle sur la déclaration des opérations est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2016. En raison des commentaires de divers participants au marché et des développements internationaux, les modifications apportées aux documents sur la déclaration des d'opérations reflètent les objectifs établis, à savoir d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la déclaration des opérations sur dérivés et d'assurer l'uniformité continue des dispositions de la règle sur la déclaration des opérations avec les normes internationales.

### **Objet**

Les documents sur la déclaration des opérations ont été élaborés dans le cadre d'efforts internationaux coordonnés visant à simplifier et à harmoniser les normes de déclaration des données sur les dérivés<sup>1</sup>. La normalisation internationale accrue des éléments de données ainsi que du format et des valeurs techniques en matière de déclaration permet aux participants au marché d'harmoniser leurs systèmes de déclaration auprès de plusieurs organismes de réglementations internationaux. Les efforts déployés en ce sens devraient contribuer à la simplification de leurs systèmes de déclaration et à la baisse des coûts opérationnels et de mise en conformité liés à l'interprétation et au suivi des exigences mondiales en matière de déclaration, tout en renforçant la qualité et l'uniformité des données reçues par les autorités multilatérales.

Les éléments de données harmonisés à l'échelle internationale comprennent l'identifiant unique de transaction (**IUT**), l'identifiant unique de produit (**IUP**) et d'autres éléments de données précisés dans l'annexe A de la règle sur la déclaration des opérations [champs des éléments de données minimaux à déclaration au répertoire des opérations reconnu]. Nous avons limité à cinq le nombre d'éléments de données propres au Canada.

En outre, les documents sur la déclaration des opérations introduisent d'autres changements notables, notamment :

- une harmonisation et un alignement accrus à l'échelle nationale en ce qui concerne la réglementation et les politiques relatives aux dérivés;
- des améliorations visant à renforcer l'exactitude et l'uniformité des données, notamment la validation et la vérification des données, conformément aux exigences d'autres organismes de réglementation mondiaux;
- une nouvelle obligation pour une installation des opérations sur dérivés de déclarer les transactions exécutées de manière anonyme et destinées à être compensées;
- des directives plus claires pour les participants au marché grâce à un nouveau manuel technique et à une révision substantielle de l'Instruction complémentaire sur la déclaration des opérations.

## Règles canadiennes en matière de déclaration des opérations

Les autorités multilatérales ont coordonné la publication des documents de déclaration des opérations avec les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). Nous invitons les participants au marché à prendre connaissance des modifications apportées au Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les éléments de données harmonisés sont coordonnés par le Comité sur les identifiants et les éléments de données des dérivés du Comité de surveillance réglementaire (**CDIDE**), qui a publié et continue de mettre à jour les éléments de données critiques (**CDE**). Les efforts internationaux visant à harmoniser les normes de données sont décrits plus en détail à https://www.leiroc.org/international bodies.htm.

*les dérivés* (Québec) (désignés collectivement avec la règle sur la déclaration des opérations, les **règles sur la déclaration des opérations**).

### Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Le 9 juin 2022, les ACVM ont publié les projets de textes de chacune des règles sur la déclaration des opérations (les **projets de textes**), dont la période de consultation se terminait le 7 octobre 2022. Les ACVM ont reçu l'avis de 13 intervenants, que nous remercions tous pour leur contribution. Le nom des commentateurs et un résumé de leurs commentaires, ainsi que nos réponses, figurent à l'annexe A — Liste des intervenants et à l'annexe B — Résumé des commentaires reçus et réponses des ACVM.

#### Résumé des modifications

En finalisant les documents sur la déclaration des opérations, nous avons examiné attentivement les commentaires que nous avons reçus sur les projets de textes. Les commentateurs ont exprimé leur soutien général à des règles sur la déclaration des opérations uniformes à l'échelle mondiale et à l'allègement du fardeau réglementaire qui découleraient des projets de textes. Nous avons jugé convaincants un grand nombre des changements recommandés et avons révisé la règle sur la déclaration des opérations et l'Instruction complémentaire sur la déclaration des opérations en conséquence.

Voici les changements notables par rapport aux projets de textes :

### • Réduction du fardeau pour les utilisateurs finaux

Nous avons prolongé le délai de déclaration pour les dérivés entre deux contreparties qui ne sont pas des courtiers pour améliorer la conformité avec la réglementation nord-américaine. Cette mesure permettra d'aligner le champ d'application de l'exemption intragroupes à l'échelle des règles sur la déclaration des opérations pour les dérivés dont les deux contreparties ne sont pas des courtiers.

# • Clarification concernant l'avis à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières d'importantes erreurs et omissions

L'Instruction complémentaire sur la déclaration des opérations propose des directives détaillées aux contreparties déclarantes concernant nos attentes en vertu du sous-paragraphe 26.3(2) de la règle sur la déclaration des opérations, à savoir aviser l'organisme de réglementation des valeurs mobilières de la découverte d'une erreur ou d'une omission importante concernant les données sur les dérivés.

## • Transfert de dérivés à un autre répertoire des opérations reconnu

La règle sur la déclaration des opérations prévoit désormais une procédure permettant à une contrepartie déclarante d'effectuer un transfert à un autre répertoire des opérations reconnu.

## • Données par position

Les contreparties déclarantes sont généralement tenues de déclarer les données continues sur chaque dérivé ouvert, par exemple en ce qui concerne les événements du cycle de vie, la valorisation, les sûretés et les marges. Les modifications apportées à la déclaration des opérations prévoient une déclaration par position, ce qui allège le fardeau réglementaire en permettant aux contreparties déclarantes, à leur choix, de déclarer ces données continues sur contrats pour différence en tant que données généralisées nettes de plusieurs dérivés fongibles, plutôt que séparément pour chaque dérivé. Nous réduisons encore davantage le fardeau réglementaire en étendant cette option aux dérivés sur marchandises qui remplissent ces conditions. Les contreparties déclarantes doivent toujours déclarer les données à communiquer à l'exécution séparément pour chaque dérivé.

## • Hiérarchie harmonisée pour l'attribution de l'IUT

Nous avons introduit une hiérarchie souple et harmonisée à l'échelle nationale pour déterminer quelle contrepartie est tenue d'attribuer l'IUT et à quelles autres il doit être fourni. Cette mesure permettra d'améliorer l'efficacité de l'attribution et de la déclaration de cet identifiant.

## • Obligations applicables aux répertoires des opérations reconnus

Nous sommes déterminés à faire en sorte que la règle sur la déclaration des opérations reflète de manière appropriée les *principes applicables aux infrastructures des marchés financiers*<sup>2</sup>. À la lumière des commentaires que nous avons reçus, nous avons adapté les projets de textes concernant les obligations des répertoires des opérations reconnus à plusieurs égards, notamment pour assurer l'uniformité entre les exigences réglementaires nord-américaines. Nous avons également clarifié nos attentes quant aux corrections apportées aux données mises à la disposition de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières et aux données mises à la disposition du public. En exigeant des soumissions moins fréquentes concernant les changements qui ne sont pas importants et en clarifiant nos attentes concernant ceux qui sont importants, nous pensons avoir réduit le fardeau réglementaire pesant sur les répertoires des opérations reconnus.

### • Obligations applicables à une installation d'opérations sur dérivés

Comme proposé, les projets de textes sur la déclaration des opérations exigent qu'une installation d'opérations sur dérivés déclare les produits dérivés anonymes destinés à être compensés. Toutefois, afin de réduire le fardeau réglementaire pesant sur les installations d'opérations sur dérivés, nous avons adapté les éléments de données que ces dernières sont tenues de déclarer et leur avons accordé un délai supplémentaire pour déterminer si un participant, ou son client, est une contrepartie locale au sens de l'alinéa c) de la définition de « contrepartie locale ».

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> CPSS-IOSCO Principles for financial market infrastructures (avril 2012). Internet: https://www.bis.org/cpmi/info\_pfmi.htm

#### • Mises à jour des éléments de données requis

Dans la liste des éléments de données proposée à l'annexe A de la règle sur la déclaration des opérations, nous avons supprimé ceux qui concernent les sûretés excédentaires, qui ne correspondent pas aux éléments de données exigés par la Commodity Futures Trading Commission (**CFTC**) des États-Unis. En outre, pour tenir compte des récentes mises à jour des normes mondiales, nous avons ajouté certains éléments de données du CDE afin de disposer de données mieux ciblées, telles que celles qui ne sont pas incluses dans l'IUP<sup>3</sup>.

### • Nouveau titre de la règle

Nous changeons le titre de la règle sur la déclaration des opérations à *Déclaration des opérations sur dérivés*. Ce nouveau titre est plus simple et s'aligne sur le format d'autres règles récentes sur les dérivés. Il n'est pas destiné à refléter un changement substantiel.

Les documents sur la déclaration des opérations et les raisons pour lesquelles nous avons apporté des changements sont examinés plus en détail à l'annexe B – Résumé des commentaires et des réponses des ACVM.

#### **Autres modifications notables**

Nous soulignons également les modifications suivantes sur la déclaration des opérations :

• Période de transition de 180 jours pour l'exclusion des dérivés sur marchandises

Les règles sur la déclaration des opérations continueront de prévoir, à l'article 40, une période de transition de 180 jours pour les contreparties locales qui cessent de remplir les critères d'exclusion des dérivés sur marchandises énoncés dans cet article.

#### • Définition harmonisée de l'« entité du même groupe »

Au Canada, dans le cadre des règles sur la déclaration des opérations, nous avons harmonisé le concept d'« entité du même groupe » avec la Norme canadienne 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés.

#### • Terminologie harmonisée relative aux dérivés à déclarer

Bien que l'intention des ACVM ait été d'appliquer les obligations de déclaration aux mêmes contrats dans toutes nos provinces et tous nos territoires, les règles sur la déclaration des opérations n'ont pas été uniformes sur le plan de la terminologie utilisée pour décrire ces contrats. Certaines règles sur la déclaration des opérations font allusion aux « transactions » qui doivent être déclarées, tandis que d'autres font allusion aux « dérivés ». Les ACVM ont maintenant adopté une terminologie harmonisée dans le cadre des règles sur la déclaration des opérations, qui reflète le fait que chaque transaction doit être déclarée comme un dérivé unique. Il ne s'agit pas d'une modification substantielle des déclarations, mais plutôt d'un ensemble unique d'éléments de données dans le cadre des règles sur la déclaration des opérations accompagné du seul manuel technique des données sur les dérivés. Les participants au marché pourront continuer à déclarer les mêmes éléments de données de la même façon pour toutes leurs déclarations des opérations canadiennes.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Il est possible de consulter les mises à jour récentes par le CDIDE des éléments de données à https://www.leiroc.org/publications/gls/roc 20230929.pdf

## Dérivés liés aux cryptoactifs

Aucun commentaire n'a été reçu sur la clarification que nous avons proposée dans l'Instruction complémentaire concernant la déclaration des opérations en vertu de laquelle certains cryptoactifs considérés comme des « instruments financiers » ne relèvent pas de l'exclusion prévue à l'article 40 [Dérivés sur marchandises]. Par conséquent, les dérivés liés à ces cryptoactifs doivent être déclarés en vertu de la règle sur la déclaration des opérations.

### Nouveau manuel technique des données sur les dérivés de l'ACVM

Un nouveau manuel technique des données sur les dérivés de l'ACVM, joint en annexe à l'Instruction complémentaire sur la déclaration des opérations, a été créé pour informer les participants au marché sur la façon d'effectuer des déclarations uniformes conformément à la règle sur la déclaration des opérations. Il comprend des conseils sur des questions administratives, comme le format et les valeurs de déclaration qui cadrent dans les normes de données internationales, ainsi que des exemples. Cette approche est conforme à celle adoptée par la CFTC et permettra une certaine souplesse pour les mises à jour futures des conseils techniques afin de maintenir l'harmonisation avec les changements mondiaux en matière de formats et de valeurs de déclaration<sup>4</sup>.

Même si les ACVM avaient proposé quatre projets de manuels techniques distincts pour chacune des règles sur la déclaration des opérations, après consultation, nous avons préféré publier un seul manuel technique pour l'ensemble des ACVM afin de réduire le fardeau réglementaire et de promouvoir l'uniformité des déclarations dans le cadre des règles sur la déclaration des opérations.

#### Taux de référence

Nous suivons l'évolution des taux de référence, notamment les récentes mises à jour concernant le CDOR, le LIBOR USD, l'EURIBOR et le LIBOR GBP, qui auront une incidence sur les indices dont nous exigeons la diffusion publique. Nous continuerons à suivre ces évolutions dans la mesure où elles modifient la liquidité des transactions, et nous évaluerons ultérieurement si d'autres produits peuvent faire l'objet d'une diffusion publique.

#### Arrivée en force

Sous réserve de l'approbation ministérielle requise dans certaines provinces et certains territoires des ACVM, les projets de textes sur la déclaration des opérations entreront en vigueur le 25 juillet 2025. Cette période de mise en œuvre d'un an permet d'équilibrer le besoin des participants au marché de gérer leur mise en œuvre des modifications réglementaires mondiales et les avantages de veiller à ce que les obligations canadiennes en matière de déclaration des opérations soient mises en œuvre en temps opportun pour coïncider avec les modifications mondiales. Le 10 novembre 2022, nous avons publié l'Avis 96-303 du personnel des ACVM, Indications sur la transition vers le nouveau régime de déclaration des données sur les dérivés, afin de guider les participants au marché avant l'entrée en vigueur des modifications relatives à la déclaration des opérations.

<sup>4</sup> Y compris, sans toutefois s'y limiter, le dictionnaire de données ISO 20022.

\_

### Ordonnance générale concertée

Nous prévoyons de publier une ordonnance générale concertée pour permettre à des participants au marché de bénéficier d'un certain nombre d'allègements du fardeau réglementaire prévus par les projets de textes sur la déclaration des opérations sans avoir à attendre leur entrée en vigueur. Cette mesure facilitera la coordination des exigences réglementaires nord-américaines.

#### Liste des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

Annexe A
Annexe B
Annexe C
Annexe D
Liste des intervenants
Résumé des commentaires et des réponses des ACVM
Modifications à la règle sur la déclaration des opérations
Modifications de l'Instruction complémentaire sur la déclaration des opérations

## Questions

Veuillez adresser vos questions aux personnes suivantes :

Michael Brady
Deputy Director, CMR
British Columbia Securities Commission
604-899-6561
Mbrady@bcsc.bc.ca
Janice Cherniak
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-585-6271
janice.cherniak@asc.ca

Graham Purse

Legal Counsel, Securities Division

Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan

306-787-5867

graham.purse2@gov.sk.ca

Amélie McDonald

Gestionnaire des politiques – Valeurs
mobilières

Commission des services financiers et des
services aux consommateurs

Nouveau-Brunswick
506-658-3038

amelie.mcdonald@fcnb.ca

Abel Lazarus

Director, Corporate Finance

Nova Scotia Securities Commission

902-424-6859

abel.lazarus@novascotia.ca

Peter Lamey

Legal Analyst, Corporate Finance

Nova Scotia Securities Commission

902-424-7630

Peter.lamey@novascotia.ca

## ANNEXE A

## LISTE DES INTERVENANTS

Intervenant
Bloomberg SEF LLC
Canadian Commercial Energy Working Group
Capital Power Corporation
Chicago Mercantile Exchange Group
Comité de l'infrastructure du marché canadien
Corporation TC Énergie
Depository Trust & Clearing Corporation
Eurex Clearing AG
ICE Credit Clear
ICE Trade Vault
International Swaps and Derivatives Association
London Stock Exchange Group
TransAlta Energy Marketing Corp.

### ANNEXE B

## RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES REÇUS ET RÉPONSES DES ACVM

Le présent document est un résumé coordonné des commentaires du public reçus par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) à la suite de la publication, le 9 juin 2022, des règles sur les répertoires des opérations¹ ainsi que des réponses des ACVM à ces commentaires.

## Liste des sujets

Sujets		
1.	Observations générales et calendrier de mise en œuvre	
2.	Définitions	
3.	Hiérarchie de déclaration	
4.	Délai de déclaration de l'utilisateur final	
5.	Erreurs et omissions	
6.	Obligation de déclaration	
7.	Déclaration des données sur le cycle de vie	
8.	Déclaration de positions	
9.	Déclaration des données de valorisation et des données sur les sûretés et les marges	
10.	Hiérarchie des identifiants uniques de transaction	
11.	Vérification et correction des données	
12.	Obligations du répertoire des opérations – PFMI	
13.	Obligations du répertoire des opérations – Données	
14.	Obligations du répertoire des opérations – Généralités	
15.	Maintien et renouvellement des LEI	
16.	Exclusions	
17.	Conformité de substitution	
18.	Déclaration des dérivés anonymes	
19.	Éléments de données	
20.	Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dans le présent résumé, l'expression « **règles sur les répertoires des opérations**» désigne collectivement la Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (« Rule 91-507 de la CVMM »), la Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« Rule 91-507 de la CVMO »), le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (Québec) (« Règlement 91-507 de l'Autorité ») et la Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés (« Norme multilatérale 96-101 »).

## **Commentaires et réponses**

## 1. Observations générales et calendrier de mise en œuvre

## a) Observations générales sur l'harmonisation des règles

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant remercie et félicite les ACVM pour l'harmonisation de plusieurs aspects des règles sur les répertoires des opérations et exprime son soutien général aux modifications proposées.	Nous remercions les intervenants pour leur examen et leur rétroaction. Nous sommes également conscients de la nécessité de renforcer l'harmonisation nationale des règles sur les répertoires des opérations.
Observations générales	Quatre intervenants expriment leur soutien général à l'harmonisation des règles sur les répertoires des opérations avec les exigences mondiales. L'un de ces intervenants indique également qu'il est plus facile d'assurer la cohérence des données lorsque les normes de données mondiales sont appliquées de manière uniforme entre les différents territoires; il recommande que l'harmonisation entre les organismes de réglementation nord-américains demeure une priorité.	Nous notons que les règles sur les répertoires des opérations restent harmonisées dans de nombreux domaines, y compris les éléments de données. Cela signifie qu'il existe un ensemble unique d'éléments de données qui s'applique à tous les règles sur les répertoires des opérations. Nous avons également adopté un manuel unique, le Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM (le « Manuel technique ») pour les déclarations au titre de l'un ou l'autre des règles sur les répertoires des opérations. Cela devrait permettre
Observations générales	Un autre intervenant accueille favorablement et, d'une manière générale, soutient fortement les modifications proposées, car il estime que les changements représentent une étape importante et très positive vers la simplification des exigences de déclaration des swaps, l'allègement du fardeau pour les contreparties déclarantes et l'harmonisation des exigences de déclaration des données des swaps à l'échelle internationale.	d'une part aux répertoires des opérations d'utiliser les données sur les dérivés d'une manière harmonisée dans le cadre de ces règles et, d'autre part, aux contreparties déclarantes d'envoyer un message unique aux répertoires des opérations pour leurs déclarations aux ACVM, en utilisant les mêmes formats et les mêmes valeurs.  De plus, nous avons accru l'harmonisation dans plusieurs domaines : hiérarchie des identifiants uniques de transaction (« UTI »), dispense pour les dérivés sur marchandises, terminologie relative aux dérivés et concepts d'« entité du même groupe » et de « contrepartie locale » (dans la mesure où cela est réalisable compte tenu des différences de législations).
Observations générales	Un autre intervenant exprime son soutien général aux efforts déployés par les ACVM pour établir un régime réglementaire destiné au marché canadien des dérivés de gré à gré et pour répondre aux engagements du G20 pris par le Canada. L'intervenant insiste sur l'importance pour les ACVM d'élaborer une réglementation	

Observations générales	permettant d'atteindre un équilibre entre le fait de ne pas imposer un fardeau excessif aux participants au marché des dérivés et l'instauration d'une surveillance efficace.  Deux intervenants encouragent les ACVM à alléger le fardeau réglementaire en harmonisant les règles sur les répertoires des opérations dans toute la mesure du possible. Ils suggèrent également que, idéalement, les quatre règles soient remplacées par une seule.	L'harmonisation avec les normes de données nord-américaines et mondiales est un objectif important de cette série de modifications aux règles sur les répertoires des opérations. Compte tenu des priorités et des ressources réglementaires, nous nous concentrons pour l'instant sur la nécessité immédiate de mettre en œuvre les normes de données mondiales au Canada dans un délai généralement en phase avec les autres pays. Nous continuerons à explorer les possibilités de renforcer l'harmonisation nationale des règles sur les répertoires des opérations.
---------------------------	---	--

## b) Calendrier de mise en œuvre

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant indique que la date de conformité devrait être fixée au minimum à 18 mois à compter de la finalisation des modifications proposées. Il note que les modifications proposées requerront probablement les mêmes ressources que celles nécessaires à la mise en œuvre des modifications de la CFTC et que, par conséquent, un délai d'au moins huit mois devrait être prévu après la mise en œuvre des modifications de la CFTC.  L'intervenant souligne aussi que les ACVM devraient éviter de modifier les normes techniques sur lesquelles reposent les règles sur les répertoires des opérations, car ces modifications risquent de nuire à l'efficacité et de prendre beaucoup de temps.	Modification apportée.  Nous notons que les intervenants ont des points de vue différents sur la période de mise en œuvre appropriée, allant d'une période écourtée à 18 mois.  Les modifications entreront en vigueur un an après la date de publication.  Une période d'un an permet d'équilibrer le besoin des participants au marché de gérer leur mise en œuvre des changements réglementaires mondiaux tout en garantissant que les obligations du Canada en matière de déclaration des opérations restent cohérentes avec celles du reste du monde. Ce délai devrait entraîner une période tampon après les révisions aux États-Unis et en Europe.
Observations générales	Un deuxième intervenant demande que la date de conformité soit fixée au plus tôt au second semestre de 2024. D'ici là, il demande que les ACVM autorisent le secteur à se conformer aux règles sur les répertoires des opérations actuelles. Il fait remarquer que ce plan de mise en œuvre réduirait	Nous ne sommes pas en mesure de confirmer la demande formulée dans le commentaire selon laquelle nous devrions éviter de modifier le Manuel technique à l'avenir. Le Manuel technique est conçu pour être régulièrement mis à jour, si nécessaire,

Observations générales	le fardeau réglementaire en éliminant la nécessité d'élaborer plusieurs versions pour tenir compte des UPI et des déclarations selon la norme ISO 20022 qui sont encore en cours d'élaboration.  Un troisième intervenant recommande une date de mise en œuvre au troisième trimestre de 2024 afin d'éviter tout chevauchement avec la date de mise en œuvre de la refonte du règlement européen sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les répertoires des opérations (règlement EMIR).	afin de rester en adéquation avec les modifications apportées à l'international aux normes de déclaration technique et avec les commentaires émanant du secteur. Par exemple, nous notons que depuis la publication de son projet de spécification technique en février 2020, la Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») y a apporté des révisions en septembre 2020 et l'a ensuite mise à jour en septembre 2021, en août 2022 et en mars 2023, en plus de publier des propositions de modifications en décembre 2023. Nous prévoyons que des mises à jour seront apportées au besoin à notre Manuel technique afin que le format et les valeurs des déclarations canadiennes cadrent toujours, par exemple, avec les modifications futures apportées à la spécification technique de la CFTC. Cela permettra aux participants au marché de tirer le meilleur parti de l'harmonisation des éléments de données à l'échelle mondiale.  Tout en reconnaissant qu'une période de mise en œuvre d'un an se traduira temporairement par des normes différentes selon les territoires, nous avons publié le 10 novembre 2022 l'Avis 96-303 du personnel des ACVM, Indications sur la transition vers le nouveau régime de déclaration des données sur les dérivés, qui vise à atténuer cette incidence.
Observations générales	Un quatrième intervenant demande aux ACVM de prévoir un délai minimum de 12 mois après la publication de la version définitive des modifications aux règles et des spécifications techniques pour que les répertoires des opérations et les participants au marché les mettent en œuvre. Si les spécifications techniques ne sont pas finalisées lorsque la version définitive des modifications aux règles est publiée, l'intervenant demande un délai minimum de 18 mois pour la mise en œuvre. Il suggère ce calendrier en se fondant sur son expérience avec la mise en œuvre des règles de la CFTC et la nécessité pour les répertoires des opérations de mettre en place des systèmes et de les tester avec les participants au marché.	
Observations générales	Un cinquième intervenant estime qu'une partie déclarante active dans plusieurs territoires, y compris aux États-Unis, doit mettre en œuvre les premières modifications d'ici à décembre 2022, compte tenu des spécifications techniques du répertoire des opérations concerné. Comme d'autres territoires emboîtent le pas, l'intervenant croit qu'il serait souhaitable et très économique de faire en sorte que les normes des différents territoires soient harmonisées, au lieu	

	d'avoir des normes différentes d'un territoire à l'autre. Il ajoute qu'il serait préférable pour les parties déclarantes et les répertoires des opérations que le décalage de mise en œuvre soit réduit pour les territoires dont la réglementation requiert des normes différentes.
Observations générales	Un sixième intervenant recommande aux ACVM d'éviter de faire coïncider la mise en œuvre des modifications proposées avec les périodes de conformité au cours desquelles d'autres autorités de réglementation internationales mettent en œuvre des modifications de règles à grande échelle. En outre, l'intervenant recommande de prévoir une période tampon d'au moins trois mois entre les autres périodes de mise en œuvre afin de s'aligner, dans la mesure du possible, avec les changements prévus en Amérique du Nord.

## c) Mise en œuvre en deux temps

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant demande la confirmation que l'identifiant unique de produit (« UPI ») soit mis en œuvre dans le cadre des règles sur les répertoires des opérations et non par étapes, comme avec la CFTC.  L'intervenant indique ensuite qu'il ne lui est pas possible de fournir une rétroaction utile sans une compréhension claire de ce qu'un référentiel central doit accepter ou fournir pour l'UPI dans les déclarations aux organismes de réglementation.	Nous reconnaissons les différents points de vue concernant une mise en œuvre en deux temps.  Nous avons adopté une date de mise en œuvre unique pour les éléments de données actualisés et la mise en œuvre de l'UPI. Nous pensons qu'une date de mise en œuvre unique sera la moins contraignante pour les participants au marché à ce stade, étant donné que ces changements auront déjà été mis en œuvre par la CFTC et l'Autorité européenne des
Observations générales	Un deuxième intervenant demande aux ACVM d'envisager une mise en œuvre en deux temps. Il recommande une phase de mise en œuvre pour couvrir les éléments de données critiques et une autre pour l'adoption d'une exigence de	marchés financiers (« <b>AEMF</b> ») lorsque nos modifications prendront effet.  La norme ISO 20022 n'ayant été finalisée que récemment, nous avons

Observations générales	Un troisième intervenant demande une date de conformité unique pour les modifications proposées, l'UPI et la mise en œuvre de la norme ISO 20022. Il constate que plusieurs éléments de données dépendent de ce qui serait exigé par l'UPI, y compris de nombreux éléments liés aux dérivés sur marchandises. Toutefois, l'intervenant note également que l'UPI est encore en cours d'élaboration, ce qui signifie que si les modifications proposées étaient mises en œuvre en premier, les participants au secteur seraient tenus d'intégrer les champs de message de chaque référentiel central pendant une période intérimaire pour ensuite les laisser tomber une fois que les exigences mondiales relatives à l'UPI entreront en vigueur.	l'intention de la mettre en œuvre de façon distincte à l'avenir, après la CFTC. Nous ne pensons pas qu'il soit dans l'intérêt du marché de retarder la mise en œuvre de toutes les modifications des règles sur les répertoires des opérations jusqu'à ce que nous soyons prêts à mettre en œuvre la norme ISO 20022, car cela entraînerait probablement un retard considérable et signifierait que les normes en matière de déclaration du Canada seraient à la traîne par rapport à d'autres marchés, comme les États-Unis et l'Europe, pendant cette période.
---------------------------	---	--

# d) Indications sur la transition avant la mise en œuvre

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Compte tenu des changements apportés aux spécifications de soumission que les participants au marché doivent effectuer pour se conformer aux règles de la CFTC à compter du 5 décembre 2022, un intervenant demande aux ACVM de lui fournir des indications pour l'aider à se conformer aux règles actuelles sur les répertoires des opérations. Il encourage les ACVM à publier des directives avant la date de conformité fixée par la CFTC au 5 décembre 2022.	Nous prenons note de ces commentaires. L'Avis 96-303 du personnel des ACVM, Indications sur la transition vers le nouveau régime de déclaration des données sur les dérivés, publié le 10 novembre 2022, y répond.
Observations générales	Un deuxième intervenant demande des précisions concernant les options éventuelles pour la transition, et le choix qu'auront les répertoires des opérations à cet égard. Il demande également des précisions sur le fait que les répertoires des opérations ne seront pas tenus de prendre en charge des spécifications techniques différentes pour des participants différents. L'intervenant s'inquiète d'une éventuelle augmentation des coûts de mise en œuvre totaux découlant de	

	l'exigence pour les répertoires des opérations et les entités déclarantes de modifier leurs soumissions existantes, à la fois pendant la période de transition et après la mise en œuvre des règles définitifs.
Observations générales	Un troisième intervenant salue l'annonce selon laquelle des directives sur la période de transition seraient fournies au marché, étant donné que les normes mondiales entreront en vigueur dans certains pays, mais pas tous.

## e) Effet de la mise en œuvre sur les opérations ouvertes

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant note que les modifications proposées ne précisent pas ce que les ACVM attendent de la déclaration des opérations ouvertes à la date d'entrée en vigueur.  L'intervenant explique que la convention législative ne permet pas aux modifications d'être rétroactives, à moins d'une mention expresse, et qu'il ne s'attend donc pas à ce que les opérations ouvertes à la date de conformité doivent être mises à jour pour tenir compte des nouvelles spécifications des projets de manuels techniques. C'est pourquoi il demande aux ACVM de confirmer si son raisonnement en ce qui concerne les instructions complémentaires sur les répertoires des opérations est correct.	En ce qui concerne les dérivés ouverts à la date d'entrée en vigueur des modifications des règles sur les répertoires des opérations, toute déclaration requise à partir de cette date doit être faite conformément aux règles sur les répertoires des opérations modifiés, mais les modifications ne requièrent pas de mise à niveau des déclarations antérieures. Cela signifie que :  Les données à communiquer à l'exécution déclarées à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications doivent être déclarées conformément aux règles sur les répertoires des opérations modifiées. Les spécifications techniques de ces données doivent être conformes au Manuel technique. Toutefois, il n'est pas nécessaire de mettre à niveau les données à communiquer à l'exécution déclarées avant la date d'entrée en vigueur des modifications, même s'il est question d'un dérivé en cours à la date d'entrée en vigueur des modifications (sous réserve des exigences relatives aux répertoires des opérations, comme il est mentionné ci-dessous).  Les données sur les marges, les données de valorisation et les données sur les événements du cycle de vie qui

sont déclarées à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications doivent être déclarées conformément aux règles sur les répertoires des opérations modifiées, même si la transaction a été exécutée avant la date d'entrée en vigueur des modifications. Les spécifications techniques de ces données doivent être conformes au Manuel technique. Toutefois, il n'est pas nécessaire de mettre à niveau les données de valorisation et les données sur les événements du cycle de vie pour les dérivés qui devaient être déclarées avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

 La déclaration des positions est possible, sous réserve des conditions prévues par les règles sur les répertoires des opérations, pour toutes les positions en cours à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications, même si les transactions concernées ont été exécutées avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Nous notons que la CFTC a exigé que les données à communiquer à l'exécution relativement aux dérivés existants soient déclarées conformément à ses spécifications actualisées. Pour cette raison, nous nous attendons à ce que les contreparties déclarantes aient déjà mis à jour les données à communiquer à l'exécution pour la majorité des dérivés qui doivent être déclarés au Canada au moment où nos modifications entreront en vigueur. Par conséquent, l'exigence de mettre les données à jour n'est pas mentionnée explicitement dans les modifications. En revanche, nous reconnaissons que les répertoires des opérations peuvent juger inefficace et potentiellement coûteux le fait de

	conserver des données à communiquer à l'exécution distinctes pour les dérivés existants afin de se conformer aux anciennes règles et peuvent demander à leurs participants de mettre à jour ces données.

# f) Observations générales sur l'harmonisation des données

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant accueille favorablement la spécification proposée relativement à l'obligation de déclaration ainsi que l'harmonisation et la concordance avec les normes mondiales. Il apprécie l'initiative, car il pense qu'elle améliorera la qualité et la fiabilité des données, ce qui renforcera la confiance dans les marchés des dérivés de gré à gré.	Nous remercions les intervenants pour leur examen et leur rétroaction sur les éléments de données.  Nous notons que 97 % de nos 148 éléments de données sont soit des éléments CDE, CFTC ou AEMF.  Nous avons 114 éléments CDE, 25 éléments CFTC et 4 éléments AEMF.
Observations générales	Un deuxième intervenant soutient la possibilité d'harmoniser davantage les exigences en matière de déclaration des données sur les swaps entre les principaux territoires où se déroulent les opérations de swaps. Il est d'avis que les modifications proposées pour les obligations relatives aux champs de données et les projets de manuels techniques correspondants permettront de réduire le fardeau réglementaire et d'accroître l'efficacité et la clarté.	<ul> <li>Nous n'avons que cinq éléments qui sont propres au Canada :</li> <li>Pays et province ou territoire de la personne physique (n° 9);</li> <li>Territoire de la contrepartie 1 (n° 10);</li> <li>Territoire de la contrepartie 2 (n° 11);</li> <li>Intragroupe (n° 20);</li> <li>Opérations exécutées anonymement sur une plateforme (n° 23).</li> <li>Les trois éléments liés au territoire</li> </ul>
Observations générales	Un troisième intervenant soutient l'ajout d'exigences énumérées et détaillées en utilisant les projets de manuels techniques et l'Annexe A. Il fait toutefois remarquer que les modifications proposées incluent plusieurs éléments de données qui ne figurent pas dans les règles de la CFTC relatives à la déclaration des données sur les swaps et/ou qui ne sont pas déjà déclarés en vertu des règles sur les répertoires des opérations existantes.	sont nécessaires compte tenu de la structure réglementaire des ACVM.  L'élément de données intragroupe est nécessaire pour soutenir notre cadre réglementaire et de surveillance (par exemple, pour évaluer les seuils selon les différentes règles sur les dérivés) et pour surveiller avec précision le risque systémique. Les éléments de données 10, 11 et 20 sont des éléments de données existants et ne représentent pas un fardeau supplémentaire pour les participants au marché, tandis que l'élément 9 est
Observations générales	Un quatrième intervenant est favorable à l'harmonisation avec les normes internationales de déclaration des	similaire à un élément de données existant de l'AEMF.

données, car cela aiderait les L'indicateur des opérations exécutées participants au marché et les répertoires anonymement sur une plateforme a des opérations à se conformer aux été demandé dans les commentaires obligations de déclaration des données pour faciliter la conformité des sur les swaps des différents territoires. répertoires des opérations avec l'article 22.1 des règles sur les L'intervenant insiste également sur la répertoires des opérations, et bien nécessité d'une coordination à l'échelle qu'il s'agisse d'un élément de de l'Amérique du Nord des règles sur la données propre au Canada, nous déclaration des données sur les swaps, l'avons conçu pour le faire concorder afin que les répertoires des opérations avec les données qui, selon nous, sont doublement inscrits puissent se actuellement requises par les conformer de manière efficace aux répertoires des opérations désignés et règles des trois organismes. Il souligne reconnus. Il est également similaire à l'importance de la coordination dans ces un nouvel élément de données territoires en notant que la déclaration (indicateur des opérations exécutées des données sur les swaps est anonymement sur une plateforme automatisée, ce qui signifie que si les d'exécution de swaps ou sur le exigences de déclaration ne sont pas marché des capitaux d'emprunt) harmonisées, cela pourrait nécessiter la proposé par la CFTC. mise au point de systèmes ainsi que la mobilisation de ressources et l'engagement de dépenses considérables. Observations Un cinquième intervenant soutient générales l'objectif des modifications proposées, à savoir la coordination des efforts internationaux visant à simplifier et à harmoniser les normes en matière de déclaration des données sur les dérivés. Il fait également remarquer que, compte tenu de l'automatisation de la déclaration des données sur les swaps, les exigences non harmonisées pourraient nécessiter la mise au point de systèmes ainsi que la mobilisation de ressources et l'engagement de dépenses considérables. Observations Un sixième intervenant prévoit que les générales modifications proposées pour les obligations relatives aux champs de données, la publication de manuels techniques et l'harmonisation avec les normes mondiales permettront en fin de compte de réduire le fardeau réglementaire et d'accroître l'efficacité et la clarté en matière de déclaration des opérations. Par ailleurs, il fait observer qu'il y aurait initialement une

augmentation du fardeau réglementaire pendant que les sociétés mettent en œuvre les nouvelles normes, mais il reconnaît qu'il préfère toujours l'harmonisation et qu'il prévoit des réductions ultérieures au fardeau réglementaire et un accroissement de l'efficacité.

# Observations générales

Un septième intervenant demande aux ACVM de faire tout leur possible pour faire concorder les champs de données avec la spécification technique de la CFTC et de limiter le nombre de champs qui sont propres à la déclaration canadienne et qui ne sont pas des champs d'éléments de données critiques (CDE). Il estime qu'une telle approche pourrait permettre aux contreparties déclarantes et aux répertoires des opérations de concevoir leurs systèmes de déclaration avec des règles communes, ce qui réduirait les coûts, augmenterait la qualité des données et permettrait de fusionner les données relatives aux opérations entre les différents territoires.

L'intervenant croit que la mise en œuvre uniforme des éléments de données critiques appropriés au territoire améliorera considérablement la qualité des données et permettra de fusionner les données de l'ensemble des territoires pour obtenir une meilleure vue d'ensemble du marché. Il désigne également les UPI, les identifiants pour les entités juridiques (LEI) et l'élimination des exigences ambiguës (par exemple « Autres détails ») comme des facteurs d'harmonisation et accueille favorablement la possibilité de travailler avec les ACVM pour incorporer les éléments CDE de manière uniforme au Canada et en adéquation avec les autres pays.

## 2. Définitions

## a) Courtier en dérivés

## i) Définition

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 1(1) de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et de la Norme multilatérale 96-101 Article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec)	Malgré l'harmonisation avec les définitions correspondantes de la Norme multilatérale 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés (la règle sur la conduite commerciale) et du projet de la Norme canadienne 93-102 sur l'inscription en dérivés (la règle sur l'inscription), un intervenant s'inquiète du fait que la définition modifiée proposée de « courtier en dérivés » créera de la confusion en raison de son champ d'application élargi. Il fait remarquer que la définition proposée soumettra certaines entités aux obligations de déclaration des courtiers en dérivés, mais pas à la règle sur la conduite commerciale ou à la règle sur l'inscription, parce qu'elle englobe les entités dont l'activité consiste à effectuer des opérations sur dérivés, mais ne contient pas les exemptions correspondantes prévues par la règle sur la conduite commerciale et la règle sur l'inscription.  L'intervenant propose de limiter la définition de « courtier en dérivés » aux entités inscrites en tant que courtiers en dérivés afin d'assurer la cohérence entre les règles qui s'appliquent aux dérivés.	Aucun changement.  Il n'est pas possible de limiter la définition de « courtier en dérivés » dans les règles sur les répertoires des opérations aux entités inscrites en tant que telles, car la règle sur l'inscription n'a pas été finalisée. En outre, cette approche entraverait la surveillance réglementaire dans les territoires où d'importants participants au marché sont dispensés de l'inscription (par exemple, un dérivé conclu entre deux banques établies en Ontario).  Nous pensons que les considérations relatives aux exigences en matière de déclaration des opérations sur dérivés sont différentes des considérations relatives à d'autres règles sur les dérivés. Toutefois, nous avons soigneusement étudié et adapté les exigences de déclaration des opérations, tant pour les courtiers que pour les non-courtiers.

# ii) Indications sur le « critère de l'inscription en fonction de l'activité » dans les instructions complémentaires sur les répertoires des opérations

Article	Commentaire	Réponse
Article 1 des	Un intervenant recommande	Aucun changement. Les
instructions	d'ajouter dans le libellé des	participants au marché trouveront la
complémentaires	instructions complémentaires sur	réponse à cette question dans le

sur les répertoires	les répertoires des opérations <sup>2</sup> un	fichier présentant le résumé des
des opérations	segment précisant que lorsqu'une personne ou une société exerce une activité de négociation de dérivés de manière répétée, régulière ou continue, elle n'est pas considérée comme un courtier en dérivés parce qu'elle n'exerce pas une « activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés ». Selon lui, les instructions complémentaires sur les répertoires des opérations devraient préciser qu'une personne ou une société qui négocie des dérivés à des fins de couverture ou pour obtenir des rendements sur le marché, de manière répétée, régulière et continue, n'est pas nécessairement considérée comme exerçant une activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés tant qu'elle négocie avec un courtier en dérivés et qu'elle ne satisfait pas à l'un des autres critères de l'inscription en fonction de l'activité énoncés dans les instructions complémentaires sur les répertoires des opérations.	commentaires et des réponses qui a été publié avec la règle sur la conduite commerciale. Les instructions complémentaires sur les répertoires des opérations comprennent des indications relatives au « critère de l'inscription en fonction de l'activité » fournies dans les instructions complémentaires relatives à la règle sur la conduite commerciale en ce qui concerne les courtiers en dérivés.
Article 1 des instructions complémentaires sur les répertoires des opérations	Un autre intervenant accueille favorablement les indications supplémentaires fournies sur ce qui constitue un courtier en dérivés, en particulier les critères applicables au fait d'« agir à titre de teneur de marché » énoncés dans les instructions complémentaires sur les répertoires des opérations, car cette clarification permettra aux parties de mieux comprendre leurs obligations et les risques liés à l'évolution des activités commerciales lors de la réalisation d'opérations sur dérivés.	

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dans le présent résumé, l'expression « **instructions complémentaires sur les répertoires des opérations**» désigne collectivement les instructions complémentaires qui se rapportent à chacun des règles sur les répertoires des opérations.

# b) Contrepartie locale

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 1(1) des règles sur les répertoires des opérations	Un intervenant recommande d'harmoniser la définition de « contrepartie locale » afin de limiter la confusion et de réduire le fardeau réglementaire. Si la définition n'est pas modifiée, l'intervenant croit que les modifications proposées nécessiteront des changements à la lettre de déclaration canadienne de l'ISDA, ce qui alourdira le fardeau réglementaire.  En outre, l'intervenant note que les modifications proposées à la Norme	Modification apportée. En réponse à la demande reçue, nous avons harmonisé la définition de « contrepartie locale » dans toutes les règles sur les répertoires des opérations dans la mesure du possible, compte tenu des différences entre les législations locales.  Manitoba et Ontario  La définition de « contrepartie locale » selon la Rule 91-507 de la
	multilatérale 96-101 incluent les courtiers en dérivés dans la définition de la « contrepartie locale », mais pas les personnes physiques. À l'inverse, les modifications proposées à la définition de « contrepartie locale » dans la Rule 91-507 de la CVMM, la Rule 91-507 de la CVMO et le Règlement 91-507 de l'Autorité incluent les personnes physiques, mais pas les courtiers en dérivés. L'intervenant souhaite que les ACVM harmonisent ces différences.	CVMM et la Rule 91-507 de la CVMO inclut désormais l'ensemble des courtiers en dérivés (comme c'est actuellement le cas dans la Norme multilatérale 96-101). Ces deux règles locales ajouteront une exclusion conforme à l'article 42 de la Norme multilatérale 96-101. Cette exclusion prévoit qu'un dérivé ne doit pas être déclaré uniquement parce qu'il fait intervenir une contrepartie qui est un courtier en dérivés, sauf en ce qui concerne les personnes physiques, comme il est indiqué ci-dessous. Cela permettra
	L'intervenant est favorable à la suppression de la mention des courtiers en dérivés étrangers de la définition de « contrepartie locale » figurant dans la Norme multilatérale 96-101, car il estime qu'il n'est pas nécessaire de déclarer aux autorités de réglementation canadiennes tous les dérivés conclus par des courtiers étrangers.  Si la notion de « résidence » est maintenue dans les règles sur les répertoires des opérations, il demande que les instructions	d'harmoniser la Rule 91-507 de la CVMM et la Rule 91-507 de la CVMO avec le cadre actuel de la « contrepartie locale » de la Norme multilatérale 96-101.  Québec  De même, la définition de « contrepartie locale » dans le Règlement 91-507 de l'Autorité inclut désormais tous les courtiers tenus à l'obligation d'inscription (y compris les courtiers inscrits ou dispensés de l'obligation
	complémentaires sur les répertoires des opérations donnent des précisions à ce sujet (préciser, par exemple, si on parle de la résidence	d'inscription). Le Règlement 91-507 de l'Autorité a ajouté une exclusion conforme à l'article 42 de la Norme multilatérale 96-101. Cette

principale ou d'une résidence quelle qu'elle soit).

exclusion prévoit qu'un dérivé ne doit pas être déclaré uniquement parce qu'il fait intervenir une contrepartie qui est tenue à l'obligation d'inscription, sauf en ce qui concerne les personnes physiques, comme il est indiqué cidessous. En outre, l'exclusion ne s'applique pas aux courtiers inscrits qui sont des personnes agréées en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les* instruments dérivés. Par conséquent, un dérivé faisant intervenir une personne agréée en vertu de la Loi sur les instruments dérivés doit être déclaré, peu importe le territoire où l'opération a eu lieu. Il s'agit d'un allègement du fardeau réglementaire par rapport à l'obligation actuelle, qui impose la déclaration des dérivés faisant intervenir n'importe quel courtier en dérivés inscrit. À ce jour, il n'y a que six personnes agréées. Une liste est disponible sur le site Web de l'Autorité<sup>3</sup>.

Obligations de déclaration connexes

Par conséquent, dans l'ensemble des ACVM, un dérivé doit être déclaré s'il fait intervenir a) une entité qui est organisée ou constituée en vertu des lois du territoire ou dont le siège ou l'établissement principal est situé dans le territoire, b)(i) un courtier en dérivés (qu'il soit ou non dispensé de l'obligation d'inscription au Québec) effectuant une transaction avec une personne physique résidente, b)(ii) au Québec, un courtier en dérivés inscrit qui est une personne agréée ou c) une entité du même groupe qu'une personne visée au paragraphe a), cette personne étant responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de l'entité.

 $<sup>{}^3 \, \</sup>underline{\text{https://lautorite.qc.ca/professionnels/valeurs-mobilieres-et-derives/encadrement-des-marches-des-derives-au-quebec.} \\$ 

#### Personnes physiques

Comme il a été demandé, nous avons harmonisé notre approche en ce qui concerne les personnes physiques. Pour ce faire, nous avons modifié l'exclusion prévue à l'article 42 de la Norme multilatérale 96-101 et les nouvelles exclusions correspondantes dans les autres règles sur les répertoires des opérations afin d'exclure les dérivés conclus avec des personnes physiques qui résident dans le territoire intéressé. Cette modification fait en sorte que les dérivés conclus entre tous les courtiers en dérivés et les personnes physiques résidant dans le territoire intéressé pourront être déclarés, ce qui est conforme à ce que nous avons proposé.

Une définition précise de « résidence » risque d'alourdir le fardeau réglementaire pour les contreparties déclarantes, car un effort supplémentaire sera requis. C'est pourquoi nous n'avons pas défini ce terme. Les contreparties déclarantes peuvent utiliser les renseignements sur l'adresse résidentielle recueillis au moyen des document LCBA/CSC existants. De plus, lorsque les contreparties déclarantes vérifient la province ou le territoire d'une personne physique pour déterminer les dispenses d'inscription et/ou de prospectus qui peuvent s'y appliquer (par exemple, contrepartie qualifiée, investisseur qualifié, partie compétente), la province ou le territoire pertinent aux fins de déclaration peut être conforme à cette détermination.

#### Lettres de déclaration

Bien qu'il nous ait été demandé d'harmoniser la définition de « contrepartie locale », nous avons

tenté de réduire au minimum l'incidence possible de ces changements sur les lettres de déclaration du secteur qui sont largement utilisées par les participants au marché. En ce qui concerne les modifications apportées en Ontario, au Manitoba et dans les territoires où les Normes multilatérales sont en vigueur, nous ne pensons pas qu'il sera nécessaire de modifier les lettres de déclaration du secteur, étant donné que la seule modification substantielle concernant la déclaration consiste à étendre le champ d'application de la déclaration aux dérivés faisant intervenir une personne physique résidente, pour tous les courtiers en dérivés. Les contreparties déclarantes peuvent déterminer la résidence d'une personne physique soit à partir des renseignements dont elles disposent, soit simplement en interrogeant leurs clients.

Nous ne pensons pas que des éléments supplémentaires devront être ajoutés aux lettres de déclaration du secteur en raison des changements apportés à la définition de « contrepartie locale » au Québec. Les contreparties déclarantes peuvent vérifier si une contrepartie est une personne agréée sur le site Web de l'Autorité, et il ne devrait donc pas être nécessaire de faire une nouvelle déclaration ou d'informer les contreparties à cet effet. Les lettres de déclaration du secteur comprennent actuellement une déclaration indiquant si une entité est un courtier en dérivés inscrit; cette déclaration pourra être supprimée en temps utile, car elle ne sera plus pertinente.

Nous sommes conscients qu'une contrepartie déclarante peut avoir déjà déterminé que certaines de ses contreparties sont des contreparties

locales au Québec, et que cette détermination peut avoir été faite uniquement sur la base de leur déclaration selon laquelle elles sont des courtiers en dérivés inscrits au Ouébec. Cela est conforme aux exigences actuelles du Règlement 91-507 de l'Autorité. Ces contreparties peuvent ne pas être des personnes agréées. Nous ne nous attendons pas à ce que cette détermination soit mise à jour à la date de mise en œuvre, même si cela peut entraîner, dans une certaine mesure, une surdéclaration lorsque les modifications entreront en vigueur. Nous pensons qu'au fil du temps, lorsque les déclarations seront mises à jour, le champ d'application actualisé en ce qui concerne les personnes agréées sera reflété dans le champ d'application de la déclaration.

Éléments de données sur le territoire (n° 10 et n° 11)

Nous avons apporté les modifications nécessaires à ces éléments de données afin d'identifier correctement les provinces et les territoires canadiens concernés.

#### Réponse au commentaire

En réponse au commentaire en faveur de la suppression des courtiers en dérivés étrangers de la définition de « contrepartie locale » au sens de la Norme multilatérale 96-101, nous soulignons que l'intervenant n'a peut-être pas tenu compte de l'exclusion prévue à l'article 42 de la Norme multilatérale 96-101 dans son analyse. Par exemple, il n'est pas nécessaire de déclarer un dérivé conclu entre un courtier en dérivés du Royaume-Uni (qui est une contrepartie locale au sens de la Norme multilatérale 96-101) et un

	client britannique qui n'est pas une contrepartie locale au sens des alinéas a) ou c) de cette définition en raison de l'exclusion prévue à l'article 42 de la Norme multilatérale 96-101. Toutefois, un dérivé conclu entre le courtier en dérivés du Royaume-Uni et une caisse de retraite de l'Alberta, par exemple, doit être déclaré parce que l'exclusion prévue à l'article 42 ne s'applique pas. Nous pensons qu'il s'agit toujours du champ d'application approprié pour la déclaration.
--	---

# c) Entité du même groupe

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 1(4) de la Rule 91-507 de la CVMM et de la Rule 91-507 de la CVMO  Paragraphes 1(3) et (4) du Règlement 91-507 de l'Autorité  Paragraphes 1(2) et (3) de la Norme multilatérale 96-101	Un intervenant constate que le libellé de la définition d'« entité du même groupe » dans la Rule 91-507 de la CVMM, la Rule 91-507 de la CVMO et le Règlement 91-507 de l'Autorité est différent de celui dans la Norme multilatérale 96-101 et recommande d'harmoniser les définitions.	Pour tous les règles sur les répertoires des opérations, nous avons harmonisé le concept d'« entité du même groupe » avec la règle sur la conduite commerciale.  Cela garantira que les données sur les dérivés qui sont communiquées aux fins de la déclaration des opérations (par exemple, les dérivés qui sont indiqués comme étant intragroupes) peuvent être utilisées pour prendre des décisions conformément à la règle sur la conduite commerciale.

# d) Données de valorisation et données sur les positions

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 1(1)	Même s'il estime que les	Tel qu'il a été demandé, nous avons
des règles sur les	différences ne sont peut-être pas	harmonisé les définitions de « données
répertoires des	importantes, un intervenant	à communiquer à l'exécution », de
opérations	demande que les différentes	« données de valorisation » et de
	définitions de « données de	« données sur les positions » (nous
	valorisation » et de « limites de	supposons que c'est ce que
	positions » soient harmonisées	l'intervenant voulait dire, car les règles
	dans l'ensemble des règles sur les	sur les répertoires des opérations ne
	répertoires des opérations.	mentionnent aucunement le concept de « limites de position »).

## 3. Hiérarchie de déclaration

Article	Commentaire	Réponse
Annexe E de l'avis de consultation de la CVMO, 9 juin 2022 <sup>4</sup>	Un intervenant soutient la nouvelle hiérarchie proposée par la CVMO parce qu'elle permettrait aux deux contreparties, qui sont des utilisateurs finaux, de conclure une convention écrite précisant quelle partie est tenue de produire une déclaration. Il estime que cette hiérarchie améliorerait la flexibilité et simplifierait la conformité en harmonisant les pratiques de la CVMO avec celles des autres provinces et territoires du Canada et de la CFTC.	Modifications proposées  Dans son avis de consultation publié le 9 juin 2022, la CVMO propose soit a) de conserver la hiérarchie de déclaration existante avec quelques changements, soit b) de la remplacer par une nouvelle hiérarchie de déclaration décrite à l'annexe E de l'avis de consultation.  Commentaires demandant à la CVMO d'adopter pleinement la hiérarchie de déclaration prévue par
Article 25 des règles sur les répertoires des opérations	Selon un deuxième intervenant, malgré le fait que les différentes hiérarchies de déclaration au Canada font généralement en sorte que la contrepartie déclarante demeure inchangée, certaines situations donnent lieu à des différences.  L'intervenant fait valoir que la hiérarchie de déclaration devrait être la même dans tout le Canada et se prononce en faveur de l'adoption de la hiérarchie prévue par la Norme multilatérale 96-101 parce qu'elle offre la plus grande souplesse, qu'elle n'est pas aussi complexe que les autres approches, qu'elle donne aux parties la liberté d'entendre sur la contrepartie déclarante sans imposer une forme particulière de convention et qu'elle ne nécessiterait pas d'efforts supplémentaires de la part des clients.  Il note également que les instructions complémentaires sur les répertoires	Certains intervenants rejettent ces deux options proposées et demandent plutôt que la CVMO (en plus de l'Autorité et de la CVMM) adopte intégralement la hiérarchie de déclaration prévue par la Norme multilatérale 96-101 en tant que hiérarchie de déclaration unique et cohérente pour l'ensemble des règles sur les répertoires des opérations.  Après avoir examiné attentivement ces commentaires et s'être entretenue avec les participants au marché, la CVMO comprend que l'adoption de la hiérarchie de déclaration prévue par la Norme multilatérale 96-101 pour les dérivés conclus entre deux courtiers en dérivés financiers aurait des répercussions négatives majeures sur certains courtiers en dérivés de l'Ontario, compte tenu du fardeau et des coûts supplémentaires

 $<sup>^4 \</sup> Accessible \ \grave{a}\ l'adresse \ \underline{https://www.osc.ca/sites/default/files/2022-06/cp\_20220609\_91-507\_trade-repositories-derivatives-data-reporting.pdf, page 149.$ 

des opérations de la Norme multilatérale 96-101 devraient être modifiées pour préciser qu'une convention écrite pourrait être conclue au moyen d'une lettre de déclaration signée.

L'intervenant ne recommande pas la nouvelle hiérarchie parce que, selon lui, la flexibilité et la réduction du nombre de déclarations déléguées ne compenseraient pas le travail que nécessiterait la mise en œuvre de la hiérarchie. Plus particulièrement, il estime que si les répercussions sur les activités d'un courtier en dérivés qui est une entité financière devraient être limitées, celles d'un courtier en dérivés qui n'est pas une entité financière pourrait être importantes s'il devait déterminer si sa contrepartie est une entité financière, ce qui, selon l'intervenant, impliquerait de contacter les clients parce que la définition d'« entité financière » a une portée plus large que ce que l'on considérerait normalement comme une entité financière.

Article 25 des règles sur les répertoires des opérations Un troisième intervenant encourage les ACVM à harmoniser les hiérarchies de déclaration dans le cadre des règles sur les répertoires des opérations afin de réduire le fardeau réglementaire de la conformité. Il souhaite que les quatre règles sur les répertoires des opérations soient remplacées par une seule.

importants. La position de la CVMO de ne pas adopter la hiérarchie de déclaration prévue par la Norme multilatérale 96-101 pour les dérivés conclus entre courtiers en dérivés financiers reste donc inchangée.

Nous comprenons également que la hiérarchie actuelle de déclaration de la CVMO est très lourde pour certains courtiers en dérivés non financiers en Ontario, et que la nouvelle hiérarchie permettrait d'alléger ce fardeau.

Changements apportés à la hiérarchie de déclaration de la CVMO

La CVMO a remplacé la hiérarchie existante par la nouvelle hiérarchie qu'elle avait proposée.

La nouvelle hiérarchie prévue par la Règle 91-507 de la CVMO établit une distinction entre les courtiers en dérivés financiers et les courtiers en dérivés non financiers. Selon la nouvelle hiérarchie, un courtier en dérivés financiers sera toujours la contrepartie déclarante lorsqu'il effectue des opérations avec un courtier en dérivés non financiers, ce qui, d'après nous, correspond généralement aux pratiques du secteur. En outre, pour les dérivés conclus entre i) deux courtiers en dérivés non financiers ou ii) deux non-courtiers, les parties ont la

Article 25 des règles sur les répertoires des opérations Un quatrième intervenant note de manière générale que le fait d'avoir à maintenir des règles sur la déclaration différentes selon les provinces et les territoires du Canada peut considérablement alourdir le fardeau des contreparties déclarantes. En outre, cet intervenant estime que la proposition de la CVMO permet une double déclaration, mais évite de proposer d'autres exigences qui sont généralement présentes dans ces régimes pour garantir l'exactitude de la déclaration, comme l'appariement et le jumelage.

L'intervenant recommande également de supprimer la notion de double déclaration dans les modifications proposées, étant donné que, en Amérique du Nord, la déclaration est traditionnellement unilatérale.

L'intervenant estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier le régime de déclaration nord-américain unilatéral existant et soutient la concordance avec les règles de la CFTC en ce qui concerne l'identification de la contrepartie déclarante. possibilité de déterminer quelle contrepartie est tenue à l'obligation de déclaration au moyen d'une convention écrite. Par conséquent, les règles sur les répertoires des opérations prévoient désormais l'harmonisation de la nouvelle hiérarchie de déclaration. Celle-ci est pratiquement inchangée par rapport à la hiérarchie actuelle de la CVMO en ce qui concerne les dérivés conclus entre deux courtiers en dérivés financiers.

Un intervenant est préoccupé par le fait que la nouvelle hiérarchie pourrait alourdir le fardeau opérationnel pour les courtiers en dérivés non financiers en les obligeant à communiquer avec leurs clients potentiels. Il convient toutefois de noter que cet intervenant ne représente aucun courtier en dérivés non financiers. En revanche, un intervenant représentant des participants au marché des dérivés non financiers appuie la nouvelle hiérarchie. Dans la plupart des cas, nous pensons que les courtiers en dérivés non financiers seront en mesure de déterminer si leur contrepartie est un courtier en dérivés financiers (dans la plupart des cas, une banque) sans devoir communiquer avec elle, et lorsque ce n'est pas le cas, le fardeau lié à cette détermination est nettement moins lourd que le fardeau actuel lié à la délégation de l'obligation de déclaration au courtier en dérivés financiers et au maintien d'une obligation de déclaration résiduelle.

La distinction entre les participants aux marchés financiers et non financiers est une caractéristique d'autres régimes de réglementation internationaux, et nous pensons qu'il est approprié d'adopter cette caractéristique dans le cadre de la hiérarchie de déclaration de la

CVMO afin de réduire le fardeau
pour les participants aux marchés et
d'accroître l'harmonisation entre les
ACVM.
ACVIVI.
Cette solution permet d'éviter
l'alourdissement du fardeau pesant
sur les participants au marché si la
CVMO devait s'harmoniser
totalement avec la hiérarchie de
déclaration prévue par la Norme
multilatérale 96-101 en ce qui
concerne les dérivés conclus entre
courtiers en dérivés financiers.
Parallèlement, elle allège le fardeau
qui pèse sur les courtiers en dérivés
non financiers selon la hiérarchie
actuelle de la CVMO.
Nous remercions les participants au
marché pour avoir examiné très
attentivement cette question
complexe. Nous sommes conscients
de l'importance de l'harmonisation et
nous continuerons à explorer les
possibilités de la renforcer dans ce
domaine.

## 4. Délai de déclaration de l'utilisateur final

Article	Commentaire	Réponse
Article 31 des règles sur les répertoires des opérations	Un intervenant note que de nombreuses contreparties déclarantes canadiennes de dérivés, qu'il s'agisse de courtiers en dérivés ou d'utilisateurs finaux, pourraient être tenues de déclarer leurs swaps américains à la CFTC. Il invite les ACVM à réduire le fardeau en alignant les délais de déclaration sur ceux de la CFTC.	Modification apportée. Nous apprécions tous les commentaires sur cette question, qui, nous le reconnaissons, étaient unanimement en faveur d'un délai T+2 pour la déclaration par les utilisateurs finaux.  Après avoir examiné attentivement le commentaire, nous avons adopté un délai de déclaration de T+2 pour les données à communiquer à l'exécution
Article 31 des règles sur les répertoires des opérations	Un deuxième intervenant se dit très favorable à l'adoption du délai de déclaration T+2 de la CFTC, car des délais différents créent une complexité inutile. Il est d'avis que l'allongement du délai allégera le processus de déclaration et donnera aux utilisateurs finaux plus de temps	et les données sur les événements du cycle de vie pour les contreparties déclarantes qui ne sont pas des courtiers en dérivés, des agences de compensation et de dépôt ou des entités du même groupe, que nous avons définies comme des « contreparties déclarantes qualifiées ». Cette définition

Article 31 des règles sur les répertoires des opérations	pour confirmer l'exactitude des données.  Un troisième intervenant note que les utilisateurs finaux ne négocient généralement pas avec d'autres utilisateurs finaux, mais lorsque cela se produit, il croit que ce serait utile de s'aligner sur le délai T+2 de la CFTC dans l'éventualité où une contrepartie locale, qui est aussi un utilisateur final, négocierait avec un autre utilisateur final qui est soumis aux règles de la CFTC. Il demande également une certaine souplesse pour les utilisateurs finaux en ce qui concerne les éléments de données à déclarer et le format de déclaration. L'intervenant estime que les obligations actuelles de déclaration des opérations sont lourdes et empêchent les utilisateurs finaux de négocier entre eux si l'occasion se présente. Il indique que cette flexibilité profiterait aux marchés des dérivés en général en augmentant la liquidité.	correspond au champ d'application des exclusions applicables aux utilisateurs finaux pour l'exclusion des dérivés sur marchandises (art. 40) et l'exclusion des entités du même groupe (art. 41.1).  Nous pensons que cela réduira considérablement le fardeau pour les utilisateurs finaux et facilitera également l'harmonisation des déclarations en Amérique du Nord.  Nous ne pensons pas que l'allongement du délai de déclaration de ces dérivés soit susceptible de présenter un risque réglementaire.  Cependant, nous croyons qu'il convient pour l'instant que les utilisateurs finaux continuent à déclarer les mêmes éléments de données, le même format et les mêmes valeurs que les courtiers, ce qui garantit la cohérence des données et facilite la transparence et la surveillance du marché.
Article 31 des règles sur les répertoires des opérations	Un quatrième intervenant est favorable à l'harmonisation des délais de déclaration des utilisateurs finaux avec ceux de la CFTC.	
Article 31 des règles sur les répertoires des opérations	Un cinquième intervenant indique que le délai de déclaration le plus contraignant qu'il doit respecter est celui pour ses déclarations canadiennes, soit T+1. Il apprécierait que les ACVM s'harmonisent avec la CFTC pour alléger le fardeau des utilisateurs finaux, comme lui, et favoriser une déclaration de données précise et complète.	

## 5. Erreurs et omissions

## a) Délais

Article	Commentaire	Réponse
Articles 26.2 et 26.3 des règles sur les répertoires des opérations	Un intervenant écrit que le délai d'information sur les erreurs et les omissions est insuffisant, car il ne laisse pas aux parties le temps de mener des enquêtes approfondies sur les erreurs et omissions potentielles. Il encourage les ACVM à s'aligner davantage sur le délai – plus long – prévu par la CFTC pour la prise de mesures correctives.	Modifications apportées.  Nous avons précisé que l'obligation prévue à l'article 26.2 de déclarer les erreurs aux répertoires des opérations est limitée aux cas où un dérivé est déclaré par erreur, par exemple une déclaration de dérivé en double ou un dérivé qui n'a jamais été conclu.  Nous tenons à souligner que les délais prévus à l'article 26.3 concernent la déclaration et la notification des erreurs. Selon les circonstances, il se peut que nous ne puissions pas nous attendre à ce que les participants au marché corrigent les erreurs dans les délais prévus. Par conséquent, ces délais ne sont pas comparables aux délais de correction des erreurs prévus par les règles de la CFTC. Comme pour les autres types de manquements aux lois sur les valeurs mobilières, nous attendons des contreparties déclarantes qu'elles corrigent dès que possible toutes les erreurs et omissions relatives aux données sur les dérivés qu'elles ont déclarées, ou qu'elles ont omis de déclarer, afin qu'elles se conforment à leurs obligations de déclaration.
	Un deuxième intervenant indique que les délais de notification des erreurs et des omissions sont trop courts pour être réalistes ou pratiques : ils sont en effet plus courts que les délais prévus par les règles de la CFTC, que les participants au marché ont également jugés peu pratiques compte tenu du temps nécessaire pour mener des enquêtes internes sur les erreurs potentielles. Il recommande que les délais pour les erreurs et les omissions soient étendus à 10 jours ouvrables après la découverte. Selon lui, ce délai prolongé est nettement plus réaliste, donnera aux participants au marché le temps de corriger et de signaler les erreurs et les omissions et améliorera l'exactitude des déclarations.	
que erre sep déc CF tem act de déc aut con que	Un troisième intervenant demande que le délai accordé pour corriger les erreurs et les omissions soit porté à sept jours ouvrables après leur découverte, afin de s'aligner sur la CFTC et de laisser suffisamment de temps pour préparer un rapport actualisé et corriger l'erreur; au cours de cette période, la contrepartie déclarante ne serait pas automatiquement en situation de nonconformité. L'intervenant est d'avis que sept jours ouvrables constituent un délai raisonnable pour créer et	Nous avons clarifié ce point dans les instructions complémentaires sur les répertoires des opérations.  Il est crucial que les contreparties déclarantes nous informent dès que possible des erreurs ou omissions importantes, afin que nous puissions être au courant de toute erreur dans les données qui influerait sur notre surveillance. Par exemple, si nous devons évaluer l'exposition du marché à une contrepartie défaillante et l'impact systémique potentiel qui en résulte, et que les erreurs et

soumettre une déclaration corrigée, même pour des erreurs complexes qui doivent être corrigées, et que l'harmonisation avec la CFTC améliorerait la cohérence entre les territoires.

omissions d'un participant au marché ont une incidence sur les opérations avec cette contrepartie, le fait de nous aviser de 7 à 10 jours ouvrables risque de nuire à notre capacité à exercer la surveillance. Selon nous, cela irait à l'encontre des objectifs définis dans les règles sur les répertoires des opérations. Bien que nous n'ayons pas adopté un délai de notification plus long dans toutes les circonstances, nous avons examiné attentivement nos indications dans les instructions complémentaires sur les répertoires des opérations sur ce qui est considéré comme une erreur ou une omission importante, de sorte que, dans de nombreuses circonstances, une erreur ou une omission peut n'être considérée comme importante qu'après sept jours ouvrables.

Conscients du fait que les contreparties déclarantes doivent mener des enquêtes approfondies sur les erreurs et les omissions potentielles, nous avons fourni des indications dans les instructions complémentaires sur les répertoires des opérations pour les situations où une enquête est en cours.

# b) Avis aux organismes de réglementation sur les opérations corrigées dans les délais impartis

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 26.3(2) des règles sur les répertoires des opérations	Afin de réduire le nombre de notifications inutiles, un intervenant encourage les ACVM à ne pas exiger des contreparties déclarantes qu'elles avisent les organismes de réglementation des erreurs et omissions qui ont été rectifiées dans le délai imparti.	Aucun changement. Nous utilisons et analysons régulièrement les données des déclarations d'opérations. Si une erreur est corrigée avant que nous en soyons avisés, il se peut que nous ayons entre-temps utilisé les données erronées, par exemple pour évaluer des questions
Paragraphe 26.3(2) des règles sur les répertoires des	Pour s'aligner sur les règles de la CFTC, un autre intervenant recommande que si une erreur ou	particulières, et que l'erreur ait eu une incidence sur notre analyse.  C'est pourquoi il est important

opérations	une omission importante est	que nous soyons avisés même si
	rectifiée avant la date limite, la	l'erreur a déjà été corrigée, afin
	contrepartie déclarante n'a pas	que nous sachions que les données
	besoin d'aviser l'organisme de	que nous avons utilisées dans
	réglementation concerné. Il laisse	notre analyse étaient erronées.
	entendre qu'il est indûment	
	contraignant d'aviser un organisme	
	de réglementation après une	
	rectification puisque celui-ci peut	
	accéder aux données corrigées.	

## c) Qu'est-ce qu'une « erreur ou omission importante »?

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 26.3(2) des règles sur les répertoires des opérations	Un intervenant recommande de définir la notion d'« erreur ou omission importante » afin de pouvoir déterminer clairement ce qui constitue une erreur ou une omission importante. Il recommande une formule qui cadre avec celle de l'option A (« Alternative A ») de la définition proposée par l'AEMF des questions importantes en matière de déclaration.	Modification apportée. Nous avons fourni des indications détaillées dans les instructions complémentaires sur les répertoires des opérations, qui comprennent des facteurs quantitatifs et qualitatifs permettant de déterminer les erreurs et les omissions qui sont considérées comme importantes.

## 6. Obligation de déclaration

# a) Obligation de déclaration — Obligation de consentement pour les agences de compensation

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 26(8) de la Norme multilatérale 96-101  Paragraphe 26(9) de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité	Un intervenant encourage les ACVM à permettre aux agences de compensation et de dépôt reconnues ou dispensées de choisir le répertoire des opérations désigné qui recevra les données à communiquer à l'exécution, les données sur les événements du cycle de vie ainsi que les données de valorisation et les données sur les sûretés et les marges, le cas échéant, se rapportant aux swaps compensés. Si les modifications proposées sont adoptées dans	L'obligation pour une agence de compensation reconnue ou dispensée (ou déclarante) de déclarer les données sur les dérivés au répertoire des opérations désigné (ou reconnu) spécifié par une contrepartie locale existe depuis que l'on déclare les opérations au Canada.  Après avoir examiné les préoccupations de l'intervenant, nous convenons que cette approche semble s'écarter du régime de la CFTC, selon lequel une agence de

leur version actuelle, l'intervenant demande aux ACVM de confirmer qu'une agence de compensation pourrait satisfaire à l'exigence de consentement par le biais d'une réglementation, plutôt qu'en obtenant un consentement préalable du client auprès des participants au marché local, car la première interprétation bénéficierait aux agences de compensation de dérivés américaines qui n'ont pas de relations contractuelles directes avec les clients finaux.

L'intervenant fait valoir que si les contreparties locales des swaps compensés déterminaient où les données sur les dérivés de swaps initiaux et compensés étaient déclarées, cette mesure augmenterait la complexité des opérations et serait incompatible avec d'autres cadres de déclaration unilatéraux, comme celui de la CFTC.

compensation détermine là où il faut déclarer les données requises sur les dérivés compensés (règlement de la CFTC, paragraphe 45.3f)).

Toutefois, l'intervenant n'a pas indiqué que l'exigence des ACVM avait réellement créé un fardeau opérationnel au cours des dix dernières années. Nous sommes également préoccupés par le fait que la suppression de cette exigence pourrait entraîner un fardeau significatif pour les contreparties locales, et que cette modification potentielle nécessiterait une notification et la possibilité de formuler des commentaires. Nous continuerons à suivre cette question et envisagerons de la réexaminer à l'avenir.

## b) Transfert vers des différents répertoires des opérations

Article	Commentaire	Réponse
Article 26.4 des règles sur les répertoires des opérations	Un intervenant recommande aux ACVM de réviser l'article 26 proposé afin d'autoriser expressément les contreparties déclarantes à changer de répertoire des opérations désigné (transfert, ou « port »), pour autant qu'elles respectent des conditions équivalentes à celles énoncées dans la disposition 45.10d) de 17 CFR de la CFTC. L'intervenant note que les États-Unis, l'Union européenne et d'autres territoires autorisent les contreparties déclarantes à changer le répertoire des opérations dans lequel les données sont déclarées, et que les membres de l'intervenant souhaitent disposer de la souplesse nécessaire pour passer d'un répertoire des opérations à l'autre.	Modification apportée. Comme il a été demandé, nous avons établi des conditions (destinées à être équivalentes à celles exigées par la CFTC) pour le transfert d'un dérivé vers un autre répertoire des opérations.

### 7. Déclaration des données sur le cycle de vie

## a) Contrepartie déclarante pour les résiliations des dérivés de type alpha

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 32(4) des règles sur les répertoires des opérations  Article 32 des instructions complémentaires sur les répertoires des opérations	Un intervenant recommande de modifier l'article 32 pour préciser que seule l'agence de compensation déclarante est tenue de déclarer la résiliation du dérivé conclu à l'origine, et non l'une ou l'autre des contreparties à ce dérivé ou l'installation d'opérations sur dérivés.	Aucun changement. Alors que l'agence de compensation reconnue ou dispensée (ou déclarante) est tenue de déclarer la résiliation du dérivé conclu à l'origine, la contrepartie déclarante de ce dérivé est tenue de déclarer ce dérivé avec exactitude et de corriger toute erreur ou omission le concernant. Les contreparties déclarantes du dérivé conclu à l'origine et les agences de compensation doivent s'efforcer de garantir l'exactitude des données déclarées afin que l'agence de compensation puisse déclarer les dérivés conclus à l'origine qui ont été compensés en étant résiliés <sup>5</sup> .  Nous avons fourni des indications sur cette question dans l'article 32 des instructions complémentaires sur les répertoires des opérations.
Paragraphe 26.3(1) des règles sur les répertoires des opérations  Paragraphe 32(4) des règles sur les répertoires des opérations  Article 32 des instructions complémentaires sur les répertoires des opérations	Un deuxième intervenant se dit favorable à ce que les contreparties locales avisent les contreparties déclarantes des erreurs et omissions dans les données sur les dérivés, car la capacité des agences de compensation à remplir leurs obligations de déclaration dépend fortement de la capacité des contreparties locales à fournir des données complètes et exactes.  Cet intervenant encourage également les ACVM à préciser que les incohérences entre les données soumises aux agences de compensation et aux répertoires des opérations pour les swaps de type alpha sont également susceptibles d'être corrigées.	
Paragraphe 32(4) des règles sur les répertoires des opérations	Un troisième intervenant propose de s'aligner sur la CFTC en demandant à la partie bilatérale de rendre des comptes si l'opération de type alpha reste ouverte.	

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Nous croyons que cette approche cadre avec la lettre du personnel de la CFTC n° 22-06 (10 juin 2022), accessible à l'adresse <a href="https://www.cftc.gov/node/240761">https://www.cftc.gov/node/240761</a>.

# b) Séquencement des données à communiquer à l'exécution et déclaration de la résiliation des dérivés de type alpha

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 32(4) des règles sur les répertoires des opérations	Un intervenant note que le délai proposé pour que les agences de compensation déclarent la résiliation des données sur les événements du cycle de vie des swaps de type alpha est plus court que dans d'autres territoires, ce qui réduit le temps nécessaire pour résoudre les problèmes et se traduit par une complexité opérationnelle accrue lors de l'élaboration de solutions de déclaration. L'intervenant estime que cette approche pourrait entraîner des problèmes de séquencement dans la déclaration des données à communiquer à l'exécution. Par exemple, il souligne que lorsqu'un swap conclu à l'origine est résilié alors qu'il n'a pas encore été déclaré, il s'attend à ce que le répertoire des opérations rejette la soumission de l'opération résiliée. Selon lui, cela entraînerait une nouvelle soumission de l'opération rejetée, ce qui pourrait éventuellement déclencher d'autres dispositions des modifications proposées, telles que la déclaration des erreurs.	Modification apportée. Nous remercions les intervenants pour leur rétroaction sur cette question. Compte tenu du problème potentiel de séquencement, nous avons prolongé d'un jour supplémentaire le délai dans lequel l'agence de compensation doit déclarer la résiliation des dérivés conclus à l'origine.
	L'intervenant suggère que ce résultat pourrait être évité en modifiant le paragraphe 32(4) afin de garantir que la déclaration des résiliations des dérivés de type alpha ait toujours lieu après la déclaration des données à communiquer à l'exécution. Il suggère également de s'aligner sur les délais de la CFTC.	
Paragraphe 32(4) des règles sur les répertoires des opérations	Un autre intervenant indique que le paragraphe 32(4) devrait tenir compte du fait que la contrepartie déclarante déclare l'opération de type alpha avant que l'agence de compensation déclarante ne soit tenue de déclarer la	

résiliation.	

## 8. Déclaration de positions

### a) Application aux swaps sur marchandises

Article	Commentaire	Réponse
Article 33.1 des règles sur les répertoires des opérations	Un intervenant affirme que le champ d'application de cet article est limité aux contrats sur différence et qu'il exclut les swaps sur marchandises.  Il demande que cette disposition soit modifiée afin d'inclure les swaps sur marchandises. Dans le cas contraire, les données sur les swaps mises à la disposition des organismes de réglementation ne refléteraient pas correctement le risque du marché, et l'approche adoptée de longue date par l'intervenant pour déclarer les positions sur les swaps sur marchandises ne correspondrait plus à la manière dont elles sont déclarées aux agences de compensation et de dépôt de dérivés.	Modification apportée. Nous avons étendu le champ d'application de cette disposition afin de permettre, au gré de la contrepartie déclarante, la déclaration des données sur les positions pour les dérivés sur marchandises qui remplissent les conditions énoncées dans cette disposition.

#### b) Déclaration facultative

Article	Commentaire	Réponse
Article 33.1 des règles sur les répertoires des opérations	Un intervenant est favorable à la déclaration facultative des données sur les positions, mais n'est pas favorable à une déclaration obligatoire de ces données pour les contreparties déclarantes concernées.	Aucun changement. Comme le prévoit l'article 33.1, la déclaration des données sur les positions n'est en aucun cas obligatoire, mais est laissée à la discrétion de la contrepartie déclarante.

## 9. Déclaration des données de valorisation et des données sur les sûretés et les marges

#### a) Harmonisation

Article	Commentaire	Réponse
Article 33 des	Un intervenant déclare qu'il pourrait	Modification apportée. Nous avons
règles sur les	se conformer efficacement à la	supprimé les éléments de données CDE
répertoires des	nouvelle obligation de déclaration	que nous avions proposés concernant
opérations	lorsqu'elle est compatible avec les	les sûretés excédentaires, qui ne sont
	règles de la CFTC. Dans le cas	pas conformes aux règles de la CFTC.
	contraire, cette obligation serait	

	contraignante.	Nous avons conservé les éléments de
Article 33 des règles sur les répertoires des opérations	Un autre intervenant soutient fortement l'harmonisation des obligations relatives aux données sur les sûretés et les marges.	données CDE relatifs à la marge de variation après décote. Toutefois, nous avons l'intention d'analyser les données déclarées sur les dérivés compensés et non compensés et nous pourrons reconsidérer cette décision à l'avenir.

## b) Utilisateurs finaux

Article	Commentaire	Réponse
Article 33 des règles sur les répertoires des opérations	Un intervenant félicite les ACVM d'avoir limité l'exigence du paragraphe 33(1) aux seules contreparties déclarantes qui sont des courtiers en dérivés ou des agences de compensation, estimant que l'imposition de telles exigences aux utilisateurs finaux aurait été excessivement contraignante.  Il demande aux ACVM de préciser si, lorsqu'une contrepartie déclarante qui est l'utilisateur final a déclaré des données sur les positions conformément à l'article 33.1, l'utilisateur final est toujours dispensé de l'obligation de déclarer des données de valorisation et des données sur les sûretés et les marges conformément au paragraphe 33(1), malgré le paragraphe 33(2).	Modification apportée. Nous remercions l'intervenant pour son point de vue. Nous avons clarifié ce point dans l'article 33.1 des instructions complémentaires sur les répertoires des opérations.
Article 33 des règles sur les répertoires des opérations	Un autre intervenant souhaiterait harmoniser les exigences avec les règles de la CFTC en supprimant l'obligation de dépôt trimestriel des données de valorisation à laquelle sont tenus les utilisateurs finaux.	Comme il a été proposé, les non- courtiers ne sont pas tenus de déclarer les données de valorisation ni les données sur les sûretés et les marges. Nous pourrions également envisager d'accorder une dispense provisoire aux non-courtiers afin de supprimer l'obligation de dépôt trimestriel des données de valorisation avant la date d'entrée en vigueur des modifications aux répertoires des opérations.

# c) Agences de compensation

Paragraphe 33(1) U	n intervenant déclare qu'il ne	
des règles sur les répertoires des opérations de de partie de de partie de de de partie de de de partie de de de partie de de de de de partie de	attend pas à des difficultés aportantes en ce qui concerne la sclaration quotidienne des données e valorisation, étant donné que la artie 45 des règles de la CFTC exige ne déclaration similaire aux apertoires des opérations de données e swaps. Toutefois, il fait remarquer ne la déclaration quotidienne des connées sur les marges et les sûretés un répertoire des opérations onstituerait une dérogation aux agles de la CFTC et entraînerait des codifications opérationnelles aportantes pour les agences de compensation et de dépôt. Cet attervenant encourage également les CVM à adopter une approche milaire à celle de la CFTC, qui consiste à ne pas imposer une telle coligation de déclaration et à laisser averte la possibilité d'exiger des gences de compensation et de dépôt de dérivés qu'ils déclarent les connées sur les sûretés et les marges une date ultérieure, au besoin.  souligne que le paragraphe 33(1) es modifications proposées par la VMO semble exiger la déclaration es données sur les marges et les artiques actuelles de cet intervenant. Un lieu de cela, il note que les cartiques actuelles de cet intervenant. Un lieu de cela, il note que les connées sur les sûretés sont etuellement recueillies pour se rémunir contre les pertes de ensemble du portefeuille. C'intervenant encourage la CVMO à igner ses exigences sur celles des CVM en supprimant la référence aux déclarations au niveau des ansactions et en facilitant la féclaration des données sur les sûretés au niveau des ansactions et en facilitant la féclaration des données sur les sûretés au niveau des ansactions et en facilitant la féclaration des données sur les sûretés au niveau des ansactions et en facilitant la féclaration des données sur les sûretés au niveau des ansactions et en facilitant la féclaration des données sur les sûretés au niveau des ansactions et en facilitant la féclaration des données sur les arges et les sûretés au niveau des	Aucun changement.  Nous comprenons que les agences de compensation ne sont pas tenues de déclarer les données sur les sûretés et les marges selon la partie 45 des règles de la CFTC, mais qu'elles sont tenues de le faire selon la partie 39. Les autorités canadiennes ne disposent pas d'une règle similaire à la partie 39 des règles de la CFTC, qui exige des agences de compensation qu'elles déclarent des données comparables sur les sûretés et les marges. Étant donné que les agences de compensation sont des contreparties déclarantes d'importance systémique et que nous ne recevons pas actuellement de données comparables, il est nécessaire d'exiger la déclaration des données sur les sûretés et les marges, comme cela est proposé, afin que nous puissions effectuer une surveillance adéquate.  Si les données sur les sûretés et les marges doivent être déclarées pour chaque dérivé, elles peuvent l'être soit par dérivé, soit par portefeuille, comme le prévoit l'Annexe A, au gré de la contrepartie déclarante.  Nous sommes conscients que les agences de compensation auront besoin de temps pour mettre en œuvre ce processus de déclaration, et nous avons tenu compte de cette nécessité lorsque nous avons fixé un délai d'un an pour la mise en œuvre.

	portefeuilles.
Paragraphe 33(1) des règles sur les répertoires des opérations	Un deuxième intervenant encourage la CVMO et la CFTC à harmoniser leurs règlements sur les éléments CDE. Plus particulièrement, il souligne que les règles définitives de la CFTC relatives à la partie 45 n'obligent pas les agences de compensation et de dépôt de dérivés à déclarer les données sur les marges et les sûretés en ce qui concerne les swaps compensés, mais les obligent à continuer de déclarer les données sur les marges et les sûretés en application de la partie 39. Selon lui, cette approche est différente de celle adoptée dans les modifications proposées et donne lieu à un élément non harmonisé dans la réglementation nord-américaine pour les contreparties centrales.
Paragraphe 33(1) des règles sur les répertoires des opérations	Un troisième intervenant s'oppose au paragraphe 33(1) proposé en ce qui concerne les swaps compensés et demande instamment à la CVMO de ne pas imposer aux agences de compensation et de dépôt une nouvelle exigence de déclaration inutile et susceptible de prêter à confusion.
	Il précise qu'il déclare déjà certaines données sur les sûretés et les marges et qu'il tient compte de manière appropriée des méthodologies appliquées aux portefeuilles pour le calcul des marges au lieu d'exiger des données relatives à chaque transaction de swap.
	Il fait également remarquer que les exigences de marge initiale pour deux dérivés identiques compensés et déclarés par la même agence de compensation et de dépôt au même moment et au même prix peuvent être substantiellement différentes suivant le paragraphe 33(1) parce que l'approche axée sur le portefeuille de

la máthadalagia utiligáa naur la	
la méthodologie utilisée pour le	
calcul de la marge initiale fait	
dépendre l'attribution de la marge	
initiale à chaque dérivé compensé	
d'un modèle et d'une hypothèse.	
L'intervenant demande à la CVMO	
de ne pas imposer la déclaration des	
éléments de données sur les sûretés et	
les marges aux agences de	
compensation dispensées jusqu'à ce	
qu'on ait fait la démonstration de sa	
nécessité, comme l'a fait la CFTC. Si	
un tel besoin futur est démontré, il	
demande que suffisamment de temps	
soit alloué à la mise en œuvre,	
compte tenu du temps nécessaire au	
développement des systèmes et des	
ressources exigées pour l'élaboration	
d'une approche raisonnable.	

# 10. Hiérarchie des identifiants uniques de transaction

# a) Harmonisation

Article	Commentaire	Réponse
Article 29 des règles sur les répertoires des opérations	Un intervenant demande que le libellé de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité soit harmonisé de sorte que cette disposition soit substantiellement équivalente à celle de la hiérarchie des UTI prévue par la Norme multilatérale 96-101 et en tenant compte des révisions qu'il propose. Selon lui, cette approche est celle que les contreparties peuvent appliquer le plus facilement. Par ailleurs, il propose un modèle de hiérarchie des UTI.	Modification apportée.  Nous mettons en place une hiérarchie des UTI uniforme pour l'ensemble des règles sur les répertoires des opérations. La hiérarchie comprend les exigences relatives à la transmission de l'UTI à d'autres parties susceptibles d'être tenues de le déclarer; ces exigences sont censées refléter les dispositions similaires de la CFTC en matière de transmission.
Article 29 des règles sur les répertoires des opérations	Un deuxième intervenant recommande d'harmoniser substantiellement la hiérarchie des UTI dans l'ensemble du Canada afin de réduire l'incertitude et de s'assurer que la même partie a la responsabilité de générer l'UTI conformément aux règles sur les répertoires des opérations.  L'intervenant note également que, même	

	si les hiérarchies de déclaration sont différentes d'une province à l'autre au Canada, les hiérarchies d'UTI devraient néanmoins être formulées de la même manière.
Article 29	Un troisième intervenant estime qu'il
des règles sur	devrait y avoir une hiérarchie pour la
les	génération des UTI avant toute
répertoires	déclaration aux répertoires des
des	opérations et qu'il devrait être clairement
opérations	établi qu'une seule partie à l'opération
	peut générer l'UTI. En outre, il affirme
	qu'il continuera à générer des UTI à la
	demande des participants au marché
	avec qui il fait affaire si la responsabilité
	de la génération des UTI incombe aux
	répertoires des opérations.

## b) Autorisation des accords bilatéraux

Article	Commentaire	Réponse
Article 29 de la Norme	Un intervenant demande la révision de la Norme multilatérale 96-101 pour	Modification apportée. La hiérarchie harmonisée des UTI
multilatérale 96-101	permettre aux contreparties de convenir par écrit laquelle d'entre elles attribuera l'identifiant unique de transaction.	permet aux contreparties de convenir par écrit laquelle d'entre elles attribuera l'UTI.

## c) UTI attribué par les répertoires des opérations

Article	Commentaire	Réponse
Article 29 des règles sur les répertoires des opérations	Un intervenant signale qu'il est difficile pour les répertoires des opérations de savoir s'ils doivent générer l'UTI selon les méthodes proposées, en particulier dans le cas où un accord écrit entre les parties désigne l'une d'entre elles comme contrepartie déclarante.	Modification apportée. La hiérarchie précise qu'un répertoire des opérations attribue un UTI à la demande d'un utilisateur final ou d'un courtier en dérivés qui remplit les conditions énoncées à l'article 29.

### d) Calendrier d'attribution des UTI

Article	Commentaire	Réponse
Article 29	Un intervenant soutient l'article 29	La hiérarchie précise qu'un répertoire
des règles sur	proposé, y compris les dispositions	des opérations doit attribuer un UTI dès
les	pour tous les territoires, et estime que	que cela est technologiquement
répertoires	la responsabilité de l'attribution est	possible après réception de la demande.
des		Nous travaillerons avec les répertoires

opérations	logique et pratique.  Toutefois, il demande aux ACVM de préciser si le répertoire des opérations attribuera l'UTI au plus tard au moment où le dérivé lui est déclaré lorsque la responsabilité de l'attribution de l'UTI incombe au répertoire des opérations selon l'alinéa 29(1)d). Il suppose que l'UTI est attribué au moment de la déclaration.	des opérations pour déterminer comment ils attribueront l'UTI au plus tard au moment de la déclaration.
------------	---	---

## e) Méthode de détermination en dernier recours

Article	Commentaire	Réponse
Alinéa 29(1)d) des règles sur les répertoires des opérations	Un intervenant soutient la méthodologie actuelle de l'ISDA pour l'attribution des UTI et recommande vivement à l'ensemble des provinces et territoires canadiens d'adopter la même approche. Il comprend que, selon la logique de l'ISDA, il existe une hiérarchie des UTI propre à chaque catégorie d'actifs. Selon lui, lorsque cette méthodologie utilise un code LEI inversé, il est déterminé dans l'ordre alphabétique inversé, et non dans l'ordre des caractères inversé. L'intervenant indique qu'il soutient la méthodologie de l'ISDA et qu'il ne soutiendrait aucune méthode qui diffère de cette approche standard du marché.	En rédigeant la hiérarchie des UTI, nous avons pris en compte les éléments suivants :  • le document du groupe de travail CPIM-OICV intitulé <i>Technical Guidance: Harmonisation of the Unique Transaction Identifier</i> ;  • les hiérarchies d'UTI dans différents territoires étrangers;  • les commentaires des participants au marché, dont l'ISDA.  Le document du groupe de travail CPIM-OICV intitulé <i>Technical Guidance: Harmonisation of the Unique Transaction Identifier</i> rejette les déterminations séparées par catégorie d'actifs. Par conséquent, à l'instar d'autres territoires, nous avons adopté une hiérarchie des UTI cohérente pour toutes les catégories d'actifs afin d'en faciliter l'utilisation. Toutefois, selon la hiérarchie des UTI que nous avons adoptée, les participants au marché peuvent convenir de la contrepartie qui attribuera l'UTI. Les participants au marché peuvent donc convenir, entre eux, de déterminations distinctes par catégorie d'actifs si c'est l'approche qu'ils souhaitent adopter.

	Nous avons précisé que la méthode du LEI inversé est une méthode de détermination de dernier recours.  Notre approche pour cette méthode s'appuie sur les mêmes exemples que ceux fournis par l'AEMF et l'Australian Securities & Investments Commission (« ASIC »), qui adoptent tous deux cette détermination de dernier recours, conformément au document du groupe de travail CPIM-OICV intitulé Technical Guidance:  Harmonisation of the Unique Transaction Identifier.
--	---

## 11. Vérification et correction des données

## a) Vérification par les utilisateurs finaux

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 26.1(1) des règles sur les répertoires des opérations	Un intervenant salue l'absence d'obligation de vérification pour les contreparties déclarantes qui sont des utilisateurs finaux et note qu'il s'agit d'une amélioration par rapport à l'obligation de vérification trimestrielle imposée par les modifications apportées par la CFTC. Il souligne que ce changement rendrait plus probable que les utilisateurs finaux agissent en tant que contreparties déclarantes, ce qui pourrait augmenter le nombre de contreparties potentielles sur le marché et améliorer la liquidité et la tarification des swaps sur marchandises.	Nous remercions les intervenants pour leur examen et leur rétroaction.  Nous notons que toutes les contreparties déclarantes, y compris celles qui ne sont pas des courtiers en dérivés ou des agences de compensation reconnues, dispensées ou déclarantes, sont tenues de déclarer les données sur les dérivés comme le prévoient les règles sur les répertoires des opérations et de s'assurer que ces données ne comportent aucune erreur ni omission. Toutefois, les contreparties déclarantes qui ne sont pas des courtiers en dérivés ne sont pas assujetties aux exigences de vérification continue prévues aux paragraphes 26.1b) ou c). Nous
Paragraphe 26.1(1) des règles sur les répertoires des opérations	Un autre intervenant estime que la dérogation des ACVM aux articles 45.14 et 49.11 de 17 CFR peut ne pas avoir réduit le fardeau pour les non-courtiers, étant donné que les contreparties déclarantes doivent toujours s'inscrire auprès d'un répertoire	croyons que cette exigence n'est pas appropriée sur notre marché en raison du fardeau supplémentaire qu'elle imposerait aux non-courtiers.

des opérations pour consulter	
leurs données.	

#### b) Correction des opérations sur dérivés fermés

Article	Commentaire	Réponse
Article 26.1 des règles sur les répertoires des opérations	Un intervenant estime que l'obligation de déclarer les opérations inactives devrait être éliminée dans les règles définitives, car on ne sait pas très bien quel risque ces dérivés représentent pour le marché canadien ni comment la correction des erreurs liées à ces opérations améliorerait la capacité des ACVM à exercer leur surveillance des risques. Il note que la correction des erreurs pour les opérations inactives alourdirait le fardeau de la mise en œuvre en augmentant le coût et la complexité de la conformité sans pour autant apporter d'avantages apparents à la surveillance.	Aucun changement. Nous ne sommes pas d'accord avec les suggestions selon lesquelles la correction des erreurs devrait être limitée aux dérivés ouverts.  Nous avons besoin de renseignements précis sur les dérivés fermés afin d'évaluer la conformité, d'analyser les abus de marché ainsi que les risques et les tendances, et de soutenir l'élaboration des politiques. Notre analyse de ces données et leur exactitude peuvent être réduites si les données ne sont pas corrigées. Dans certains cas, le fait de ne pas corriger les dérivés ayant expiré peut entraîner une lacune considérable dans la surveillance réglementaire.  Lorsqu'une contrepartie déclarante enfreint les règles sur les répertoires des opérations en ne déclarant pas correctement les dérivés conformément à leurs exigences, l'expiration des dérivés avant leur déclaration ne fait pas office de correction.  Notre approche concorde avec celle de la CFTC <sup>6</sup> .  Nous rappelons aux participants au marché que la réorganisation par un répertoire des opérations désigné ou
Article 26.1 des règles sur les répertoires des opérations	Un deuxième intervenant recommande que l'obligation de corriger les erreurs dans les dérivés fermés ne soit imposée que si cela est réalisable. Il demande également aux ACVM de fournir des exemples tirés des instructions complémentaires sur les répertoires des opérations qui décrivent les cas où il n'est pas possible de corriger une erreur dans une opération fermée. Plus précisément, il estime qu'il ne serait pas possible de corriger les dérivés fermés avant la date de réorganisation de la DTCC, fixée à novembre 2020, car ces opérations auraient été éliminées.  L'intervenant reconnaît que	

-

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> [Traduction] « La Commission n'est généralement pas d'accord avec les recommandations visant à exclure les swaps qui ne sont plus ouverts de l'obligation de corriger les erreurs. La CEA et les règles de la Commission ne prévoient pas de date d'expiration à l'obligation de déclarer les données relatives aux swaps. Toute erreur dans la déclaration des données relatives aux swaps constitue un manquement de la contrepartie déclarante à son obligation de déclaration des données. En outre, la Commission utilise de diverses manières les données relatives aux swaps qui ne sont plus ouverts, notamment dans le cadre de ses analyses économiques et de marché, ainsi que pour l'application et l'administration des dispositions de la CEA. Il est donc nécessaire de s'assurer que les données relatives à ces swaps ne contiennent pas d'erreurs ». *Certain Swap Data Repository and Data Reporting Requirements*, 85 Fed Reg 75601 (25 novembre 2020), p. 75629.

	l'obligation de corriger les erreurs dans les opérations qui ne sont plus ouvertes est analogue aux exigences des règles révisées de la CFTC. Il relève toutefois deux différences :	reconnu ne constitue pas une « révision » des obligations de tenue de dossiers ou des obligations de déclaration précise des données de la contrepartie déclarante.
	<ol> <li>La période de conservation des dossiers de sept ou huit ans après la fin de l'opération est beaucoup plus longue que les cinq ans exigés par la CFTC, ce qui complique la correction des erreurs associées aux opérations fermées.</li> <li>Les contreparties déclarantes qui sont également des contreparties locales seront tenues de déclarer toutes leurs opérations, dont le nombre est nettement plus élevé que celui des opérations qui seront soumises à l'obligation de déclaration de la CFTC.</li> </ol>	Nous avons exigé des participants au marché qu'ils corrigent les dérivés ayant expiré depuis le début de la déclaration des opérations. Si les participants au marché sont confrontés à des difficultés particulières, telles que la réorganisation d'un répertoire des opérations désigné ou reconnu, ils doivent consulter le personnel de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières.  Les périodes de conservation des
Article 26.1 des règles sur les répertoires des opérations	Un troisième intervenant approuve cette exigence et sa concordance avec la réglementation de la CFTC.	dossiers prévues par les règles sur les répertoires des opérations restent inchangées et sont conçues de manière générale pour s'aligner sur les périodes de tenue des dossiers et de restriction en vigueur au Canada.

# 12. Obligations du répertoire des opérations – PFMI

## *a*) Observations générales

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant estime que plusieurs des dispositions proposées relativement aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PFMI ») créent des obligations de conformité supplémentaires pour les répertoires des opérations et divergent par rapport à la réglementation nord-américaine. Cet intervenant estime que les ACVM n'en ont pas déterminé la nécessité lors de la définition de ces obligations supplémentaires. Résultat : on se retrouve avec un fardeau et des coûts de conformité démesurés par rapport aux risques associés.  L'intervenant fait également remarquer	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires sur les modifications proposées concernant les PFMI. Nous maintenons notre engagement à veiller à ce que les règles sur les répertoires des opérations et les indications connexes reflètent de manière appropriée les PFMI.  Les commentaires que nous avons reçus insistaient généralement sur le fait que les activités des répertoires des opérations sont intégrées à l'échelle de l'Amérique du Nord. En effet, les entités qui sont actuellement désignées ou reconnues comme

qu'on ne sait pas très bien pourquoi les politiques et procédures des répertoires des opérations ne suffisent pas, étant donné que les répertoires des opérations disposent de solides cadres de gouvernance, d'exploitation et de gestion des risques et qu'ils doivent se conformer aux réglementations de la CFTC et de la SEC.

# Observations générales

Un autre intervenant estime que de nombreuses modifications proposées vont à l'encontre de leurs objectifs déclarés en cherchant à s'aligner sur certains PFMI qui divergent par rapport aux autres normes nord-américaines et peuvent ne pas s'appliquer aux répertoires des opérations dans la pratique.

Il invite les ACVM à continuer de considérer les PFMI comme des indications et, le cas échéant, à être prescriptive sur la manière dont un répertoire des opérations se conforme à un principe, à rejeter les principes qui n'ont rien à voir avec les risques encourus par les répertoires des opérations nord-américains et à essayer de se conformer à l'approche d'autres organismes de réglementation nord-américains.

Il note que les PFMI n'ont pas été adoptés partout dans le monde, ni même en Amérique du Nord, de sorte que les ACVM aggraveraient l'incohérence entre les normes réglementaires en intégrant les PFMI dans les modifications proposées. Cette incohérence a notamment pour conséquences d'importants effets en aval sur les répertoires des opérations et des divergences évidentes par rapport à l'objectif déclaré d'harmonisation.

Compte tenu de son expérience en matière de déclaration des opérations à la CFTC et aux ACVM, l'intervenant suggère que les modifications conformes aux PFMI soient évitées si aucun besoin essentiel ni aucun risque répertoires des opérations au Canada sont toutes provisoirement inscrites comme des répertoires des opérations de données de swaps auprès de la CFTC, et les ordonnances des ACVM reconnaissent la surveillance exercée par la CFTC sur ces entités dans le contexte du marché américain élargi. Par conséquent, nous sommes conscients de l'importance d'harmoniser les exigences relatives aux répertoires des opérations dans la mesure du possible.

À la lumière de ces commentaires, nous avons examiné attentivement les modifications proposées concernant les PFMI et les avons adaptées à plusieurs égards, notamment lorsque nous estimons qu'il convient d'aborder les principes de façon cohérente par rapport à d'autres organismes de réglementation nordaméricains.

Nous continuerons à suivre l'évolution des PFMI relatives aux répertoires des opérations et la manière dont elles sont mises en œuvre et évaluées à l'échelle internationale. n'a été déterminé. Dans le cas contraire, il pourrait en résulter une augmentation du fardeau de la conformité et des coûts pour les répertoires des opérations, qui seraient nettement supérieurs aux risques que les répertoires des opérations font peser sur les marchés financiers.

L'intervenant considère qu'il serait approprié de réexaminer les PFMI, de se pencher sur les préoccupations et de passer en revue les politiques et procédures requises, compte tenu des années d'expérience pratique que les organismes de réglementation ont acquises en matière de déclaration d'opérations. Il demande ensuite aux ACVM de tirer parti de cette expérience pratique et d'évaluer les principes d'une manière équilibrée, ce qui, selon lui, impliquerait de prendre en compte les éléments suivants :

les risques pratiques pour les répertoires des opérations, compte tenu de leur rôle sur les marchés financiers; la valeur pour le secteur; l'incidence de l'adoption sur l'harmonisation avec les autres territoires; la mesure dans laquelle le principe en

question est déjà pris en compte dans le cadre de surveillance au sens large.

# b) Liens et dispositifs à plusieurs niveaux de participation (Principes du rapport PFMI 19-20)

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 1(1) et article 24.1 des modifications	Un intervenant estime que la définition proposée du terme « lien » diffère de la définition des	Modification apportée. Nous reconnaissons que les règles sur les répertoires des opérations
proposées des règles sur les répertoires des opérations	PFMI en élargissant la portée des liens d'autres infrastructures de marchés financiers à toute relation	comprennent des obligations très larges et détaillées en matière de gestion des risques, que nous
•	contractuelle ou technique d'un répertoire des opérations.	interprétons comme englobant des risques plus précis, le cas échéant, couverts par les principes du
	Il considère que la définition proposée est déjà couverte par les	rapport PFMI 19 et 20. Afin de

règles existantes, en particulier l'article 24 (Impartition) et le paragraphe 21(1) (Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels), ce qui rend la définition superflue.

L'intervenant demande aux ACVM de ne pas adopter l'article 24.1 proposé parce qu'il n'est ni approprié ni applicable dans le contexte de la déclaration des données de swaps.

Il note que les dispositifs à plusieurs niveaux de participation sont généralement utilisés dans le contexte de la compensation, lorsque le membre compensateur a une relation directe avec l'agence de compensation et de dépôt et que le client a une relation directe avec le membre compensateur. Il ajoute que cette relation avec un tiers n'existe pas dans le cadre de ses activités de déclaration d'opérations, car il entretient des relations contractuelles directes avec tous ses participants.

promouvoir une mise en œuvre plus cohérente de ces principes en Amérique du Nord, nous avons clarifié les attentes dans les instructions complémentaires sur les répertoires des opérations par rapport aux exigences existantes, plutôt que de mettre en œuvre l'article 24.1 des modifications proposées aux règles sur les répertoires des opérations.

Paragraphe 1(1) et article 24.1 des modifications proposées des règles sur les répertoires des opérations Un autre intervenant considère que les définitions proposées pour les concepts de liens et de liens entre les entités en élargissent la portée au-delà des autres infrastructures de marchés financiers, à savoir :

- a) toute relation contractuelle ou technique qu'un répertoire des opérations pourrait avoir, ce qui n'est pas nécessaire compte tenu de l'article 24 (Impartition), du paragraphe 21(1) (Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels) et des règles relatives aux participants;
- b) les liens qu'un organisme de réglementation peut avoir pour accéder aux données ou aux déclarations des répertoires des opérations et qui ne présentent pas

de risques pour les répertoires des opérations qui ne sont pas déjà gérés dans le cadre d'autres règles.

L'intervenant affirme que l'article 24.1 des modifications proposées devrait être supprimé parce qu'il ne répond pas à un besoin crucial ou à un risque suffisant pour justifier la création de nouvelles divergences par rapport à la réglementation en vigueur en Amérique du Nord ou l'imposition de nouveaux fardeaux et de nouveaux coûts de conformité aux répertoires des opérations.

Lorsque la modification proposée concerne la participation indirecte, l'intervenant juge son imposition inutile, car il pense que la participation indirecte ne crée pas de risque. Ayant des relations contractuelles directes avec ses participants, il estime pouvoir se protéger juridiquement grâce à des relations contractuelles solides, à l'intégration de règles dans un recueil et à l'obligation de disposer d'une connexion sécurisée. En outre, il fait valoir qu'il n'y a pas de risque pour le marché de la négociation des dérivés parce que la déclaration des opérations est une activité postérieure à l'opération.

L'intervenant ne considère pas non plus que le concept de dispositif à plusieurs niveaux de participation soit particulièrement pertinent au regard des risques significatifs encourus ou causés par les répertoires des opérations. Il note que le risque découlant d'un lien potentiellement défaillant est supporté par la contrepartie déclarante, et non par le répertoire des opérations. En outre, il fait remarquer que les répertoires des opérations :

<ul> <li>ne jouent aucun rôle dans la fourniture de données pour faciliter</li> </ul>	
la compensation;	
<ul> <li>ne participent pas aux services de</li> </ul>	
compression.	
À partir de ces observations,	
l'intervenant conclut que les	
activités de ces fournisseurs ne sont	
pas concernées par les opérations	
d'un répertoire des opérations, et	
que l'incapacité d'un répertoire des	
opérations à recevoir et à déclarer	
des données n'aurait pas	
d'incidence financière sur les	
plateformes de négociation, les	
agences de compensation et de dépôt ou les fournisseurs de	
depot ou les fournisseurs de	

# c) Efficience et efficacité opérationnelles (Principe du rapport PFMI 21)

services de compression.

Article	Commentaire	Réponse
Article 14.1 des modifications proposées des règles sur les répertoires des opérations	Un intervenant recommande de ne pas adopter cette nouvelle disposition parce qu'elle est difficile à mettre en œuvre et qu'elle ne procure pas d'avantages correspondants. Il croit plutôt que les ACVM devraient s'appuyer sur les politiques et procédures actuelles, déjà solides, des répertoires des opérations et sur leur autorité de surveillance.	Modifications apportées.  Nous n'avons pas mis en œuvre l'article 14.1 des modifications proposées des règles sur les répertoires des opérations. Nous notons que l'article 8 des règles sur les répertoires des opérations exige déjà des répertoires des opérations qu'ils établissent, mettent en œuvre et maintiennent des mécanismes de gouvernance qui, entre autres,
	Pour étayer sa position, il souligne qu'au cours des huit années qui se sont écoulées depuis la mise en place du système de déclaration des swaps au Canada, il n'a pas eu connaissance de problèmes importants liés aux niveaux de service, à la tarification ou à la fiabilité opérationnelle. Il fait également remarquer que la concurrence sur le marché pousse déjà les répertoires des opérations à offrir des services sécuritaires, efficients et efficaces, et que cette	comprennent des processus clairs et des mécanismes efficaces de contrôle, et assurent la sécurité et l'efficience ainsi qu'une bonne surveillance. Les règles sur les répertoires des opérations comprennent également des exigences spécifiques en matière d'efficience et d'efficacité, telles que l'accès, les frais, le périmètre des produits, les niveaux de service, l'intégrité des données, la fiabilité opérationnelle, la continuité des activités et l'examen annuel de divers

	disposition ne cadre pas avec les règles de la CFTC et de la SEC.	aspects opérationnels. Nous croyons que cette approche correspond généralement à celle de la CFTC.
Article 14.1 des modifications proposées des règles sur les répertoires des opérations	Un autre intervenant affirme que les obligations prévues à l'article 14.1 augmenteraient le fardeau et les coûts de conformité pour les répertoires des opérations sans que cela soit suffisamment justifié, et ce pour les raisons suivantes :  • la concurrence exige que les répertoires des opérations répondent aux besoins de leurs participants en fournissant des services de manière sécuritaire, efficiente et efficace, faute de quoi ils devront mettre fin à leurs activités;  • les éléments du projet de modification font l'objet d'une évaluation permanente de la part de l'autorité chargée des inspections et des examens au sein des ACVM, dont le mandat est très large.  Toutefois, l'intervenant ne voit aucune objection à ce que l'on exige de lui qu'il revoie sa structure de coûts et de tarification parce qu'il le fait déjà dans le cadre de ses pratiques commerciales.	Comme il a été proposé, nous avons ajouté un paragraphe à l'article 9 qui exige que le répertoire des opérations soit doté de politiques et de procédures d'évaluation régulière de la performance globale du conseil d'administration et de chacun de ses membres. Il s'agit d'une exigence importante en matière de gouvernance pour promouvoir l'efficacité du conseil d'administration. Nous n'avons reçu aucun commentaire sur cette modification proposée.  Conformément au principe 21, élément clé 3, nous adoptons également l'obligation pour un répertoire des opérations de passer régulièrement en revue les frais, à des intervalles d'au moins deux années civiles. Certains répertoires des opérations le font déjà plus fréquemment, et un intervenant fait remarquer l'examen de ses frais et de sa structure tarifaire fait partie des bonnes pratiques.

## d) Planification des fonds propres (Principe du rapport PFMI 15, élément clé 5)

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 20(7) des modifications proposées à la Rule 91-507 de la CVMM, à la Rule 91-507 de la CVMO et au Règlement 91-507 de l'Autorité  Paragraphe 20(3) des instructions	Un intervenant souligne que ce projet de modification est unique au Canada en ce qu'il exige des répertoires des opérations qu'ils maintiennent un plan de recapitalisation approuvé par le conseil d'administration dans l'éventualité où ses capitaux propres existants tomberaient à proximité ou en deçà de six mois	Modification apportée.  Nous notons que cette exigence a été adoptée par l'ASIC <sup>7</sup> et qu'elle n'est donc pas propre au Canada.  Cependant, afin d'assurer l'uniformité des exigences à cet égard en Amérique du Nord, qui s'appliquent à la même entité juridique (le répertoire des opérations), nous n'avons pas mis

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> *ASIC Derivative Trade Repository Rules 2023*, paragraphe 2.4.7(2), accessible à l'adresse <a href="https://www.legislation.gov.au/Details/F2023L01292">https://www.legislation.gov.au/Details/F2023L01292</a>.

complémentaires sur les répertoires des opérations de la Norme multilatérale 96-101 de frais d'exploitation.

L'intervenant recommande de ne pas adopter cette modification proposée parce qu'elle est trop rigide pour certaines structures organisationnelles. Si les exigences existantes sont insuffisantes pour les ACVM, l'intervenant recommande de modifier la disposition pour exiger que le répertoire des opérations établisse des dispositions relatives à la gouvernance du conseil d'administration, en confiant à ce dernier la responsabilité d'examiner sa situation financière, et notamment de répondre au besoin de recapitalisation si ses capitaux propres tombent à proximité ou en deçà des exigences prévues par le paragraphe 20(3).

L'intervenant précise que son répertoire des opérations est une filiale, ce qui signifie qu'il ne peut pas procéder à une recapitalisation de manière indépendante. En outre, il note que les ACVM reçoivent ses états financiers trimestriels en application de l'ordonnance d'inscription le concernant, ce qui confère aux organismes de réglementation un droit de regard sur sa situation financière.

en œuvre ce projet de modification.

Au lieu de cela, nous avons indiqué dans les instructions complémentaires sur les répertoires des opérations qu'un répertoire des opérations ou son conseil d'administration devrait répondre à tout besoin de recapitalisation dans l'éventualité où ses capitaux propres tomberaient à proximité ou en deçà du montant exigé en vertu de l'article 20. Cela permet de trouver un équilibre entre la nécessité de répondre au besoin de réunir des capitaux propres prévu par les PFMI et la préoccupation de l'intervenant concernant la structure organisationnelle; en outre, comme celui-ci le fait remarquer, cette mesure offre toute la souplesse nécessaire pour déterminer la stratégie financière la plus appropriée au moment voulu pour répondre au besoin de recapitalisation.

# *e*) Déclaration des réponses au rapport du groupe de travail CPIM-OICV (Principe du rapport PFMI 23, élément clé 5)

Article	Commentaire	Réponse
Article 17 des	Un intervenant note que les	Aucun changement. Cette
instructions	exigences des instructions	exigence n'est pas nouvelle et
complémentaires	complémentaires sur les répertoires	figure dans les instructions
sur les répertoires	des opérations selon lesquelles un	complémentaires sur les
des opérations	répertoire des opérations doit créer	répertoires des opérations depuis
	un document d'information	leur publication en 2013,
	présentant ses réponses au rapport	conformément au Principe du

du groupe de travail CPIM-OICV intitulé Disclosure framework for financial market infrastructures entraîneraient des coûts et des contraintes supplémentaires. Il soutient que la documentation publique existante et l'autorité de surveillance couvrent déjà suffisamment cet aspect.	rapport PFMI 23, élément clé 5. Nous n'avons apporté aucune modification à cette exigence telle qu'elle a été publiée.
---	--

# f) Planification de la continuité des activités (Principe du rapport PFMI 17, élément clé 6)

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 21(4) des instructions complémentaires sur les répertoires des opérations	Un intervenant demande à ce que les ACVM suivent l'exemple d'autres organismes de réglementation et acceptent une fenêtre de quatre heures pour la reprise des activités, en dépit de la divergence par rapport à l'élément clé 6 du Principe du rapport PFMI 17.  Il appuie cette demande en faisant d'abord remarquer que la fenêtre de deux heures pour la reprise des activités, qui est précisée dans les instructions complémentaires sur les répertoires des opérations, n'est pas compatible avec la fenêtre de quatre heures qu'il a fixée pour ses opérations en fonction de facteurs tels que le risque de préjudice pour les utilisateurs et les marchés.  Ensuite, il souligne que les fournisseurs de services sur les marchés financiers d'importance systémique, comme les agences de compensation, ont besoin d'une fenêtre de deux heures pour assurer la reprise de leurs activités. Étant donné qu'une interruption des activités des répertoires des opérations n'entraînerait pas d'incidences pour le marché	Aucun changement. Nous remercions l'intervenant pour son point de vue. Nous notons que les instructions complémentaires sur les répertoires des opérations prévoient depuis 2013 une fenêtre de deux heures pour la reprise des activités, conformément au Principe du rapport PFMI 17, élément clé 6. En outre, l'Autorité monétaire de Singapour exige également une fenêtre de deux heures pour la reprise des activités des répertoires des opérations agréés. Nous ne proposons pas de revoir ces indications telles qu'elles ont été publiées. Nous sommes préoccupés par le fait qu'en période de tensions extrêmes sur les marchés, même une brève interruption pourrait avoir des répercussions négatives sur notre capacité à surveiller les marchés et le risque systémique.

comparables à celles qu'entraînerait une interruption des activités d'un fournisseur de services, notamment en ce qui concerne les risques associés à une telle interruption, l'intervenant	
croit que les répertoires des opérations ne devraient pas être assujettis à la même norme qu'une agence de compensation.	

# g) Conflit de lois (Principe du rapport PFMI 1, élément clé 5)

Article	Commentaire	Réponse
Alinéa 7(2)a.1) de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91- 507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité Alinéa 7(1)b.2) de la Norme multilatérale 96-101	Un intervenant souligne que ses documents d'adhésion comprennent des accords qui garantissent qu'il n'y a pas d'ambiguïté sur le fait que les lois de l'État de New York s'appliquent. Étant donné qu'ils abordent les conflits de lois dans le cadre des contrats, l'intervenant estime que les exigences de l'article 7 constituent un fardeau inutile.  En outre, il précise qu'il continuera à fournir des services dans d'autres territoires, dont le Canada, si sa capacité juridique à exercer ses activités dans un territoire donné est remise en cause.	Modification apportée. Cette modification proposée visait à répondre au Principe 1 du rapport PFMI, élément clé 5. Nous comprenons les préoccupations de l'intervenant. Nous avons clarifié ce point dans les instructions complémentaires sur les répertoires des opérations.

## h) Disponibilité publique des mécanismes de gouvernance (Principe 2, élément clé 2)

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphes 8(1) et 8(3) des règles sur les répertoires des opérations	Un intervenant estime que l'obligation de mettre les mécanismes de gouvernance à la disposition du public présente des risques potentiels pour les	Nous avons fourni des éclaircissements à ce sujet. Nous notons que l'obligation prévue au paragraphe 8(3) de rendre publics les mécanismes de gouvernance est
	répertoires des opérations, pour les raisons suivantes :  1. Le fait de rendre publiques les mesures de gestion des risques et les	une obligation existante, bien que les mécanismes de gouvernance établis en application du paragraphe 8(1) (qui feraient l'objet d'une communication au public)

seuils de tolérance aux risques pourrait exposer les répertoires des opérations à des tentatives de piratage ou d'infiltration des systèmes de sécurité étant donné que les vulnérabilités sont répertoriées dans ces documents.

 La communication des responsabilités des membres clés du personnel pourrait les exposer au risque d'être pris pour cible.

L'intervenant soutient également que la modification proposée n'est pas justifiée parce que les participants au marché semblent disposer d'informations suffisantes lorsqu'ils choisissent un répertoire des opérations. Selon lui, ces informations comprennent le fait de savoir que les répertoires des opérations font l'objet d'une réglementation, d'un examen et d'une surveillance étendus et qu'ils doivent se conformer aux exigences en matière de gestion des risques et de sécurité imposées par les organismes de réglementation. En outre, l'intervenant reconnaît avoir déjà publié et mis à jour périodiquement certains documents de gouvernance sur son site Web, qui indiquent, entre autres, les nominations au conseil d'administration, l'identité des administrateurs et la composition des comités.

aient été élargis.

Par ailleurs, nous constatons que la communication de l'information requise par ce paragraphe se limite aux mécanismes de *gouvernance* plutôt qu'aux détails opérationnels tels que les systèmes de sécurité.

Nous comprenons également que la CFTC impose une exigence similaire à un répertoire des opérations de données de swaps, qui doit mettre à la disposition des participants potentiels une description de ses mécanismes de gouvernance.

Toutefois, compte tenu des préoccupations exprimées par l'intervenant, nous avons précisé dans les instructions complémentaires sur les répertoires des opérations que nous ne nous attendons pas à ce que ces derniers communiquent des informations sensibles.

#### 13. Obligations du répertoire des opérations – Données

# a) Nécessité de se doter de politiques et de procédures pour assurer l'exactitude des données

Article	Commentaire	Réponse
Articles 23 et 26.1 des règles sur les répertoires des opérations	Six intervenants croient qu'il n'est pas nécessaire que le répertoire des opérations se dote de politiques et procédures permettant aux contreparties déclarantes de veiller à	Aucun changement. Nous remercions les intervenants pour leurs réponses et leurs suggestions. Nous soulignons que nous n'avons pas exigé des répertoires des opérations qu'ils

	ce que les données déclarées soient exactes et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. Ces intervenants estiment que l'approche de la CFTC, qui consiste à fournir à ces contreparties un accès aux données, est suffisante.	mettent en œuvre des politiques et des procédures particulières à ce sujet; en revanche, conformément à l'approche de la CFTC, nous avons exigé des répertoires des opérations qu'ils fournissent aux contreparties un accès aux données. Nous notons également que l'article 17 comporte déjà des
Articles 23 et 26.1 des règles sur les répertoires des opérations	Un autre intervenant soutient cette obligation pour les répertoires des opérations et suggère que, pour mieux aider les contreparties déclarantes à s'acquitter de leurs responsabilités selon l'article 26.1, ces politiques et procédures pourraient inclure des processus ou des outils qu'une contrepartie déclarante utiliserait pour signaler et corriger les erreurs dans les données déclarées, par exemple un portail Web sécurisé permettant d'examiner et de corriger directement les données déclarées.	exigences générales en matière de politiques et de procédures.

## b) Corrections

# i) Correction des données mises à la disposition des autorités de réglementation et du public

Article	Commentaire	Réponse
Alinéas 37(1)e) et 39(1)b) et paragraphe 39(3) des modifications proposées des règles sur les répertoires des opérations  Paragraphes 37(1.1) et 39(1.1) des règles sur les répertoires des opérations	Un intervenant recommande de ne pas adopter l'obligation pour les répertoires des opérations a) de fournir aux ACVM les corrections apportées aux données sur les dérivés dès qu'il est technologiquement possible de le faire et b) de corriger les données agrégées et les déclarations sur les transactions après la correction de toute erreur ou omission.  L'intervenant indique que cette exigence constituerait un fardeau excessif pour les répertoires des opérations, car elle complexifierait davantage leurs systèmes et exigerait la republication de rapports statiques chaque fois qu'une	Données mises à la disposition des autorités de réglementation  Modification apportée.  L'alinéa 37(1)e) des modifications proposées ne visait pas à ajouter un fardeau réglementaire supplémentaire, mais plutôt à garantir que les données fournies à la commission des valeurs mobilières ou aux autorités de réglementation des valeurs mobilières reflètent, au moment où elles sont fournies, toute correction d'erreurs et d'omissions déclarée par un participant dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de la correction par le répertoire des opérations. Nous ne nous

correction est signalée. Si les ACVM décident de mettre en œuvre cette exigence, l'intervenant recommande de limiter les republications à une fois par semaine.

Alinéas 37(1)e) et 39(1)b) et paragraphe 39(3) des modifications proposées des règles sur les répertoires des opérations

Paragraphes 37(1.1) et 39(1.1) des règles sur les répertoires des opérations

Un autre intervenant estime que les incidences négatives d'une obligation de corriger les déclarations de données publiées antérieurement l'emportent sur les avantages apportés et recommande de supprimer cette obligation des modifications proposées.

Il explique que les modifications proposées exigent d'un répertoire des opérations qu'il corrige les données publiées antérieurement, alors que les processus actuels prévoient qu'une contrepartie déclarante soumette des corrections et que le répertoire des opérations les mette à disposition en temps utile en les diffusant auprès du public. L'intervenant souligne également que l'adoption de cette modification proposée serait extrêmement complexe et présenterait un risque supplémentaire, étant donné qu'il n'existe actuellement aucun processus permettant de recalculer et de republier les données agrégées et les déclarations sur les transactions qui ont déjà été rendus publics.

attendons pas à ce que les rapports statiques antérieurs soient mis à jour pour tenir compte de la correction.

En pratique, nous pensons que les corrections sont déjà prises en compte dans les données mises à la disposition des autorités de réglementation. Si les données corrigées n'étaient pas mises à la disposition des autorités de réglementation, cela irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par les participants au marché qui corrigent ces données et compromettrait notre surveillance.

Au lieu d'appliquer l'alinéa 37(1)e) comme il est proposé, nous avons fourni une explication plus détaillée dans les instructions complémentaires sur les répertoires des opérations en ce qui concerne les corrections de données.

Données mises à la disposition du public – données agrégées

Modification apportée. Au lieu d'appliquer l'alinéa 39(1)b) comme il est proposé, nous avons fourni une explication plus détaillée dans les instructions complémentaires sur les répertoires des opérations en ce qui concerne les corrections de données.

Données mises à la disposition du public – déclarations des transactions

Modification apportée. Nous ne donnons pas suite aux modifications proposées au paragraphe 39(3). L'alinéa 1c) de l'Annexe C prévoit déjà que chaque correction de données précédemment communiquées

doit être rendue publique. I que cette disposition n'exig qu'un répertoire des opérat modifie les déclarations de	ge pas ions
transactions précédemment rendues publiques pour reflet du répertoire des opération désigné qu'il communique correction.	t léter exige s

# *ii*) Acceptation des corrections

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 22.2(5) des règles sur les répertoires des opérations  Paragraphe 14(2) des modifications proposées aux règlements sur les répertoires des opérations	Un intervenant suggère de supprimer « conformément au paragraphe 2 de l'article 18 » dans le paragraphe 14(2) des modifications proposées aux règles sur les répertoires des opérations et de le remplacer par un nouvel alinéa 14(2)c) reflétant le libellé des instructions complémentaires, qui stipulent ce qui suit :  « [1]'obligation d'accepter les corrections des erreurs et omissions dans les données sur les dérivés, prévue au paragraphe 2 de l'article 14, s'applique après que la transaction a expiré ou qu'il y est mis fin, sous réserve de la période de conservation des dossiers visée à l'article 18. »  L'intervenant estime que cette	Modification apportée.  La disposition exigeant l'acceptation des corrections se trouve maintenant au paragraphe 5 de l'article 22.2 puisque l'obligation s'applique aux corrections qui satisfont à la procédure de validation.  Nous avons harmonisé notre approche par rapport à la question de l'intervenant en clarifiant les effets des corrections sur l'obligation de conservation des dossiers dans les instructions complémentaires sur les répertoires des opérations.
	suggestion permettrait de clarifier le fait que l'obligation d'accepter les corrections cessera à la fin de la période de conservation des dossiers.  Il suggère également de préciser que l'acceptation et le traitement d'une correction ne prolongent pas la	

période de conservation des dossiers	
relatifs au dérivé corrigé, car il	
estime que la conservation est	
déterminée par la date de fin d'un	
dérivé corrigé.	
	<u> </u>

## 14. Obligations du répertoire des opérations – Généralités

## a) Modification de l'information

Article	Commentaire	Réponse
Article 3 des règles sur les répertoires des opérations	Un intervenant demande aux ACVM d'aligner plus étroitement leurs obligations de dépôt avec celles de la CFTC et de la SEC afin d'éviter d'entraver la capacité des répertoires des opérations à mettre à jour leur application et à modifier leurs règles en temps utile.	Selon l'article 3 des règles sur les répertoires des opérations, certains changements exigent le dépôt par le répertoire des opérations d'un formulaire 91-507A1 modifié ou d'une annexe 96-101A1 modifiée. La date limite de soumission dépend de l'importance de la modification. Les instructions complémentaires sur les répertoires des opérations décrivent les critères utilisés par la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation des valeurs mobilières pour déterminer si un changement est important.  Après avoir longuement examiné la question, nous n'avons pas modifié le délai de soumission du formulaire 91-507A1 modifié ou de l'annexe 96-101A1 modifiée en ce qui a trait aux changements importants. Il est important que nous soyons informés à l'avance de ces changements dans les délais prévus au paragraphe 3(1), en raison de leur importance au regard de notre réglementation des répertoires des opérations et de l'utilisation des données sur les dérivés. En outre, nous n'avons pas connaissance de cas où les participants au marché auraient eu, dans la pratique, de la difficulté à respecter le délai prévu dans ce paragraphe. Compte tenu de la nature de ces changements, nous pensons qu'ils devraient être planifiés longtemps à l'avance.  Toutefois, afin de réduire le fardeau réglementaire pesant sur les répertoires des opérations, le délai prévu au

	paragraphe 3(3) a été modifié pour permettre un dépôt annuel lorsque les modifications apportées ne sont pas importantes.
--	--

### b) Références aux « contreparties »

Article	Commentaire	Réponse
Article 23 et paragraphe 38(1) des règles sur les répertoires des opérations	Un intervenant demande que les règles utilisent le terme <i>participants</i> plutôt que celui de <i>contreparties</i> lorsque l'intention est de limiter les obligations des répertoires des opérations à l'égard des <i>participants</i> . Selon lui, le terme <i>contrepartie</i> pourrait laisser entendre que les répertoires des opérations seraient obligés de s'engager auprès des parties ou de leur donner un accès, même si elles n'ont pas satisfait aux critères de connaissance du client, entre autres, notamment en acceptant les obligations contractuelles requises pour l'intégration.	Modification apportée. Nous remercions l'intervenant pour ce commentaire et avons apporté les clarifications nécessaires.

## 15. Maintien et renouvellement des LEI

### a) Harmonisation

Article	Commentaire	Réponse
Article 28.1 de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité  Paragraphe 28(2) de la Norme multilatérale 96-101	Un intervenant recommande d'harmoniser cette disposition dans l'ensemble des ACVM. Par exemple, il note que cette règle s'applique à une contrepartie, même à celles qui ne sont pas des contreparties locales, selon les règles sur les répertoires des opérations de l'Ontario, du Québec et du Manitoba, mais qu'elle ne s'applique qu'aux contreparties locales selon la Norme multilatérale 96-101.	Modification apportée.  Selon les modifications proposées, ces dispositions produisaient sensiblement le même effet en raison des différentes définitions de la notion de « contrepartie locale ».  L'harmonisation des définitions de « contrepartie locale » nous a permis d'harmoniser ces dispositions.
Article 28.1 de la	Un autre intervenant salue les	Nous remercions
Rule 91-507 de la	améliorations apportées à la qualité des	l'intervenant pour ses
CVMM, de la	données LEI et pense qu'une	commentaires.
Rule 91-507 de la CVMO	coordination centrale est nécessaire pour	

et du Règlement 91-507	garantir un meilleur respect de	
de l'Autorité	l'obligation de maintenir les LEI sans	
Paragraphe 28(2) de la Norme multilatérale 96-101	interrompre le bon déroulement des opérations de négociation ou de compensation.	

## b) Vérification du statut LEI par les contreparties déclarantes

Article	Commentaire	Réponse
Article 28.1 de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité Paragraphe 28(2) de la Norme multilatérale 96-101	Un intervenant est d'avis que les contreparties déclarantes ne devraient pas être tenues de vérifier que leurs contreparties ont maintenu et renouvelé un LEI. Il suggère que les répertoires des opérations pourraient éventuellement fournir aux ACVM des déclarations sur les positions ouvertes dont les LEI sont périmés, étant donné que les répertoires des opérations maintiennent la connectivité avec la Global Legal Entity Identifier Foundation.	Nous remercions les participants au marché pour leurs commentaires sur cette question et pour avoir reconnu que les avantages liés à l'utilisation d'identifiants d'entités juridiques sont réduits lorsqu'ils sont périmés.  Nous tenons à préciser que lorsqu'un LEI est déclaré, il doit s'agir d'un LEI valide, c'est-à-dire d'un LEI correspondant à la contrepartie concernée.  Toutefois, nous n'exigeons pas des contreparties déclarantes
Article 28.1 de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité Paragraphe 28(2) de la Norme multilatérale 96-101	Un deuxième intervenant souligne qu'il ne recommande pas d'imposer aux contreparties déclarantes l'obligation de vérifier individuellement la validité des LEI, car cela représenterait un fardeau considérable.  Il reconnaît que les avantages liés à l'utilisation des LEI sont réduits lorsqu'ils sont périmés.  Cet intervenant suggère ensuite que les ACVM plaident pour que le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques modifie le délai de renouvellement annuel pour le remplacer par un délai moins fréquent, comme deux ou trois ans, et/ou lie le processus de renouvellement à la fin de l'année d'une société afin	qu'elles s'assurent que le LEI de leur contrepartie est actif (c'est-à-dire qu'il a été renouvelé chaque année).  Nous rappelons à toutes les contreparties locales qu'elles ne sont pas en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières si leur propre LEI est périmé.  Nous encourageons les participants au marché à envisager l'intégration du renouvellement des LEI au sein de leurs groupes de sociétés, afin que les LEI soient systématiquement renouvelés de manière à ce que cela soit conforme aux autres déclarations et renouvellements en cours dans les sociétés.  Nous souhaitons également

	d'améliorer le processus de maintenance et de renouvellement. Il propose également que les autorités de réglementation obtiennent une déclaration mensuelle des LEI périmés auprès de l'unité opérationnelle locale ou des répertoires des opérations, et qu'elles effectuent ensuite un suivi auprès des sociétés dont les LEI sont périmés.	rappeler que, comme le prévoient les instructions complémentaires sur les répertoires des opérations, l'information relative à l'adresse du LEI ne constitue pas un substitut acceptable pour établir si la contrepartie est une « contrepartie locale » au sens des règles sur les répertoires des opérations.
Article 28.1 de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91- 507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité Paragraphe 28(2) de la Norme multilatérale 96-101	Un troisième intervenant recommande également de ne pas imposer de règles de validation des LEI, notant en particulier qu'en cas de sortie d'une opération de type alpha, l'agence de compensation ne peut pas confirmer qu'une partie a mis à jour son LEI puisque les agences de compensation ne sont pas parties à ce genre d'opération.	
	L'intervenant est favorable à l'idée d'exiger des contreparties qu'elles maintiennent et renouvellent les LEI utilisées pour la déclaration des opérations. Toutefois, il estime qu'il est important de s'assurer que les données ne sont pas rejetées par un répertoire des opérations de données de swaps lorsque les LEI sont périmés, et ce, lors de l'examen des propositions futures.	
	Pour résoudre ce problème, il recommande que le texte précise que les répertoires des opérations de données de swaps ne rejetteront pas les données contenant un LEI périmé.	
Article 28.1 de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du	Un quatrième intervenant affirme également qu'au-delà des mesures proposées ci-dessous, les membres compensateurs et les autres contreparties devraient être	

Règlement 91-507 de	responsables du maintien et du
l'Autorité	renouvellement de leurs propres
	LEI.
Paragraphe 28(2) de la	
Norme	Les mesures proposées par cet
multilatérale 96-101	intervenant sont notamment les
	suivantes:
	Exiger des membres
	compensateurs qu'ils fournissent
	un LEI dans le cadre de leur
	admission et de leur processus
	continu de « connaissance du
	client » au sein d'une agence de
	compensation et de dépôt.
	Demander aux agences de
	compensation et de dépôt, en tant
	que contrepartie déclarante, de
	fournir un identifiant pour leur
	contrepartie au répertoire des
	opérations.
	Vérifier que le LEI déclaré est
	valide dans la base de données du
	GLEIF; le statut ne doit pas
	nécessairement être « actif ».
Article 28.1 de la	Un cinquiàmo intervenent
Rule 91-507 de la	Un cinquième intervenant recommande d'examiner le rôle
CVMM, de la Rule 91-	des répertoires des opérations
507 de la CVMO et du	dans l'utilisation des LEI dans le
Règlement 91-507 de	cadre de leur examen des règles
l'Autorité	de validation.
1 Autorite	de vandation.
Paragraphe 28(2) de la	
Norme	
multilatérale 96-101	

### 16. Exclusions

### a) Dérivés sur marchandises

### *i*) Seuil du montant notionnel

Article	Commentaire	Réponse
Article 40 des règles sur les répertoires des opérations	Un intervenant soutient les modifications proposées par la CVMO, l'AMF et la CVMM visant à harmoniser l'exclusion des marchandises avec la Norme multilatérale 96-101 en faisant passer le montant notionnel à 250 millions de dollars. Il attire notre attention sur le fait que la modification est nécessaire, car	Nous remercions l'intervenant pour son examen et sa rétroaction.
	l'exclusion actuelle est tellement limitée qu'elle n'est en	

fait pas disponible pour les utilisateurs finaux de	
marchandises.	

## ii) Calcul du montant notionnel

Article	Commentaire	Réponse
Article 40 des règles sur les répertoires des opérations	Un intervenant salue la volonté des ACVM d'adopter des normes internationales pour les obligations de déclaration des données sur les dérivés, mais note que la méthode de calcul des montants notionnels des dérivés sur marchandises énoncée dans les normes techniques du groupe de travail CPIM-OICV (et adoptée par les ACVM) n'est pas représentative de la méthode utilisée par les sociétés du secteur de l'énergie pour calculer le montant notionnel de leurs dérivés et, par conséquent, surévalue considérablement le montant notionnel des dérivés sur marchandises. L'intervenant demande aux ACVM de limiter l'application de la méthode de calcul des montants notionnels pour les dérivés sur marchandises dans les modifications proposées à des fins de déclaration des données. Pour les autres objectifs, il demande que les participants au marché soient autorisés à utiliser la méthode la plus appropriée qu'il a présentée dans ses commentaires antérieurs sur le projet de la Norme canadienne 93-102 (et qu'il a également décrite dans ses commentaires adressés à d'autres organismes de réglementation, y compris l'OICV), l'un de ces objectifs étant la détermination de l'admissibilité au seuil de 250 millions de dollars pour le montant notionnel en ce qui concerne l'exclusion des marchandises.	Bien que nous comprenions le sens de ce commentaire, les données sur les opérations sont essentielles à l'élaboration des politiques et à la surveillance des marchés des dérivés. En tant qu'autorité de réglementation, nous devons veiller à ce que les seuils que nous adoptons dans notre cadre réglementaire soient adaptés à nos marchés. Or, nous ne pouvons pas faire efficacement ce travail s'il y a un décalage entre l'activité notionnelle à laquelle nous avons accès au moyen de la déclaration des données et la manière dont les participants au marché calculent les seuils, et nous ne pouvons pas non plus surveiller le respect de ces seuils par les participants au marché. Par conséquent, nous estimons que les participants au marché devraient déterminer des seuils cohérents avec leurs déclarations d'opérations. Nous notons que les normes internationales en matière de données continuent d'évoluer, et nous poursuivrons notre participation aux discussions internationales concernant le calcul du montant notionnel des dérivés sur marchandises.

# b) Entités du même groupe

Article	Commentaire	Réponse
Article 41.1 de la	Un intervenant recommande	Modification apportée. La
Rule 91-507 de la	d'intégrer dans les règles sur les	Rule 91-507 de la CVMM et le
CVMO et de la	répertoires des opérations du Québec	Règlement 91-507 de l'Autorité

Norme	et du Manitoba une dispense des	incluent désormais la dispense
multilatérale 96-101	obligations de déclaration des opérations pour les dérivés entre entités du même groupe qui sont des utilisateurs finaux, comme cela est prévu dans la règle sur les répertoires des opérations de l'Ontario.	pour les dérivés entre entités du même groupe qui sont des utilisateurs finaux, dispense qui est actuellement accordée sous forme d'ordonnances générales.

# c) Fin de l'admissibilité à une dispense

Article	Commentaire	Réponse
Article 42.1 de la Norme multilatérale 96- 101	Un intervenant fait part de ses préoccupations concernant la suppression proposée de l'article 42.1. Il demande aux ACVM de reconsidérer cette suppression et de réintroduire la période de transition de 180 jours pour les contreparties locales qui ne remplissent plus les critères de l'article 40.  Il estime que la période de transition de 180 jours prévue au paragraphe 42.1(2) est raisonnable, car elle donne aux contreparties locales qui ne remplissent plus les critères de l'article 40 le temps d'établir des relations contractuelles avec des fournisseurs de services, des systèmes de données et d'autres programmes d'enregistrement et de conformité afin de respecter les obligations de déclaration déclenchées.	Modification apportée. Nous remercions l'intervenant d'avoir attiré notre attention sur ce point. Pour répondre à ce commentaire, nous avons ajouté le paragraphe 40(2) dans tous les règles sur les répertoires des opérations, qui prévoit une période de transition harmonisée de 180 jours pour les contreparties locales lorsque le montant notionnel dépasse le seuil de 250 millions de dollars.

## 17. Conformité de substitution

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 26(5) de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité Paragraphe 26(3) de la	Un intervenant indique qu'il serait favorable à un réexamen du degré d'interprétation du concept d'équivalence. Il estime que l'interprétation est actuellement limitée aux conditions énoncées au paragraphe 26(5) et à l'alinéa c) de la définition de	Aucun changement.  L'intervenant a raison de dire que la conformité de substitution se limite essentiellement aux conditions particulières de ce paragraphe. Le paragraphe en question du Règlement 91-507 de l'Autorité, de la Rule 91-507 de la

Norme multilatérale 96-101

« contrepartie locale ».

Compte tenu des différences avec les déclarations dans le cadre du règlement EMIR, l'intervenant souhaiterait avoir l'occasion de travailler avec les autorités de réglementation pour réexaminer le concept d'équivalence afin d'harmoniser les déclarations à l'échelle mondiale.

CVMM et de la Rule 91-507 de la CVMO a été conçu à l'origine pour tenter d'atténuer le fardeau dans des situations très précises où un dérivé peut être déclaré du seul fait qu'une contrepartie est une entité du même groupe garantie (par exemple, lorsqu'un courtier étranger qui n'est pas une contrepartie locale effectue des opérations avec un non-courtier qui est une contrepartie locale uniquement parce qu'il est une entité du même groupe garantie), alors que le courtier étranger pourrait ne pas être une contrepartie déclarante au Canada.

Nous pensons qu'à l'heure actuelle, cette disposition ne peut pas être utilisée par les participants au marché et, à notre connaissance, elle n'a pas été utilisée.

Le paragraphe 26(3) de la Norme multilatérale 96-101 prévoit également une conformité de substitution lorsqu'une contrepartie à un dérivé est organisée en vertu des lois du territoire intéressé, mais qu'elle n'y mène pas d'activités autres que des activités liées à être organisée en vertu les lois de ce territoire.

La difficulté d'appliquer le principe de la conformité de substitution à l'échelle mondiale réside dans le fait que les règles sur la déclaration des opérations étrangères ne permettent pas aux autorités de réglementation canadiennes d'avoir accès aux données sur les opérations. Même si cela était possible, ces données ne seraient pas adaptées à notre pays. Les différences entre certains éléments de données dans les territoires étrangers peuvent entraver notre capacité à agréger et à analyser les données. Les

données déclarées à l'étranger ne comprendraient pas la province ou le territoire concerné d'une « contrepartie locale », qui correspondent aux territoires des ACVM et nous permettent d'exercer une surveillance sur nos marchés respectifs. Autre difficulté : les répertoires des opérations situés en dehors de l'Amérique du Nord sont des entités juridiques différentes qui ne sont ni désignées ni reconnues au Canada. En outre, ces données, si elles étaient soumises à une obligation de diffusion publique, ne seraient pas communiquées en même temps que d'autres données canadiennes.

Plutôt que de supprimer cette disposition, nous avons choisi de la conserver au cas où elle pourrait être utilisée à l'avenir, dans la mesure où la déclaration des opérations ne cesse d'évoluer. Nous pourrons revenir sur cette décision si nous constatons que cette disposition demeure inapplicable ou si son inclusion est source de confusion.

Bien que nous soyons disposés à étudier la question de la conformité de substitution à l'avenir, à ce stade, nous pensons que nous pouvons réduire de manière significative le fardeau à long terme qui pèse sur les participants au marché en continuant à nous concentrer sur l'harmonisation des éléments de données dans les différents territoires.

#### 18. Déclaration des dérivés anonymes

a) Portée de la déclaration sur les plateformes – au-delà des opérations anonymes de type alpha

Article	Commentaire	Réponse
Article 36.1 des règles sur les répertoires des opérations  Article 36.1	Un intervenant demande aux ACVM d'aligner son approche sur celle de la CFTC, qui ne fait pas de distinction entre les dérivés anonymes et les dérivés déclarés, ni entre les dérivés destinés à être compensés et ceux qui ne sont pas destinés à l'être.  Un deuxième intervenant se déclare	Aucun changement. Notre objectif en matière de déclaration sur les plateformes de négociation de dérivés se limite actuellement à résoudre les problèmes que nous avons constatés en ce qui concerne les dérivés anonymes destinés à être compensés. Les contreparties sont actuellement en
des règles sur les répertoires des opérations	favorable à l'imposition, aux plateformes de négociation de dérivés, d'obligations de contrepartie déclarante pour les opérations exécutées anonymement et destinées à être compensées. Toutefois, il	mesure de déclarer les autres opérations sur dérivés exécutées sur des plateformes de négociation de dérivés, et elles le font depuis la mise en œuvre des règles sur les répertoires des opérations.
	suggère d'étendre cette obligation à toutes les opérations exécutées sur une plateforme d'exécution de swaps et de préciser que l'article 36.1 ne s'applique qu'aux plateformes d'exécution de swaps et non à d'autres types de plateformes de négociation, telles qu'elles sont définies dans les règles de la CFTC.	Nous sommes conscients qu'il pourrait être avantageux, à l'avenir, d'explorer un éventail plus large d'obligations de déclaration imposées aux plateformes de négociation de dérivés. Toutefois, à l'heure actuelle, de nouvelles obligations constitueraient un changement important susceptible de représenter un fardeau supplémentaire pour les plateformes de négociation de
Article 36.1 des règles sur les répertoires des opérations	Un troisième intervenant approuve la raison d'être de l'obligation de déclaration imposée aux plateformes de négociation de dérivés, mais estime que cette obligation devrait être en phase avec celle de la CFTC en exigeant des plateformes d'exécution de swaps qu'elles déclarent tous les dérivés, et pas seulement les opérations de type alpha anonyme qui sont destinées à être compensées. Il recommande que cette obligation ne s'applique qu'aux plateformes d'exécution de swaps, telles qu'elles sont définies dans les règles de la CFTC, et non aux autres plateformes de négociation de dérivés.	dérivés. Par conséquent, la mise en œuvre de ces obligations nécessiterait un nouvel avis de consultation sur les règles sur les répertoires des opérations, ce qui retarderait le processus.  Nous ne sommes pas d'accord avec la demande visant à préciser que l'article 36.1 ne s'applique qu'aux plateformes d'exécution de swaps régies par les règles de la CFTC. Selon notre compréhension, seules les plateformes d'exécution de swaps soumises aux règles de la CFTC proposent actuellement la négociation anonyme de dérivés de gré à gré destinés à être compensés, mais nos règles doivent rester souples pour
		s'adapter à l'évolution du marché si d'autres plateformes devaient proposer ce type de négociation à l'avenir.

Article	Commentaire	Réponse
Article 36.1 des règles sur les répertoires des opérations	Un intervenant demande aux ACVM de donner des orientations sur les obligations de déclaration dans deux scénarios précis :	Nous prenons note de ces commentaires et avons examiné chaque scénario séparément.  Premier scénario
	1. Une plateforme d'exécution de swaps gérant un registre central d'ordres anonyme à cours limité ne prévoit pas de déclarer les contrats à terme de gré à gré non livrables ou les options de change parce que la plateforme d'exécution de swaps ne peut pas déterminer, avant l'opération, si ces opérations sont destinées à être compensées.	La CFTC a noté que la question de savoir si un swap est destiné à être compensé influe grandement sur la tarification et le traitement des opérations, et c'est quelque chose que la plateforme d'exécution des swaps devrait être en mesure de déterminer au moment de l'exécution, y compris pour les swaps volontairement compensés <sup>8</sup> . Nous avons précisé que l'obligation s'applique aux dérivés destinés à être compensés au moment de l'exécution
	2. On ne s'attend pas à ce qu'une plateforme d'exécution de swaps déclare les swaps sur taux d'intérêt parce qu'il ne s'agit pas de dérivés formant un marché et qu'ils ne modifient pas la position de risque de marché des participants.	de la transaction <sup>9</sup> . Si une transaction est exécutée de manière anonyme mais que le dérivé n'est pas destiné à être soumis à la compensation en même temps que l'exécution, la contrepartie déclarante selon les règles sur les répertoires des opérations est la contrepartie du dérivé déterminée par le paragraphe 25(1) plutôt que l'installation d'opérations sur dérivés.
		Deuxième scénario  Nous pensons que les dérivés décrits par l'intervenant doivent être déclarés. Bien que nous soyons conscients que ces dérivés peuvent avoir pour effet de réduire le risque et non d'établir les prix (comme les exercices de compression de portefeuille), nous exigeons qu'ils
		soient déclarés car ils nous permettent d'exercer notre surveillance en améliorant notre compréhension du risque de marché. En l'absence de déclaration de ces dérivés, le risque de marché peut sembler plus élevé qu'il ne l'est en réalité. Nous comprenons que ces dérivés seraient également déclarables selon les exigences de la

 <sup>8</sup> Post-Trade Name Give-Up on Swap Execution Facilities, 85 FR 44693, p. 44705 (24 juillet 2020).
 9 Cette interprétation cadre avec celle de la CFTC, conformément à la règle Post-Trade Name Give-Up on Swap Execution Facilities, 85 Fed. Reg. 44693, p. 44699 (24 juillet 2020).

CFTC et de l'AEMF.	
--------------------	--

## c) Terminologie

Article	Commentaire	Réponse
Article 36.1 des règles sur les répertoires des opérations  Paragraphe 1(1) de la Norme multilatérale 96-101	Un intervenant note que les modifications proposées pour l'Ontario, le Manitoba et le Québec font référence à une « installation d'opérations sur dérivés » sans que cette expression soit définie, contrairement aux modifications proposées pour la Norme multilatérale, où l'expression « installation d'opérations sur dérivés » est définie de façon détaillée. L'intervenant préfère ne pas définir cette expression afin de s'assurer que toute plateforme effectuant des opérations anonymes sur des dérivés de gré à gré ait l'obligation de déclarer ces opérations.	Aucun changement.  En Ontario et au Manitoba, la Rule 91-506 Derivatives: Product Determination, Détermination des dérivés, et au Québec, le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés donnent un sens précis à l'expression « installation d'opérations sur dérivés », dont la définition est similaire dans les instructions complémentaires connexes. Ces définitions sont utilisées dans le projet d'instructions complémentaires relatives au Règlement 91-507 sur les répertoires des opérations afin d'assurer l'uniformité par rapport à ces provinces.  Dans les autres provinces et territoires, la Norme multilatérale 91-101, Détermination des dérivés, n'utilise pas l'expression « installation d'opérations sur dérivés ». La définition de varie en fonction de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur. Par conséquent, les territoires intéressés ont adopté une approche légèrement différente qui inclut une définition pour l'application de la Norme qui tient compte des types particuliers de plateformes.  Malgré ces différences d'approche, le résultat devrait être similaire dans l'ensemble du Canada. Nous reconnaissons qu'il existe d'autres possibilités d'harmonisation de la terminologie et des définitions, et les ACVM ont l'intention de

		poursuivre l'examen de ces concepts dans le cadre de leurs travaux en cours sur les plateformes de négociation de produits dérivés (voir le Document de consultation 92-401 des ACVM, Plateformes de négociation de dérivés).
Article 36.1 des règles sur les répertoires des opérations	Un autre intervenant recommande de modifier le paragraphe 36.1(b) du projet de modification pour y inclure une référence à l'article 31.	Aucun changement. Ce n'est pas nécessaire. L'alinéa 36.1(3)b) prévoit que l'exigence qui s'applique à une contrepartie déclarante qualifiée selon les paragraphes 31(2) et 31(3) s'applique à l'installation d'opérations sur dérivés (en ce qui concerne les dérivés de type alpha anonymes destinés à être compensés). L'installation d'opérations sur dérivés doit donc déclarer les données à communiquer à l'exécution conformément à l'article 31.

## d) Données et fardeau réglementaire

Article	Commentaire	Réponse
Article 36.1 des règles sur les répertoires des opérations	Un intervenant fait remarquer que le fait d'imposer une obligation de déclaration aux plateformes d'exécution de swaps contredit l'approche actuelle consistant à dispenser ces plateformes de la reconnaissance qui leur permet de s'appuyer sur le respect des exigences de la CFTC.	Modifications apportées.  Dispenses pour les plateformes d'exécution de swaps  Nous ne sommes pas d'accord sur le fait que l'obligation pour les plateformes d'exécution de swaps de déclarer les opérations sur dérivés contredit le principe de la dispense de reconnaissance comme bourse.
	<ul> <li>L'intervenant soutient que :</li> <li>les différences entre les éléments de données et les exigences de déclaration entre les régimes de la CFTC et ceux du Canada imposent un fardeau supplémentaire important;</li> <li>les éléments de données requis étant différents de ceux exigés par la CFTC, il ne fait aucune différence que trois répertoires des opérations de données de swaps inscrits auprès de la CFTC</li> </ul>	Le pouvoir de définir des obligations en matière de déclaration des opérations sur dérivés conformément à la législation applicable dans chaque territoire des ACVM fonctionne indépendamment d'autres obligations, comme celles relatives à l'inscription et à la reconnaissance.  Par exemple, une banque dispensée d'inscription ou une agence de compensation dispensée de

- soient les mêmes entités que les répertoires des opérations désignés en Ontario;
- le fardeau de la conformité pour les plateformes d'exécution de swaps est également important parce que ces plateformes doivent maintenant déterminer si chaque participant est une entité du même groupe garantie d'une contrepartie locale et ne peuvent pas invoquer la conformité de substitution en vertu du paragraphe 26(5).

L'intervenant prévient également que les plateformes d'exécution de swaps pourraient cesser de mettre à la disposition des participants canadiens leur fonction de registre central d'ordres anonymes à cours limité, ce qui, selon lui, pourrait réduire considérablement la liquidité sur les marchés canadiens.

Il propose des solutions de rechange à l'article 36.1 :

- Les autorités de réglementation canadiennes pourraient obtenir des informations en partageant des données avec la CFTC;
- L'intervenant est disposé à fournir des copies des déclarations soumises à ses répertoires des opérations de données de swaps, si la demande est explicite;
- Les autorités de réglementation canadiennes pourraient obtenir les données directement auprès des participants au marché ou des sources.

Enfin, l'intervenant demande que l'article 36.1, dans la mesure où il est conservé, soit rédigé de manière à clarifier exactement les obligations qui s'appliquent aux plateformes d'exécution de swaps. Par exemple, l'intervenant aimerait savoir si la conformité de substitution s'applique aux termes de l'article 36.1 étant donné que celui-ci fait référence à l'article 26 dans son intégralité; l'intervenant

reconnaissance peut néanmoins être soumise à des obligations de déclaration des opérations sur dérivés. De même, une dispense de reconnaissance comme bourse ne permet pas à une plateforme d'exécution de swaps de s'affranchir de ces obligations.

Éléments de données
Nous comprenons les préoccupations
de l'intervenant concernant les
éléments de données. Nous avons
examiné les éléments de données
nécessaires dans le contexte précis
des dérivés anonymes et, afin de
réduire le fardeau pesant sur les
plateformes de négociation de
dérivés, nous avons prévu certaines
exclusions.

Contreparties locales qui sont des entités du même groupe garanties Nous sommes conscients que les plateformes de négociation de dérivés peuvent ne pas disposer d'informations relatives à un participant, ou à son client, qui est une contrepartie locale parce qu'il s'agit d'une « entité du même groupe garantie » (ce qui est pertinent pour les éléments de données n° 10 et n° 11 du territoire de la contrepartie). Nous notons en outre que plusieurs contreparties déclarantes ont bénéficié d'une dérogation limitée dans le temps à cet égard lors de la mise en œuvre initiale des règles sur les répertoires des opérations, sous réserve de certaines conditions. En conséquence, un délai de grâce est accordé aux plateformes de négociation de dérivés pour leur permettre de recueillir ces nouvelles informations auprès de leurs participants et de leurs clients, à condition qu'ils fassent preuve de diligence pour obtenir ces informations.

Harmonisation du Manuel technique

comprend toutefois que la conformité de substitution prévue au paragraphe 26(5) ne vise pas les plateformes d'exécution de swaps. De même, l'intervenant aimerait savoir pourquoi l'article 36.1 fait référence au paragraphe 26.1(1) alors que l'alinéa 26.1(1)b) ne s'applique pas aux plateformes d'exécution de swaps.

En ce qui concerne les différences entre les éléments de données, l'intervenant encourage l'alignement sur les modifications ultérieures apportées à la spécification technique de la CFTC. Nous maintenons notre engagement à mettre à jour le Manuel technique à l'avenir, de manière continue, afin de garantir une harmonisation permanente.

Solution de rechange proposée par l'intervenant : obtention de données auprès de la CFTC.

Nous invitons l'intervenant à se reporter à la discussion ci-dessus, au point 17 – Conformité de substitution. En outre, cette solution ne permettrait pas la diffusion publique de ces dérivés sur le marché canadien.

Solution de rechange proposée par l'intervenant : fourniture de données sur demande par les plateformes d'exécution de swaps

Nous remercions l'intervenant pour sa proposition de fournir, sur demande, des copies de ses déclarations conformément aux exigences de la CFTC en la matière. Toutefois, cela ne permettrait pas de réaliser les objectifs visés par les règles sur les répertoires des opérations, principalement pour les raisons suivantes :

- l'importance de la diffusion publique de ces dérivés pour le marché canadien;
- les difficultés qui en résulteraient seraient en grande partie les mêmes que celles évoquées ci-dessus au point 17 – Conformité de substitution.

Solution de rechange proposée par l'intervenant : fourniture par les participants au marché de données sur les dérivés anonymes
Il n'est pas possible pour les participants au marché de fournir des données sur des dérivés anonymes

		destinés à être compensés. Il s'agit en effet de l'approche actuelle, et elle s'est avérée inapplicable, car les dérivés sont anonymes.  Structure de l'article 36.1  Nous avons clarifié les dispositions qui s'appliquent aux plateformes de négociation des dérivés et nous avons également fourni un tableau récapitulatif dans les instructions complémentaires sur les répertoires des opérations.  Conformité de substitution prévue au paragraphe 26(5) pour les plateformes de négociation des dérivés  Nous confirmons que les plateformes de négociation des dérivés ne peuvent pas invoquer la conformité de substitution prévue au paragraphe 26(5). Nous invitons l'intervenant à se reporter à la discussion ci-dessus, au point 17 — Conformité de substitution. En outre, nous notons que l'objectif initial de cette disposition était de réduire le fardeau des courtiers étrangers qui n'effectuent des opérations qu'avec des entités du même groupe garanties au Canada. (La Norme multilatérale 96-101 prévoit en outre une conformité de substitution limitée pour les entités organisées dans le
		multilatérale 96-101 prévoit en outre une conformité de substitution limitée
Article 36.1 des règles sur les répertoires des opérations	Un autre intervenant a soulevé le fait que les plateformes d'exécution de swaps pourraient ne pas avoir accès à certains éléments de données propres au Canada, comme les types ou les versions des accords-cadres, qui ne les	Nous comprenons la préoccupation de l'intervenant; c'est pourquoi nous avons mis à jour les éléments de données applicables aux plateformes de négociation des dérivés.

concernent pas.	

## 19. Éléments de données

## a) Emplacement des éléments de données

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant estime que les éléments de données devraient être supprimés de l'Annexe A ou des sections applicables dans les modifications proposées et inclus dans les projets de manuels techniques afin que les éléments de données puissent être facilement modifiés sans qu'il soit nécessaire d'élaborer une nouvelle réglementation ou de modifier la réglementation existante, à condition que le secteur dispose d'un délai d'exécution suffisant.	Aucun changement. Bien que nous comprenions le point de vue de l'intervenant, les exigences fondamentales comme les éléments de données doivent suivre le processus officiel d'élaboration réglementaire des ACVM. Toutefois, pour garantir une certaine souplesse en ce qui concerne les questions administratives et techniques, notamment le format et les valeurs des données à déclarer, nous avons publié le Manuel technique, qui peut facilement être mis à jour afin de rester en phase avec les normes internationales.

## b) ISO 20022

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant fait remarquer que les modifications proposées ne semblent pas indiquer si les ACVM ont l'intention d'imposer une norme pour les données soumises à un répertoire des opérations et encourage les ACVM à donner au public la possibilité de formuler des commentaires sur de telles questions, le cas échéant.  L'intervenant affirme également qu'une compréhension des normes (par exemple FIXML, FpML, ISO 20022 XML) qui s'appliqueraient et de leur calendrier de mise en œuvre serait une information essentielle pour les répertoires des opérations et les contreparties déclarantes.	Nous remercions les participants au marché pour leurs commentaires sur cette question. Nous examinerons attentivement ces commentaires et fournirons à l'avenir de plus amples informations sur la norme ISO 20022.
Observations générales	Un deuxième intervenant note que d'autres autorités compétentes, comme la CFTC, sont en train d'adopter la norme ISO 20022, qui mettra à jour les messages transmis par EPML et XML. Il encourage ensuite les ACVM à envisager la mise en œuvre de cette	

	norme afin d'améliorer davantage l'harmonisation transfrontalière en ce qui concerne les exigences de déclaration des opérations.
Observations générales	Un troisième intervenant souligne que les modifications proposées ne comportent actuellement aucun message relatif aux déclarations conformes à ISO 20022 et reconnaît que le processus visant à inclure les éléments de données conformes à la CFTC et au règlement EMIR dans le schéma de déclaration ISO 20022 est toujours en cours à l'échelle mondiale. Toutefois, l'intervenant estime que, si les règles sur les répertoires des opérations proposés sont mis en œuvre avant que l'exigence relative au schéma de déclaration conforme à ISO 20022 ne soit finalisée, le secteur devra entreprendre une deuxième phase pour la mise en œuvre des règles canadiennes modifiées.  Par ailleurs, l'intervenant ne comprend pas bien l'incidence des exigences des ACVM relativement à la norme ISO 20022 sur les définitions, les valeurs admissibles ou les spécifications de forme et de manière dans les modifications proposées.

## c) Indicateur des opérations exécutées anonymement sur une plateforme

Article	Commentaire	Réponse
Élément de données n° 23	Un intervenant recommande d'ajouter un élément de données « Indicateur des opérations exécutées anonymement » afin que les répertoires des opérations puissent identifier les dérivés anonymes et se conformer à l'article 22.1. Si ce champ ne figure pas dans les projets de manuels techniques, l'intervenant souligne que les répertoires des opérations ne seront pas en mesure d'identifier ces opérations et d'appliquer et/ou de masquer les données.	Modification apportée.  L'élément de données n° 21 (Identifiant de l'initiateur) identifie déjà une installation d'opérations sur dérivés des dérivés si elle déclare les données, et les règles sur les répertoires des opérations n'exigent de ces plateformes qu'elles déclarent des dérivés anonymes.  Toutefois, par souci de clarté et de cohérence avec l'approche adoptée aux États-Unis par les répertoires des opérations de données de swaps, nous avons ajouté un indicateur des opérations exécutées anonymement.

### 20. Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM

### a) Observations générales

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant souhaite commenter davantage les éléments de données et les spécifications techniques en temps utile et suggère qu'une version révisée des éléments de données et des projets de manuels techniques soit présentée aux fins de commentaires avant leur finalisation.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Les éléments de données sont inclus dans les règles à titre d'Annexe A et sont donc soumis au processus d'élaboration réglementaire et de consultation officielle des ACVM.  Le Manuel technique, qui traite de
Observations générales	Un autre intervenant approuve l'intention des ACVM d'examiner les détails avec le secteur et les répertoires des opérations et en dehors du processus d'élaboration réglementaire, y compris le format et les valeurs admissibles, avant que des modifications ne soient apportées aux projets de manuels techniques. Cet intervenant note qu'une telle coopération peut être fructueuse en soulignant les efforts de collaboration entrepris avec la CFTC pour affiner ses spécifications techniques.	questions techniques administratives telles que le format et les valeurs, sera régulièrement mis à jour afin de rester en phase avec l'évolution des normes internationales en la matière. Tous les commentaires des participants au marché sur le Manuel technique sont les bienvenus.

### b) Montant notionnel des dérivés sur marchandises

Article	Commentaire	Réponse
Annexe 3.1 du Manuel technique	Un intervenant salue la volonté des ACVM d'adopter des normes internationales pour les obligations de déclaration des données sur les dérivés, mais note que la méthode de calcul des montants notionnels des dérivés sur marchandises énoncée dans les normes techniques du groupe de travail CPIM-OICV (et adoptée par les ACVM) n'est pas représentative de la méthode utilisée par les sociétés du secteur de l'énergie pour calculer le montant notionnel de leurs dérivés et, par conséquent, surévalue considérablement le montant notionnel des dérivés sur marchandises.	Veuillez vous reporter à la réponse des ACVM à ce commentaire dans la section « Exclusions » cidessus, concernant l'article 40.

# c) Commentaires sur des éléments de données précis dans les projets de manuels techniques

Article	Commentaire	Réponse

Éléments de données n° 8, 9, 18, 20, 24, 25, 59, etc.	Un intervenant a relevé de nombreux champs mentionnant « NR » sous « Validations ». Plus particulièrement, il souhaite comprendre si « NR » signifie :  • que les champs ne sont pas requis; • qu'il n'est pas nécessaire de valider le champ.  Si ce terme signifie qu'il n'est pas nécessaire de valider le champ, l'intervenant demande si les ACVM prévoient des changements à cet égard dans le futur (par exemple, une fois que l'AEMF aura terminé ses procédures de validation).	Modification apportée. Ce point a été clarifié dans le Manuel technique. NR signifie « Not Required » (il n'est pas nécessaire d'inclure l'élément de données dans la déclaration).
Éléments de données n° 17, 19	Un intervenant affirme qu'il y a des cas où la référence à l'opération de type alpha n'est pas fournie par la partie bilatérale à l'agence de compensation. Il encourage ensuite les ACVM à adopter une approche similaire à celle de la CFTC, qui a reconnu la situation en ajoutant une note de bas de page à sa spécification technique indiquant que, pour les dérivés dont l'identifiant unique de swap conclu à l'origine n'est pas disponible ou n'a pas été fourni, la valeur « NOTAVAILABLE » peut être utilisée.	Aucun changement. Nous convenons que la spécification technique de la CFTC semble fournir cette indication sous la forme d'une note de bas de page pour les éléments de données suivants: Original swap USI, Original swap USI, Original swap USI, Original swap UTI et Original swap SDR identifier. Cependant, les ACVM ne partagent pas ces éléments de données.  La spécification technique de la CFTC ne fournit pas d'indications similaires pour les éléments de données USI antérieur et UTI antérieur, qui sont partagés par les ACVM.  Nous notons que l'élément de données UTI antérieur est fourni dans l'exemple 6 de la spécification technique de la CFTC en ce qui concerne une novation admissible à compensation.  Nous nous attendons à ce que la validation et la vérification des données atténuent le risque que ce problème survienne, mais nous surveillerons la mise en œuvre des modifications des règles sur les

		répertoires des opérations.
N° 22	Un intervenant veut savoir si l'élément de données 22 (« Identifiant de la plateforme ») est rempli au moyen d'un code d'identification du marché ISO 10383 qui indique que l'entité est une installation d'opérations sur dérivés. S'il n'est pas possible d'utiliser ce champ, l'intervenant demande l'ajout d'un champ « Indicateur » permettant de déterminer avec certitude si l'installation d'opérations est une « installation d'opérations sur dérivés» afin qu'il puisse se conformer à l'article 22.1.	Comme il est indiqué cidessus au point 17c), nous avons ajouté un indicateur des opérations exécutées anonymement pour assurer la conformité avec l'article 22.1 des règles sur les répertoires des opérations.
Élément de données n° 26	Un intervenant est favorable à l'utilisation d'une valeur fictive pour certains montants notionnels, comme la valeur fictive « 99999999999999999999999999999999999	Modification apportée. Ce point a été clarifié dans le Manuel technique.
Élément de données n° 40	Un intervenant souligne que deux éléments de données sont substantiellement identiques.	Modification apportée. Ce point a été résolu. Nous avons supprimé l'élément de données n° 36 dans les projets de manuels techniques.
Éléments de données n° 26-42	Étant donné qu'aucune longueur maximale de caractères n'est précisée, un intervenant croit que les répertoires des opérations devraient accepter un nombre infini de tableaux. L'intervenant considère que le problème réside dans le fait qu'il est impossible de mettre en place des champs non définis en raison des contraintes du nombre de caractères dans la base de données.	Modification apportée. Ce point a été résolu.
	<ul> <li>Pour résoudre ce problème, il recommande ce qui suit :</li> <li>Reproduire l'approche de la CFTC, qui s'attend à ce que l'ensemble du tableau soit mis en œuvre en respectant la limite de 500 caractères.</li> </ul>	

	<ul> <li>Limiter le nombre de répétitions (que l'intervenant fixe actuellement à 10) afin d'éviter que les répertoires des opérations ne tronquent une valeur.</li> <li>Permettre à chaque répertoire des opérations de décider de la manière dont les entités déclarantes doivent soumettre ces données.</li> <li>Exiger d'une contrepartie déclarante qu'elle adhère aux procédures de mise en œuvre établies par le répertoire des opérations.</li> </ul>	
Éléments de données n° 45, 53, 56	Un intervenant note que le champ « Indicateur de swap à tarification reportée » doit être validé, alors qu'il ne figure pas dans les projets de manuels techniques et qu'il n'y a pas non plus de référence aux swaps à tarification reportée dans les modifications proposées. Il suppose qu'il s'agit d'un oubli de la part de la CFTC lors de sa validation et suggère de le supprimer.	Modification apportée. Ce point a été corrigé dans le Manuel technique.
Élément de données n° 93	Un intervenant demande si le format ou la valeur autorisée pour cet élément de données doit être Varchar(52)/Jusqu'à 52 caractères alphanumériques, à l'instar de ce qui est prévu pour l'élément de données n° 94 (Code du portefeuille de sûretés – marge initiale) et conformément au format/à la valeur autorisée pour l'élément de données n° 124 de la CFTC.	Modification apportée. Ce point a été corrigé dans le Manuel technique.
Élément de données n° 95	Alors que les « Valeurs » de ce champ sont définies comme « Toute date/heure valide », un intervenant fait remarquer que le « Format » indique que l'élément temporel peut être supprimé dans certaines circonstances. Il se fonde sur cette observation pour conclure que la mise en place des validations nécessaires pour garantir la conformité du format du champ aux projets de manuels techniques serait inutilement complexe.	Modification apportée. Ce point a été corrigé dans le Manuel technique pour l'harmoniser avec la CFTC.
	L'intervenant suggère ensuite d'établir une heure fictive qui serait ajoutée lorsqu'une partie des données d'horodatage n'est pas disponible, si les ACVM estiment qu'elles ont besoin de plus de flexibilité.	
Élément de données n° 98 Annexe 3.5 du Manuel	Un intervenant note que l'acronyme utilisé pour « Sûreté » dans la colonne « Type d'action » du tableau de l'Annexe 3.5 est « COLU », mais que l'acronyme utilisé dans le tableau des éléments de données est « MARU »; il suppose que l'acronyme de l'annexe est erroné.	Modification apportée. Ce point a été corrigé dans le Manuel technique.

technique		
Élément de données n° 98	Un intervenant note que le terme « relancer » est défini dans l'élément de données n°98 des projets de manuels techniques mais qu'aucune valeur autorisée n'y est associée.	Modification apportée. Ce point a été corrigé dans le Manuel technique.
Élément de données n° 99	Un intervenant souligne que les projets de manuels techniques incluent une valeur valide UPDT sous cet élément de données, sans toutefois la mentionner dans la section des définitions ni dans le tableau des types d'événements de la section relative aux déclarations des événements du cycle de vie. En outre, l'intervenant indique que, si les opérations ouvertes ne sont pas mises à niveau en fonction des nouvelles spécifications, la valeur UPDT devrait être supprimée afin d'assurer la cohérence et d'éviter toute confusion.  Il note ensuite que les champs Type d'action et Type d'événement de la CFTC (n° 26, n° 27) devraient être utilisés par les contreparties déclarantes canadiennes après le 5 décembre 2022 et que le répertoire des opérations (DTCC) s'attend à ce que toutes les opérations ouvertes, y compris les opérations canadiennes, soient mises à niveau en fonction de la nouvelle spécification de déclaration à la fin de 2022 au moyen du type de message MODI/UPDT.	Aucun changement. Nous avons inclus une définition de UPDT dans la section 3.7 du Manuel technique. Nous proposons de conserver la valeur UPDT, car elle peut être utilisée par les contreparties déclarantes qui n'ont pas mis à niveau leurs données à communiquer à l'exécution avant la mise en œuvre des modifications des règles sur les répertoires des opérations et qui peuvent mettre à niveau ces données après la mise en œuvre. Nous assurerons un suivi et fournirons des clarifications supplémentaires au besoin.
Élément de données n° 99	Un intervenant recommande, dans la mesure du possible, d'uniformiser la terminologie dans les règles sur les répertoires des opérations et/ou les projets de manuels techniques afin de réduire tout risque de confusion et d'améliorer la cohérence des déclarations. Par exemple, il constate que le type d'événement n° 98 utilise le terme défini « Transfert » pour désigner le transfert de répertoires des opérations de données de swaps, mais que la valeur autorisée pour ce terme est « PTNG » (« Porting »), qu'il juge pertinente.	Aucun changement. Nous notons que PTNG est la valeur autorisée par la CFTC pour un événement de transfert (c'est-à-dire un transfert vers un autre répertoire des opérations). Afin d'améliorer l'harmonisation, nous avons adopté cette valeur autorisée établie par la CFTC, plutôt que de créer une valeur autorisée propre aux ACVM pour le même type d'événement.
Élément de données n° 122	Un intervenant estime qu'un code du panier sur mesure dans les projets de manuels techniques ne produirait pas de résultats significatifs dans l'agrégation des données parce que les paniers sur mesure sont généralement uniques en leur genre.	Nous remercions l'intervenant pour ce commentaire, qui porte sur un élément de données harmonisé à l'échelle internationale. Nous

	Il pense que le fait d'exiger que le LEI du structurateur soit inclus dans la valeur autorisée d'un code du panier sur mesure pourrait exposer ce dernier à des risques.  L'intervenant estime que le code du panier sur mesure crée le risque potentiel que les parties à l'opération de négociation programmée (panier sur mesure) puissent être involontairement identifiées. Il fait remarquer que les codes du panier sur mesure pourraient être associés au sous-jacent du dérivé et révéler l'identité de la partie, d'autant plus que les informations sur le sous-jacent pourraient être rendues publiques dans le cadre de divers régimes de transparence.	transmettrons ce commentaire au comité international compétent pour qu'il l'examine plus en détail.
Éléments de données n° 136- 141	Un intervenant demande si l'on s'attend à ce que plus d'un paiement soit soumis et suggère que le traitement attendu des paiements multiples soit clairement défini, comme c'est le cas à l'article 1.3.6 de la spécification technique de la CFTC.	Modification apportée. Ce point a été corrigé dans le Manuel technique.

## d) Validation

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant recommande également aux ACVM de prendre en compte les modifications apportées par d'autres autorités de réglementation à la validation des champs communs.	Nous remercions l'intervenant pour ce commentaire et avons l'intention de tenir compte de ces changements.

## e) Dérivés sur cryptoactifs

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant salue la possibilité de travailler avec les ACVM ainsi qu'avec d'autres autorités de réglementation pour clarifier la définition du terme « dérivés sur cryptoactifs ».	Nous remercions l'intervenant pour son examen et sa rétroaction.

## f) Type d'action

Observations Un intervenant préconise de laisser Modification apportée. Ce point a	
générales  aux répertoires des opérations la possibilité de déterminer s'ils veulent exiger tous les champs pour les types d'action Fin (TERM), Transfert (PORT) et Erreur (EROR), ou  clarifié dans le Manuel technique qu'il concorde avec l'approche de CFTC décrite au point 1.2.2 de la spécification technique.	e pour de la

	permettre à l'entité déclarante de remplir un nombre limité de champs.	
Observations générales	Un intervenant demande aux ACVM de préciser leurs attentes quant à ce qui doit être diffusé publiquement par un répertoire des opérations en ce qui concerne les messages courts. Par exemple, il demande si 10 éléments de données avec un message indiquant Type d'action = Erreur (EROR) qui ont été soumis 72 heures après la diffusion publique devraient être diffusés seuls ou avec tous les éléments de données dans la déclaration complète sur les transactions.	Nous remercions l'intervenant pour sa question. Nous examinerons plus en détail les questions relatives à la diffusion publique dans le cadre des futures modifications proposées aux règles sur les répertoires des opérations. Dans l'intervalle, nous nous attendons à ce que le répertoire des opérations fournisse suffisamment d'informations pour qu'un participant puisse établir un lien entre l'erreur et la transaction initiale diffusée publiquement.

## $g) \qquad \text{Traitement des validations sinon } \{\text{champ vide}\}$

Article	Commentaire	Réponse
Éléments de données n° 4-7, 16, 17, 19, 28, 29, etc.	Dans le commentaire relatif au paragraphe 22.2(2) des instructions complémentaires relatives au Règlement 91-507, un intervenant estime que, lorsque les règles de validation contenues dans les projets de manuels techniques incluent la condition « sinon {champ vide} », un répertoire des opérations devrait rejeter une soumission contenant une valeur alors qu'une valeur n'est pas attendue. Il croit que la décision de procéder à un rejet devrait être laissée à chaque répertoire des opérations et que chaque répertoire des opérations devrait être en mesure de décider d'appliquer ou non la condition, au cas par cas, en fonction du champ. Afin de garantir le traitement par un répertoire des opérations, l'intervenant suggère que les répertoires des opérations documentent leur traitement dans les spécifications pertinentes.  Il propose ensuite un libellé pour l'instruction complémentaire afin de résoudre cette question :  « Il est possible que l'élément de	Le commentaire relatif au paragraphe 22.2(2) des instructions complémentaires sur les répertoires des opérations prévoit qu'un répertoire des opérations doit informer une contrepartie déclarante si les données relatives aux dérivés satisfont ou non à la procédure de validation du répertoire des opérations.  Nous avons précisé dans le Manuel technique que la colonne Validations contient des conditions minimales. Il est possible que l'élément de données soit déclaré pour des scénarios autres que ceux énumérés dans la colonne des règles de validation (par exemple, une valeur peut être fournie lorsque la condition est sinon {champ vide}), ce qui peut être interprété comme « sinon facultatif ». Cette approche concorde avec celle de la CFTC.

données soit déclaré pour des scénarios	
autres que ceux énumérés dans la	
colonne des validations (par exemple,	
une valeur peut être fournie lorsque la	
condition est sinon {champ vide}) ».	

## h) Traitement des validations au niveau des branches

Article	Commentaire	Réponse
Éléments de données n° 6, 7, 26- 27, 32-45	Un intervenant note que, dans leur version actuelle, les validations des champs au niveau des branches ne font pas de différence entre la branche 1 et la branche 2, ce qui pourrait être interprété comme signifiant qu'un répertoire des opérations devrait appliquer la même validation aux deux branches.	Modification apportée. Ce point a été clarifié dans le Manuel technique pour qu'il concorde avec l'approche de la CFTC.
	appliquer la meme validation aux deux branches.  Il fait également remarquer que si un répertoire des opérations de données de swaps devait appliquer de la même manière les validations au niveau de la branche, il en résulterait que des swaps valides seraient rejetés inutilement. Par exemple, il signale que le prix des swaps sur marchandises peut être représenté par les valeurs « prix », « taux fixe — branche 1 » ou « taux fixe — branche 2 ». Pour éviter le rejet escompté de swaps valides par les versions actuelles des validations, l'intervenant affirme que les trois champs doivent être rendus facultatifs afin de disposer de toute la flexibilité nécessaire au traitement des divers contrats de dérivés légitimes.  En revanche, l'intervenant pense qu'il sera plus facile d'autoriser un répertoire des opérations à intégrer d'autres validations pour les éléments de données au niveau des branches, comme l'a fait la CFTC, ce qui assurera l'exhaustivité du processus et évitera de devoir identifier et prendre en compte des interdépendances similaires dans les projets de manuels techniques. L'intervenant suggère d'ajouter le libellé suivant aux projets de manuels techniques :  « D'une manière générale, les validations incluses dans la spécification technique pour les éléments de données au niveau des branches doivent s'appliquer à la première branche (branche 1). Il ne faut toutefois pas présumer que les validations s'appliquent de la même manière à la deuxième branche (branche 2). Cela est dû en grande partie au caractère conditionnel des champs de la branche et au fait que les éléments de données propres aux répertoires des	l'approche de la CFTC.
	opérations de données de swaps peuvent modifier	

l'application des validations publiées d'une manière qui n'est pas envisagée dans la spécification toolwique. Dans con conditions, les réportaires des
technique. Dans ces conditions, les répertoires des opérations peuvent incorporer d'autres validations pour les éléments de données au niveau des branches, s'ils le jugent nécessaire ».

## i) Champs répétés

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant demande aux ACVM de définir clairement comment elles souhaitent que les champs répétés soient transmis dans les déclarations que les répertoires des opérations envoient aux autorités de réglementation. Il ajoute qu'une meilleure compréhension permettrait de réduire le nombre de manipulations/transformations que les répertoires des opérations doivent effectuer.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Nous aborderons cette question dans le cadre de nos discussions avec les répertoires des opérations.

## j) Orientations manquantes

## *i*) Champs sur les territoires

Article	Commentaire	Réponse
Éléments de données n° 10-11	Un intervenant fait remarquer que l'Annexe A comporte actuellement deux champs relatifs aux territoires qui sont utilisés par les répertoires des opérations pour déterminer l'organisme de réglementation provincial qui doit recevoir les données sur les transactions. Toutefois, ces champs n'ont pas été inclus dans les projets de manuels techniques, à l'exception du champ « Pays et province ou territoire de la personne physique » (élément de données n° 9), qui n'est rempli que pour les opérations faisant intervenir une personne physique.  L'intervenant demande aux ACVM d'expliquer pourquoi ces champs n'ont pas été inclus, car ils sont nécessaires pour déterminer si un organisme de réglementation peut accéder aux données.	Nous n'avons pas inclus ces éléments de données dans les projets de manuels techniques afin de laisser une plus grande marge de manœuvre à chaque répertoire des opérations pour déterminer le format ou la valeur qui lui convient le mieux, sous réserve de notre examen de ces spécifications. Nous avons l'intention de discuter de ces éléments de données avec les répertoires des opérations. Cependant, pour éviter toute confusion, nous avons inclus ces éléments de données dans le Manuel technique.

## ii) Catégorie d'actifs

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant fait remarquer que l'Annexe A comprend actuellement un champ « catégorie d'actifs » permettant de classer les dérivés dans l'une des cinq grandes catégories d'actifs, mais que ce champ a été omis des modifications proposées.  Il suppose que cette omission est intentionnelle et que le champ sera ajouté lors de la mise en place de l'UPI. Mais si ce n'est pas le cas, l'intervenant suggère de reconsidérer l'omission de ce champ, étant donné que la classification est utilisée pour valider les soumissions et réduire le nombre de déclarations envoyées aux autorités de réglementation et aux clients canadiens.	L'hypothèse de l'intervenant est correcte. Cette omission est intentionnelle, car nous avons l'intention d'ajouter ce champ lors de la mise en place de l'UPI.

## iii) Indicateur de type de soumission

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant demande qu'un répertoire des opérations soit en mesure de déterminer si le message envoyé nécessite une diffusion publique, faute de quoi le répertoire des opérations n'aurait aucun moyen de procéder à cette détermination.	Aucun changement. Nous souhaitons attirer l'attention de l'intervenant sur la colonne « Mis à la disposition du public » de l'Annexe A des règles sur les répertoires des opérations.

### ANNEXE C

# MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 96-101 SUR LES *RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS*ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

- 1. La présente modifie la Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés.
- 2. Sauf en Colombie-Britannique, le titre « déclaration des opérations sur dérivés » remplace « répertoire des opérations et la déclaration de données sur les dérivés ».
- 3. Le paragraphe 1(1) est modifié
  - a) en ajoutant les définitions suivantes :
    - « contrepartie déclarante autorisée » : une contrepartie déclarante qui est l'une des entités suivantes :
    - a) un courtier en dérivés;
    - b) une agence de compensation et de dépôt déclarante;
    - c) un membre du même groupe d'une personne ou d'une société visée aux alinéas a) ou b);
    - « courtier en dérivés visé par le plafonnement du montant notionnel » : le courtier en dérivés auquel s'applique le paragraphe 44(1) ou 44(2) de la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés*;
    - « Derivatives Service Bureau » : la filiale de l'Association of National Numbering Agencies constituée sous le nom The Derivatives Service Bureau (DSB) Limited et reconnue par le Conseil de stabilité financière comme le prestataire de services à l'égard du système d'identifiants uniques de produit pour les dérivés et comme l'exploitant de la bibliothèque de données de référence sur ces identifiants, ou encore ses remplaçants;
    - « données par position » : les données sur les événements du cycle de vie, les données de valorisation et les données sur les sûretés et les marges, toutes déclarées sous forme globale;

« données sur les sûretés et les marges » : les données relatives aux sûretés et aux marges déposées ou recueillies à la date de la déclaration qui se rapportent aux éléments de données des rubriques « Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges » et « Éléments de données relatifs aux actions et aux événements » de l'annexe A;

« dérivé sur marchandises » : un dérivé dont l'élément sous-jacent est une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie;

- « installation d'opérations sur dérivés » : l'une des entités suivantes :
- a) un marché tel qu'il est défini dans la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché;
- b) une installation d'exécution de swaps au sens où ce terme est défini dans la *Commodity Exchange Act*, 7 U.S.C. §1a(50) (États-Unis d'Amérique), avec ses modifications;
- c) une installation d'exécution de swaps de valeurs mobilières au sens où ce terme est défini dans la Loi de 1934;
- d) un système de négociation multilatérale au sens où ce terme est défini à l'article 4, paragraphe 1 et alinéa 22 de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et ses modifications;
- e) un système organisé de négociation au sens où ce terme est défini à 1'article 4, paragraphe 1, alinéa 23 de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et ses modifications;
- f) une personne ou une société qui est semblable à une personne ou une société décrite dans n'importe lequel des alinéas a) à e), notamment, sans toutefois s'y limiter, une personne ou une société dans un territoire étranger;
- « IUT » : un identifiant unique de transaction;
- « procédure de validation » : une règle, une politique ou une procédure écrite raisonnablement conçue pour veiller à ce que les données sur les dérivés déclarées en vertu de la présente règle satisfont aux éléments de données énumérés à l'annexe A;;
- b) en remplaçant la définition de « données à communiquer à l'exécution » par ce qui suit :

« données à communiquer à l'exécution » : les données relatives aux éléments de données énumérés à l'annexe A, autres que les éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges ainsi que les éléments de données relatifs à la valorisation;

c) en remplaçant la définition de « courtier en dérivés » par ce qui suit :

« courtier en dérivés » : l'une ou l'autre des entités suivantes :

- a) une personne ou une société s'engageant à titre de directeur ou de mandataire dans des opérations sur dérivés ou se considérant engagée dans pareilles opérations;
- b) toute autre personne ou société qui est tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- d) dans la définition de « période intermédiaire », en remplaçant « l'article 1.1 » par « le paragraphe 1.1(1) »;
- e) sans objet dans la version française;
- f) sans objet dans la version française;
- g) en remplaçant la définition de « données sur les événements du cycle de vie » par ce qui suit :
  - « données sur les événements du cycle de vie » : les modifications apportées aux données à communiquer à l'exécution découlant d'un événement du cycle de vie et aux données relatives aux éléments de données énumérés à l'annexe A sous la rubrique Éléments de données relatifs aux actions et aux événements »;
- h) dans la définition de « contrepartie locale », en remplaçant « la » par « d'une » avant « transaction »;
- i) en remplaçant la définition de « données de valorisation » par ce qui suit :
  - « données de valorisation » : les données relatives aux éléments de données énumérés à l'annexe A sous les rubriques « Éléments de données relatifs à la valorisation » et « Éléments de données relatifs aux actions et aux événements ».
- 4. L'alinéa 1(5)a) est modifié en supprimant « en Colombie-Britannique, ».
- 5. L'article 1 est modifié
  - a) en supprimant et en remplaçant les alinéas (3)c) et (3)d) par ce qui suit :
    - c) tous les éléments suivants s'appliquent :
      - (i) la deuxième partie est une société en commandite;

- (ii) la première partie est un associé commandité de la société en commandite visée au sous-alinéa i);
- (iii) la première partie a le pouvoir de diriger la gestion et les politiques de la deuxième partie du fait de sa qualité d'associé commandité de cette dernière;
- d) tous les éléments suivants s'appliquent :
  - (i) la deuxième partie est une fiducie;
  - (ii) la première partie est un fiduciaire de la fiducie visée au sous-alinéa i);
  - (iii) la première partie a le pouvoir de diriger la gestion et les politiques de la deuxième partie en vertu de son statut de fiduciaire de cette dernière;

### b) en ajoutant les paragraphes suivants :

- (6) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), un fonds d'investissement n'est pas une entité du même groupe d'une autre personne ou société pour les besoins de la présente règle.
- (7) Pour l'application du paragraphe (6), « fonds d'investissement » a le sens qui lui est attribué dans la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement..

### 6. Le paragraphe 3(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) En cas de modification d'un élément figurant dans l'annexe 96-101A1, autre que celle visée aux paragraphes (1) ou (2), le répertoire des opérations reconnu dépose une modification des renseignements fournis dans l'annexe 96-101A1 au moins une fois l'an..

### 7. Le paragraphe 7(1) est modifié

a) sauf en Colombie-Britannique, en supprimant « qui ne sont pas contraires à l'intérêt du public et » après « politiques et procédures claires et transparentes »;

### b) en abrogeant et remplaçant l'alinéa b) par l'alinéa suivant :

- b) que ses règles, politiques, procédures et contrats sont conformes aux lois applicables et que tout risque important découlant d'un conflit entre les lois du territoire intéressé et les lois d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada ou d'un territoire étranger qui s'appliquent à un contrat avec ses utilisateurs est raisonnablement atténué;;
- c) sauf en Colombie-Britannique, à l'alinéa c), en ajoutant « reconnu », après « répertoire des opérations »;
- d) sauf en Colombie-Britannique, à l'alinéa d), en remplaçant « les conventions qu'il conclut indiquent » par « toute convention qu'il conclut indique »; autres modifications sans objet dans la version française.

### 8. L'article 8 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

- (0.1) Le répertoire des opérations central reconnu établit :
  - a) une structure organisationnelle qui comprend les responsabilités et les voies hiérarchiques directes, y compris, pour plus de certitude, les rôles et les responsabilités en matière de détermination, de mesure, de surveillance et de gestion des risques matériels;
  - b) un cadre de gestion des risques qui comprend les niveaux de tolérance aux risques déterminés du répertoire des opérations reconnu;
  - c) un processus de prise de décision, y compris, pour plus de certitude, les décisions relatives aux crises et aux situations d'urgence;
  - d) les règles de responsabilité en ce qui concerne les décisions relatives aux risques..

### 9. Le paragraphe 8(1) est modifié

- a) en remplaçant « établit, met en œuvre et maintient des mécanismes de gouvernance écrits clairs et transparents, qui comprennent une structure organisationnelle claire avec une hiérarchisation des responsabilités cohérente, » par « établit et met en œuvre des mécanismes de gouvernance écrits clairs et transparents, »;
- b) en ajoutant le paragraphe (b.1) « veiller à ce que les participants puissent accéder efficacement à ses services de communication de données sur les dérivés; ».

### 10. L'article 9 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

(4) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures pour examiner régulièrement le rendement global du conseil d'administration et le rendement de chacun des membres de ce dernier.

### 11. L'article 12 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

### 12. Le répertoire des opérations reconnu

- a) n'impose pas à ses participants des droits ou d'autres frais importants qui ne sont répartis de façon équitable entre eux;
- b) publie sur son site Web, à tout moment, les droits et autres frais importants qu'il fait porter à ses participants pour chacun des services qu'il offre en ce qui a trait à la collecte et à la mise à jour des données sur les dérivés;
- c) revoit régulièrement les droits et autres frais importants, au moins une fois toutes les deux années civiles.

### 12. L'article 14 est remplacé par le texte suivant :

### Réception de données sur les dérivés

- 14. Le répertoire des opérations reconnu ne peut refuser les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par les participants à l'égard des opérations sur dérivés des catégories d'actifs visés dans sa décision de reconnaissance et pour tous les éléments de données énumérés à l'appendice A..
- 13. Sauf en Colombie-Britannique, le titre de l'article 15 est modifié en supprimant « , procédures, » après « Politiques ».

### 14. L'article 18 est modifié

- a) au paragraphe 1, en remplaçant les mots « de façon exacte et complète » par les mots « sans erreur ni omission »;
- b) au paragraphe 2, en supprimant « devant être déclarés en vertu de la présente règle, » après « données sur les dérivés ».

### 15. L'article 21 est modifié

a) sauf en Colombie-Britannique, dans le titre, en remplaçant « Obligations relatives aux systèmes et aux » par « Risques liés aux systèmes »;

- b) au paragraphe (3)c), en ajoutant « dès que possible » après « fournir », en ajoutant « écrit » après « rapport d'incident » et en ajoutant « et toute mesure corrective que le répertoire des opérations reconnu a prise ou a l'intention de prendre. » après « analyse de la cause fondamentale de l'incident. ».
- 16. La règle est modifiée en ajoutant ce qui suit :

## Transactions exécutées de façon anonyme dans une installation d'opérations sur dérivés

- 22.1 Le répertoire des opérations reconnu ne divulgue ni l'identité ni l'identifiant pour les entités juridiques d'une contrepartie à une autre contrepartie dans le cadre d'une transaction concernant la contrepartie locale qui
  - (a) est exécutée de façon anonyme dans une installation d'opérations sur dérivés;
  - (b) donne lieu à un dérivé qui est compensé par une agence de compensation et de dépôt déclarante.

### Validation des données

- **22.2.** (1) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintien une procédure de validation.
- (2) Dès que technologiquement possible après avoir reçu des données sur les dérivés, le répertoire des opérations reconnu indique à l'installation (y compris le mandataire agissant en son nom) si les données sur les dérivées qu'il a reçues de cette dernière satisfont à sa procédure de validation.
- (3) Le répertoire des opérations reconnu accepte les données sur les dérivés qui satisfont à sa procédure de validation.
- (4) Le répertoire des opérations reconnu créée et maintient des dossiers de toutes les données déclarées sur les dérivés qui ne satisfont pas à sa procédure de validation.
- (5) Pour tous les dérivés devant être déclarés en vertu de la règle, y compris, pour plus de certitude, les dérivés expirés ou résiliés, le répertoire des opérations reconnu accepte une correction de la part d'un participant concernant une erreur ou une omission dans les données sur dérivés que ce dernier a déclarées si les données corrigées sur les dérivés satisfont à sa procédure de validation.

17. La règle est modifiée en abrogeant et en remplaçant l'article 23 par ce qui suit :

### Vérification des données

- 23. (1) Aux fins du présent article :
  - a) « participant à la vérification » : un participant qui est une contrepartie déclarante à un dérivé, ou qui agit pour cette dernière, et qui est soumis à des obligations de vérification;
  - b) « obligations en matière de vérification » : les obligations énoncées aux alinéas 26.1b) ou 26.1c).
- (2) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des règles, politiques et procédures écrites qui permettent à un participant de remplir ses obligations de vérification..
- 18. Le paragraphe 25(1) est modifié, à l'alinéa c), en remplaçant « avant ou au moment de opération » par « avant ou au moment de la transaction, ».
- 19. L'article 26 est modifié
  - a) au paragraphe (1), en remplaçant « d'un » avant « dérivé » par « relativement à un »;
  - b) sauf en Colombie-Britannique, aux sous-alinéas i), ii) et iii) de l'alinéa (3)b), en remplaçant « répertoire des opérations et la déclaration de données sur les dérivés » par « déclaration des opérations sur dérivés »;
  - c) en abrogeant les paragraphes (5), (6) et (7);
  - d) en abrogeant et en remplaçant le paragraphe (8) par ce qui suit :
    - (8) Si la contrepartie locale, autre qu'une agence de déclaration et de dépôt déclarante, désigne un répertoire des opérations reconnu auquel déclarer un dérivé soumis à l'obligation de déclaration en vertu de la présente règle et qui est compensé par une agence de compensation et de dépôt, l'agence de compensation et de dépôt déclarante
      - a) déclare les données sur les dérivés au répertoire des opérations reconnu désigné;
      - b) ne déclare pas les données sur les dérivés à un autre répertoire des opérations sans avoir obtenu le consentement de la contrepartie locale;
  - e) en ajoutant le paragraphe suivant :

(9) La contrepartie déclarante s'assure que toutes les données relatives à un dérivé déclaré satisfont à la procédure de validation du répertoire des opérations reconnu auquel le dérivé est déclaré...

### 20. La règle est modifiée en ajoutant les articles suivants :

### Vérification des données

### **26.1.** La contrepartie déclarante :

- a) veille à ce que les données sur les dérivés déclarées ne comportent aucune erreur ou omission;
- b) dans le cas d'une contrepartie déclarante qui est un courtier en dérivés visé par le plafonnement du montant notionnel, vérifie au moins une fois par trimestre civil, mais à des intervalles d'au moins deux mois civils que les données sur les dérivés déclarées ne comportent aucune erreur;
- c) dans le cas d'une contrepartie déclarante qui est une agence de compensation et de dépôt déclarante ou d'un courtier en dérivés qui n'est pas courtier en dérivés visé par le plafonnement du montant notionnel, vérifie au moins tous les 30 jours que les données sur les dérivés déclarées ne comportent aucune erreur ou omission.

### Dérivés déclarés par erreur

**26.2.** La contrepartie déclarante qui déclare un dérivé par erreur le signale au répertoire des opérations reconnu ou, si les données sur les dérivés ont été déclarées en vertu du paragraphe 26(2), à l'autorité ou à l'organisme de réglementation en valeurs mobilières, dès qu'il est possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur.

### Avis d'erreurs et d'omissions concernant les données sur les dérivés

- **26.3.** (1) La contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante avise cette dernière de toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés relatives au dérivé auquel elle est la contrepartie, dès que possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de découverte de l'erreur ou de l'omission.
- (2) La contrepartie déclarante avise l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières toute erreur ou omission importante concernant les données relatives sur les dérivés dès qu'il est possible de le faire suivant sa découverte.

### Transfert d'un dérivé à un autre répertoire des opérations reconnu

- **26.4.(1)** La contrepartie déclarante ne change pas le répertoire des opérations reconnu auquel sont déclarées les données relatives à un dérivé, sauf si elle se conforme aux paragraphes (2) et (3).
- (2) Au moins cinq jours ouvrables avant que la contrepartie déclarante effectue une modification visée au paragraphe (1), elle en informe les entités suivantes :
  - (a) l'autre contrepartie au dérivé;
  - (b) le répertoire des opérations reconnu auquel les données sur les dérivés sont déclarées avant la modification;
  - (c) le répertoire des opérations reconnu auquel les données sur les dérivés sont déclarées après la modification.
- (3) La contrepartie déclarante inclut dans l'avis visé au paragraphe (2) l'IUT du dérivé et la date à laquelle la contrepartie déclarante commencera à déclarer les données sur les dérivés au répertoire des opérations reconnu visé à l'alinéa (2)c).
- (4) Après avoir donné l'avis visé au paragraphe (2), la contrepartie déclarante déclare le changement de répertoire des opérations reconnu le même jour comme s'il s'agissait d'un événement du cycle de vie en vertu de l'article 32, au répertoire des opérations reconnu visé à l'alinéa (2)b) et au répertoire des opérations reconnu visé à l'alinéa (2)c), et utilise le même IUT pour identifier le dérivé dans la déclaration à chaque répertoire des opérations reconnu.
- (5) Après avoir changé de répertoire des opérations reconnu, la contrepartie déclarante déclare toutes les données relatives à un dérivé au répertoire des opérations visé à l'alinéa (2)c), à moins que la contrepartie déclarante ne change ultérieurement de répertoire des opérations reconnu en vertu du présent article.
- 21. Le paragraphe 27(2) est modifié en remplaçant « identifiant unique de transaction » par « IUT ».

### 22. L'article 28 est modifié

- a) en abrogeant et en remplaçant le paragraphe (1) par ce qui suit :
  - (1) Dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par la présente règle, le répertoire des opérations reconnu et la contrepartie déclarante identifie chaque contrepartie à un dérivé au moyen d'un seul identifiant pour les entités juridiques unique qui est un code d'identification unique attribué à la contrepartie en conformité avec les normes établies par le Système LEI international;;

- b) dans le paragraphe 3, en remplaçant « Si » par « Nonobstant le paragraphe 1, si », en ajoutant « et le répertoire des opérations reconnu » avant « doit identifier », en remplaçant « doit identifier » par « identifient » et en ajoutant « seul » après « d'un »;
- c) en abrogeant le paragraphe 4.

### 23. L'article 29 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- **29.** (1) Dans l'ensemble des dossiers et des déclarations prévus par la présente règle, le répertoire des opérations reconnu et la contrepartie déclarante identifient chaque dérivé et chaque position en vertu de l'article 33.1 par un seul IUT.
- (2) Pour chaque dérivé qui doit être déclaré conformément à la présente règle, la personne ou la société suivante attribue l'IUT au dérivé :
  - a) si le dérivé doit aussi être déclaré conformément à la législation des valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que le territoire intéressé, ou conformément à la législation d'un territoire étranger en vertu de laquelle un dérivé doit être déclaré avant d'être déclaré conformément à la présente règle, la personne ou la société est tenue d'attribuer l'IUT conformément à la législation des valeurs mobilières de ce territoire ou des lois de ce territoire étranger;
  - b) si l'alinéa a) ne s'applique pas au dérivé et que celui-ci est compensé par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt déclarante, l'agence de compensation et de dépôt déclarante;
  - c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas au dérivé et que la transaction relative au dérivé est exécutée dans une installation de négociation de dérivés qui a attribué un IUT au dérivé, l'installation de négociations de dérivés;
  - d) si les alinéas a) à c) ne s'appliquent pas au dérivé, la contrepartie déclarante ou, s'il y a deux contreparties déclarantes, la contrepartie déclarante ayant le premier identifiant d'entité juridique déterminé en triant les identifiants d'entité juridique par ordre alphanumérique, les caractères des identifiants d'entité juridique étant inversés.
- (3) Nonobstant l'alinéa (2)d), si les alinéas (2) a) à c) ne s'appliquent pas au dérivé et que les contreparties au dérivé ont convenu par écrit que l'une d'entre elles sera la personne ou la société responsable d'attribuer l'IUT au dérivé, la contrepartie responsable de l'attribution en vertu de cette convention est tenue d'attribuer l'IUT.
- (4) Nonobstant le paragraphe (2), une personne ou une société qui est tenue d'attribuer un IUT en vertu du paragraphe (2) peut demander qu'un répertoire des opérations

reconnu attribue l'IUT si la personne ou la société répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- a. un courtier en dérivés visé par le plafonnement du montant notionnel;
- b. n'est pas une agence de compensation et de dépôt déclarante, une installation d'opérations sur dérivés ou un courtier en dérivés.
- (5) Si une personne ou une société en fait la demande en vertu du paragraphe (4), le répertoire des opérations reconnu attribue l'IUT dès qu'il est technologiquement possible de le faire après réception de la demande.
- (6) La personne ou la société visée au paragraphe (2) attribue l'IUT dès que possible après l'exécution de la transaction relative au dérivé, mais pas plus tard que le moment où le dérivé doit être déclaré à un répertoire des opérations reconnu en vertu de la présente règle.
- (7) Si une installation d'opérations sur dérivés est tenue d'attribuer l'IUT en vertu du paragraphe (2), elle le fournit dès qu'il est technologiquement possible de le faire aux entités suivantes :
  - a) chaque contrepartie au dérivé;
  - b) si le dérivé est soumis à la compensation, l'agence de compensation et de dépôt déclarante à laquelle le dérivé est soumis à la compensation.
- (8) Sous réserve du paragraphe (4), si l'une des contreparties à un dérivé non compensé est tenue d'attribuer un IUT en vertu des paragraphes (2) ou (3), elle doit fournir l'IUT dès qu'il est possible de le faire aux entités suivantes :
  - a) l'autre contrepartie au dérivé;
  - b) si le dérivé est soumis à la compensation, l'agence de compensation et de dépôt déclarante à laquelle le dérivé est soumis à la compensation.
- (9) Si le répertoire des opérations reconnu attribue l'IUT en vertu du paragraphe (4), il doit le fournir dès qu'il est technologiquement possible de le faire aux entités suivantes :
  - a) chaque contrepartie au dérivé;
  - b) si le dérivé est soumis à la compensation, l'agence de compensation et de dépôt déclarante à laquelle le dérivé est soumis à la compensation.

### 24. L'article 30 est modifié

- a) en abrogeant et en remplaçant les paragraphes (1) et (2) par ce qui suit :
- **30.** (1) Dans le présent article, l'« identifiant unique de produit » s'entend d'un code qui identifie de manière unique un type de dérivé et qui est attribué par le Derivatives Service Bureau.
- Dans l'ensemble des dossiers et des déclarations prévus par la présente règle, le répertoire des opérations reconnu et une contrepartie déclarante identifient chaque type de dérivé au moyen d'un seul identifiant de produit unique;
- (b) en abrogeant les paragraphes 3 et 4.

### 25. L'article 31 est modifié

- a. au paragraphe (1), en ajoutant « autorisée » après « contrepartie déclarante »;
- b. au paragraphe (2), en ajoutant « autorisée » après « contrepartie déclarante »;
- c. en ajoutant le paragraphe suivant :
  - (3) La contrepartie déclarante qui n'est pas la contrepartie déclarante autorisée relative au dérivé déclare les données à communiquer à l'exécution au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant la date d'exécution de la transaction..

### 26. L'article 32 est modifié

- a. sans objet dans la version française;
- b. au paragraphe (1), en ajoutant « autorisée » après « contrepartie déclarante »;
- c. au paragraphe 2, en ajoutant « autorisée » après « contrepartie déclarante » et en ajoutant « toutes » avant « les données sur les événements de cycle de vie »;
- d. en ajoutant les paragraphes suivants :
  - (3) La contrepartie déclarante qui n'est pas la contrepartie déclarante autorisée relativement à un dérivé déclare toutes les données relatives aux événements du cycle de vie au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour où l'événement du cycle de vie s'est produit.
  - (4) Nonobstant les paragraphes (1) à (3), l'agence de compensation et de dépôt déclarante par l'intermédiaire de laquelle un dérivé est compensé déclare la

résiliation du dérivé initial au répertoire des opérations reconnu auquel les données sur les dérivés relatives à ce dérivé initial ont été déclarées, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour où le dérivé initial est résilié.

### 27. L'article 33 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

### Données de valorisation et données sur les sûretés et les marges

- **33.** (1) Dans le cas d'un dérivé qu'il faut déclarer conformément à la présente règle, la contrepartie déclarante qui est un courtier en dérivés ou une agence de compensation et de dépôt déclarante déclare, chaque jour ouvrable, au répertoire des opérations reconnu :
  - a) les données de valorisation;
  - b) les données sur les sûretés et les marges.
- (2) Si des données par position liées à des dérivés ont été déclarées conformément à l'article 33.1, la contrepartie déclarante calcule et déclare le montant net des achats et ventes déclarés comme données par position pour de tels dérivés..

### 28. La règle est modifiée en ajoutant l'article suivant :

### **Données par position**

- **33.1.(1)** Aux fins de l'article 32, la contrepartie déclarante peut déclarer les données sur les événements de cycle de vie comme données par position à l'égard de chaque dérivé pour lequel les données sur les événements de cycle de vie ont été regroupées
  - a) fait partie d'une catégorie de dérivés au sein de laquelle chaque dérivé est fongible avec tous les autres dérivés de la catégorie;
  - b) ne comporte pas de date d'expiration fixe ou est un dérivé sur marchandises.
- Aux fins du paragraphe 33(1), la contrepartie déclarante qui est un courtier en dérivés ou une agence de compensation et de dépôt déclarante peut déclarer les données de valorisation ainsi que les données sur les sûretés et les marges comme données par position à l'égard de chaque dérivé pour lequel les données de valorisation et les données sur les sûretés et les marges sont regroupées :
  - a) fait partie d'une catégorie de dérivés au sein de laquelle chaque dérivé est fongible avec tous les autres dérivés de la catégorie;
  - b) ne comporte pas de date d'expiration fixe ou est un dérivé sur marchandise..

### 29. L'article 35 est modifié remplaçant « 34 » par « 33 ».

### 30. La règle est modifiée en ajoutant l'article suivant :

### Installation d'opérations sur dérivés

- **36.1.(1)** Dans le présent article, « dérivé anonyme » s'entend d'un dérivé pour lequel la transaction est exécutée de façon anonyme dans une installation d'opérations sur dérivés et qui, au moment de l'exécution de la transaction, est destiné à être compensé.
- (2) L'article 25 ne s'applique pas aux dérivés anonymes.
- (3) Nonobstant le paragraphe (2), en ce qui concerne un dérivé anonyme :
  - a) tout renvoi à une « contrepartie déclarante » dans les dispositions suivantes signifie une « installation d'opérations sur dérivés » : paragraphes 22.2(2), 26(1), 26(2), 26(4) et 26(9); alinéa 26.1a); article 26.2; paragraphes 26.3(1), 26.3(2) et 26.4(1); article 27; paragraphes 28(1), 28(3), 29(1), 30(2) et 31(1); articles 35 et 36; paragraphe 37(3); articles 41 et 42;
  - (a) tout renvoi à une « contrepartie déclarante autorisée » à l'article 31 signifie une « installation d'opérations sur dérivés ».
- (4) Nonobstant le paragraphe (2), en ce qui concerne un instrument dérivé anonyme, une installation d'opérations sur dérivés :
  - (a) peut déclarer l'identifiant pour les entités juridiques d'un mandataire d'une contrepartie en ce qui concerne l'élément de données n° 1 « Contrepartie 1 (contrepartie déclarante) » et l'élément de données n° 2 « Contrepartie 2 » (contrepartie non déclarante) identifiés à l'annexe A si une transaction relative au dérivé est exécutée avant que le dérivé ne soit réparti entre les contreparties pour le compte desquelles le mandataire agit;
  - (b) n'est pas tenu de déclarer les éléments de données suivants figurant à l'annexe A :
    - (i) Élément de données n° 20 « Indicateur intragroupe » ;
    - (ii) Élément de données n° 24 « Type d'accord-cadre »;
    - (iii) Élément de données n° 25 « Version de l'accord-cadre »;
    - (iv) Élément de données n° 77 « Exceptions et dispenses de compensation contrepartie 1 »;
    - (v) Élément de données n° 78 « Exceptions et dispenses de

### compensation – contrepartie »;

- (vi) Élément de données n° 96 « Niveau »;
- (vii) Élément de données n° 121 « Indicateur de cryptoactif sous-jacent ».
- (5) Nonobstant le paragraphe (2), à l'égard d'un dérivé anonyme, lorsque l'installation d'opérations sur dérivés, en dépit de ses efforts diligents et raisonnablement fréquents, n'a pas encore déterminé si l'un de ses participants, ou le client de celuici, est une contrepartie locale conformément à l'alinéa c) de la définition de « contrepartie locale » dans une province ou un territoire du Canada, le participant, ou son client, n'est pas une contrepartie locale au sens de cet alinéa aux fins de déclaration par l'installation en vertu de la présente règle jusqu'à la première des dates suivantes :
  - (a) la date à laquelle l'installation détermine que le participant, ou son client, est une contrepartie locale en vertu de cet alinéa;
  - (b) le 31 juillet 2029..

### 31. L'article 38 est modifié

- a. dans le titre, en remplaçant « contreparties » par « participants »;
- b. en abrogeant et en remplaçant les paragraphes (1) et (2) par ce qui suit :
  - (1) Sous réserve de l'article 22.1, le répertoire des opérations reconnu fournit en temps opportun à un participant qui est la contrepartie à un dérivé, ou qui agit pour le compte de cette dernière, l'accès intégral aux données qui lui ont été communiquées.
  - (2) Le répertoire des opérations reconnu se dote de procédures d'autorisation adéquates pour encadrer l'accès, fourni en application du paragraphe (1) au participant qui est la contrepartie non déclarante ou qui agit en son nom;
- c. dans le paragraphe (3), en remplaçant « Chaque » par « Sous réserve de l'article 22.1, chaque » avant « contrepartie d'un dérivé »..

### 32. L'article 39 est modifié

a. en abrogeant et en remplaçant le paragraphe (1) par ce qui suit :

- (1) Le répertoire des opérations reconnu crée avec une fréquence raisonnable des données globales sur les positions ouvertes, le volume et le nombre relativement aux dérivés qui lui sont déclarés conformément à la présente règle.;
- b. au paragraphe 2, en remplaçant « mises à la disposition du public conformément au » par « visées par le » après « Les données », en supprimant « du territoire de l'entité ou de l'actif de référence, » après « la monnaie de libellé » et en remplaçant « d'échéance » par « d'expiration » après « du type de contrat, »;
- c. en abrogeant et en remplaçant le paragraphe (3) par ce qui suit :
  - (3) Pour chaque dérivé déclaré en vertu de la présente règle, le répertoire des opérations reconnu met à la disposition du public les rapports sur les transactions conformément aux exigences de l'annexe C, pendant au moins un an après la première publication de chaque rapport.;
- d. au paragraphe (5), en remplaçant « les données visées » par « les données et les rapports visés » et en ajoutant « et, dans le cas des rapports sur les transactions visés au paragraphe (3), pendant au moins un an après la première publication de chaque rapport » après « à titre gratuit. ».

### 33. L'article 40 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

### Dérivés sur marchandises

- **40. (1)** Malgré le chapitre 3, et sous réserve du paragraphes 25(4) et du paragraphe (2) du présent article, la contrepartie locale n'est pas tenue de déclarer les données sur les dérivés relatif à un dérivé sur marchandises si les conditions suivantes sont réunies :
  - a) cette contrepartie n'est pas une contrepartie déclarante autorisée;
  - b) le montant notionnel brut global de l'ensemble des dérivés sur marchandises de la contrepartie locale et de ceux de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans toute province ou tout territoire du Canada, sauf conformément à l'alinéa b) de la définition de « contrepartie locale », qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion de ceux conclus avec des entités du même groupe, n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 12 mois civils précédents.
- (2) La contrepartie locale qui cesse de remplir la condition prévue au sous-alinéa (1)a) ou b) commence à déclarer les données sur les dérivés 180 jours après la date à laquelle elle ne la remplit plus, sauf si elle y satisfait de nouveau pendant cette période..

### 34. L'article 41.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

### Dérivés entre entités du même groupe

- **41.1.** Malgré le chapitre 3, la contrepartie déclarante n'est pas tenue de déclarer les données relatives à un dérivé si, au moment de l'exécution de la transaction, les conditions suivantes sont réunies :
  - (a) les contreparties du dérivé sont des entités du même groupe;
  - (b) aucune contrepartie n'est une contrepartie déclarante autorisée.
- 35. L'article 42 est modifié en le renumérotant comme paragraphe 42(1) et en ajoutant le paragraphe suivant :
  - (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le dérivé concerne une contrepartie qui est un particulier résidant dans le territoire intéressé..
- 36. L'article 42.1 est abrogé.
- 37. L'article 45 est abrogé.
- 38. Le texte de l'annexe A est remplacé par ce qui suit :

### ANNEXE A de la NORME MULTILATÉRALE 96-101 SUR LA *DÉCLARATION DES OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS*

### Éléments de données minimaux à déclaration au répertoire des opérations reconnu

Conformément au chapitre 3 de la présente règle, la contrepartie déclarante est tenue de fournir tous les éléments de données, sauf ceux qui ne sont pas pertinents.

La présente annexe renferme tous les éléments de données et leur description et indique s'ils doivent être rendus publics ou non, conformément au chapitre 4 et à l'annexe C de la règle.

Dans la présente annexe A, on entend par « installation d'opérations » une « installation d'opérations sur dérivés » et par « règles sur la déclaration de données sur les dérivés de tout territoire du Canada » désigne le Rule 91-507 *Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba intitulée, le Rule 91-507 *Derivatives: Trade Reporting Regulation* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le Règlement 91-507 sur la *sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* du Québec, ou la Norme multilatérale 96-101 sur la *déclaration des opérations sur dérivés*.

Le Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM, qui constitue l'annexe A de l'Instruction complémentaire, offre des spécifications techniques détaillées concernant les éléments de données qui doivent être déclarés en vertu de la présente règle. Cet encadré ne fait pas partie de la règle et n'a pas de statut officiel.

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à disposition du public
Éléments de données relatifs aux contreparties			
1	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	L'identifiant de la contrepartie déclarante.	N
2	Contrepartie 2 (contrepartie non déclarante)	L'identifiant de la contrepartie non déclarante.	N
3	Source d'identification de la contrepartie 2	Le type d'identifiant de la contrepartie 2.	N
4	Identifiant de l'acheteur	L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur.	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à disposition du public
5	Identifiant du vendeur	L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur.	N
6	Identifiant du payeur	L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur.	N
7	Identifiant du receveur	L'identifiant de la contrepartie de la branche receveuse.	N
8	Identifiant du courtier	L'identifiant d'un courtier qui agit comme intermédiaire pour la contrepartie 1 sans devenir lui-même une contrepartie.	N
9	Pays et province ou territoire du particulier (contrepartie non déclarante)	Si le particulier est une contrepartie non déclarante, son pays de résidence, et si elle réside au Canada, la province ou le territoire.	N
10	Territoire de la contrepartie 1	Chaque territoire dans lequel la contrepartie correspond à l'un ou l'autre des éléments suivants :  • une contrepartie locale conformément à l'alinéa a) ou c) de la définition de cette expression dans les règles sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada;  • une contrepartie locale conformément à l'alinéa b) de la définition de cette expression dans les règles sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada, si la contrepartie non déclarante est un particulier résidant dans le territoire;  • une contrepartie locale conformément à l'alinéa b) de la définition de cette expression dans le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés(Québec) qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données (Québec).	Mis à disposition du public
		(Queoce).	
	Territoire de la contrepartie 2	Chaque territoire dans lequel la contrepartie correspond à l'un ou l'autre des éléments suivants :  • une contrepartie locale conformément à l'alinéa a) ou c) de la définition de cette expression dans les règles sur la	
11		déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada;  • une contrepartie locale conformément à l'alinéa b) de la définition de cette expression dans le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (Québec) qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec).	N
	Élémen	ts de données relatifs aux dérivés	
12	Date d'entrée en vigueur	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives au dérivé entrent en vigueur.	О
13	Date d'expiration	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives au dérivé cessent d'avoir effet.	0
14	Horodatage de l'exécution	La date et l'heure de l'exécution d'une transaction.	О
15	Horodatage de la déclaration	La date et l'heure de soumission de la déclaration au répertoire des opérations.	N
16	Identifiant unique de transaction (IUT)	L'identifiant unique qui identifie un dérivé ou une position pendant tout son cycle de vie.	N
17	IUT antérieur (pour les relations d'une à une et	L'IUT attribué à un dérivé avant la survenance d'un événement du cycle de vie ayant donné lieu	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à disposition du public
	d'une à plusieurs entre les transactions)	au dérivé actuel.	
18	IUT de la position subséquente	L'IUT de la position dans laquelle le dérivé est inclus.	N
19	IUS antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	L'identifiant unique de swap (IUS) attribué à un dérivé avant la survenance d'un événement du cycle de vie ayant donné lieu au dérivé actuel.	N
20	Indicateur intragroupe	L'indication que le dérivé est conclu ou non entre deux entités du même groupe.	N
21	Identifiant de l'initiateur	L'identifiant de l'entité soumettant les données sur les dérivés au répertoire des opérations.	N
22	Identifiant de l'installation	L'identifiant de l'installation sur laquelle la transaction a été exécutée.	О
23	Indicateur d'exécution anonyme sur l'installation	Indicateur permettant de savoir si la transaction a été exécutée de manière anonyme sur un système de négociation.	N
24	Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre.	N
25	Version de l'accord- cadre	L'année de la version de l'accord-cadre.	N
	Éléments de données i	relatifs aux montants et aux quantités notionnels	
26	Montant notionnel	Montant notionnel à l'égard de chaque branche d'un dérivé :  • si le dérivé est négocié en montant monétaire, le montant qui y est stipulé;  • si le dérivé est négocié en montant non monétaire, le convertir en montant monétaire.	О

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à disposition du public
		Consulter l'annexe 3.1 du <i>Manuel technique</i> des données sur les dérivés des ACVM pour convertir un montant notionnel en un montant non monétaire. Cet encadré ne fait pas partie de la règle et n'a pas de statut officiel.	
27	Monnaie notionnelle	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la monnaie du montant notionnel.	О
28	Montant d'achat	Le montant monétaire qu'une personne a le droit d'acheter en vertu d'une option.	N
29	Monnaie d'achat	La monnaie du montant d'achat d'une option.	N
30	Monnaie de vente	Le montant monétaire qu'une personne a le droit de vendre en vertu d'une option.	N
31	Monnaie de vente	La monnaie du montant de vente d'une option.	N
32	Quantité notionnelle	À l'égard de chaque branche d'un dérivé négocié en montant non monétaire, la quantité notionnelle fixe pour chaque période du tableau.	N
33	Fréquence de cotation de la quantité	La période pour laquelle la quantité est cotée.	N
34	Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur	Le nombre de périodes de la fréquence de la cotation de la quantité.	N
35	Unité de mesure de la quantité	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'unité de mesure de la quantité notionnelle totale et de la quantité notionnelle.	N
36	Quantité notionnelle totale	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la quantité notionnelle globale de l'élément sous-jacent pendant la durée du dérivé.	N

Numéro			
de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à disposition du public
37	Tableau de la quantité notionnelle – date non ajustée de prise d'effet de la quantité notionnelle associée	Pour chaque quantité notionnelle indiquée dans le tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) de la quantité notionnelle.	N
38	Tableau de la quantité notionnelle – date de fin non ajustée de la quantité notionnelle	Pour chaque quantité notionnelle indiquée dans le tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) de la quantité notionnelle.	N
39	Tableau de la quantité notionnelle – quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée	Chaque quantité notionnelle, indiquée dans un tableau, à compter de la date précisée dans l'élément de données n° 37 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données n° 38.	N
40	Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée	Chaque montant notionnel, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données n° 41 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données n° 42.	N
41	Tableau de montants notionnels – date de prise d'effet non ajustée du montant notionnel	Pour chaque montant notionnel indiqué dans un tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du montant notionnel.	N
42	Tableau de montants notionnels – date de fin non ajustée du montant notionnel	Pour chaque montant notionnel indiqué dans le tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du montant notionnel.	N
	Éléme	ents de données relatifs aux prix	
43	Taux de change	Le taux de change de deux monnaies stipulées au dérivé.	N
44	Base du taux de change	La paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le taux de change est libellé.	N
45	Taux fixe	À l'égard de chaque branche d'un dérivé prévoyant des paiements périodiques, le taux	О

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à disposition du public
		annuel de la branche fixe.	
46	Prix	Le prix indiqué dans le dérivé.	0
47	Monnaie du prix	La monnaie dans laquelle le prix est libellé.	О
48	Notation du prix	La manière dont le prix est exprimé.	0
49	Unité de mesure du prix	L'unité de mesure dans laquelle le prix est exprimé.	N
50	Tableau de prix – date de prise d'effet non ajustée du prix	Pour chaque prix indiqué dans un tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	N
51	Tableau de prix – date de fin non ajustée du prix	Pour chaque prix indiqué dans un tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	N
52	Tableau de prix – prix	Chaque prix, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données n° 50 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données n° 51.	N
53	Écart	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'écart précisé sur le prix de référence.	О
54	Monnaie de l'écart	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la monnaie dans laquelle un écart est libellé.	О
55	Notation de l'écart	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la manière dont est exprimé un écart.	О
56	Prix d'exercice	Pour le dérivé qui est une option, le prix auquel son titulaire peut acheter ou vendre l'élément sousjacent.	0
57	Monnaie du prix d'exercice et de la paire de monnaies	La monnaie ou la paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le prix d'exercice est libellé.	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à disposition du public
58	Notation du prix d'exercice	La manière dont le prix d'exercice est exprimé.	0
59	Date de prise d'effet non ajustée du prix	La date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	N
60	Date de fin non ajustée du prix	La date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	N
61	Prix en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée	Le prix en vigueur à compter de la date indiquée dans l'élément de données n° 59 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données n° 60.	N
62	Date de prise d'effet du prix d'exercice	La date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	N
63	Date de fin du prix d'exercice	La date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	N
64	Prix d'exercice en vigueur à la date de prise d'effet associée	Le prix d'exercice en vigueur à compter de la date indiquée dans l'élément de données n° 62 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données n° 63.	N
65	Tableau de prix d'exercice – date de prise d'effet non ajustée du prix d'exercice	Pour chaque prix d'exercice indiqué dans un tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	N
66	Tableau de prix d'exercice – date de fin non ajustée du prix d'exercice	Pour chaque prix d'exercice indiqué dans un tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	N
67	Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice	Chaque prix d'exercice, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données n° 65 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données n° 66.	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à disposition du public
68	Indicateur de modalités non normalisées	L'indication que le dérivé comporte ou non au moins une disposition qui influe considérablement sur son prix, et qu'elle n'a pas été diffusée dans le public.	О
69	Convention de calcul des jours	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la convention de calcul des jours utilisée pour établir le mode de calcul des paiements d'intérêts.	О
70	Fréquence de révision du taux variable – unité de temps	À l'égard de chaque branche variable d'un dérivé, l'unité de temps de la fréquence des révisions.	О
71	Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur	À l'égard de chaque branche variable d'un dérivé, le nombre par lequel est multiplié l'unité de temps de la fréquence de révision du taux variable afin de déterminer la fréquence des dates de révision du taux des paiements périodiques.	О
	Éléments d	le données relatifs à la compensation	
72	Compensé	Indique si un dérivé a été ou sera compensé par une agence de compensation et de dépôt .	О
73	Identifiant de la contrepartie centrale	Identifie l'agence de compensation et de dépôt qui a compensé le dérivé.	N
74	Origine du compte de compensation	Indique si le membre compensateur agit comme contrepartiste ou comme mandataire.	N
75	Identifiant du membre compensateur	Identifie le membre compensateur qui fait compenser le dérivé auprès d'une agence de compensation et de dépôt .	N
76	Horodatage de la réception pour compensation	La date et l'heure, exprimées en temps universel coordonné, auxquelles le dérivé initial a été enregistré comme reçu par l'agence de compensation et de dépôt aux fins de compensation.	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à disposition du public
77	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 1	Le type de dispense ou d'exception de compensation applicable à la contrepartie 1.	N
78	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 2	Le type de dispense ou d'exception de compensation applicable à la contrepartie 2.	N
	Éléments de do	onnées relatifs aux sûretés et aux marges	
79	Catégorie de sûreté	Indique s'il existe une convention de sûreté entre les contreparties et précise la nature de la sûreté.	N
80	Portefeuille contenant un indicateur de composante à ne pas déclarer	Dans le cas où les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, indique si ce portefeuille inclut des dérivés visés par une dispense ou une exception de déclaration	N
81	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge initiale déposée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	N
82	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge initiale déposée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	N
83	Monnaie de la marge initiale déposée	La monnaie dans laquelle la marge initiale déposée est libellée.	N
84	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge initiale collectée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	N
85	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge initiale collectée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	N
86	Monnaie de la marge initiale collectée	La monnaie dans laquelle la marge initiale	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à disposition du public
		collectée est libellée.	
87	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	N
88	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	N
89	Monnaie de la marge de variation déposée	La monnaie dans laquelle la marge de variation déposée est libellée.	N
90	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	N
91	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	N
92	Monnaie de la marge de variation collectée	La monnaie dans laquelle la marge de variation collectée est libellée.	N
93	Code du portefeuille de sûretés – marge de variation	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante qui identifie la marge de variation relative aux transactions ouvertes incluses dans le portefeuille.	N
94	Code du portefeuille de sûretés – marge initiale	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante qui identifie la marge initiale relative aux transactions ouvertes incluses dans le portefeuille.	N

Éléments de données relatifs aux actions et aux événements

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à disposition du public
95	Horodatage de l'événement	La date et l'heure de l'événement relatif à un dérivé.	О
96	Niveau	Indique si la déclaration se rapporte au dérivé ou à la position.	N
97	Identifiant d'événement	L'identifiant unique qui lie les dérivés se rapportant à un événement.	N
98	Type d'action	Indique le type d'action ou de déclaration qui se rapporte au dérivé ou à la position.	О
99	Type d'événement	Indique le type d'événement du cycle de vie ou le motif de l'action dont il est question à l'élément de données n° 98.	О
100	Indicateur de modification	Indique si une modification du dérivé se rapporte à un événement.	О
	Élémen	ts de données relatifs à la valorisation	
101	Montant de valorisation	La valeur du dérivé.	N
102	Monnaie de valorisation	La monnaie dans laquelle le montant de valorisation est libellé.	N
103	Méthode de valorisation	La source et la méthode utilisées pour valoriser le dérivé.	N
104	Horodatage de la valorisation	La date et l'heure auxquelles a été établie la valeur du dérivé visé dans l'élément de données n° 101.	N
105	Prochaine date de révision du taux variable de référence	La prochaine date à laquelle le taux variable de référence sera révisé.	N
106	Dernière valeur du taux variable de référence	La valeur du taux variable de référence à la date visée dans l'élément de données n° 107.	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à disposition du public
107	Dernière date de révision du taux variable de référence	La date la plus récente de la révision du taux variable de référence.	N
108	Delta	Le coefficient exprimant le rapport entre la variation du prix du dérivé et la variation du prix de l'élément sous-jacent du dérivé.	N
	Élémen	ts de données relatifs aux paquets	
109	Indicateur de paquet de dérivés	L'indication que le dérivé est ou non une composante d'un paquet qui inclut l'un des éléments suivants :  a) au moins deux dérivés déclarés séparément par la contrepartie déclarante sont conclus en vertu d'une seule entente;  b) au moins deux déclarations relatives au même dérivé si une seule ne peut suffire en raison des obligations de déclaration d'au moins un territoire du Canada ou étranger.	O
110	Identifiant de paquet de dérivés	Identifie le paquet visé à l'élément de données n° 109.	N
111	Prix du paquet de dérivés	Le prix du paquet visé à l'élément de données n° 109.	N
112	Monnaie du prix du paquet de dérivés	La monnaie dans laquelle le prix du paquet de dérivés est libellé.	N
113	Écart du paquet de dérivés	Le prix du paquet visé à l'élément de données n° 109, exprimé sous forme d'écart.	N
114	Monnaie de l'écart du paquet de dérivés	La monnaie dans laquelle l'écart du paquet de dérivés est libellé.	N
115	Notation de l'écart du paquet de dérivés	La manière dont l'écart du paquet de dérivés est exprimé.	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à disposition du public
116	Notation du prix du paquet de dérivés	La manière dont le prix du paquet de dérivés est exprimé.	N
	Élémer	nts de données relatifs au produit	
117	Identifiant unique de produit	Un code unique attribué par le Derivatives Service Bureau qui identifie un type de dérivé.	О
118	Point d'attachement de l'indice de swaps sur défaillance	Le point auquel le niveau de pertes du portefeuille sous-jacent d'un swap sur défaillance réduit le notionnel d'une tranche.	N
Point de détachement de l'indice de swaps sur défaillance défaillance défaillance de sous-jacent d'un swap sur défaillance ne réduisent plus le notionnel d'une tranche.		N	
120	Le facteur de la version de l'indice ou le pourcentage utilisé pour établir le montant notionnel d'un swap sur défaillance.		О
121	Indicateur de cryptoactif sous-jacent	L'indication que l'élément sous-jacent du dérivé est ou non un cryptoactif.	N
122	Code du panier sur mesure	Un identifiant unique pour le panier sur mesure de l'actif de référence.	N
123	Indicateur de panier sur mesure	L'indication que l'élément sous-jacent du dérivé est ou non un panier sur mesure.	О
124	Identifiant des composantes du panier	Identifie un actif de référence composant le panier sur mesure.	N
125	Source de l'identifiant des composantes du panier	La source de l'identifiant des composantes du panier visé à l'élément de données n°124.	N
126	Nombre d'unités des composantes du panier	Le nombre d'unités de chaque actif de référence composant le panier sur mesure.	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à disposition du public
127	Unité de mesure des composantes du panier	L'unité de mesure dans laquelle est exprimé le nombre d'unités visé dans l'élément de données N n° 126.	
128	Identifiant du sous-jacent (Autre)	Identifie chaque élément sous-jacent du dérivé.	N
129	Source de l'identifiant du sous-jacent (Autre)	La source de l'identifiant du sous-jacent (Autre) visé dans l'élément de données n° 128.	N
130	Identifiant de la plateforme de négociation de l'actif sous-jacent	Identifie la plateforme sur laquelle est négocié l'élément sous-jacent visé dans l'élément de données n° 128.	N
131	Source du prix de l'actif sous-jacent	La source du prix utilisé pour établir la valeur ou le niveau de l'élément sous-jacent visé dans l'élément de données n° 128.	N
132	Type d'option incorporée	Le type de disposition facultative dans un dérivé.	О
	Éléments de don	nées relatifs aux paiements et au règlement	
133	Date contractuelle de règlement définitif	La date précisée dans la convention à laquelle il faut avoir rempli toutes les obligations prévues par le dérivé.	N
134	Lieu de règlement	Le lieu de règlement du dérivé.	N
135	Monnaie de règlement	À l'égard de chaque branche du dérivé, la monnaie dans laquelle le règlement en espèces est libellé.	0
136	Montant de l'autre paiement	Le montant de chaque paiement prévu par un dérivé, à l'exception du montant de la prime de l'option visé dans l'élément de données n° 144.	
137	Monnaie de l'autre paiement	La monnaie dans laquelle le montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données n° 136 est libellé.	О

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à disposition du public
138	Date de l'autre paiement	La date à laquelle le montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données n° 136 sera payé.	
139	Payeur de l'autre paiement	Identifie le payeur du montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données n° 136.	N
140	Receveur de l'autre paiement	Identifie le receveur du montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données n° 136.	N
141	Type de l'autre paiement	Le motif du paiement visé dans l'élément de données n° 136.	О
142	Fréquence des paiements – unité de temps	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'unité de temps de la fréquence des paiements.	О
143	Fréquence des paiements – multiplicateur	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, le nombre par lequel les unités de temps de la fréquence des paiements sont multipliées afin d'établir la fréquence des dates des paiements périodiques.	О
144	Montant de la prime de l'option	La prime payée par l'acheteur d'une option ou d'une swaption.	О
145	Monnaie de la prime de l'option	La monnaie dans laquelle la prime visée dans l'élément de données n° 144 est libellée.	О
146	Date de paiement de la prime de l'option	La date à laquelle la prime visée dans l'élément de données n° 144 est payée.	N
147	Première date d'exercice	La première date à laquelle une option peut être exercée.	О
148	Date de fixation	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la date à laquelle le taux de référence est établi.	N

### 39. L'annexe B est remplacée par ce qui suit :

#### ANNEXE B

#### de la NORME MULTILATÉRALE 96-101 SUR LA *DÉCLARATION DES OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS*

Lois équivalentes de territoires étrangers relatives à la déclaration de données sur les dérivés et assujetties à une présomption de conformité en vertu du sous-alinéa 26(3)b)(v) de la règle

Les autorités et organismes de réglementation des valeurs mobilières ont déterminé que les lois et règlements des territoires à l'extérieur des territoires intéressés sont équivalents pour les besoins de présomption de conformité aux dispositions du sous-alinéa 26(3)b)(v).

Territoire	Loi, règlement ou règle	
	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.	
	Règlement délégué (UE) n° 2017/979 de la Commission du 2 mars 2017 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne la liste des entités exemptées.	
	Règlement délégué (UE) 2019/460 de la Commission du 30 janvier 2019 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des entités exemptées.	
Union européenne	Règlement délégué (UE) n°2019/834 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne l'obligation de compensation, la suspension de l'obligation de compensation, les obligations de déclaration, les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale, l'enregistrement et la surveillance des référentiels centraux et les exigences applicables aux référentiels centraux.	
	Règlement délégué (UE) n° 148/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux.	

Territoire	Loi, règlement ou règle
	Règlement délégué (UE) 2017/104 de la Commission du 19 octobre 2016 modifiant le règlement délégué (UE) n° 148/2013 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux.
	Règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation précisant les informations à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données.
	Règlement délégué (UE) 2017/1800 de la Commission du 29 juin 2017 modifiant le règlement délégué (UE) n° 151/2013 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil.
	Règlement délégué (UE) 2019/361 de la Commission du 13 décembre 2018 modifiant le règlement délégué (UE) n° 151/2013 en ce qui concerne l'accès aux données détenues dans les référentiels centraux.
	Règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.
	Règlement d'exécution (UE) 2017/105 de la Commission du 19 octobre 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

Territoire	Loi, règlement ou règle
	Règlement d'exécution (UE) 2019/363 de la Commission du 13 décembre 2018 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations des éléments des opérations de financement sur titres aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission en ce qui concerne les codes utilisés pour la déclaration des contrats dérivés.
	The Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2019
	The Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) (No. 2) Regulations 2019
	The Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2020
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	The Trade Repositories (Amendment and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2018
Irlande du Nord	The Technical Standards (European Market Infrastructure Regulation) (EU Exit) (No 1) Instrument 2019
	The Technical Standards (European Market Infrastructure Regulation) (EU Exit) (No 2) Instrument 2019
	The Technical Standards (European Market Infrastructure Regulation) (EU Exit) (No 3) Instrument 2019
	The Technical Standards (European Market Infrastructure Regulation) (EU Exit) (No 4) Instrument 2019
	The Technical Standards (Miscellaneous Amendments) (EU Exit) Instrument 2020
<b>5.</b>	CFTC Real-Time Public Reporting of Swap Transaction Data, 17 C.F.R. Part 43
États-Unis d'Amérique	CFTC Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements, 17 C.F.R. Part 45

Territoire	Loi, règlement ou règle	
	CFTC Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps, 17 C.F.R. Part 46	

#### 40. L'annexe C est modifiée

- a. dans le titre, en remplaçant « RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS » par « DÉCLARATION DES OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS »;
- b. en supprimant « Directives : »;
- c. en abrogeant et en remplaçant l'article 1 par ce qui suit :
  - 1. Sous réserve des points 2 à 6, un répertoire des opérations reconnu met à la disposition du public, sans frais, pour chaque élément de données figurant à l'annexe A vis-à-vis un « O » est affiché dans la colonne intitulée « Mis à la disposition du public », les éléments de données compris dans le tableau 1 relatifs à chaque catégorie d'actifs et identifiant de l'actif sous-jacent indiqué dans le tableau 2 dans les cas suivants :
    - a) tout dérivé déclaré au répertoire des opérations reconnu en vertu de la présente règle;
    - b) tout événement du cycle de vie qui modifie le prix d'un dérivé existant déclaré au répertoire des opérations reconnu en vertu de la présente règle;
    - c) toute annulation d'une transaction déclarée ou la correction de toute donnée concernant une transaction ayant été déjà mise à la disposition du public, donnant lieu dans chaque cas à un dérivé mentionné à l'alinéa a) ou à un événement du cycle de vie mentionné à l'alinéa b).;
- d. en abrogeant et en remplaçant le tableau 1 par ce qui suit :

Tableau 1

Nº	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Format de l'élément de données	Valeurs admissibles pour l'élément de données
D1	Identifiant de diffusion	L'identifiant unique et aléatoire attribué par un répertoire des opérations reconnu pour chaque message de données mis à la disposition du public.	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques
D2	Identifiant de diffusion initiale	Pour les types d'action suivants déclarés au répertoire des opérations reconnu conformément à l'élément de données n° 98 de l'annexe A, l'identifiant de diffusion attribué conformément à l'élément de données n° D1 :	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques
		a) Corriger		
		b) Mettre fin		
		c) Erreur		
		d) Relancer		
		e) Modifier si l'indicateur de modification de l'élément de données n° 100 dans l'annexe A est déclaré au répertoire des opérations reconnu comme étant vrai (True).		
D3	Horodatage de la diffusion	La date et l'heure, à la seconde près, auxquelles un répertoire des opérations reconnu met des données à la disposition du public.	YYYY-MM- DDThh:mm:ssZ, exprimé en temps universel coordonné	Toute représentation valide de la date et de l'heure selon le format de la norme ISO 8601.

D4	Nom abrégé de l'identifiant unique de produit	Une description lisible par l'humain que fournit le r le Derivatives Service Bureau et qui correspond à l'identifiant unique de produit.	Le Derivatives Service Bureau publiera une liste contenant les valeurs admissibles et leur format.
----	---	--	--

- e. à l'article 4, en remplaçant « la date d'échéance, moins la date de prise d'effet » par « la date d'expiration, moins la date de prise d'effet »;
- f. dans l'article 6, en remplaçant « le » avant « répertoire des opérations reconnu » par « un » et en remplaçant « la transaction » avant le point par « le dérivé »;
- g. dans le tableau 4, en remplaçant l'intitulé de la colonne 2 « Date d'échéance moins la date de prise d'effet » par « Date d'expiration moins la date de prise d'effet »;
- h. à l'article 7, en remplaçant « que contient le tableau 1 » par « visé au point 1» et en remplaçant « dans le champ de l'horodatage de l'exécution » par « pour l'élément de données n° 14 de l'annexe A »;
- i. en ajoutant la section suivante :
  - 8. S'il est technologiquement impossible au répertoire des opérations reconnu de diffuser l'information requise 48 heures après l'heure et la date indiquées dans le champ « Horodatage de l'exécution » du dérivé en raison des périodes d'interruption nécessaires pour l'entretien opérationnel, les mises à niveau et réparations des systèmes, les exercices de reprise après sinistre ou tout autre exercice relatif à son exploitation conformément au présent règlement et à sa décision de reconnaissance, il la diffuse dès que technologiquement possible après la conclusion de la période d'interruption..
- 41. Le formulaire 96-101A1 DEMANDE DE RECONNAISSANCE À TITRE DE RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS FICHE D'INFORMATION est modifié à l'annexe E Fonctionnement du répertoire des opérations à l'article (7), en remplaçant « de façon exacte et complète » par « sans erreur ou omission ».
- 42. Le formulaire 96-101A2 Acte d'acceptation de compétence par un répertoire des opérations et reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification est modifié en remplaçant des lignes de signature pour le mandataire Consentement à agir comme mandataire aux fins de signification par ce qui suit :

Signature du mandataire

Nom du signataire en caractères d'imprimerie et, si le mandataire n'est pas un particulier, son titre.

43. La présente règle entre en vigueur le 25 juillet 2025.

#### ANNEXE D

La présente annexe offre une version épurée des changements proposés à l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration des données sur les dérivés*. En raison de l'ampleur des modifications proposées, l'instruction complémentaire est remplacée dans son intégralité.

#### INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 96-101 SUR LA DÉCLARATION DES OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS

#### TABLE DES MATIÈRES

OBSERVATIONS GÉNÉRALES Introduction

Définitions et interprétation des termes de la présente

instruction

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉPERTOIRE ET

**OBLIGATIONS CONTINUES** 

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

ANNEXES à la Norme multilatérale 96-101 sur la déclaration des opérations sur dérivés

ANNEXE A à l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 96-101 sur la déclaration des opérations sur dérivés –Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM.

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

#### Introduction

La présente instruction complémentaire (l'« instruction ») donne des indications sur la manière dont les membres (« autorités participantes » ou « nous ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières participant à la Norme multilatérale 96-101 sur la *déclaration des opérations sur dérivés* (la « règle ») peuvent interpréter les divers sujets de la règle.

À l'exception du chapitre 1, la numérotation et les titres des chapitres, articles et paragraphes de la présente instruction correspondent à ceux de la règle. Toute indication générale concernant un chapitre ou un article figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les expressions utilisées, mais non définies, dans la règle ou dans la présente instruction s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, y compris au sens de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

#### Définitions et interprétation des expressions utilisées dans la présente instruction

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction :
- « CPIM » : le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché<sup>1</sup>;
- « dérivé compensé » : un dérivé créé en vertu des règles d'une agence de compensation et de dépôt déclarante, et auquel cette dernière est contrepartie, notamment tout dérivé découlant d'une novation d'un dérivé initial à l'acception d'un tel dérivé initial aux fins de compensation;
- « dérivé non compensé » : un dérivé qui n'est pas un dérivé compensé, et qui comprend (i) un dérivé initial et (ii) un dérivé non destiné à être compensé (par exemple, en vertu des modalités de l'accord-cadre ISDA);
- « IMF » : une infrastructure de marché financier, comme décrit dans le rapport PFMI;
- « IUP » : un identifiant unique de produit;
- « LEI » : un identifiant pour les entités juridiques (legal entity identifier);

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014, le CPIM était connu sous le nom de Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR).

« méthodologie ISDA » : la méthodologie décrite dans le document intitulé *Canadian Transaction Reporting Party Requirements* (publié par l'International Swaps and Derivatives Association Inc. et daté du 4 avril 2014);

« OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« partie à un dérivé »<sup>2</sup> : dans le cas d'un courtier en dérivés, l'une ou l'autre des parties suivantes :

- a) la personne ou la société à l'égard de laquelle le courtier en dérivés agit ou se propose d'agir comme mandataire relativement à une transaction;
- b) la personne ou la société qui est ou se propose d'être une partie à un dérivé dont le courtier en dérivés est la contrepartie;

« principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent;

« rapport PFMI » : le rapport définitif intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* publié en avril 2012 par le CPIM (anciennement le CSPR) et l'OICV, avec ses modifications<sup>3</sup>.

« ROC » : le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les sociétés juridiques.

#### CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### Interprétation des expressions définies dans la règle

**1.(1)** Dans la règle, la définition de l'expression « catégorie d'actifs » dans la règle n'est pas exclusive. Certains types de dérivés peuvent figurer dans plus d'une catégorie d'actifs.

Les définitions des expressions « données sur les sûretés et les marges », « données à communiquer à l'exécution » et « données de valorisation » se rapportent aux éléments de données énumérés à l'annexe A de la règle. Le *Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM*, joint à l'annexe A de la présente instruction, offre des indications supplémentaires sur ces éléments, lesquelles clarifient les aspects techniques des données qui devraient être incluses dans les « données sur les sûretés et les marges », les « données à communiquer à l'exécution » et les « données de valorisation ».

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'expression « partie à un dérivé » est semblable au concept d'un « client » dans la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Norme canadienne 31-103). L'expression « partie à un dérivé » plutôt que « client » a été utilisée pour refléter le cas où un courtier en dérivés ne considère pas sa contrepartie comme un « client ».

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

Une personne ou une société qui répond à la définition de « courtier en dérivés » dans le territoire intéressé est assujettie à la règle des obligations d'un courtier en dérivés en vertu de la règle, qu'elle est ou non inscrite ou dispensée de l'obligation de s'inscrire dans ce territoire.

Une personne ou une société sera assujettie aux obligations d'un courtier en dérivés au sens de la règle dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- si elle est engagée dans des opérations sur dérivés;
- si elle a autrement l'obligation de s'inscrire à titre de courtier en dérivés conformément à la législation en valeurs mobilières.

Facteurs pour déterminer un engagement dans des activités – courtiers en dérivés

Pour déterminer si une personne ou une société est engagée dans des opérations sur dérivés, il faudrait considérer un nombre de facteurs. Plusieurs des facteurs considérés comme pertinents sont énumérés ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres facteurs peuvent également être considérés.

- Agir comme teneur de marché l'activité de tenue de marché s'entend généralement de la pratique consistant à se tenir ordinairement prêt à effectuer des transactions sur dérivés en accomplissant l'un ou l'autre des actes suivants :
  - o répondre aux demandes de cote de dérivés;
  - mettre les cotes à la disposition d'autres personnes ou sociétés souhaitant effectuer des transactions sur dérivés soit pour couvrir un risque, soit pour spéculer sur les fluctuations de la valeur marchande du dérivé.

Les teneurs de marché perçoivent généralement leur compensation, pour l'apport de liquidité, sur les différentiels, les frais et les autres formes de rétribution, y compris les frais versés par les répertoires des opérations qui ne sont pas liés à la fluctuation de la valeur de marché du dérivé faisant l'objet de la transaction. La personne ou la société qui en contacte une autre relativement à une transaction pour répondre à ses besoins en matière de gestion du risque ou pour spéculer sur la valeur de marché d'un dérivé n'est habituellement pas considérée comme agissant à titre de teneur de marché.

On considère que la personne ou la société « se tient ordinairement prête » à effectuer des transactions sur dérivés si elle répond aux demandes de cotes ou qu'elle met les cotes à la disposition des personnes intéressées à une certaine fréquence, même de façon non continue. Les personnes ou les sociétés qui ne le font qu'occasionnellement ne se tiennent « ordinairement » pas prêtes.

Serait aussi considérée habituellement comme un teneur de marché la personne ou la société qui se présente comme exerçant les activités d'un teneur de marché.

La tenue de discussions bilatérales sur les modalités d'une transaction n'est pas à elle seule considérée comme une activité de tenue de marché.

- Exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue

   la fréquence ou la régularité des transactions est un indicateur courant de l'exercice de
   l'activité de courtier. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de
   l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité. Nous considérons
   que la personne ou la société qui se livre régulièrement à des activités de courtage de façon
   à générer des bénéfices exerce l'activité.
- Faciliter ou intermédier des transactions la personne ou la société fournit des services relatifs à la facilitation de négociation de dérivés ou à l'intermédiation des transactions entre des tierces contreparties à des contrats dérivés.
- Effectuer une transaction dans le but d'être compensé la personne ou la société reçoit ou prévoit recevoir toute forme de compensation pour exercer l'activité consistant à effectuer des transactions, qu'elle soit établie par transaction ou en fonction de la valeur, y compris les différentiels ou les droits intégrés. Il n'est pas important que la personne ou la société reçoive effectivement une compensation ou quelle forme prend la compensation. Cependant, une personne ou une société ne serait pas considérée comme un courtier en dérivés du seul fait qu'elle réalise un bénéfice provenant de changements dans le prix du marché pour le dérivé (ou de son actif de référence sous-jacent), indépendamment du fait que le dérivé ait été conçu aux fins de couverture ou de spéculation.
- Solliciter directement ou indirectement dans le cadre de transactions la personne ou la société sollicite directement des transactions. La sollicitation comprend communiquer avec quelqu'un par tout moyen, y compris la publicité offrant (i) des transactions, (ii) la participation à des transactions ou (iii) des services relatifs aux transactions. Elle comprend la fourniture, à des parties à un dérivé actuelles ou éventuelles, de cotes qui ne sont pas fournies en réponse à une demande. Elle inclut en outre la publicité sur Internet avec l'intention d'encourager des transactions sur dérivés par des personnes ou des sociétés dans le territoire intéressé. Une personne ou une société pourrait ne pas être considérée comme sollicitant du seul fait qu'elle communique avec une contrepartie potentielle ou qu'une contrepartie éventuelle communique avec elle pour se renseigner sur une transaction, à moins que la personne ou la société prévoit être compensée pour être entrée en contact avec la contrepartie. Par exemple, une personne ou une société qui souhaite couvrir un risque donné pourrait ne pas être nécessairement considérée comme sollicitant au sens de la règle si elle communique avec plusieurs contreparties potentielles pour se renseigner sur de possibles transactions pour couvrir ce risque.
- Mener des activités similaires à celles d'un courtier en dérivés la personne ou la société exerce des activités liées à des transactions sur dérivés et dont il serait raisonnable, à un tiers, de croire qu'elles sont similaires à celles décrites ci-dessus. En sont exclus les exploitants de bourses ou d'agences de compensation et de dépôt.

• Fournir des services de compensation de dérivés – la personne ou la société fournit des services pour permettre à des tiers, y compris les contreparties à des transactions auxquelles elle participe, de compenser des dérivés par une agence de compensation et de dépôt. Ces services constituent des actions de réalisation d'une transaction menées par une personne ou une société qui jouerait, en règle générale, un rôle d'intermédiaire sur le marché des dérivés.

Pour déterminer si elle est ou non un courtier en dérivés au sens de la règle, une personne ou une société devrait examiner ses activités de manière globale. L'évaluation des facteurs susmentionnés peut dépendre des circonstances et faits particuliers d'une personne ou d'une société. Ces facteurs n'ont pas nécessairement la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

Facteurs pour déterminer un engagement dans des activités – généralités

En règle générale, nous pourrions considérer une personne ou une société qui est engagée dans les activités abordées ci-dessus d'une manière organisée et répétitive comme un courtier en dérivés. Une personne ou une société peut ne pas être nécessairement un courtier en dérivés du seul fait d'exécuter des activités ponctuelles ou occasionnelles susmentionnées. De même, des opérations personnelles organisées et répétitives, en elles-mêmes, en l'absence d'autres facteurs décrits ci-dessus, peuvent ne pas aboutir à ce qu'une personne ou une société soit considérée comme un courtier en dérivés au sens de la règle.

Il n'est pas nécessaire qu'une personne ou une société ait un emplacement physique, du personnel ou une autre forme de présence dans le territoire intéressé pour être un courtier en dérivés. Un courtier en dérivés dans un territoire intéressé est une personne ou une société qui mène les activités décrites dans ce territoire. Par exemple, cela inclurait une personne ou une société située dans un territoire intéressé et qui exerce des activités de courtage dans ce territoire ou dans un territoire étranger avec une partie à un dérivé située dans le territoire intéressé. Serait également incluse une personne ou une société située dans un territoire étranger qui exerce des activités de courtage avec une partie à un dérivé qui se trouve dans le territoire intéressé.

La personne ou la société qui exerce des activités de courtage auprès de parties à un dérivé dans le territoire intéressé, ou dans un territoire intéressé donné sans égard à l'emplacement de la partie à un dérivé, est généralement considérée comme un courtier en dérivés.

Un « événement du cycle de vie » s'entend, au sens de la règle, d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au répertoire des opérations reconnu. Voici des exemples d'événements du cycle de vie relatifs à un dérivé :

- une modification de la date de résiliation du dérivé;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, le différentiel, les indicateurs de référence, la société de référence ou les taux initialement déclarés:

- la disponibilité d'un LEI pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par un autre identifiant;
- toute activité touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- un changement dans le montant notionnel d'un dérivé, notamment un changement convenu par contrat (par exemple un tableau d'amortissement);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément du dérivé;
- le fait d'atteindre un seuil, de réaliser un événement, de franchir un obstacle ou de satisfaire à une autre condition prévue au contrat pour le dérivé.

Lors de la déclaration d'un événement du cycle de vie en vertu de l'article 32 de la règle, il n'est pas obligatoire de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé, mais seulement les nouvelles données et les changements dans les données déclarées antérieurement.

La définition d'une « contrepartie locale » comprend un certain nombre de facteurs qui diffèrent des adresses associées au LEI de la contrepartie. Par conséquent, l'utilisation de l'information relative à l'adresse n'est pas un substitut acceptable pour déterminer s'il s'agit d'une contrepartie locale dans un territoire.

Aux fins des obligations de la règle applicable à une contrepartie locale, l'alinéa a) de la définition d'une « contrepartie locale » ne comprend pas un particulier résidant dans un territoire intéressé. Cependant, les contreparties déclarantes sont tenues de déclarer les dérivés associés à ces particuliers et d'indiquer le pays et la province ou le territoire du particulier dans l'élément de données n° 9 précisé à l'annexe A de la règle, que ces particuliers aient ou non un LEI.

Dans la règle, on utilise l'expression « transaction » plutôt que l'expression « opération » définie par la *Loi*. L'expression « transaction » fait état du fait que certains types d'activités ou d'événements liés à un dérivé, qu'il s'agisse d'une « opération » ou non, doivent être déclarés comme étant un dérivé unique. Voici les principales différences entre les deux définitions : i) l'expression « opération », comme définie dans la législation en valeurs mobilières, englobe les modifications et les résiliations importantes, contrairement à l'expression « transaction » telle qu'elle est définie dans la règle; ii) l'expression « transaction », comme définie dans la règle, comprend les novations par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt, contrairement à l'expression « opération » telle qu'elle est définie dans la législation en valeurs mobilières.

Une modification importante d'un dérivé n'est pas une « transaction » et doit être déclarée à titre d'événement du cycle de vie lié à un dérivé existant en vertu de l'article 32. Dans le même ordre d'idées, une résiliation n'est pas une « transaction », car l'expiration ou la résiliation d'un dérivé doit être déclarée à titre d'événement du cycle de vie en vertu de l'article 32.

En outre, la définition de l'expression « transaction » dans la règle englobe la novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt. Chaque dérivé qui découle de la novation d'une opération bilatérale par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt doit être déclaré comme un dérivé distinct et accompagné de liens vers le dérivé initial.

# CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES

Le chapitre 2 prévoit les règles de reconnaissance d'un répertoire des opérations par l'autorité en valeurs mobilières intéressée et établit les obligations continues des répertoires des opérations reconnus. Pour obtenir la reconnaissance à titre de répertoire des opérations et la maintenir, la personne ou la société doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'autorité en valeurs mobilières.

Pour remplir ses obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, la contrepartie déclarante à un dérivé faisant intervenir une contrepartie locale doit déclarer le dérivé à un répertoire des opérations reconnu. Dans certains territoires, la législation en valeurs mobilières interdit à une personne ou à une société d'exploiter un répertoire des opérations dans la province à moins d'être reconnue à titre de répertoire des opérations par l'autorité en valeurs mobilières.

En général, c'est l'entité juridique demandant à devenir un répertoire des opérations reconnu qui exploite le répertoire, rassemble les données et tient les dossiers sur les dérivés qui lui sont déclarés par d'autres personnes ou sociétés. Le candidat peut parfois exploiter plus d'un répertoire des opérations. En pareil cas, le candidat peut déposer des formulaires distincts pour chaque répertoire des opérations ou un seul pour tous les répertoires des opérations. Il doit alors indiquer clairement à quels répertoires l'information ou les changements présentés en vertu du chapitre 2 de la règle se rapportent.

## Premier dépôt d'information dans le cadre d'une demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations

- **2.** Pour déterminer s'il convient de reconnaître un candidat à titre de répertoire des opérations en vertu de la législation en valeurs mobilières, il est prévu que l'autorité en valeurs mobilières tiendra notamment compte des facteurs suivants :
  - s'il est dans l'intérêt public de reconnaître le répertoire des opérations;
  - la manière dont le répertoire des opérations se propose de se conformer à la règle;
  - si le répertoire des opérations a une représentation significative au sein de son conseil d'administration, comme le décrit le paragraphe 9(2);

- le répertoire des opérations possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- si les règles et les procédures du répertoire des opérations font que ses activités sont menées de façon ordonnée, de manière à favoriser l'équité, l'efficience et la compétitivité des marchés financiers et à améliorer la transparence des marchés des dérivés;
- si le répertoire des opérations s'est doté de politiques et de procédures conçues pour repérer et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre;
- si les règles d'accès aux services du répertoire des opérations sont équitables et raisonnables;
- si le processus d'établissement de la tarification du répertoire des opérations est équitable, transparent et approprié;
- si les droits exigés par le répertoire des opérations sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur certains participants ou une catégorie de participants;
- la façon dont l'autorité en valeurs mobilières et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données sur les dérivés et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les éventuelles restrictions en matière de confidentialité;
- si le répertoire des opérations est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés;
- pour le répertoire des opérations qui ne réside pas dans un territoire intéressé, si l'autorité en valeurs mobilières de ce dernier a conclu un protocole d'entente avec l'organisme de réglementation concerné du territoire intéressé du répertoire des opérations;
- si le répertoire des opérations se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte la règle et, dans le cas où il est reconnu, les modalités de sa décision de reconnaissance.

Le répertoire des opérations qui demande la reconnaissance doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, des politiques et des procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux répertoires des opérations. Parmi ces règles, politiques et procédures figurent notamment les principes, les principales considérations et les notes explicatives applicables aux répertoires des opérations qui figurent dans le rapport PFMI. Les principes applicables, qui ont été intégrés dans la règle, sont présentés dans le tableau suivant. Les articles correspondants de la règle y figurent également pour chacun des principes applicables dont nous estimons l'interprétation compatible avec le rapport PFMI.

Principe applicable aux répertoires des opérations énoncé dans le rapport PFMI	Articles pertinents de la règle
Principe 1 : Base juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 2 : Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d'administration Article 10 – Direction
Principe 3 : Cadre de gestion intégrée des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie)
Principe 15 : Risque d'activité	Article 20 – Risque économique général
Principe 17 : Risque opérationnel	Article 21 – Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition
Principe 18 : Conditions d'accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du répertoire des opérations reconnu Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 19 : Dispositifs à plusieurs niveaux de participation	Article 7 – Cadre juridique Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 21 – Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels

Principe 20 : Liens entre infrastructures de marchés financiers	Article 7 – Cadre juridique Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 21 – Obligations relatives aux
	systèmes et aux autres risques Article 24 – Impartition
Principe 21 : Efficience et efficacité	Article 7 – Cadre juridique Article 8 – Gouvernance Article 11 – Chef de la conformité Article 12 – Droits exigibles Article 21 – Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels
Principe 21 : Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : Communication des règles, procédures clés et données de marché	Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 24 : Communication des données de marché par les répertoires des opérations	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

Chaque autorité des territoires intéressés appliquera les principes à ses activités de surveillance des répertoires des opérations reconnus. Par conséquent, nous nous attendons également à ce que, dans l'application de la règle, le répertoire des opérations reconnu respecte les principes.

Les formulaires déposés par un candidat ou un répertoire des opérations reconnu conformément à la règle restent confidentiels en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé. Nous estimons que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive de nature financière, commerciale et technique. Par conséquent, nous sommes d'avis que le coût et les risques potentiels pour les déposants de cette information l'emportent sur le principe voulant qu'elle soit mise à la disposition du public aux fins d'inspection. Toutefois, nous nous attendons à ce que le répertoire des opérations reconnu rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CPIM-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*, qui vient compléter le rapport PFMI<sup>4</sup>. En outre, la majeure partie de l'information figurant dans les formulaires déposés devra être rendue publique par le répertoire des opérations reconnu conformément à la règle ou aux modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'autorité en valeurs mobilières.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

En règle générale, l'information contenue dans le formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations* — *Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1 et toute modification qui y est apportée restent confidentielles, mais l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le répertoire des opérations reconnu rende public un résumé de cette information ou de ses modifications.

Malgré la nature confidentielle des formulaires, la demande de reconnaissance (à l'exception des annexes) sera publiée pour consultation pendant une période minimale de 30 jours.

- (2) La personne ou la société qui demande la reconnaissance à titre de répertoire des opérations et dont le siège ou l'établissement principal qui est situé dans une entité administrative à l'étranger doit également fournir l'information supplémentaire nécessaire pour évaluer sa demande, notamment
  - s'engager à mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'autorité ou de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières et à se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières;
  - fournir un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat a le pouvoir de mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.

#### Modification de l'information par un répertoire des opérations reconnu

3. L'autorité participante auprès de laquelle est déposée une modification à l'information fournie dans le formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations* – *Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1 fera de son mieux pour examiner la modification conformément aux paragraphes 3(1) et (2) avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements en question sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont exigés, cet examen pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

#### Changements significatifs

(1) Un changement serait censé être significatif s'il pouvait avoir une incidence significative sur le répertoire des opérations reconnu, ses systèmes, ses utilisateurs ou participants, les participants au marché ou les marchés financiers (y compris les marchés des dérivés et des sous-jacents). Un changement peut avoir une incidence significative sur le répertoire des opérations reconnu s'il risque de donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels, de limiter l'accès à ses services, d'introduire des changements à sa structure qui ont un effet direct sur les utilisateurs, de modifier l'accès aux données par les autorités ou d'entraîner des coûts supplémentaires.

Les changements suivants, sans toutefois s'y limiter, seraient généralement considérés comme significatifs :

- un changement touchant la structure du répertoire des opérations reconnu, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou pourrait avoir une incidence directe et significative sur les utilisateurs du territoire intéressé;
- un changement des services offerts par le répertoire des opérations reconnu ou un changement touchant les services, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe et significative sur les utilisateurs dans un territoire intéressé;
- un changement touchant les modes d'accès aux installations du répertoire des opérations reconnu et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe et significative sur les utilisateurs dans un territoire intéressé;
- un changement touchant les types de catégories de dérivés ou les catégories de dérivés pouvant être déclarés au répertoire des opérations reconnu;
- un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le répertoire des opérations reconnu pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
- un changement touchant la gouvernance du répertoire des opérations reconnu qui entraîne un changement significatif à la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, ou les changements touchant leur mandat;
- un changement touchant le contrôle du répertoire des opérations reconnu;
- un changement touchant les sociétés qui offrent des services ou des systèmes clés au répertoire des opérations reconnu ou pour son compte dans le cadre duquel ce changement peut entraîner une incidence significative sur l'exploitation du répertoire des opérations reconnu;
- un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du répertoire des opérations reconnu dans le cadre duquel il peut avoir une incidence significative sur l'exploitation du répertoire des opérations reconnu;
- un changement touchant les droits ou le barème de droits du répertoire des opérations reconnu:
- un changement touchant les politiques et procédures du répertoire des opérations reconnu en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe et significative sur la fourniture des services du répertoire des opérations reconnu à ses participants;

- le commencement d'un nouveau type d'activité, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une entité du même groupe;
- le déménagement du siège ou de l'établissement principal du répertoire des opérations reconnu ou un changement de l'emplacement de ses serveurs principaux ou de ses sites de secours, lorsque ce changement d'emplacement a lieu dans une province, un territoire ou un pays différent.
- (2) En règle générale, les autorités participantes considèrent qu'un changement apporté aux droits ou au barème des droits d'un répertoire des opérations reconnu constitue un changement significatif. Elles reconnaissent toutefois que les répertoires des opérations reconnus peuvent modifier fréquemment leurs droits ou leur barème des droits et avoir à modifier leurs droits dans un délai plus court que le préavis de 45 jours visé au paragraphe 3(1). Pour faciliter ce processus, le paragraphe 3(2) prévoit que les répertoires des opérations reconnus peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court que celui prévu pour les autres types de changements significatifs, soit au moins 15 jours avant la date de mise en œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 de la présente instruction des indications sur les obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux répertoires des opérations reconnus.

#### Changements non significatifs

- (3) Le paragraphe 3(3) énonce les obligations de dépôt des changements apportés aux renseignements fournis dans le formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1 qui ne sont pas visées aux paragraphes 3(1) et (2). Sont exclues des changements significatifs les modifications suivantes :
  - les changements qui n'auraient aucune incidence directe ou significative sur la structure du répertoire des opérations reconnu ou les participants, ni sur les participants au marché ou les marchés financiers en général;
  - les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du répertoire des opérations reconnu qui n'auraient pas d'incidence sur les participants;
  - les changements dus à la normalisation de la terminologie;
  - les changements touchant les catégories de participants du répertoire des opérations reconnu situés dans un territoire intéressé;
  - les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables dans une province ou un territoire canadien;
  - les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

Les autorités participantes peuvent examiner les documents visés au paragraphe 3(3) pour vérifier si leur classification est appropriée. L'organisme de réglementation des valeurs mobilières avisera le répertoire des opérations reconnu par écrit de tout désaccord sur la classification. S'il établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3(3) sont en fait des changements significatifs, le répertoire des opérations reconnu devra déposer un formulaire Demande de désignation à titre de répertoire des opérations - Fiche d'information établi selon l'annexe 96-101A1, modifié pour examen par l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.

## Cessation d'activité

6. (1) En plus de déposer un formulaire Rapport de cessation d'activité du répertoire des opérations établi selon l'annexe 96-101A3 dûment rempli, le répertoire des opérations reconnu qui entend cesser son activité dans le territoire intéressé devra présenter à l'autorité en valeurs mobilières une demande de renonciation volontaire à sa reconnaissance conformément à la législation en valeurs mobilières. L'organisme de réglementation des valeurs mobilières peut autoriser la renonciation sous réserve de certaines conditions<sup>5</sup>.

## Cadre juridique

- 7. (1) Les répertoires des opérations reconnus doivent se doter de règles, politiques et procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoires concernés, au Canada ou dans les territoires étrangers où ils exercent des activités.
- (2) Le renvoi aux « contrats » à l'alinéa 7(2)a) inclut les contrats avec dispositifs à liens au sens où ce terme est employé dans le rapport PFMI. Les règles, politiques et procédures d'un répertoire des opérations reconnu peuvent traiter les risques découlant d'un conflit de lois de diverses manières, notamment en prévoyant qu'ils soient gérés par voie contractuelle.

Les autorités participantes s'attendent à ce que le répertoire des opérations reconnu prenne des mesures pour assurer la conformité à toutes les règles, politiques et procédures.

<sup>5</sup> Cette disposition s'applique dans les territoires où les dispositions législatives sur les valeurs mobilières accordent à

l'organisme de réglementation des valeurs mobilières le pouvoir d'imposer des conditions relativement aux demandes de renonciation volontaire. Le transfert des données ou de l'information sur les dérivés peut faire l'objet de ces conditions.

#### Gouvernance

- **8.** (1) Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu doit établir un cadre de gestion des risques bien défini, clair et transparent. Les modalités de gouvernance qu'il détermine devraient bien encadrer les personnes qui remplissent les fonctions de gestion des risques et de contrôles internes afin de permettre à ces dernières d'avoir une autorité, une indépendance et des ressources adéquates ainsi qu'un accès suffisant au conseil. Nous nous attendons à ce que tous les contrôles internes soient aussi efficaces qu'ils sont censés l'être.
- (3) Les autorités participantes s'attendent à ce que les parties intéressées puissent trouver l'information sur la gouvernance exigée en vertu des paragraphes 8(1) et (2) au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur le site Web du répertoire des opérations reconnu. Malgré l'alinéa 8(3)a), elles ne s'attendent pas à ce que le répertoire des opérations reconnu divulgue publiquement les accords de gouvernance si elles estiment raisonnable la possibilité que cette divulgation serait préjudiciable aux intérêts du répertoire des opérations ou pourrait compromettre la sécurité de ce dernier, de son personnel ou des données relatives aux dérivés.

## Conseil d'administration

- **9.** Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu doit remplir diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts. Si le répertoire des opérations reconnu n'est pas constitué en société par actions, les obligations du conseil d'administration peuvent être assumées par un organe qui remplit des fonctions équivalentes.
- (2) En vertu de l'alinéa 9(2)a), le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu doit se composer de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficience la gestion de ses activités, ce qui comprend des personnes physiques qui ont de l'expérience et des compétences, par exemple, en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

En vertu de l'alinéa 9(2)b), le conseil d'administration d'un répertoire des opérations reconnu doit comporter des personnes physiques qui sont indépendantes de celui-ci. En règle générale, les autorités participantes considèrent comme indépendantes les personnes physiques qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le répertoire des opérations reconnu. On s'attend à ce que les administrateurs indépendants du répertoire des opérations reconnu représentent l'intérêt public en veillant à ce que les objectifs de transparence réglementaire et publique soient atteints, et à ce que les intérêts des participants qui ne sont pas courtiers en dérivés soient pris en compte.

(3) et (4) Le répertoire des opérations reconnu est censé clarifier dans ses mécanismes de gouvernance les rôles et les responsabilités de son conseil d'administration, notamment les procédures entourant le fonctionnement de ce dernier. Les autorités participantes s'attendent aussi à ce que les procédures, entre autres, permettent de relever, de traiter et de gérer tout conflit d'intérêts des membres du conseil. En outre, le conseil d'administration devrait examiner régulièrement son rendement général ainsi que celui de ses membres.

#### Chef de la conformité

- 11. (1) Le paragraphe 11(1) n'est pas établi de manière à empêcher la direction d'embaucher le chef de la conformité, mais exige plutôt que le conseil d'administration approuve la nomination de celui-ci.
- (3) Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné dans ce sous-paragraphe peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

## **Tarification**

- 12. Il incombe au répertoire des opérations reconnu de fixer des droits conformes à l'article 12. L'organisme de réglementation des valeurs mobilières concernée tiendra compte des droits dans son examen de la demande de reconnaissance d'un répertoire des opérations et pourrait examiner les modifications à la tarification proposées par les répertoires des opérations reconnus. Pour déterminer si les droits et frais importants sont répartis équitablement entre les participants, comme l'exige l'alinéa 12a), nous tiendrons notamment compte des facteurs suivants :
  - le nombre de dérivés déclarés et leur complexité;
  - le rapport entre le montant des droits et des frais exigés et le coût lié à la fourniture des services:
  - les droits ou les frais exigés par les autres répertoires d'opérations comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des dérivés similaires;
  - en ce qui concerne les droits et les frais relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du répertoire des opérations reconnu;
  - le cas échéant, le fait que les droits et les frais constituent une barrière à l'accès aux services du répertoire des opérations reconnu pour une catégorie de participants.

Le répertoire des opérations reconnu devrait fournir une description claire de ses services payants aux fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, il devrait faire connaître ses autres frais de connexion ou d'accès au répertoire des opérations. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lorsqu'elles influent sur ses frais d'utilisation. On s'attend également à ce que le répertoire des opérations reconnu informe en temps utile les participants et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification.

Le répertoire des opérations reconnu devrait examiner régulièrement, au moins toutes les deux années civiles, sa tarification et les autres frais demandés aux clients, notamment tout coût indirect, pour assurer la distribution équitable ainsi que l'efficience et l'efficacité de ses services.

## Accès aux services du répertoire des opérations reconnu

- 13. (1) Les conditions de participation établies par le répertoire des opérations reconnu ne devraient pas restreindre l'accès aux services de ces derniers, à l'exception de circonstances limitées dans le cadre desquelles il y a raison de croire qu'un tel accès pourrait donner lieu à des risques au répertoire des opérations, aux systèmes technologiques de ce dernier ou à l'intégrité des données qu'il fournit aux organismes de réglementation ou au public. Par ailleurs, de telles conditions ne pourraient restreindre l'accès d'une personne n'ayant pas payé les droits du répertoire d'opérations reconnu, en tout ou en partie, qui ont été établis en vertu de l'article 12 de la règle.
- (3) Le répertoire des opérations reconnu ne peut interdire ou restreindre sans motif valable l'accès à ses services, ni imposer des conditions à cet accès. De même, il ne peut permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants, imposer à la concurrence des obstacles qui ne sont pas raisonnablement nécessaires ou exiger qu'une personne ou une société utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations. Il ne devrait pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles consistant notamment à établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient. Par exemple, un répertoire des opérations reconnu qui est une entité du même groupe qu'une agence de compensation et de dépôt ne doit pas imposer de barrières qui entraveraient la déclaration de données sur les dérivés du répertoire par une agence de compensation et de dépôt concurrente.

# Réception des données sur les dérivés

14. (1) Le répertoire des opérations reconnu ne peut pas refuser d'accepter les données sur tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance. Par exemple, si sa décision de reconnaissance inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le répertoire des opérations reconnu est tenu d'accepter les données sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par une contrepartie locale. Il est possible qu'un répertoire des opérations reconnu n'accepte de données sur les dérivés que pour un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si sa décision de reconnaissance le précise. Par exemple, certains répertoires des opérations reconnus n'acceptent de données sur les dérivés que pour certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

Le paragraphe 14(1) exige également que le répertoire des opérations accepte de recevoir des données sur les dérivés pour tous les éléments de données énumérés à l'annexe A. Par exemple, le répertoire des données reconnu ne peut pas choisir de recevoir des données sur les dérivés uniquement à l'égard de certains d'entre eux.

Les données sur les dérivés reçues par le répertoire des opérations reconnu sont soumises à la procédure de validation prévue à l'article 22.2.

## Procédures et normes de communication

15. L'article 15 établit les normes de communication qu'un répertoire des opérations reconnu doit appliquer dans ses communications avec certaines sociétés. La mention des « fournisseurs de

services » à l'alinéa d) de cet article peut renvoyer aux personnes ou sociétés qui offrent des services technologiques, des services de traitement des opérations ou des services postérieurs aux opérations.

## Traitement équitable

**16.** L'article 16 exige qu'un répertoire des opérations reconnu donne au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu avant de prendre une décision ayant un effet défavorable direct sur celui-ci. On s'attend généralement à ce que le répertoire des opérations reconnu satisfasse cette obligation en donnant au participant ou au candidat l'occasion de faire une déclaration sous une quelconque forme.

## Règles, politiques et procédures

17. Les règles, politiques et procédures d'un répertoire des opérations reconnu devraient être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le répertoire des opérations reconnu devrait fournir à ses participants et au public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses conformément au modèle de déclaration des IMF qui se trouve à l'annexe A du rapport *Principles for financial market infrastructure: Disclosure framework for financial market infrastructures* du CPMI-OICV, publié en décembre 2012.

Une autorité participante peut élaborer et mettre en œuvre avec le répertoire des opérations reconnu un protocole qui établira les procédures à suivre en ce qui a trait à l'examen et à l'approbation des règles, politiques et procédures et à toute modification qui y serait apportée. Ce protocole peut être annexé à la décision de reconnaissance et en faire partie. Selon leur nature, les modifications apportées aux règles, politiques et procédures du répertoire des opérations reconnu peuvent également avoir une incidence sur l'information contenue dans le formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations — Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1. Dans pareil cas, le répertoire des opérations reconnu devra déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières un formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations — Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1 modifié. Vous trouverez une description des obligations de dépôt à l'article 3 de la présente instruction. Il est prévu que cette obligation relative à l'examen et à l'approbation des règles, politiques et procédures et à toute modification qui y serait apportée fera partie de la décision de reconnaissance de l'autorité en valeurs mobilières du répertoire des opérations concerné.

- (3) Le paragraphe 17(3) dispose que le répertoire des opérations reconnu devrait surveiller la conformité à ses règles, à ses politiques et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.
- (4) La mise en œuvre des procédures par le répertoire des opérations reconnu pour sanctionner le non-respect de ses règles et procédures, comme requis dans le présent paragraphe, n'exclut l'intervention d'aucune autre personne ou une société en vue de faire respecter les dispositions

législatives, notamment l'autorité de réglementation des valeurs mobilières ou tout autre organisme de réglementation.

#### Dossiers des données déclarées

- 18. Selon l'interprétation que nous en faisons, l'expression « erreur ou omission » utilisée dans la règle désigne, en ce qui concerne les données sur les dérivés, le fait que celles-ci ne soient pas claires ni complètes. En plus des obligations visées à l'article 18 de la règle, un répertoire des opérations reconnu peut être assujetti à des obligations relatives à la tenue de dossiers en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- (2) L'obligation de conserver les dossiers pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé ne naît pas à la date de conclusion du dérivé parce que les dérivés entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée du dérivé. Par exemple, le répertoire des opérations reconnu a l'obligation permanente de corriger une donnée après la date d'expiration ou de résiliation du dérivé, comme requis à l'article 14.

Le répertoire des opérations reconnu est censé tenir des dossiers relatifs aux éléments suivants :

- les erreurs ou omissions liées aux données sur les dérivés, notamment des données sur les dérivés déjà diffusées en vertu du chapitre 4;
- les données sur les dérivés qui ne satisfont pas à la procédure de validation du répertoire des opérations reconnu, y compris, sans toutefois s'y limiter, les erreurs, les messages et l'horodatage de validation.

Aucune correction apportée aux données sur les dérivés, que ce soit avant ou après la date d'expiration ou de résiliation du dérivé, ne prolonge ou n'abrège la période de conservation prévue au paragraphe 18(2), à moins qu'elle ne porte sur la date d'expiration ou de résiliation du dérivé. Par exemple, si un dérivé a expiré le 31 décembre 2020 et que le montant notionnel du dérivé a été corrigé par la suite le 31 décembre 2021, la correction n'aurait pas d'incidence sur la période de tenue des dossiers. Toutefois, si la correction porte sur la date d'expiration, de sorte que le dérivé a en fait expiré le 31 décembre 2019, la période de conservation des données devrait refléter la date d'expiration corrigée.

## Cadre de gestion globale des risques

**19.** L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du répertoire des opérations reconnu. Voici ci-dessous certaines des attentes envers un répertoire des opérations reconnu afin de pouvoir démontrer qu'il répond à ces obligations.

## Caractéristiques du cadre

Le répertoire des opérations reconnu devrait avoir un cadre écrit de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le

cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

#### Établissement du cadre

Le répertoire des opérations reconnu devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessible aux membres du personnel du répertoire des opérations reconnu qui sont chargés de leur mise en œuvre.

#### Maintien du cadre

Le répertoire des opérations reconnu devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres sociétés ou qu'il pose à d'autres sociétés (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, s'il y a lieu, et élaborer en conséquence des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le répertoire des opérations devenait non viable.

## Dispositifs à plusieurs niveaux de participation et à liens

Le répertoire des opérations reconnu devrait relever, surveiller, gérer et examiner régulièrement ce qui suit :

- les risques importants que posent les dispositifs à plusieurs niveaux pour le répertoire des opérations reconnu (au sens du rapport PFMI), s'il y a lieu;
- les risques associés aux liens pour le répertoire des opérations reconnu, s'il y lieu.

## Risque économique général

- **20.** (1) De l'avis des autorités participantes, le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du répertoire des opérations reconnu (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses revenus ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les revenus et entraînent une perte qui doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du répertoire des opérations reconnu sont inadéquates.
- (2) Pour l'application du paragraphe 20(2), le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du répertoire des opérations reconnu devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise.

- (3) Le répertoire des opérations continu ou son conseil d'administration est tenu de répondre à tout besoin de capitaux propres supplémentaires dans l'éventualité où ses capitaux propres seraient proches ou inférieurs au montant exigé en vertu du paragraphe 20(3).
- (4) Les scénarios énoncés au paragraphe 20(4) devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le répertoire des opérations reconnu est exposé.
- (5) Les plans de reprise ou de cessation ordonnée des activités du répertoire des opérations reconnu devraient notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du répertoire des opérations reconnu et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le répertoire des opérations reconnu devrait maintenir ces plans de façon continue, afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre. Il devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

# Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels

- **21.** (1) Dans l'interprétation du principe général qui régit la gestion du risque opérationnel, le répertoire des opérations reconnu devrait prendre en considération les éléments suivants :
  - il devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, des politiques, des procédures et des contrôles appropriés pour repérer, surveiller et gérer les risques opérationnels;
  - il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
  - il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.
- (2) Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu devrait approuver le cadre de gestion des risques opérationnels, lequel devrait inclure une claire définition des rôles et des responsabilités en matière de gestion des risques opérationnels.
- (3) Un système adéquat de contrôle interne des systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information doivent être mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Il existe des lignes directrices canadiennes qui peuvent offrir des conseils quant à ce que constituent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment COBIT de l'ISACA. Le répertoire des opérations reconnu devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en protégeant

toutes les données sur les dérivés déclarées contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

L'alinéa 21(3)b) prévoit que le répertoire des opérations reconnu est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Cet alinéa prévoit également une obligation aux répertoires des opérations reconnus d'effectuer des simulations de crise une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces simulations pourraient être effectuées plus fréquemment.

En vertu de l'alinéa 21(3)c), le répertoire des opérations reconnu doit aviser l'autorité en valeurs mobilières des pannes importantes du système. Une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est considéré comme important si, dans le cours normal des activités, le répertoire des opérations reconnu en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les participants. On s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, le répertoire des opérations reconnu fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne de la panne.

Par ailleurs, le répertoire des opérations reconnu devrait disposer de procédures exhaustives et bien étayées pour consigner, analyser et résoudre toute panne, tout défaut de fonctionnement, tout retard et tout autre événement touchant les systèmes. À cet égard, il devrait mener un examen a rétrospectif pour déterminer les causes et toute amélioration requise au fonctionnement normal d'un système ou aux dispositifs de continuité des activités. De tels examens devraient inclure, s'il y a lieu, une analyse des répercussions sur ses participants. Les résultats de ces examens internes devraient être communiqués dès que possible à l'autorité ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.

- (4) Les autorités participantes considèrent généralement que les plans de reprise après sinistre devraient permettre au répertoire des opérations reconnu de maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le répertoire des opérations reconnu est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de deux heures. Les cas d'urgence visés à l'alinéa c) du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.
- (5) On s'attend à ce que le répertoire des opérations reconnu demande à des intervenants compétents du secteur, au besoin, de s'engager dans le processus de mise à l'essai des plans, notamment de ses propres installations de secours et de celles de ses participants.

- (6) En vertu du paragraphe 21(6), une partie compétente est une personne ou une société ou un groupe de personnes ou de sociétés expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou de tiers consultants en systèmes d'information. En règle générale, les autorités participantes estiment qu'il est également possible de remplir cette obligation au moyen d'une évaluation indépendante effectuée par un service d'audit interne conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit publiées par l'Institut des auditeurs internes. Avant d'engager une partie compétente, le répertoire des opérations reconnu devrait en aviser chacune des autorités en valeurs mobilières concernées.
- (8) Pour fixer un délai raisonnable permettant aux participants de modifier leurs systèmes et de les soumettre à des essais, le répertoire des opérations reconnu devrait consulter ses participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes, puis de les soumettre à des essais. Tous les types de participants devraient être pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.
- (9) Pour fixer un délai raisonnable permettant aux participants de soumettre leurs systèmes modifiés et les interfaces à des essais, le répertoire des opérations reconnu devrait consulter ses participants. Les autorités participantes considèrent un délai raisonnable un délai qui donnerait à tous les participants la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes, puis de les soumettre à des essais. Les besoins de tous les types de participants devraient être pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

## Sécurité et confidentialité des données

- 22. (1) Les règles, politiques et procédures visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le répertoire des opérations, y compris les données sur les dérivés, ainsi que des mesures de protection contre l'utilisation de ces données par des entités du même groupe que lui pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.
- (2) L'objectif du paragraphe 22(2) est de conférer aux utilisateurs du répertoire des opérations reconnu un certain contrôle sur leurs données sur leurs dérivés.

## Transactions exécutées de façon anonyme dans une installation d'opérations sur dérivés

22.1. L'article 22.1 a pour objectif de veiller à ce que l'identité des contreparties à un dérivé initial exécuté de façon anonyme et assujetti aux règles de l'installation ou de la plateforme d'opérations sur dérivés ne soit pas divulguée aux utilisateurs du répertoire des opérations reconnu à la suite de l'exécution du dérivé et qu'il en découle un dérivé compensé. N'est visé par le présent article qu'un dérivé dont une contrepartie ne connaît pas l'identité de l'autre contrepartie avant ou au moment de l'exécution de la transaction. L'article 22.1 ne se limite pas ou ne s'applique pas aux données fournies à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières, ou mises à la disposition

de ce dernier, en vertu de la règle ou d'une décision de reconnaissance d'un répertoire des opérations reconnu.

## Validation des données

- **22.2.** (1) Conformément au paragraphe 22.2(1) et à toute autre condition de validation établie dans la décision de reconnaissance du répertoire des opérations reconnu, ce dernier doit attester que les données sur les dérivés qu'il reçoit d'une contrepartie déclarante satisfont aux éléments de données énumérés à l'annexe A de la règle. En outre, les autorités participantes s'attendent à ce que le répertoire des opérations reconnu atteste que les données sur les dérivés qu'il reçoit répondent aux spécifications techniques énoncées dans le *Manuel technique des données sur les dérivés des AVCM*, qui figure à l'annexe A de la présente.
- (2) Pour déterminer ce qui est considéré comme « technologiquement possible » aux fins du paragraphe 22(2), les autorités participantes prennent en considération la prévalence, la mise en œuvre et l'utilisation de la technologie par des répertoires des opérations comparables. Elles peuvent également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.
- (3) Le répertoire des opérations reconnu ne peut accepter que les données sur les dérivés conformes aux éléments de données sur les dérivés figurant à l'annexe A de la règle et aux spécifications techniques énoncées dans le *Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM*.
- (4) L'obligation prévue au paragraphe 22.2(4) de créer et de maintenir des dossiers des données sur les dérivés n'ayant pas satisfait à la procédure de validation s'applique tant avant qu'après l'expiration ou la fin d'un dérivé, sous réserve de la période de conservation des dossiers fixée à l'article 18.
- (5) Le répertoire des opérations reconnu est tenu d'accepter les corrections des erreurs et omissions dans les données sur les dérivés si celles corrigées satisfont à sa procédure de validation. Cette obligation s'applique tant avant qu'après l'expiration ou la résiliation du dérivé, sous réserve de la période de conservation des dossiers prévue à l'article 18. Les autorités participantes considèrent que l'expression « participant » utilisée dans ce paragraphe est réservée aux contreparties au dérivé ainsi qu'à leurs mandataires ou fournisseurs de services.

## Vérification des données

23. Les politiques et procédures requises en vertu de cet article doivent permettre à la contrepartie déclarante de remplir ses obligations de vérification des données conformément à l'alinéa 26.1(1)b) ou c).

Le répertoire des opérations reconnu peut s'acquitter de son obligation, prévue à l'article 23, en fournissant à la contrepartie déclarante ou, le cas échéant, à un tiers représentant, les moyens d'accéder aux données sur les dérivés pour les dérivés ouverts associées à la contrepartie déclarante qui sont maintenues par le répertoire des opérations reconnu dès le moment où la contrepartie déclarante a accès aux données sur les dérivés. Tout accès fourni à un tiers représentant s'ajoute à l'accès fourni à la contrepartie pertinente, plutôt que de le remplacer.

# **Impartition**

24. L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le répertoire des opérations reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le répertoire des opérations reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition, qui comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du répertoire des opérations reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le répertoire des opérations reconnu doit également surveiller la performance de tout fournisseur à qui il a imparti un service, un système ou une installation clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec de tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le répertoire des opérations reconnu. Le répertoire des opérations reconnu qui impartit des services ou des systèmes clés demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

# CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des dérivés touchant une contrepartie locale, notamment la détermination de la contrepartie tenue de déclarer les données sur les dérivés, des circonstances dans lesquelles des données sur les dérivés doivent être déclarées, des différents types de données sur les dérivés à déclarer ainsi que d'autres obligations en lien avec la vérification de l'exactitude des données et le signalement des erreurs et omissions.

## Contrepartie déclarante

- **25.** L'article 25 établit la procédure à suivre pour déterminer laquelle des contreparties d'un dérivé agit comme contrepartie déclarante et, par le fait même, est tenue de respecter les obligations de déclaration en vertu de la règle.
- (1) La hiérarchie présentée au paragraphe 25(1) afin de déterminer la contrepartie à un dérivé qui est tenue d'agir comme contrepartie déclarante est établie en fonction de la contrepartie du dérivé qui est la mieux placée pour respecter l'obligation de déclaration.

Aux termes de la définition de « transaction » prévue par la règle, chaque acte de conclusion, constitue une transaction distincte à déclarer comme un dérivé unique la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé ou la novation d'un dérivé. Les participants au marché devraient tenir compte de la hiérarchie établie à l'article 25 de façon distincte pour chaque transaction.

La hiérarchie ne s'applique pas à un dérivé initial lorsque la transaction est exécutée de façon anonyme dans une installation d'opérations sur dérivés et que le dérivé est destiné à être soumis pour la compensation au moment de l'exécution. Dans ce cas, comme le prévoit le paragraphe 36.1, l'obligation de déclaration incombe à l'installation d'opérations sur dérivés et non à la contrepartie déclarante déterminée comme le prévoit le paragraphe 25(1). Cependant, la hiérarchie vaut pour tous les autres dérivés associés à une contrepartie locale, qu'ils aient été exécutés ou non dans une installation d'opérations sur dérivés.

Selon l'expression « courtier en dérivés » telle qu'elle est définie dans la règle, la personne ou la société n'est pas tenue de s'inscrire auprès de l'organisme local de réglementation des valeurs mobilières pour être désignée à ce titre. Lorsque la contrepartie déclarante d'un dérivé est un courtier en dérivés, comme le définit la règle, les obligations de déclaration relativement au dérivé s'appliquent que le courtier en dérivés soit inscrit ou non dans l'entité administrative locale. Voir les indications à l'article 1 (2) de l'instruction en ce qui a trait aux facteurs pertinents pour déterminer si une personne ou une société est un courtier en dérivés au sens de la règle. Une personne ou une société qui répond à la définition de « courtier en dérivés » dans le territoire intéressé serait considérée comme un courtier en dérivés au sens de la règle, même si cette personne ou cette société est dispensée ou exclue de l'obligation de s'inscrire.

## Dérivés compensés

En vertu de l'alinéa 25(1)a), c'est l'agence de compensation et de dépôt déclarante qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés liées à un dérivé compensé. Elle doit déclarer chaque dérivé compensé découlant d'une novation du dérivé initial à l'agence de compensation et de dépôt déclarante comme un nouveau dérivé séparé ayant des liens de déclaration au dérivé initial. Elle est également tenue de déclarer la résiliation du dérivé initial en vertu du paragraphe 32(4). Aux fins de clarté, l'agence de compensation et de dépôt déclarante n'est pas la contrepartie déclarante pour le dérivé initial.

Le tableau suivant résume les responsabilités en matière de déclaration quant aux dérivés compensés :

Dérivé	Contrepartie déclarante
Dérivé initial entre la partie A et la partie B (parfois appelé transaction alpha)	Si la transaction est effectuée de façon anonyme dans une installation d'opérations sur dérivés (article 36.1).
	La contrepartie déclarante, si la transaction n'est pas exécutée de façon anonyme, comme déterminé à l'article 25. Par exemple, si la partie A est un courtier en dérivés et la partie B ne l'est pas, la partie A serait la contrepartie déclarante.
Dérivé compensé entre la partie A et l'agence de compensation et de dépôt (parfois appelé transaction bêta)	L'agence de compensation et de dépôt
Dérivé compensé entre la partie B et l'agence de compensation et de dépôt (parfois appelé une transaction gamma)	L'agence de compensation et de dépôt
Résiliation du dérivé initial entre la partie A et la partie B	L'agence de compensation et de dépôt

## Convention entre les contreparties

Pour les dérivés non compensés entre deux courtiers en dérivés ou deux utilisateurs finaux, c'est-à-dire ceux auxquels aucun des alinéas 25(1)a) ou b) ne s'applique, l'alinéa 25(1)c) permet aux contreparties de convenir par écrit, avant la transaction ou au moment de celle-ci, celle d'entre elles qui agira comme contrepartie déclarante du dérivé. Cet alinéa vise à faciliter la déclaration par une contrepartie tout en exigeant que les deux contreparties disposent de procédures ou de conventions contractuelles pour veiller à ce que les données soient déclarées.

Par exemple, les contreparties peuvent appliquer la méthode publiée par l'ISDA au www.isda.org qui a été élaborée pour le marché des dérivés au Canada afin de faciliter la déclaration des dérivés unilatéraux et de fournir une méthode uniforme de détermination de la partie tenue d'agir à titre de contrepartie déclarante.

Les contreparties du dérivé ne sont pas tenues d'utiliser la méthode de l'ISDA. Toutefois, pour que les contreparties puissent invoquer l'alinéa 25(1)c), la convention doit respecter les conditions qui y sont énoncées, à savoir être mise par écrit et conclue au plus tard au moment de la transaction, et identifier la contrepartie déclarante à l'égard du dérivé. Sa forme n'est pas prescrite; par exemple, un courriel entre les contreparties suffit.

Dans l'éventualité où les contreparties ne peuvent s'entendre, l'alinéa 25(1)d) exige que les deux contreparties déclarent le dérivé à un répertoire des opérations reconnu pour veiller à une déclaration en temps voulu des données sur les dérivés.

- (2) et (3) Toutes les contreparties locales qui invoquent l'alinéa 25(1)c) doivent également remplir les obligations de tenue de dossiers énoncées aux paragraphes 25(2) et 25(3).
- (4) Le paragraphe (4) prévoit que la contrepartie locale qui accepte d'être la contrepartie déclarante d'un dérivé en vertu de l'alinéa 25(1)c) doit remplir toutes les obligations de déclaration à titre de contrepartie déclarante, même si cette contrepartie locale est autrement dispensée de l'obligation de déclaration des dérivés en vertu du paragraphe 40.

## Obligation de déclaration

**26.** L'article 26 prévoit l'obligation de déclaration des données sur les dérivés. Cette obligation ne s'applique pas aux contrats ni aux instruments qui ne sont pas considérés comme des dérivés précisés dans la *Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés*.

La contrepartie déclarante peut déléguer les obligations qui lui incombent en matière de déclaration à une tierce partie, y compris à un fournisseur de services externes. Ces obligations comprennent notamment la déclaration des données à communiquer à l'exécution, des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation, des données sur les sûretés et les marges, ainsi que les données par position. La contrepartie déclarante n'en demeure pas moins responsable de tout manquement de la part de la tierce partie aux obligations en matière de déclaration précisées par la règle.

- (2) En règle générale, les autorités participantes donneront des indications sur la manière de transmettre électroniquement à l'autorité locale en valeurs mobilières les déclarations relatives aux transactions qui ne sont acceptées par aucun répertoire des opérations reconnu. Les participants au marché devraient contacter l'organisme local de réglementation des valeurs mobilières à l'avance pour établir ces mécanismes de déclaration.
- (3) Le paragraphe 26(5) permet à la contrepartie déclarante de se conformer autrement à la règle dans deux circonstances particulières.

La première circonstance est lorsqu'une contrepartie d'un dérivé est organisée en vertu des lois du territoire intéressé, mais ne mène pas d'activité dans l'entité administrative locale autre que celle d'avoir sa principale place d'affaires dans le territoire intéressé.

Nous sommes d'avis que les facteurs suivants indiquent qu'une personne ou une société mènent des affaires dans le territoire :

- avoir un emplacement physique dans un territoire;
- avoir des membres de son personnel ou des mandataires qui résident dans le territoire;
- générer des revenus dans le territoire;
- avoir une clientèle ou des clients dans le territoire.

Nous sommes également d'avis que les activités liées à être organisées en vertu des lois d'un territoire comprennent instruire un avocat à déposer des documents auprès de l'agence du gouvernement responsable de l'enregistrement des sociétés ou le maintien d'un mandataire local pour la signification de documents juridiques.

La seconde circonstance est lorsque le dérivé concerne une contrepartie locale qui est une contrepartie locale du seul fait d'être une entité du même groupe d'une personne ou d'une société, autre qu'un particulier, qui est organisée dans le territoire intéressé ou a son siège social et centre commercial principal dans le territoire intéressé, et que cette personne ou une société est responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des dettes de l'entité du même groupe.

Dans chacune des deux circonstances et pourvu que les conditions supplémentaires prévues à l'alinéa 26(3)c) soient réunies, les contreparties peuvent avoir avantage à se conformer autrement lorsque les données sur le dérivé ont été déclarées à un répertoire des opérations reconnu en vertu de la législation d'une province ou d'un territoire du Canada autre que le territoire local ou qu'un territoire étranger figurant sur la liste de l'annexe B de la règle. Les données concernant le dérivé qui sont déclarées à un répertoire des opérations reconnu en application de l'alinéa 26(3)b) peuvent être communiquées à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières en vertu de l'alinéa c), sous la même forme qu'elles doivent être déclarées en vertu des conditions de déclaration des dérivés applicables énumérées à l'alinéa b).

(4) En vertu du paragraphe 26(4), toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à un dérivé donné doivent être déclarées au même répertoire des opérations reconnu qui a reçu la déclaration initiale ou, dans le cas de données sur les dérivés déclarées conformément au paragraphe 26(2), à l'organisme local de réglementation des valeurs mobilières.

Cette obligation a pour objet de faire en sorte que l'organisme de réglementation des valeurs mobilières ait accès à toutes les données sur les dérivés déclarées à un répertoire des opérations reconnu au sujet d'un dérivé en particulier (à compter de la première déclaration au répertoire des opérations reconnu, à l'occasion de tous les événements du cycle de vie jusqu'à la résiliation ou l'expiration) d'un répertoire des opérations reconnu unique. Il n'a pas pour objet de restreindre la capacité des contreparties de déclarer de multiples dérivés à de multiples répertoires ni de commencer à déclarer des données sur les dérivés concernant un dérivé en particulier à de multiples répertoires des opérations reconnus (voir ci-dessous le paragraphe 26.4).

Lorsque l'entité à laquelle le dérivé a été initialement déclaré n'est plus le répertoire des opérations reconnu, toutes les données sur ce dérivé devraient être déclarées à un autre répertoire des opérations reconnu, conformément à la règle.

(8) Nous nous attendons que l'agence de compensation et de dépôt déclarante déclare toutes les données sur les dérivés concernant un dérivé compensé au répertoire des opérations reconnu auquel ont été déclarées celles sur le dérivé initial, sauf si les contreparties locales à celui-ci consentent à leur déclaration à un autre répertoire des opérations reconnu ou que la contrepartie locale au dérivé compensé en désigne un différent conformément au paragraphe 26(9).

(9) La contrepartie déclarante d'un dérivé n'a pas rempli ses obligations en vertu du chapitre 3 tant que toutes les données sur les dérivés pertinentes satisfont les procédures de validation du répertoire des opérations reconnu, ce qui peut inclure les délais, les méthodes de déclaration, les normes de données relatives aux éléments énumérés à l'annexe A de la règle et les spécifications techniques établies dans le *Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM*, (qui est également compris dans la présente sous forme d'annexe A). Le répertoire des opérations est tenu d'aviser la contrepartie déclarante conformément au paragraphe 22.2(2) si les données sur les dérivés déclarés satisfont ou non sa procédure de validation et il rejettera les données sur les dérivés qui ne satisfont pas à sa procédure de validation.

#### Vérification des données

**26.1.** La contrepartie déclarante d'un dérivé a pour responsabilité de veiller à ce que les données sur les dérivés déclarées ne comportent aucune erreur ou omission. Pour faciliter cette tâche, le paragraphe 38(1) exige des répertoires des opérations reconnus qu'ils fournissent aux contreparties un accès opportun aux données. Le paragraphe 26.1 s'applique à la fois aux dérivés ouverts et aux dérivés qui sont expirés ou résiliés (à moins que les obligations de tenue des dossiers visées par l'article 36 aient pris fin au moment de la découverte de l'erreur ou de l'omission).

La contrepartie déclarante qui est un courtier en dérivés ou une agence de compensation et de dépôt déclarante a pour obligation supplémentaire, en vertu de l'alinéa 26.1c), de vérifier au moins tous les 30 jours que les données sur les dérivés déclarées ne comportent aucune erreur ou omission. Pour le courtier en dérivés visé par le plafonnement du montant notionnel, la vérification doit, conformément à l'alinéa 26.1b), être effectuée au moins une fois par trimestre civil, mais à des intervalles d'au moins deux mois civils. Cette obligation exige que la contrepartie déclarante suive les règles, politiques et procédures du répertoire des opérations reconnu (établies en vertu de l'article 23) afin de comparer toutes les données sur les dérivés pour chaque dérivé dont elle est la contrepartie déclarante avec toutes celles contenues dans ses livres et dossiers internes (qui peuvent inclure ses systèmes sources) de manière à s'assurer de l'absence d'erreurs ou d'omissions. Les alinéas 26.1 b) et c) ne s'appliquent pas aux dérivés qui sont expirés ou résiliés. La vérification entreprise par les contreparties déclarantes devrait être raisonnablement efficace pour veiller à ce que les données ne comportent aucune erreur ou omission, par exemple par la comparaison des données du répertoire des opérations reconnu avec celles des systèmes sources de la contrepartie déclarante.

Se reporter à l'article 18 de la présente pour connaître le point de vue des autorités participantes quant à l'expression « erreur ou omission ».

## Dérivés déclarés par erreur

**26.2.** L'article 26.2 traite des situations où une contrepartie déclarante déclare un dérivé par erreur, notamment lorsque la transaction visant le dérivé n'a jamais eu lieu ou que la déclaration a été faite en double. Cette obligation est remplie en déclarant un type d'action « erreur ». L'article 26.2 ne vise pas les autres erreurs ou omissions, notamment celles touchant certains éléments de données. Cette obligation s'applique tant aux dérivés ouverts qu'à ceux qui sont expirés ou résiliés, sous réserve de la période de conservation des dossiers prévue à l'article 36.

#### Avis d'erreurs et d'omissions dans les données sur les dérivés

#### **26.3.** *Introduction*

Pour l'application de cet article, les autorités participantes entendent notamment par erreur ou omission un dérivé non déclaré, la déclaration d'une transaction qui n'a jamais eu lieu, un dérivé déclaré en double ou un dérivé qui a été déclaré, mais dont les données comportent une erreur ou une omission.

Déclaration des erreurs et omissions par la contrepartie non déclarante

(1) Quand la contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées à un répertoire des opérations reconnu, elle est tenue de déclarer l'erreur ou l'omission à la contrepartie déclarante dès qu'il est possible, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant celui de la découverte de l'erreur ou de l'omission.

Avis d'importantes erreurs et omissions à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières

- (2) Nous entendons par erreur ou omission importante celle qui, par sa portée, son type ou sa durée, ou pour toute autre raison, peut empêcher les autorités en réglementation en valeurs mobilières de remplir l'un de leurs mandats respectifs. Ces principaux facteurs sont indépendants les uns des autres et la présence d'un seul peut nuire à la capacité de ces autorités à remplir leurs mandats.
  - **Portée**: ce facteur s'entend du nombre de dérivés visés par une erreur ou une omission. De façon générale, nous considérons que la portée est importante lorsqu'elle touche, à tout moment pendant la durée de l'erreur ou de l'omission, plus de 10 % des dérivés d'une contrepartie déclarante pour lesquels elle agit à ce titre et qui sont à déclarer en vertu de la règle. Ce facteur s'applique aux erreurs découvertes dans les données sur les dérivés déclarés et dans les dérivés non déclarés.

## Exception à ce facteur :

- Si l'erreur consiste à omettre une déclaration, nous considérons que ce facteur est important uniquement si la déclaration est effectuée plus de 24 heures après le délai prescrit, à la condition qu'il n'y ait pas d'autres facteurs.
- **Type**: ce facteur concerne la nature de l'erreur ou de l'omission. En général, nous considérons que ce facteur est important s'il est lié à l'un des éléments suivants et qu'il dure plus de sept jours ouvrables :
  - o Contrepartie 1 (élément de données n° 1)
  - o Contrepartie 2 (élément de données n° 2)
  - o Territoire de la contrepartie 1 (élément de données n° 10)
  - o Territoire de la contrepartie 2 (élément de données n° 11)
  - o Montant notionnel (élément de données n° 26)
  - o Monnaie notionnelle (élément de données n° 27)

- O Quantité notionnelle (élément de données n° 32)
- o Prix (élément de données n° 46)
- Montant de la valorisation (élément de données n° 101)
- o Monnaie de valorisation (élément de données n° 102)
- Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges (éléments de données n° 79 à 94)
- o Identifiant unique de produit (élément de données n° 117)
- **Durée** : ce facteur se rapporte au temps pendant lequel l'erreur ou l'omission persiste. Nous sommes généralement d'avis que la durée est importante lorsqu'elle dépasse trois mois. Il s'agit de la durée totale de l'erreur ou de l'omission, qu'importe le moment de sa découverte.
- **Autres raisons** : ce facteur a trait à une erreur ou une omission relative à un dérivé comportant l'un ou l'autre des éléments suivants :
  - o une contrepartie qui, au moment de l'erreur ou de l'omission, ne se conformait pas aux modalités d'un dérivé;
  - o une contrepartie ou un actif sous-jacent qui, au moment de l'erreur ou de l'omission, faisait l'objet d'un événement de crédit en vertu des modalités d'un dérivé.

# Exception à ce facteur :

O Si l'erreur ou l'omission est survenue plus de trois ans avant sa découverte, nous ne la considérons pas comme importante, à la condition qu'il n'y ait pas d'autres facteurs

L'obligation prévue au paragraphe 26.3(2) s'applique aux dérivés ouverts qu'aux dérivés expirés ou résiliés, sauf si l'obligation de tenue des dossiers prévue à l'article 36 n'est plus en vigueur au moment de la découverte de l'erreur ou de l'omission. Elle s'applique aussi même si la contrepartie déclarante a déjà corrigé l'erreur ou l'omission avant que l'organisme de réglementation des valeurs mobilières n'en ait été informé.

Si les erreurs ou omissions sont raisonnablement liées et ont été découvertes environ au même moment, la contrepartie déclarante peut transmettre un seul avis pour l'ensemble de ces erreurs ou omissions.

Dans son avis à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières, la contrepartie déclarante devrait décrire la nature générale de l'erreur ou de l'omission et la raison pour laquelle l'erreur ou l'omission est importante, et indiquer le nombre de dérivés touchés, la date et la durée de l'erreur, de même que les mesures correctives prises ou planifiées, dont les dates de leur application. Dans le cas d'erreurs qui touchent un dérivé à déclarer en vertu des règlements d'au moins deux territoires, la contrepartie déclarante devrait les notifier à chaque autorité de réglementation concernée ou peut lui demander de transmettre les détails pertinents ainsi que ses coordonnées aux autres organismes de réglementation des valeurs mobilières concernées.

Quant à la mention « dès qu'il est possible de le faire suivant sa découverte » au paragraphe 26.3(2), nous sommes conscients des faits suivants :

- Au moment de la découverte de l'erreur ou de l'omission, il se peut que la contrepartie déclarante ne soit pas en mesure de déterminer si l'erreur ou l'omission est importante. Dans ce cas, nous attendons à ce que la contrepartie déclarante détermine de façon diligente et rapide si l'erreur ou l'omission correspond à l'un des facteurs susmentionnés et qu'elle nous informe dès que possible;
- La contrepartie déclarante peut avoir déterminé qu'une erreur ou une omission est importante, mais ne pas en avoir encore le portrait complet; ainsi, elle peut avoir conclu que l'erreur est importante en raison de son incidence sur les éléments de données relatifs aux montants et quantités notionnels de certains dérivés, mais ne pas avoir fini de dresser la liste précise des dérivés touchés, le cas échéant, nous nous attendons à ce qu'elle nous avise de l'information dont elle dispose dès que possible après la découverte de l'erreur ou de l'omission importante, et à ce qu'elle nous tienne informés au fur et à mesure qu'elle évalue avec soin la pleine portée de la violation et élabore des mesures correctives.

En vertu de la règle, la contrepartie déclarante est tenue de déclarer les données qui ne comportent aucune erreur ou omission. Nous attendons des contreparties déclarantes qu'elles corrigent dès que possible toutes les erreurs et omissions relatives aux données sur les dérivés qu'elles ont déclarées, ou qu'elles ont omis de déclarer, et qu'elles se conforment ainsi aux obligations de déclaration. Cette obligation s'applique à la fois aux dérivés ouverts et aux dérivés expirés ou résiliés, sauf si l'obligation de tenue des dossiers prévue à l'article 36 n'est plus en vigueur au moment de la découverte de l'erreur ou de l'omission.

# Transfert d'un dérivé à un autre répertoire des opérations reconnu

**26.4.** Si la contrepartie déclarante souhaite déclarer des données sur un dérivé à un autre répertoire des opérations reconnu, elle doit suivre la procédure décrite dans cet article.

## Identifiants pour les entités juridiques

28. Le Système LEI international<sup>6</sup> est une initiative appuyée par le G20 qui attribue un code d'identification unique à chacune des contreparties à une transaction financière. Le ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise actuellement la conception et la mise en œuvre. Le Système LEI international agit comme service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants pour les entités juridiques, y compris aux contreparties à des dérivés et à celles qui participent à une transaction sur dérivés. Il est uniquement possible d'obtenir un LEI auprès d'une unité opérationnelle locale (LOU) appuyée par le ROC. Consulter https://www.gleif.org/fr/ ou https://www.leiroc.org pour avoir la liste de LOU acceptées par le ROC et l'information de contact de l'organisation.

<sup>6</sup> Pour de plus amples renseignements, consulter le rapport *A Global Legal Entity Identifier for Financial Markets*, 8 juin 2012, publié en ligne par le Conseil de stabilité financière. Voir http://www.financialstabilityboard.org/policy\_area/lei/ et https://www.fsb.org/2020/09/lei-roc-to-become-governance-body-for-otc-derivatives-identifiers/.

- (1) Ce paragraphe a pour objet de s'assurer que le répertoire des opérations reconnu, la contrepartie déclarante et l'installation d'opérations sur dérivés (soumis à l'obligation de déclaration prévue à l'article 36.1) identifient toutes les contreparties à un dérivé au moyen d'un LEI dans le cadre du système LEI international.
- (2) Les alinéas 28(2)a) et b) exigent que chaque contrepartie locale (y compris une contrepartie déclarante et non déclarante) à un dérivé, autre qu'un particulier, obtienne, maintienne et renouvelle un LEI. En d'autres mots, ces obligations s'appliquent même si la contrepartie locale est la contrepartie déclarante. Il est entendu que cette obligation s'applique à un courtier en dérivés en vertu de l'alinéa b) de la définition de « contrepartie locale », et que l'exclusion prévue à l'article 42 ne s'applique pas à cette obligation.

Le maintien d'un LEI pour les besoins de l'alinéa 28(2)b) a pour but de s'assurer que les données de référence associées au LEI attribué à la contrepartie sont mises à jour de façon opportune au moyen de renseignements pertinents et précis. Dans le cadre du renouvellement d'un LEI, la LOU connexe reçoit la confirmation que les données de référence associées au LEI attribué à la contrepartie sont exactes.

L'obligation de l'alinéa 28(2)b) s'applique à la période pendant laquelle la contrepartie a des dérivés ouverts. Quand tous les dérivés qu'une contrepartie est tenue de déclarer en vertu de la présente règle sont expirés ou résiliés, la contrepartie n'a plus à maintenir ou renouveler son LEI jusqu'à ce qu'elle décide de conclure un nouveau dérivé. En vertu de la règle, la contrepartie déclarante n'est pas tenue de vérifier que ses contreparties à chaque dérivé déclarent avoir maintenu et renouvelé leurs LEI, même si elle doit maintenir et renouveler ses propres LEI.

(3) Si la contrepartie d'un dérivé est un particulier ou autrement inadmissible à recevoir un LEI, un identifiant substitué utilisé par la contrepartie déclarante doit être unique à cette dernière et le même identifiant substitué doit être utilisé pour tout dérivé associé à la contrepartie en question.

## Identifiants uniques de transaction

- **29.** (1) L'article 29 vise à ce que le répertoire des opérations reconnu, la contrepartie déclarante et l'installation d'opérations sur dérivés (soumis à l'obligation de déclaration prévue à l'article 36.1) identifient chaque dérivé et chaque position en vertu de l'article 33.1 au moyen d'un seul IUT, dont la forme est établie dans le *Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM* (élément de données n° 16).
- (2) Le paragraphe 29(2) présente la hiérarchie visant à déterminer la personne ou la société qui est tenue d'attribuer un IUT à un dérivé soumis à l'obligation de déclaration. Conformément à la publication de février 2017 du CPIM-OICV intitulée *Guidance on the Harmonisation of the Unique Identifier*, l'article 29 de la règle a pour but d'obtenir des résultats harmonisés à l'échelle internationale pour la production d'un IUT.

Se reporter au chapitre 1 ci-dessus pour avoir de plus amples renseignements sur la définition de « courtier en dérivés » et les facteurs de détermination d'une fin commerciale.

## Dérivés répartis

Quand un mandataire facilite et exécute une transaction pour le compte de plusieurs directeurs et répartit ensuite une partie du dérivé entre ces derniers, chaque dérivé entre un directeur et sa contrepartie est un dérivé distinct et doit donc posséder son propre IUT. Par exemple, si un gestionnaire de fonds exécute, à titre de mandataire, une transaction avec une contrepartie pour le compte de plusieurs fonds qu'il gère, chaque dérivé réparti entre un fonds et sa contrepartie doit avoir son propre IUT.

# Générateur d'IUT préalables

Cette obligation dans la hiérarchie reflète l'intention d'attribuer le même IUT à un dérivé aux fins de déclaration en vertu de toutes les obligations de déclaration des transactions mondiales.

## Dérivés compensés

En vertu de l'alinéa 29(2)b), quand un dérivé est compensé par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt déclarante, cette dernière doit attribuer l'IUT. Il est entendu que l'agence de compensation et de dépôt n'attribue pas d'IUT pour un dérivé initial destiné à être compensé auquel elle n'est pas contrepartie.

## Transactions exécutées dans une installation d'opérations sur dérivés

Une contrepartie ne doit pas attribuer un autre IUT à un dérivé qui est exécuté dans une installation d'opérations sur dérivés lorsque cette dernière (qu'elle soit soumise ou non à l'obligation de déclaration prévue à l'article 36.1) a déjà attribué un IUT au dérivé. On s'assure ainsi qu'un dérivé est uniquement identifié par un seul IUT. Se reporter à l'article 22.1 de la présente pour avoir de plus amples renseignements au sujet d'une « installation d'opérations sur dérivés. »

## Détermination de dernier ressort

L'alinéa 29(2)d) prévoit que si aucune autre disposition ne s'applique, il incombe à la contrepartie déclarante d'attribuer l'IUT. Il comprend un mode détermination « de dernier ressort » dans l'éventualité où il y a deux contreparties déclarantes et qu'aucun des autres paragraphes de la hiérarchie ne s'applique. Dans ce cas, la contrepartie est tenue d'attribuer l'IUT en inversant l'ordre de tri des LEI des contreparties. Comme le montrent les exemples qui suivent, il s'agira de la contrepartie arrivant en tête du classement alphanumérique (ASCII) des LEI après inversion de leurs caractères, si les chiffres sont triés avant les lettres et que le « 0 » est trié avant le « 1 » :

	Exemple 1	Exemple 2	
LEI de la contrepartie 1	1111ABCDEABCDEABC123	ABCDEABCDEABCDE12345	
LEI de la contrepartie 2	1111AAAAABBBBBCCC23	ABCDEABCDEAAAAA12344	
Caractères inversés du LEI de la contrepartie 1	321CBAEDCBAEDCBA1111	54321EDCBAEDCBAEDCBA	
Caractères inversés du LEI de la contrepartie 2	32CCCBBBBBAAAAA1111	44321AAAAEDCBAEDCBA	
Contrepartie en tête après le tri par caractères dans l'ordre ASCII	321CBAEDCBAEDCBA1111	44321AAAAAEDCBAEDCBA, parce que le chiffre « 4 » vient avant « 5 »	
Entité qui attribue l'IUT en	Contrepartie 1	Contrepartie 2	

vertu de l'alinéa 29(2)d)

#### Convention

(3) Si les contreparties au dérivé ont convenu par écrit que l'une d'entre elles sera la personne ou la société chargée d'attribuer l'IUT pour le dérivé, la contrepartie responsable selon les modalités de cette convention doit attribuer l'IUT plutôt que la contrepartie déclarante. Cette disposition ne peut être invoquée si les paragraphes 29(2)a), b) ou c) s'appliquent.

## IUT générés par un répertoire d'opérations reconnu

(4) Le paragraphe 29(4) s'applique à la personne ou la société dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) elle est un courtier en dérivés visé par le plafonnement de montant notionnel, (ii) elle est une personne ou une société qui n'est pas une agence de compensation et de dépôt déclarante, une installation d'opérations sur dérivés ou un courtier en dérivés, et qui est tenue d'attribuer l'IUT en vertu du paragraphe (2). Cette entité peut, à son gré, demander qu'un répertoire des opérations reconnu attribue l'IUT. Le cas échéant, nous nous attendons à ce que le répertoire des opérations reconnu demande à la personne ou à la société qui fait cette demande de préciser si le dérivé est destiné à être compensé, et dans l'affirmative, le nom de l'agence de compensation et de dépôt déclarante. En effet, cette information doit, conformément à l'alinéa 29(9)b), être transmise par le répertoire d'opérations reconnus à l'agence de compensation et de dépôt. Nous nous attendons à ce que la personne ou la société fournisse ces renseignements, s'il y a lieu, et à ce que le répertoire des opérations reconnu établisse un processus permettant à ces participants de soumettre cette demande.

#### Délai

(5), (7) et (9) Pour évaluer ce qui sera considéré comme « technologiquement possible » aux fins de l'attribution et de la fourniture de l'IUT à autrui par un répertoire des opérations en vertu des paragraphes 29(5) et (9) ou par une installation d'opérations sur dérivés en vertu du paragraphe 29(7), les autorités participantes prennent en considération la prévalence, la mise en œuvre et l'utilisation de la technologie par des personnes ou sociétés comparables au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Elles peuvent également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie. En particulier, elles notent que le délai des obligations de déclaration est fondé sur le fait que les IUT sont attribués et transmis à autrui de manière opportune.

#### Fourniture d'IUT à autrui

(7), (8) et (9) Ces paragraphes traitent des obligations de fournir l'IUT aux autres parties susceptibles d'être tenues de le déclarer. Si la personne ou la société responsable de l'attribution de l'IUT est la contrepartie déclarante, elle doit également déclarer l'IUT au répertoire des opérations reconnu avec les données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer en vertu de la règle (élément de données n° 16 à l'annexe A de la règle).

## Délégation

À l'instar des obligations de déclaration figurant à l'article 26, les obligations d'attribution et de fourniture de l'UTI prévues à l'article 29 peuvent être déléguées à des tiers, mais la personne ou la société qui est tenue de l'attribuer et de le fournir conserve néanmoins la responsabilité finale de veiller au respect de cet article.

## Identifiants uniques de produit

**30.** L'article 30 vise à s'assurer que le répertoire des opérations reconnu, la contrepartie déclarante et l'installation d'opérations sur dérivés (soumis à l'obligation de déclaration prévue à l'article 36.1) identifient chaque type de dérivé au moyen d'un seul IUP. The Derivatives Service Bureau (**DSB**) Limited est l'organisme auprès duquel il faut se procurer un IUP.

## Données à communiquer à l'exécution

31. (1) et (2) Dès l'exécution d'une transaction, la contrepartie déclarante autorisée doit immédiatement déclarer les données à communiquer à l'exécution. S'il est impossible de le faire, elles doivent être déclarées dès qu'il est possible de le faire, mais au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant l'exécution de la transaction.

À notre avis, il n'est pas technologiquement possible pour une contrepartie déclarante de déclarer les données à communiquer à l'exécution relativement à un dérivé conclu par le mandataire d'une contrepartie si la transaction est exécutée avant la répartition du dérivé entre les contreparties pour le compte desquelles ce mandataire agit, tant que la contrepartie déclarante n'a pas reçu de lui et, dès que technologiquement possible, traité cette répartition. Nous nous attendons à ce que le mandataire informe la contrepartie déclarante de l'identité de ses contreparties qui découlent de la répartition dès qu'il est possible de le faire après l'exécution. Par exemple, si un gestionnaire de fonds exécute une transaction pour le compte de plusieurs fonds qu'il gère sans répartir le dérivé entre ces fonds, il ne serait pas possible pour la contrepartie déclarante de déclarer chaque dérivé conclu entre elle et chacun de ces fonds tant qu'elle n'a pas reçu et, dès que possible, traité cette répartition.

(3) Les contreparties déclarantes non autorisées doivent déclarer les données à communiquer à l'exécution au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant son exécution.

## Données sur les événements du cycle de vie

- **32.** (1) Pour les contreparties déclarantes autorisées, il n'est pas obligatoire de déclarer immédiatement les données sur les événements du cycle de vie, mais plutôt à la fin du jour ouvrable où un événement s'est produit. La déclaration peut se rapporter à plusieurs événements qui se sont produits au cours de la journée.
- (2) S'il est impossible de déclarer les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où un événement s'est produit, elles doivent l'être au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.
- (3) La contrepartie déclarante non autorisée doit déclarer les données sur les événements du cycle de vie au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant celui où il se sont produits. La déclaration peut se rapporter à plusieurs événements qui se sont produits au cours de la journée.

(4) En vertu du paragraphe 32(4), l'agence de compensation et de dépôt déclarante est tenue de déclarer la résiliation du dérivé initial relativement à un dérivé compensé. La déclaration de résiliation se fait auprès du même répertoire des opérations reconnu que celui auquel le dérivé initial a été déclaré avant la fin du jour ouvrable où ce dernier a été résilié. Nous insistons sur le fait que la contrepartie déclarante du dérivé initial doit le déclarer fidèlement et corriger toute erreur ou omission le concernant. Par ailleurs, elle et l'agence de compensation et de dépôt devraient veiller à ce que les données déclarées soient exactes, de sorte que le dérivé initial compensé puisse être déclaré dès qu'il est résilié.

Nous faisons remarquer qu'en vertu du paragraphe 26(4), il faut déclarer toutes les données sur les dérivés concernant un dérivé donné au même répertoire des opérations reconnu ou encore à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières si ces données lui ont été déclarées conformément au paragraphe 26(2).

## Données de valorisation et données sur les sûretés et les marges

**33.** (1) Les données d'évaluation ainsi que les données sur les sûretés et les marges relatives à un dérivé doivent être déclarées par la contrepartie déclarante qui est un courtier en dérivés ou une agence de compensation et de dépôt déclarante chaque jour ouvrable jusqu'à l'expiration ou la résiliation du dérivé. Toutes les données déclarées relatives à un dérivé donné doivent être déclarées au même répertoire des opérations reconnu, conformément au paragraphe 26(4).

## Données par position

**33.1.** En lieu et place des données sur les événements du cycle de vie relatives à chaque dérivé, la contrepartie déclarante peut, à son gré, déclarer les données globales par position. De la même façon, en lieu et place des données de valorisation et des données sur les sûretés et les marges relatives à chaque dérivé, la contrepartie déclarante qui est un courtier en dérivé ou une agence de compensation ou de dépôt déclarante peut, à son gré, déclarer les données globales par position. Ces options ne sont offertes que dans le cas des dérivés répondant aux critères prévus à l'article 33.1.

## L'article 33.1 autorise la déclaration de données par position dans deux cas :

- les dérivés communément appelés « contrats pour différence », où chaque dérivé inclus dans la position déclarée est fongible avec tous les autres dérivés de la position déclarée et ne comporte pas de date d'expiration fixe;
- les dérivés dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre qu'une monnaie, où chaque dérivé inclus dans la position déclarée est fongible avec tous les autres dérivés de la position déclarée.

La règle ne s'applique pas au dérivé sur marchandises qui est un dérivé exclu en vertu de l'alinéa 2(1)d) de la Norme multilatérale 91-101 sur *la détermination des dérivés*. Le dérivé fongible lié à une marchandise physique qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison constitue un exemple d'un dérivé sur marchandises auquel l'article 33.1 pourrait s'appliquer.

Les autorités participantes sont d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, elles considèrent certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette disposition ne s'applique pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices, ni aux cryptoactifs qui pourraient être assimilés à des instruments financiers.

Les autorités participantes perçoivent l'expression « fongible » dans cet article comme un renvoi aux dérivés comportant certaines stipulations contractuelles identiques qu'il est possible de remplacer les uns par les autres ou qui peuvent être achetés ou vendus pour contrebalancer un dérivé antérieur ayant des stipulations contractuelles identiques. Elles s'attendent à ce que l'identité des contreparties, la date d'expiration, l'actif sous-jacent et le lieu de livraison constituent des stipulations contractuelles identiques. Toutefois, elles ne s'attendent pas à ce que d'autres stipulations contractuelles soient identiques, notamment la date d'exécution, le montant notionnel, le prix ou la quantité notionnelle. Les dérivés de chaque position déclarée doivent être fongibles avec tous les autres dérivés de cette même position.

Si une personne ou une société est la contrepartie déclarante à certains dérivés qui satisfont à ce critère et à d'autres qui n'y satisfont pas, elle peut seulement déclarer les données par position pour les dérivés qui satisfont à ce critère et doit déclarer les événements du cycle de vie pour les dérivés qui n'y satisfont pas en vertu de l'article 32 et, s'il y a lieu, les données de valorisation ainsi que les données sur les sûretés et les marges en vertu de l'article 33. Les dérivés sur contrats pour différence et les dérivés sur marchandises ne peuvent pas être déclarés dans la même position. Si la contrepartie déclarante choisit de **ne pas** déclarer les données par position, elle doit alors déclarer les événements de cycle de vie en vertu de l'article 32, et s'il y a lieu, les données de valorisation ainsi que les données sur les sûretés et les marges en vertu de l'article 33 pour chaque dérivé.

La contrepartie déclarante qui n'est pas un courtier en dérivés ou une agence de compensation et de dépôt déclarante et qui choisit de déclarer des données par position n'est tenue de déclarer que les données sur les événements du cycle de vie comme données par position, et n'est pas tenue de déclarer les données de valorisation ainsi que les données sur les sûretés et les marges.

En vertu de l'article 33.1, les données à communiquer à la création ne peuvent être déclarées comme des données globales par position. Les contreparties déclarantes doivent déclarer les données à communiquer à la création pour chaque dérivé. Le *Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM* fournit des spécifications techniques pour la déclaration des données par position.

#### Dossiers des données déclarées

**36.** La contrepartie déclarante est un participant au marché en vertu des lois sur les valeurs mobilières et, par conséquent, elle est assujettie aux obligations relatives à la tenue de dossiers conformément aux lois sur les valeurs mobilières ainsi qu'aux obligations contenues dans l'article 36 de la règle. L'obligation de conserver les dossiers pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de résiliation d'un dérivé, plutôt que la date à laquelle le dérivé a été conclu, reflète le fait qu'un dérivé entraîne des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée du dérivé.

Dans le cadre des obligations de tenue de dossiers en vertu de l'article 36, la contrepartie déclarante est censée conserver des dossiers de chaque vérification qu'elle effectue en vue d'attester les données sur les dérivés déclarées ainsi que des dossiers liés à toute erreur ou omission découverte dans les données sur les dérivés déclarées, ou toute correction apportée à ces dernières.

Aucune correction apportée aux données sur les dérivés, qu'elle le soit avant ou après l'expiration ou la résiliation des dérivés, ne prolonge ou n'abrège la période de conservation fixée l'article 36, à moins qu'elle ne porte sur la date d'expiration ou de résiliation du dérivé. Par exemple, dans le cas d'un dérivé ayant expiré le 31 décembre 2020 et dont le montant notionnel a été subséquemment corrigé le 31 décembre 2021, la correction n'aurait aucune incidence sur la période de conservation des dossiers. En revanche, si la correction visait la date d'expiration du dérivé, laquelle étant réellement le 31 décembre 2019, cette période devrait refléter la date corrigée.

# Installation d'opérations sur dérivés

- **36.1.** L'expression « installation d'opérations sur dérivés » est définie dans la règle.
- (1) Cet article s'applique uniquement aux dérivés originaux (parfois appelés dérivés « alpha ») et exclut les dérivés qui ont été compensés et pour lesquels l'agence de compensation et de dépôt déclarante est la contrepartie déclarante. Le tableau figurant à l'article 25 de la présente instruction illustre la distinction entre les dérivés initiaux et les dérivés compensés.
- (2) Le paragraphe 36.1(2) ne s'applique que lorsqu'une contrepartie ne peut établir l'identité de l'autre contrepartie avant l'exécution d'une transaction.
- (3) Les dispositions concernées par le paragraphe 36.1(3) sont résumées dans le tableau suivant par souci de commodité (il est à noter que tout renvoi à une « installation » dans le tableau signifie une « installation d'opérations sur dérivés ») :

Disposition	Résumé		
Obligations applicables à une installation d'opérations sur dérivés (ci-après nommée « installation ») en ce qui concerne un dérivé exécuté de façon anonyme			
22.2(2)	Dès que technologiquement possible après avoir reçu des données sur les dérivés, le répertoire des opérations reconnu indique à l'installation (y compris le		

	mandataire agissant en son nom) si les données sur les dérivées qu'elles a reçues de cette dernière satisfont à sa procédure de validation.			
26(1)	L'installation déclare ou fait déclarer au répertoire des opérations reconnu les données à déclarer conformément au chapitre 3; toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux données à communiquer à l'exécution.			
26(2)	Si aucun répertoire des opérations reconnu n'accepte les données à déclarer conformément au chapitre 3, l'installation les transmet électroniquement à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.			
26(4)	L'installation s'assure que toutes les données relatives à un dérivé sont déclarées au même répertoire des opérations reconnu.			
26(9)	L'installation s'assure que toutes les données relatives à un dérivé déclaré satisfont à la procédure de validation du répertoire des opérations reconnu auquel le dérivé est déclaré.			
26.1(a)	L'installation s'assure que toutes les données sur les dérivés déclarés ne comportent aucune erreur ou omission.			
26.2	L'installation qui déclare un dérivé par erreur le signale au répertoire des opérations reconnu ou, si les données sur les dérivées ont été déclarées en vertu du paragraphe 26.2, à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières dès qu'il est possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur.			
26.3(1)	Si l'installation est soumise à l'obligation de déclaration, la contrepartie locale avise cette dernière de toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés relatives au dérivé auquel elle est contrepartie dès qu'il est possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de découverte de l'erreur ou de l'omission.			
26.3(2)	L'installation avise l'organisme de réglementation des valeurs mobilières de toute erreur ou omission importante dès qu'il est possible de le faire suivant sa découverte.			
26.4(1)	L'installation peut changer le répertoire des opérations reconnu auquel déclarer les données sur les dérivés en suivant les procédures décrites dans cet article (même si, dans les faits, les autorités participantes ne s'attendent pas à ce qu'elle les applique puisqu'elle ne doit déclarer que les données à communiquer à l'exécution pour les dérivés initiaux qui devraient être résiliés une fois qu'ils sont compensés).			

27	L'installation inclut les éléments suivants dans chaque déclaration exigée au chapitre 3 :  a) le LEI de chaque contrepartie au dérivé tel qu'il est prévu à l'article 28; b) l'identifiant unique de transaction pour le dérivé tel qu'il est prévu à l'article 29; c) l'identifiant unique de produit pour le type de dérivé tel qu'il est prévu à l'article 30.
28(1)	L'installation identifie chaque contrepartie à un dérivé par un seul LEI dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par la règle.
28(3)	Si une contrepartie à un dérivé est un particulier ou n'est pas admissible à recevoir un LEI, de l'avis du Système LEI international, l'installation identifie la contrepartie à l'aide d'un identifiant unique de remplacement.
29(1)	L'installation identifie chaque contrepartie à un dérivé par un seul IUT dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par la règle.
29(7)	L'installation est tenue de fournir l'IUT qu'il a attribué, conformément au paragraphe.
30(2)	Dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par règle, l'installation identifie chaque type de dérivé par un seul identifiant unique de produit.
31(1) 31(2)	Dès l'exécution d'un dérivé à déclarer conformément à la présente règle, l'installation déclare à un répertoire des opérations reconnu les données à communiquer à l'exécution de ce dérivé. S'il est impossible pour l'installation de déclarer immédiatement les données à communiquer à l'exécution, elle les déclare dès qu'il est possible de le faire et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.
35	Si le répertoire des opérations reconnu cesse son activité ou cesse d'accepter des données sur les dérivés relatives à une certaine catégorie de dérivés, l'installation peut remplir ses obligations de déclaration en vertu de la présente règle en déclarant les données sur les dérivés à un autre répertoire des opérations reconnu ou, à défaut de répertoire des opérations reconnu, à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières dans un délai raisonnable.
36	L'installation conserve les dossiers sur les dérivés qu'elle a l'obligation de déclarer, y compris les dossiers de transactions, pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de résiliation du dérivé. Elle doit conserver ces dossiers en lieu sûr et sous une forme durable.
37(3)	L'installation doit faire de son mieux pour donner à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières accès à toutes les données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément à la présente règle, y compris en

	demandant à tout répertoire des opérations d'y donner accès à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.
41	L'installation n'est pas obligée de déclarer les données relatives à un dérivé si celui-ci est conclu entre le gouvernement d'un territoire intéressé et une société ou un organisme de la Couronne qui fait partie d'une entité consolidée au sein de ce gouvernement à des fins de comptabilité.
42	L'installation n'est pas tenue de déclarer les données relatives à un dérivé si celui-ci doit être déclaré du seul fait qu'une des contreparties ou les deux contreparties sont des contreparties locales au sens de l'alinéa b) de la définition de « contrepartie locale ». Cette exclusion ne s'applique pas aux données relatives à un dérivé associé à un particulier résident d'un territoire intéressé.

- (4) Le paragraphe 36.1(4) prévoit certaines exceptions quand un dérivé exécuté de façon anonyme est destiné à être compensé. Par exemple, l'alinéa 36.1(3)a) peut s'appliquer à un gestionnaire de fonds qui répartit un dérivé entre les fonds qu'il gère.
- (5) Un délai de grâce permet à une installation d'opérations sur dérivés de déterminer si un participant, et un client d'un participant, est une contrepartie locale au sens de l'alinéa c) de la définition de « contrepartie locale » en vertu des règles canadiennes de déclaration des opérations. Le délai de grâce ne s'applique que si l'installation déploie des efforts diligents et raisonnablement fréquents pour le déterminer.

# CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

## Introduction

Le chapitre 4 impose aux répertoires d'opérations sur dérivés des obligations de mettre les données à la disposition des organismes de réglementation, des contreparties et du public.

## Données à la disposition des organismes de réglementation

**37.** Cet article couvre les données sur les dérivés qui peuvent avoir une incidence sur les marchés de capitaux au Canada ou qui sont nécessaires à la réalisation du mandat de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.

Les dérivés dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec une province ou un territoire canadien sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché financier de cette province ou de ce territoire même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, les autorités participantes s'intéressent à ces dérivés, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon les obligations de déclaration de la règle, mais sont détenues par un répertoire des opérations reconnu.

(1) En vertu de l'alinéa 37(1)a), l'accès électronique doit permettre à l'autorité en valeurs mobilières d'accéder aux données maintenues par le répertoire des opérations reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

Quand le participant corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, nous ne nous attendons pas d'un répertoire des opérations reconnu qu'il lui renvoie de déclarations statiques corrigées, mais toute nouvelle déclaration statique qui lui est transmise dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de la correction devrait la refléter, le cas échéant. De même, nous nous attendons à ce que les données auxquelles nous avons accès par voie électronique soient mises à jour pour refléter toute correction dès qu'il est technologiquement possible de le faire après que le répertoire des opérations reconnu a enregistré la correction.

En vertu de l'alinéa 37(1)d), pour déterminer ce qui est « technologiquement possible », nous prenons en considération la prévalence, la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par les répertoires des opérations comparables. Nous pouvons également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

- (2) Nous nous attendons à ce que l'ensemble des répertoires des opérations reconnus se conforme aux normes et recommandations réglementaires acceptées à l'échelle internationale. Élaborées par le CPMI et l'OICV, elles seront énoncées dans le rapport final du CPMI et de l'OICV en matière d'accès intitulé *Authorities' access to trade repository data*<sup>7</sup>.
- (3) Nous interprétons l'obligation de la contrepartie déclarante de faire de son mieux pour donner à l'autorité en valeurs mobilières accès aux données sur les dérivés qu'elle doit à tout le moins demander au répertoire des opérations reconnu de fournir ces données à l'autorité.

## Données mises à la disposition des contreparties

**38.** L'article 38 a pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute personne ou une société agissant en son nom, a accès aux données relatives à ses dérivés en temps utile et que les répertoires des opérations reconnus ont des procédures d'autorisation appropriées à cette fin. Les autorités participantes sont d'avis que lorsqu'une contrepartie a consenti à un répertoire des opérations reconnu de donner accès aux données à tout délégué ou fournisseur tiers, le répertoire des opérations devrait donner accès à ce dernier selon les modalités sur lesquelles il s'est entendu avec la contrepartie.

Les autorités participantes notent que les contreparties déclarantes nécessitent l'accès aux données de leurs dérivés pour remplir leurs obligations en vertu de l'alinéa 26(1)a) et ainsi assurer l'exactitude des données déclarées.

Nous nous attendons à ce que les données mises à la disposition des contreparties par le répertoire des opérations reconnu, ainsi que toute personne ou société agissant en leur nom, n'incluent pas l'identité ou le LEI de l'autre contrepartie en ce qui a trait aux transactions exécutées de façon

\_

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Consulter le rapport intitulé *Authorities' access to trade repository data* à http://www.bis.org/publ/cpss110.htm.

anonyme dans une installation d'opérations sur dérivés, comme requis à l'article 22.1.

# Données mises à la disposition du public

- **39.** Pour déterminer ce qui est « technologiquement possible » en vertu des alinéas 39(1)b) et 39(3)b), nous prenons en considération la prévalence, la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des répertoires d'opérations comparables. Nous pouvons également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.
- (1) Selon le paragraphe 39(1), le répertoire des opérations reconnu est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données globales sur tous les dérivés qui lui sont déclarés en vertu de la règle, dont les positions ouvertes (à savoir les dérivés qui ne sont pas expirés ou résiliés), le volume et le nombre de dérivés.

Nous nous attendons à ce que le répertoire des opérations reconnu ventile les données globales par montant notionnel en cours et niveau d'activité. Ces données globales doivent être accessibles sans frais sur le site Web du répertoire des opérations reconnu. Quand un participant corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, nous ne nous attendons pas d'un répertoire des opérations reconnu qu'il publie de nouveau les données globales qui avaient été publiées avant d'enregistrer la correction. Cependant, toute nouvelle publication de données globales, dès qu'il est technologiquement possible après avoir enregistré la correction, devrait refléter cette dernière, le cas échéant.

- (2) Selon le paragraphe 39(2), les données globales communiquées en vertu du paragraphe 39(1) doivent être ventilées en plusieurs catégories d'information. Voici des exemples de ces données :
  - la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le dérivé est libellé);
  - la catégorie d'actif de la société sous-jacente (par exemple titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
  - le type de produit (par exemple options, contrats à terme ou swaps);
  - le fait que le dérivé a été compensé ou non;
  - la date d'expiration (en fourchettes, moins de un an, de un à deux ans, de deux à trois ans, etc.).
- (3) Selon le paragraphe 39(3), le répertoire des opérations reconnu est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais et relativement à chaque transaction déclarée, des données qui satisfont aux dispositions de l'annexe C de la règle. Ces déclarations doivent être publiées sur le site Web du répertoire des opérations reconnu pendant au moins un an après la première diffusion publique. Nous attendons des répertoires des opérations reconnus qu'ils publient les corrections apportées aux données sur les dérivés par un participant, dès qu'il est technologiquement possible de le faire, comme requis à l'alinéa 1c) de l'annexe C de la règle. Bien que la correction doive être

diffusée publiquement, le répertoire des opérations reconnu n'est pas tenu de modifier les rapports de transactions déjà publiés pour refléter les données corrigées.

(4) Les données publiées doivent être dépersonnalisées, et les noms ou les identifiants pour les LIE ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le répertoire des opérations reconnu à déterminer si les modalités d'un dérivé dont les données publiées ont été dépersonnalisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

# CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

## Introduction

Le chapitre 5 prévoit diverses exclusions des obligations de déclaration prévues par l'instrument.

#### Dérivés sur marchandises

**40.** L'article 40 prévoit une exclusion pour un dérivé dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre qu'une monnaie. La règle ne s'applique pas à un dérivé sur marchandises qui est exclu en vertu de l'alinéa 2(1)d) de la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés*. Un dérivé se rapportant à une marchandise physique qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison est un exemple de dérivé sur marchandises auquel l'article 40 pourrait s'appliquer (sous réserve des autres modalités qui y sont énoncées).

Les autorités participantes sont d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, elles considèrent certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette disposition ne s'applique pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices, ni aux cryptoactifs qui pourraient être assimilés à des instruments financiers.

L'exclusion ne s'applique pas à une contrepartie locale qui est une contrepartie déclarante autorisée.

Une contrepartie locale qui bénéficie de cette exclusion est tenue de déclarer un dérivé dont la catégorie d'actifs n'est pas fondée sur la distribution de marchandises (autre que des liquidités), si elle agit comme contrepartie déclarante pour le dérivé en vertu du paragraphe 25(1).

Pour un dérivé relatif à une contrepartie locale à laquelle la dispense prévue à l'article 40 est applicable, l'autre contrepartie sera la contrepartie déclarante pour le dérivé à moins de l'un ou l'autre des cas suivants :

• l'exclusion prévue à l'article 40 s'applique également à cette contrepartie;

• la contrepartie locale à laquelle s'applique l'exclusion prévue à l'article 40 accepte, en vertu de l'alinéa 25(1)c), d'être la contrepartie déclarante pour le dérivé, comme le prévoit le paragraphe 25(4).

Le montant notionnel de l'ensemble des dérivés en cours relatifs qu'il faut déclarer en vertu de la règle et dont la catégorie d'actif est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie, avec toutes les contreparties autres que les entités du même groupe, que celles-ci soient canadiennes ou étrangères, devrait être pris en compte dans le calcul de l'exposition notionnelle de fin de mois. Les contrats ou instruments qui sont exclus de la définition d'un « dérivé désigné » dans la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés* ne sont pas assujettis à l'obligation de les inclure dans le calcul de l'exposition notionnelle des opérations en cours de fin de mois.

Tout montant notionnel qui n'est pas exprimé en montant monétaire devrait être ainsi converti selon la méthode établie à l'annexe 3.1 du *Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM*.

Cette exclusion ne s'applique pas à un dérivé initial lorsque la transaction est exécutée de façon anonyme dans une installation d'opérations sur dérivés. Dans cette situation, même si les deux contreparties au dérivé étaient admissibles à l'exclusion, c'est à l'installation d'opérations sur dérivés que revient la responsabilité de déclarer le dérivé initial en vertu de l'article 36.1.

Dans le cas d'un dérivé entre deux contreparties locales, lorsque la contrepartie déclarante est déterminée en vertu de l'alinéa 25(1)d) et que l'article 36.1 ne s'applique pas, chaque contrepartie locale devrait déterminer si elle est admissible à cette exclusion. Si elle n'est ouverte qu'à une d'entre elles, l'autre doit quand même déclarer le dérivé. Si elle est ouverte aux deux, le dérivé n'a pas à être déclaré en vertu de la règle.

Dans le cas d'un dérivé entre une contrepartie locale qui bénéficie de cette exclusion et une contrepartie non locale, lorsque la contrepartie déclarante est déterminée conformément à l'alinéa 25(1)d) et que l'article 36.1 ne s'applique pas, le dérivé n'a pas à être déclaré en vertu de la règle.

## Dérivés entre entités du même groupe

**41.1.** L'article 41.1 prévoit une exclusion de l'obligation de déclaration dans le cas de dérivés entre deux entités du même groupe. L'exclusion ne peut s'appliquer à une personne ou à une société qui est un courtier en dérivés ou qui est une entité du même groupe d'un courtier en dérivés. Par exemple, si une entité du même groupe d'un courtier en dérivés conclut un dérivé avec son courtier en dérivés du même groupe ou avec une autre entité du même groupe d'un courtier en dérivés, cette exclusion ne s'applique pas. En outre, l'exclusion ne s'applique pas à une installation d'opérations sur dérivés en ce qui a trait aux données sur les dérivés dans le cas d'un dérivé qui est exécuté de façon anonyme dans l'installation d'opérations sur dérivés en question et qui est destiné à être compensé.

## Dérivés entre un courtier en dérivés non résident et une contrepartie non locale

**42.** L'article 42 prévoit une exclusion de l'obligation de déclaration pour les dérivés qui ne doivent

être déclarés du seul fait que l'une ou les deux contreparties sont des contreparties locales en vertu de l'alinéa b) de la définition de « contrepartie locale ». Cette exclusion s'applique à un courtier étranger en dérivés qui est une contrepartie locale en vertu de l'alinéa b) de cette définition, en ce qui concerne les dérivés conclus avec un autre courtier étranger ou un courtier qui n'est pas étranger.

Toutefois, cette exclusion ne peut être accordée quand un dérivé concerne un particulier qui est résident d'un territoire intéressé. Un courtier en dérivés est tenu de déclarer les dérivés conclus avec un tel particulier, même si ce dernier n'est pas une « contrepartie locale ».

Le tableau suivant contient des exemples illustrant l'application de cette exclusion :

Contrepartie A	Contrepartie A qui est une « contrepartie locale »	Contrepartie B	Contrepartie B qui est une « contrepartie locale »	Conclusion
Une banque européenne qui est un courtier en dérivés dans le territoire intéressé.	Une « contrepartie locale » uniquement en vertu de l'alinéa b) de la définition de cette expression	Une banque européenne	Une contrepartie non locale ou une « contrepartie locale » uniquement en vertu de l'alinéa b) de la définition de cette expression.	L'exclusion s'applique.
Une banque américaine qui est un courtier en dérivés dans le territoire intéressé.	Une « contrepartie locale » uniquement en vertu de l'alinéa b) de la définition de cette expression	Une contrepartie située aux États- Unis (non garantie par une contrepartie locale)	Une contrepartie non locale	L'exclusion s'applique.
Une banque japonaise qui est un courtier en dérivés dans le territoire intéressé.	Une « contrepartie locale » uniquement en vertu de l'alinéa b) de la définition de cette expression	Fonds de pension	Une contrepartie locale en vertu de l'alinéa a) de la définition de cette expression.	L'exclusion ne s'applique pas – il faut déclarer le dérivé.
Une banque britannique qui est un courtier en dérivés dans le territoire intéressé.	Une « contrepartie locale » uniquement en vertu de l'alinéa b) de la définition de cette expression	Un particulier résidant dans le territoire intéressé	Une contrepartie non locale	L'exclusion ne s'applique pas – le dérivé doit être déclaré.
Une banque canadienne qui est un courtier en dérivés dans le territoire intéressé.	Une « contrepartie locale » uniquement en vertu des alinéas a) et b) de la définition de cette expression	Non pertinent	Non pertinent	L'exclusion ne s'applique pas – le dérivé doit être déclaré.

#### ANNEXES

#### à la

#### Norme multilatérale 96-101 sur la déclaration des opérations sur dérivés

#### ANNEXE A

L'annexe A de la règle devrait être lue de concert avec le *Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM*, compris dans l'annexe A de la présente. Ce dernier fournit les formats et les valeurs admissibles pour les spécifications des données sur les dérivés à obligation de déclaration par la contrepartie déclarante en vertu du chapitre 3 de la règle.

#### ANNEXE C

#### Point 1

1. Le point 1 de l'annexe C de la règle décrit les types de dérivés pour lesquels un répertoire des opérations met à la disposition du public les données décrites dans le tableau 1.

L'élément de données n° D2 du tableau 1 concerne les types d'action relatifs à un dérivé, autre que « nouveau », ce qui inclut les événements du cycle de vie, les annulations et les corrections.

Le répertoire des opérations n'est pas tenu de mettre à la disposition du public les données concernant un événement de cycle de vie dont les données ne font pas état d'un nouveau prix par rapport aux données sur les dérivés déclarées à l'origine dans le cadre du dérivé.

#### Tableau 2

Les identifiants énumérés dans la colonne du tableau 2 intitulée Identifiant de l'actif sous-jacent ont le sens suivant :

- « CAD-BA-CDOR » s'entend de toutes les durées du Canadian Dollar Offered Rate (CDOR). Le taux CDOR est une référence financière pour les acceptations bancaires dont l'échéance est d'au plus un an; il est calculé et administré par Refinitiv.
- « USD-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les durées du U.S. Dollar ICE LIBOR. Le taux ICE LIBOR est une référence qui est administrée par l'ICE Benchmark Administration et qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.
- « EUR-EURIBOR-Reuters » s'entend de toutes les durées de l'Euro Interbank Offered Rate (Euribor). L'Euribor est un taux de référence qui est publié par l'Autorité bancaire européenne et qui est calculé en fonction des taux d'intérêt moyens auxquels des banques européennes de premier ordre sélectionnées empruntent les unes aux autres.

« GBP-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les durées du GBP Pound Sterling ICE LIBOR. Le taux ICE LIBOR est une référence qui est administrée par l'ICE Benchmark Administration et qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

Par « Tous les indices », on entend toute mesure statistique d'un groupe d'actifs qui est administrée par une organisation qui n'est pas membre du même groupe que les contreparties et dont la valeur et les méthodes de calcul sont rendues publiques.

#### **Exclusions**

2. Le point 2 de l'annexe C précise les types de dérivés qui sont dispensés de l'obligation prévue à l'article 39(3) de la règle de mettre les données par transaction à la disposition du public. Un swap sur devises est un exemple de dérivé dispensé en vertu du point 2(a). Les types de dérivés dispensés en vertu du point 2(b) découlent d'une activité de compression de portefeuille qui se produit quand un dérivé est modifié ou conclu dans le but de réduire le montant notionnel brut d'un dérivé ou d'un groupe de dérivés en circulation sans influer sur l'exposition nette. Un dérivé découlant d'une novation de la part d'une agence de compensation et de dépôt qui vise à faciliter la compensation d'un dérivé bilatéral est dispensé en vertu du point 2(c). En conséquence du point 2(c), en ce qui concerne les dérivés mettant en cause une agence de compensation et de dépôt déclarante, les délais prévus au point 7 pour la mise à la disposition du public des données par transaction s'appliquent seulement aux dérivés conclus par une agence de compensation et de dépôt pour son propre compte.

#### Arrondissement du montant notionnel

3. Les seuils d'arrondissement indiqués dans le tableau 3 doivent être appliqués au montant notionnel d'un dérivé dans la monnaie de celui-ci. Par exemple, un dérivé libellé en dollars américains serait arrondi et mis à la disposition du public dans cette monnaie et non dans l'équivalent en dollars canadiens.

#### Plafonnement du montant notionnel

**4.** Le point 4 de la présente annexe exige qu'un répertoire des opérations reconnu compare le montant notionnel d'un dérivé libellé dans une devise autre que le dollar canadien au montant notionnel arrondi plafonné en dollars canadiens qui correspond à la catégorie d'actif et à la durée de ce dérivé, selon les données du tableau 4. Par conséquent, le répertoire des opérations reconnu doit convertir en dollars canadiens le montant notionnel arrondi dans la devise autre que le dollar canadien afin de déterminer s'il dépasse le seuil du plafonnement. Le répertoire des opérations reconnu doit utiliser une méthode uniforme et transparente pour convertir la monnaie étrangère en dollars canadiens, et inversement, afin de les comparer et de publier le montant notionnel plafonné.

Par exemple, pour comparer le montant notionnel arrondi d'un dérivé libellé en livres sterling aux plafonds figurant dans le tableau 4, le répertoire des opérations reconnu doit le convertir en dollars canadiens. Si le montant notionnel équivalent en dollars canadiens du dérivé libellé en livres sterling dépasse le plafond, le répertoire des opérations reconnu doit mettre à la disposition du

public le montant notionnel arrondi plafonné reconverti dans la monnaie du dérivé à l'aide d'une méthode uniforme et transparente.

**6.** Le point 6 de l'annexe C oblige le répertoire des opérations reconnu à ajuster le champ Prime de l'option de manière cohérente et proportionnée si le montant notionnel arrondi du dérivé est supérieur au montant notionnel arrondi plafonné applicable, comme l'indique le tableau 4. L'ajustement du champ Prime de l'option devrait être proportionnel au rapport entre ces deux montants.

#### Calendrier

- 7. Le point 7 de la présente annexe précise le moment où le répertoire des opérations reconnu doit mettre l'information prévue dans le tableau 1 à la disposition du public. Ces délais sont prévus de sorte que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure tout dérivé compensatoire nécessaire à la couverture de leurs positions. Ces délais s'appliquent à tous les dérivés, peu importe leur valeur, qui sont assujettis aux obligations énoncées au paragraphe 39(3) de la règle, en ce qui concerne l'obligation de mettre les données par transaction à la disposition du public conformément à l'annexe C.
- **8.** Le point 8 de l'annexe C prévoit certaines périodes d'interruption pour permettre au répertoire des opérations reconnu d'effectuer des tests, l'entretien et les mises à niveau. Le répertoire des opérations reconnu met à la disposition du public l'information requise du tableau 1 dès qu'il est technologiquement possible après la conclusion de la période d'interruption. Pour déterminer ce qui est « technologiquement possible », les autorités participantes prennent en considération la prévalence, la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des répertoires des opérations reconnus comparables. Elles peuvent également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.

Nous nous attendons à ce que les interruptions soient mises à l'horaire pendant les périodes où les dérivés des opérations reconnus reçoivent la moins grande quantité de données sur les dérivés. Dans la mesure du possible, le répertoire des opérations reconnu devrait fournir un avis préalable de telles interruptions aux participants et au public sur son site Web. Seuls les travaux d'entretien et de mise à niveau qui ne peuvent être effectués pendant les interruptions de routine devraient se dérouler de façon ponctuelle. Dans de tels cas, l'interruption devrait avoir lieu au moment où elle entraînerait le moins de perturbations aux obligations du répertoire des opérations reconnu en vertu de la règle.

# ANNEXE A de l'instruction

Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM

# Manuel technique des données sur les dérivés

Spécifications techniques concernant la déclaration des données sur les dérivés de gré à gré

25 juillet 2024

Version 1.0

# Sommaire

<b>1</b> 1	INTRODUCTION	4
1.1	Contexte	
1.1	.1 Format des spécifications techniques	
1.2	Explication de certains éléments de données ou catégories de données	
1.2	.1 Sens de la transaction	
1.2	.2 Éléments de données répétés ou produits à branches multiples	
1.2	.3 Tableaux	
1.2	.4 Événements du cycle de vie	
1.2	.5 Validations	
1.2		
1.2	.7 Champs relatifs aux autres paiements	
1.2	.8 Paquets de dérivés	
1.2	.9 Déclaration des positions	
1.2	.10 UTI antérieur	
1.3	Dérivés préalablement existants	
2	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	10
2.1	Lignes directrices pour la déclaration des positions	5
3	ANNEXE	62
3.1	Montant notionnel	6
3.2	Mise en correspondance des valeurs autorisées par la convention de calcul des jours avec les valeurs ISO 20022, FpML et FIX/FIXML	6
3.3	Méthode de valorisation	7
3.4	Catégorie de sûreté	7
3.5	Déclaration des événements du cycle de vie	7

3.6	Séquence autorisée des actions du cycle de vie	74
3.7	Définitions des valeurs autorisées pour les types d'événement	75
3.8	Définitions des valeurs autorisées pour les types d'action	76
4	EXEMPLES	77
4.1	Transactions sur plateforme d'exécution de swaps – anonymes et compensées	77
4.2	Paquet – prix/écart	77
4.3	Résiliation/modification partielle, correction	78
4.4	Affectation (ALOC)	78
4.5	Position	78
4.6	Erreur et relance	79
4.7	Dérivé sur cryptoactifs	79
4.8	Mise à niveau	80

## 1 Introduction

#### 1.1 Contexte

Le présent manuel (*Manuel technique des données sur les dérivés* des ACVM, appelé ci-après le **Manuel technique**) énonce les spécifications relatives à la définition, au format et aux valeurs autorisées pour chaque élément de données dont la déclaration est obligatoire en vertu de la *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, de la *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* du Québec et, dans les provinces et territoires non mentionnés ici, de la *Norme multilatérale 96-101 sur la déclaration des opérations sur dérivés* (collectivement appelés ci-après les **règles sur la déclaration des opérations**). Ces spécifications sont principalement tirées du document *Revised CDE Technical Guidance – version 3: Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)* (appelé ci-après les **orientations techniques CDE**).

Le *Manuel technique* est destiné à aider les intervenants sur le marché à déclarer leurs données conformément aux règles sur la déclaration des opérations dont l'entrée en vigueur est attendue pour le 25 juillet 2025.

À moins d'indication contraire dans le Manuel technique ou que la situation ne s'y prête pas, tout terme employé dans le Manuel technique et défini dans l'une ou l'autre des règlements sur la déclaration des opérations s'entend au sens de cette règle.

En général, lorsqu'un élément de données correspond aux prescriptions de la Commodity Futures Trading Commission (la **CFTC**), le *Manuel technique* emploie le même nom, la même définition, le même format et les mêmes valeurs autorisées que la CFTC.

Il est prévu que le Manuel technique soit périodiquement actualisé en fonction des mises à jour apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et les instances internationales.

#### 1.1.1 Format des spécifications techniques

- #: un numéro est attribué à tous les éléments de données pour faciliter la consultation. Il est fait référence à ce numéro dans l'ensemble du *Manuel technique* et dans l'annexe A de chacun des règles sur la déclaration des opérations.
- 2) Source: cette colonne contient la mention « CDE », « ACVM », « CFTC » ou « AEMF ». « CDE » indique un élément de données tiré des orientations techniques CDE, « CFTC », un élément de données provenant de la Commodities Futures Trading Commission et « AEMF », un élément de données provenant de l'Autorité européenne des marchés financiers.
- 3) Catégorie : les éléments de données sont regroupés par thème ou catégorie.
- **Description de l'élément de données :** la brève description de l'élément de données qui est fournie dans l'annexe A de chacun des règles sur la déclaration des opérations est reproduite dans le *Manuel technique* pour des raisons de commodité. Les descriptions sont rédigées de manière à respecter les normes de rédaction des règles des ACVM tout en concordant en substance avec l'explication détaillée correspondante.
- 5) Explication détaillée de l'élément de données: pour les éléments de données « CDE », les explications proviennent des orientations techniques CDE, et des notes de bas de page ont été ajoutées pour donner des éclaircissements en fonction des règlements de la CFTC. Pour les éléments de données CFTC, les explications proviennent des spécifications techniques de la CFTC, et de notes de bas de page ont été ajoutées pour donner des éclaircissements. Pour les éléments de données « AEMF », les explications proviennent des règles de validation REFIT de l'AEMF. Les éléments de données dont la source est la CFTC ou l'AEMF valent sans égard aux obligations de déclaration américaines ou européennes. Par exemple, les éléments de données de source CFTC ne valent pas

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir Revised CDE Technical Guidance – version 3 - Harmonisation of critical OTC derivative data elements (other than UTI and UPI), septembre 2023, https://www.leiroc.org/publications/gls/roc\_20230929.pdf.

uniquement pour les swaps visés par les règles de la CFTC, mais bien pour tous les dérivés devant être déclarés selon les règles sur la déclaration des opérations, qu'ils le soient ou non selon les règles de la CFTC.

6) Format : voir le tableau ci-dessous pour la signification des formats utilisés dans le présent document.

Format	Contenu en bref	Explication complémentaire	Exemple(s)
AAAA-MM-JJ	Date	AAAA = quatre chiffres représentant l'année. MM = deux chiffres représentant le mois. JJ = deux chiffres représentant le jour.	2015-07-06 (Désigne le 6 juillet 2015)
AAAA-MM- JJThh:mm:ssZ	Date et heure	AAAA, MM, JJ comme ci-dessus.  hh = deux chiffres représentant l'heure (00 à 23) (le format AM/PM n'est PAS autorisé).  mm = deux chiffres représentant les minutes (00 à 59).  ss = deux chiffres représentant les secondes (00 à 59).  T est une constante et indique le début de l'élément « heure ».  Z est une constante et indique que les heures sont exprimées en UTC (temps universel coordonné) et non en heure locale.	2014-11-05T13:15:30Z (désigne le 5 novembre 2014, 13 h 15 min 30 s, UTC, ou le 5 novembre 2014, 8 h 15 min 30 s, heure normale de l'est des États-Unis)
Num(25,5)	Jusqu'à 25 caractères numériques comprenant jusqu'à cinq décimales.	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à 25 caractères numériques, dont jusqu'à cinq caractères numériques après la virgule. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après la virgule, les contreparties déclarantes doivent arrondir à la moitié supérieure.	1352,67 12345678901234567890,12345 1234567890123456789012345 0 - 20000,25 - 0,257
Num(5) <sup>2</sup>	Jusqu'à cinq caractères numériques; les décimales ne sont pas autorisées.	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à cinq caractères numériques	12345 123 20
Char(3)	Trois caractères alphanumériques	La longueur est fixée à trois caractères alphanumériques.	USD X1X 999
Varchar(25)	Jusqu'à 25 caractères alphanumériques	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à 25 caractères alphanumériques. Aucun caractère spécial n'est autorisé. S'ils sont autorisés, cela sera explicitement indiqué dans le format de l'élément de données.	asgaGEH3268EFdsagtTRCF543 aaaaaaaaaa x
Booléen	Caractères booléens	« Vrai » ou « Faux » ou encore « vrai » ou « faux »³	Vrai/vrai Faux/faux

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le format Num(5) est équivalent au format Num(5,0) utilisé dans le présent manuel, mais ne permet pas l'emploi de décimales.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les majuscules comme les minuscules sont acceptées tant que les ACVM n'ont pas adopté la norme de messagerie ISO 20022.

### 1.2 Explication de certains éléments de données ou catégories de données

#### 1.2.1 Sens de la transaction

Le *Manuel technique* exige la déclaration de l'acheteur/du vendeur ou du payeur/du receveur pour cet élément de données. Il s'agit d'une approche légèrement différente de celle des orientations techniques CDE, qui prévoient deux options de déclaration du sens de la transaction. La contrepartie déclarante <u>n'a pas</u> à déclarer à la fois l'acheteur/le vendeur et le payeur/le receveur pour une transaction donnée; elle emploie la méthode de déclaration appropriée au type d'instrument déclaré.

### 1.2.2 Éléments de données répétés ou produits à branches multiples

Un produit à branches ou flux multiples pourrait être déclaré plus d'une fois au moyen d'un même élément de données; cela dépend du produit déclaré et de la convention de marché qui s'y rattache. Pour qu'un produit puisse être déclaré plus d'une fois au moyen d'un même élément de données, il doit être coté à titre de branche. Si le concept de branches ou flux multiples ne s'applique pas au produit, déclarer les valeurs dans l'élément de données correspondant à la première branche (branche 1) pour tous les champs spécifiés comme se rapportant aux produits à branches multiples. Pour les produits comportant deux branches dont l'une fait référence à une valeur fixe et l'autre, à une valeur variable, les éléments relatifs à la branche 1 doivent concerner la branche qui fait référence à la valeur variable. Pour les produits comportant deux branches faisant référence chacune à une valeur variable différente, l'ordre des branches doit correspondre à l'ordre alphabétique de leurs sous-jacents respectifs. Si les sous-jacents en question portent un même nom, mais se différentient par leur durée, les éléments relatifs à la branche 1 doivent concerner le sous-jacent qui a la durée la plus courte.

#### 1.2.3 Tableaux

Les données relatives aux dérivés auxquels sont associés des tableaux spécifiant des renseignements connus au moment de l'exécution de la transaction doivent être déclarées en tant que données à communiquer à l'exécution. Lorsque plusieurs valeurs doivent être déclarées dans un même champ, il est possible de placer un délimiteur entre ces valeurs. Le choix du délimiteur est laissé à la discrétion du répertoire des opérations, mais ce délimiteur doit être le même pour tous les champs. Les champs qui permettent l'inscription de multiples valeurs sont tous d'une longueur variable d'un maximum de 500 caractères pour ce qui est du type de donnée, quelle que soit la forme sous laquelle le répertoire des opérations collecte les données de ses participants. La diffusion publique est obligatoire pour les 10 premières valeurs des champs de tableau.

#### 1.2.4 Actions et événements

L'Annexe 3.5 montre comment présenter les différents événements dans les déclarations de transactions, de positions et de fin de journée (valorisation et sûretés) est illustrée sous la rubrique 3.5.

Il faut au moins déclarer tout élément de données touché par des actions ou des événements. Il revient au répertoire des opérations de juger de la pertinence d'inclure d'autres éléments dans les messages qui se rapportent aux événements.

Les corrections portant sur la valorisation et les sûretés sont permises. Elles doivent être déclarées au moyen des types d'action « VALU » et « MARU ».

#### 1.2.5 Validations

De manière générale, les validations sont censées être les mêmes que celles prévues par la CFTC dans ses obligations de déclaration des données à la Partie 45 dans le cas où l'élément de données du Manuel technique serait également requis par la CFTC. Il est loisible au répertoire des opérations de limiter le nombre d'éléments de données à transmettre pour les types d'action « TERM », « PRTO » et « EROR ».

#### Types de déclarations

Transaction = données à communiquer à l'exécution et données sur les événements du cycle de vie. On entend par « transaction » la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé ou la novation d'un dérivé. D'après les règles sur la déclaration des opérations, chaque transaction est à déclarer comme un dérivé unique.

Valorisation = données de valorisation. On entend par « données de valorisation » les données qui indiquent la valeur actuelle du dérivé et qui comprennent les données visées dans les éléments de la rubrique «Éléments de données relatifs à la valorisation» de l'annexe A.

Sûretés = données sur les marges. On entend par « données sur les sûretés et les marges » les données correspondant aux montants actuels de sûreté et de marge déposées ou collectées qui sont visés dans les éléments de la rubrique « Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges » de l'annexe.

#### **Valeurs**

O = obligatoire (L'élément de données est obligatoire et les règles de validation supplémentaires, s'il en est de spécifiées, doivent aussi être suivies.)

C = conditionnel (L'élément de données est requis si les conditions énoncées dans les règles de validation sont réunies. Les règles de validation supplémentaires, s'il en est de spécifiées, doivent aussi être suivies.)

NR = non requis (L'élément de données n'est pas requis dans la déclaration.)

F = facultatif (L'élément de données est à inclure s'il est pertinent. Son utilisation peut être soumise à l'application de règles de validation supplémentaires, s'il en est de spécifiées.)

#### Éléments de données par branche

Les validations contenues dans le *Manuel technique* en ce qui concerne les éléments de données par branche sont censées s'appliquer à la première branche (branche 1). On ne peut présumer qu'elles s'appliquent de la même manière à la seconde branche (branche 2), en grande partie en raison de la conditionnalité qui existe entre les champs qui concernent les branches et du fait que les éléments de données propres à un répertoire des opérations peuvent exercer sur l'application des validations publiées des effets qui ne sont pas prévus dans le *Manuel technique*. C'est pourquoi les référentiels centraux peuvent incorporer d'autres validations à l'égard des éléments de données par branche s'ils l'estiment nécessaire.

Il est possible d'inscrire une valeur lorsque l'instruction « sinon » est « {champ vide} », ce qui s'interprète comme un « sinon » optionnel.

#### 1.2.6 Identifiant unique de produit

#### Éléments de données relatifs à l'actif sous-jacent

Les éléments de données de cette série servent à communiquer les informations relatives aux sous-jacents lorsqu'elles ne peuvent être dérivées de l'UPI. Ces éléments de données s'appliquent aux actifs de toute catégorie et doivent être fournis à l'appui de tout sous-jacent.

• Les éléments de données 128 et 129 sont à utiliser lorsque le fournisseur de services UPI ne reçoit pas d'identifiant ni de source pour un sous-jacent en particulier (c'est-à-dire que la valeur transmise au fournisseur de services UPI pour les champs « Identifiant du sous-jacent » et « Source de l'identifiant du sous-jacent » est « AUTRE » dans les deux cas).

- Les éléments de données 130 et 131 sont nécessaires à la détermination du prix d'un actif ou indice sous-jacent qui ne peut être dérivé de l'UPI.
- L'élément de données 121 sert à faciliter le repérage des transactions sur dérivés fondées sur des cryptoactifs lorsqu'il n'est pas possible de le faire d'après l'UPI.

#### 1.2.7 Champs relatifs aux autres paiements

Les éléments de données de la série qui concerne les autres paiements peuvent être déclarés plusieurs fois dans le cas de multiples paiements.

#### 1.2.8 Paquets de dérivés

Lorsqu'un paquet de dérivés est constitué d'une combinaison de contrats dérivés négociés ensemble en tant que produit d'une seule entente économique et que le tableau des champs ne permet pas de fournir tous les renseignements dans une seule déclaration, la contrepartie déclarante ou l'entité chargée de la déclaration se sert de l'identifiant de paquet de dérivés comme unique lien entre les déclarations relatives à un même contrat dérivé.

Si un dérivé cesse d'exister, mais donne naissance à un autre dérivé, ces deux contrats sont à déclarer individuellement et non comme un paquet de dérivés. Il ne convient donc pas de lier leurs déclarations au moyen d'un identifiant de paquet de dérivés, mais il faut utiliser le champ « UTI antérieur ».

Les champs de déclaration « Prix du paquet de dérivés » et « Monnaie du prix du paquet de dérivés » doivent contenir le prix et la monnaie qui s'applique au paquet de dérivés dans sa totalité et non ceux de ses composants. Si les composants ont des prix individuels, il faut inscrire ces prix et leur monnaie dans les champs « Prix » et « Monnaie du prix » des déclarations pertinentes en plus d'utiliser le « Prix du paquet de dérivés ».

#### 1.2.9 Déclaration des positions

La déclaration des positions est une méthode facultative de déclaration des dérivés qui est conforme aux obligations énoncées à l'article 33.1 des règles sur la déclaration des opérations. La manière de déclarer les événements du cycle de vie en lien avec certains éléments de données est précisée sous la rubrique 2.1, « Lignes directrices pour la déclaration des positions ». La déclaration des événements du cycle de vie au niveau des positions est possible pour tous les éléments de données pertinents lorsque le dérivé répond aux conditions énoncées. Pour un exemple, voir la rubrique 4.5.

La déclaration des positions n'est possible que si les dérivés ont d'abord été déclarés séparément au niveau des transactions. L'état des dérivés doit être mis à jour au niveau des transactions de manière à ce qu'il soit évident que les dérivés ne sont plus ouverts et ainsi prévenir la double déclaration des dérivés inclus dans les positions. La contrepartie déclarante doit déclarer au niveau des transactions la fin de tout dérivé qui entre dans une position. Pour les nouveaux dérivés inclus dans la position un autre jour, elle utilise le type d'action « POSC » sans type d'événement. Pour les dérivés inclus dans la position un autre jour, elle utilise le type d'action « TERM » et le type d'événement « INCP ».

Lorsque la valorisation d'une position devient nulle, il n'y a que deux façons possibles de procéder :

- Mettre fin à la position et déclarer ultérieurement une nouvelle position au moyen d'un UTI différent. Ne déclarer aucune valorisation entre la fin de la première position et la création de la nouvelle.
- Garder la position ouverte et déclarer quotidiennement une valeur nulle.

#### 1.2.10 **UTI antérieur**

L'UTI antérieur doit être attribué au dérivé qui est le prédécesseur de celui auquel il a donné naissance en raison d'un événement du cycle de vie, lorsque la relation entre les dérivés est d'un à un. Cet élément de données ne s'utilise pas lorsque la relation entre les dérivés est de plusieurs à un ou de plusieurs à plusieurs (par exemple dans le cas d'une compression). Il s'utilise particulièrement à l'occasion des événements suivants :

- a. Novation complète ou partielle (déclaration avec le type d'action « NEWT » et le type d'événement « NOVA », inclusion de l'UTI antérieur);
- b. Compensation;
- c. Exercice (dans le cas des swaptions);
- d. Répartition (déclaration avec le type d'action « NEWT » et le type d'événement « ALOC », inclusion de l'UTI antérieur);
- e. Événement d'entreprise (dans le cas d'un fractionnement).

### 1.3 Dérivés préalablement existants

Les contreparties ne doivent pas créer de nouveaux UTI pour les dérivés en cours, même si l'UTI d'origine n'est pas entièrement conforme, par exemple, avec les nouveaux formats prescrits par le *Manuel technique*. Dans le cas des IUS (identifiants uniques de swap) utilisés pour des dérivés existants, le répertoire des opérations peut permettre que ces IUS soient transmis comme éléments de données distincts.

Tous les dérivés existants devront ultimement être mis à niveau en fonction des nouvelles exigences et déclarés au moyen du type d'action « Modifier » (MODI) et du type d'événement « Mise à niveau » (UPDT).

# 2 Spécifications techniques

#### Éléments de données relatifs aux contreparties

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
1	CDE	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Identifiant de la contrepartie déclarante	L'identifiant de la contrepartie à une transaction sur dérivé de gré à gré⁴ qui remplit son obligation de déclaration par la déclaration en question.  Dans les territoires où les deux parties doivent déclarer la transaction, l'identifiant de la contrepartie 1 identifie toujours la contrepartie déclarante.  Dans le cas d'une transaction sur dérivés attribuée qu'un gestionnaire de fonds exécute pour le compte d'un fonds, c'est le fonds, et non pas le gestionnaire, qui est déclaré en tant que contrepartie. Ce gestionnaire peut toutefois être déclaré en tant que contrepartie si l'attribution de l'opération de bloc à des fonds particuliers n'a pas encore eu lieu avant la date limite de déclaration.  Lorsque l'obligation de déclaration est acquittée par une plateforme de négociation, l'identifiant de la contrepartie 1 identifie l'une des contreparties à la transaction.	Char(20) pour un code LEI	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).	N	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O
2	CDE	Contrepartie 2 (contrepartie non déclarante)	Identifiant de la contrepartie non déclarante	L'identifiant de la deuxième contrepartie <sup>5</sup> à une transaction sur dérivé de gré à gré.  Dans le cas d'une transaction sur dérivés attribuée qu'un gestionnaire de fonds exécute pour le compte d'un fonds, c'est le fonds, et non pas le gestionnaire, qui est déclaré en tant que contrepartie. Ce gestionnaire peut toutefois être déclaré en tant que contrepartie si l'attribution de l'opération de bloc à des fonds particuliers n'a pas encore eu lieu avant la date limite de déclaration.	Char(20) pour un code LEI ou      Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou      Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity): code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés.	N	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dans les explications des éléments de données du CDE et les annexes du Manuel technique, les expressions « dérivé de gré à gré » et « transaction » s'entendent d'un dérivé.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup>On ne doit déclarer qu'une seule contrepartie. Si plusieurs contreparties se partagent la responsabilité en droit incombant à la seconde contrepartie (par exemple, sont responsables solidairement), ne déclarer qu'une seule de ces contreparties et toujours utiliser cette même contrepartie pour la déclaration des données de continuité et des événements du cycle de vie.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
3	CFTC	Source de l'identifiant de la contrepartie 2	Type d'identifiant de la contrepartie 2.	La source servant à identifier la contrepartie 2.	Char(4)	LEID = identifiant pour les entités juridiques NPID = identifiant de personne physique, pour identifier les personnes qui agissent en tant que particuliers, et non en tant qu'entités commerciales  PLID = un identifiant interne seulement si : 1) la contrepartie 2 est soumise à une loi de blocage ou à une exigence de consentement; 2) l'autorité de réglementation compétente membre des ACVM a rendu une décision de dispense relativement aux lois de blocage et exigences de consentement; et 3) la contrepartie déclarante est en conformité avec les conditions de la décision de dispense.	N	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O
4	CDE	Identifiant de l'acheteur	L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur.	L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur au moment de la transaction.  Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :  • la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables);  • la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers;  • les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection);  • les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart).  Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.	Char(20) pour un code LEI ou      Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou      Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).  Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity): code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire.  Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés.	N	Transaction – C si [Identifiant du payeur] et [Identifiant du receveur] ne sont pas utilisés, sinon {champ vide}; lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR
5	CDE	ldentifiant du vendeur	L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur.	L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur au moment de la transaction.  Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :  • la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables);  • la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers;  • les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection);  • les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart).  Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.	Char(20) pour un code LEI ou      Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou      Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).  Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity): code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire.  Un identifiant interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés.	N	Transaction – C si [Identifiant du payeur] et [Identifiant du receveur] ne sont pas utilisés, sinon {champ vide}; lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
6	CDE	Identifiant du payeur [identifiant du payeur – branche 1] [identifiant du payeur – branche 2]	L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur.	L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur au moment de la transaction.  Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer:  • la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt <sup>6</sup> , les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation);  • les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables.  Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.	Char(20) pour un code LEI ou      Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou      Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).  Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity): code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire.  Un identifiant interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration.	N	Transaction – C si [Identifiant de l'acheteur] et [Identifiant du vendeur] ne sont pas utilisés, sinon {champ vide}; lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2].  Sûretés – NR  Valorisation – NR
7	CDE	Identifiant du receveur [identifiant du receveur – branche 1] [identifiant du receveur – branche 2]	L'identifiant de la contrepartie de la branche receveuse.	L'identifiant de la contrepartie de la branche receveuse au moment de la transaction.  Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer:  • la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt <sup>7</sup> , les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation);  • les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables.  Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.	Char(20) pour un code LEI ou      Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou      Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).  Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity): code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire.  Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration.	N	Transaction – C si [Identifiant de l'acheteur] et [Identifiant du vendeur] ne sont pas utilisés, sinon {champ vide}; lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR
8	ESMA	Identifiant du courtier®	Identifiant d'un courtier qui agit comme intermédiaire pour la contrepartie 1 sans devenir lui- même une contrepartie.	Lorsque le courtier agit comme intermédiaire pour la contrepartie 1 sans devenir lui-même une contrepartie, la contrepartie 1 doit désigner ce courtier par un identifiant pour les entités juridiques.	Char(20)	Code LEI qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Dans un swap fixe-variable, le payeur est la contrepartie qui paie le taux fixe.

<sup>7</sup> Dans un swap fixe-variable, le receveur est la contrepartie qui reçoit le taux fixe.

<sup>8</sup> En anglais, le nom de cet élément de données selon l'ESMA est « Broker ID » (au lieu de « Broker identifier » selon le *Manuel technique*).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
9	ACVM	Pays et province ou territoire de la personne physique (contrepartie non déclarante)	Si la personne physique est une contrepartie non déclarante, le pays de résidence de celle-ci et, si elle réside au Canada, la province ou le territoire.	Si la contrepartie non déclarante est une personne physique, le pays de résidence de celle-ci et, si elle réside au Canada, la province ou le territoire.	Char(5)	Toute valeur valide selon la norme ISO 3166-2.	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR
10	ACVM	Territoire de la contrepartie 1	Chaque territoire dans lequel la contrepartie 1 est :  • une contrepartie locale conformément au paragraphe a ou c de la définition de cette expression dans les règles sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada;  • une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans les règles sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada, uniquement si la contrepartie non déclarante est une personne physique résidant dans le territoire en question, et/ou  • une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans le Règlement 91-507 sur les réferentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01).	<ul> <li>Chaque territoire dans lequel la contrepartie 1 est:</li> <li>une contrepartie locale conformément au paragraphe a ou c de la définition de cette expression dans les règles sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada;</li> <li>une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans les règles sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada, si la contrepartie non déclarante est une personne physique résidant dans le territoire en question, et/ou</li> <li>une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01)<sup>9</sup>.</li> </ul>	À déterminer par le répertoire des opérations désigné/reconnu, de concert avec les ACVM.	À déterminer par le répertoire des opérations désigné/reconnu, de concert avec les ACVM.	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Une liste des personnes agréées se trouve à l'adresse <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/valeurs-mobilieres-et-derives/encadrement-des-marches-des-derives-au-quebec.">https://lautorite.qc.ca/professionnels/valeurs-mobilieres-et-derives/encadrement-des-marches-des-derives-au-quebec.</a>

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
11	ACVM	Territoire de la contrepartie 2	Chaque territoire dans lequel la contrepartie 2 est :  • une contrepartie locale conformément au paragraphe a ou c de la définition de cette expression dans les règles sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada;  • une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés.	Chaque territoire dans lequel la contrepartie 2 est :  une contrepartie locale conformément au paragraphe a ou c de la définition de cette expression dans les règles sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada, et/ou  une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés.	À déterminer par le répertoire des opérations désigné/reconnu, de concert avec les ACVM.	À déterminer par le répertoire des opérations désigné/reconnu, de concert avec les ACVM.	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR

#### Éléments de données relatifs aux dérivés

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
12	CDE	Date d'entrée en vigueur <sup>10</sup>	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives au dérivé entrent en vigueur.	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives à la transaction sur un dérivé de gré à gré entrent en vigueur.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	0	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Pour les swaps de marchandises, déclarer la date de début des prix.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
13	CDE	da	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives au dérivé cessent d'avoir effet.	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives à la transaction sur un dérivé de gré à gré cessent d'avoir effet. Cet élément n'est pas modifié s'il est mis fin à la transaction par anticipation.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	0	Transaction – C si l'UPI [Retour ou paiement] n'est pas un contrat sur différence (CFD), sinon {champ vide}. Lorsque cet élément est utilisé, la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément [Date d'entrée en vigueur]
								Sûretés – NR Valorisation – NR
			La date et l'heure de l'exécution de la transaction.	La date et l'heure de l'exécution initiale de la transaction ayant généré un nouvel UTI. Cet élément demeure inchangé pendant la durée de validité de l'UTI <sup>12</sup> .	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC¹³. Si l'élément temporel n'est pas requis dans une province, un territoire ou un État en particulier, l'heure peut être	Toute date/heure valide.	0	Transaction – O Sûretés – NR
14	CDE	Horodatage de l'exécution			omise étant donné que, dans le cas de représentations à précision réduite, la norme ISO 8601 permet d'omettre des éléments de la représentation de la date/heure, l'omission commençant par l'extrême droite (dans l'ordre, à partir de l'élément le moins significatif).			Valorisation – NR
15	CDE	Horodatage de la	La date et l'heure de soumission de la déclaration au répertoire des opérations.	de la déclaration au répertoire transmise au répertoire des opérations.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC.	Toute date/heure valide.	N	Transaction – O; la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément [Horodatage de l'exécution]
15	CDE	déclaration <sup>14</sup>						Sûretés – O
								Valorisation – O
16	CDE	Identifiant unique de transaction (UTI)	L'identifiant unique qui identifie un dérivé ou une position pendant tout son cycle de vie.	L'identifiant unique attribué à la transaction ou à la position qui sert à les identifier de manière unique pendant tout leur cycle de vie dans l'ensemble des dossiers et déclarations.	Varchar(52)	Identifiant unique de transaction ISO 23897, jusqu'à 52 caractères alphanumériques. Les nouveaux UTI doivent être construits uniquement à partir des lettres majuscules de A à Z ou des chiffres de 0 à 9 inclusivement. L'UTI est constitué du LEI de l'entité qui le crée et d'un code alphanumérique unique.	N	Transaction – O  Sûretés – C si [Code du portefeuille de sûretés – marge initiale] =  « TRANSACTION-LEVEL », sinon {champ vide}  Valorisation – O

\_

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Pour les swaps de marchandises, déclarer la date de fin des prix.

<sup>12</sup> Pour les dérivés compensés, l'horodatage de l'exécution est la date et l'heure auxquelles la chambre de compensation accepte le dérivé d'origine pour compensation.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> La déclaration doit inclure la partie date et la partie heure.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> L'horodatage de la déclaration (#15) est exécuté et déclaré par l'initiateur.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
17	CDE	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	L'UTI attribué à un dérivé avant la survenance d'un événement du cycle de vie ayant donné lieu au dérivé actuel.	L'UTI attribué à la transaction antérieure ayant donné lieu à la transaction déclarée en raison d'un événement du cycle de vie dans une relation entre les transactions qui est d'une à une (par exemple, dans le cas d'une novation, lorsqu'une transaction est résiliée et qu'une nouvelle est générée) ou d'une à plusieurs (par exemple, lors de la compensation ou lorsqu'une transaction est scindée en plusieurs différentes).  Cet élément de données ne s'applique pas lors de la déclaration de relations de plusieurs à une et de plusieurs à plusieurs entre des transactions (par exemple, dans le cas d'une compression).	Varchar(52)	Identifiant unique de transaction ISO 23897, jusqu'à 52 caractères alphanumériques. Les nouveaux UTI doivent être construits uniquement à partir des lettres majuscules de A à Z ou des chiffres de 0 à 9, inclusivement.	N	Transaction – C si [Type d'action] = « NEWT » et si ([Type d'événement] = « NOVAT » ou « CLRG » ou « EXER » ou « ALOC » ou « CLAL ») et si [USI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)] n'est pas utilisé, sinon {champ vide}
18	ESMA	UTI de la position subséquente	L'UTI de la position dans laquelle le dérivé est inclus.	L'UTI de la position dans laquelle le dérivé est inclus. Ce champ ne s'applique qu'aux déclarations relatives à la fin d'une transaction sur dérivé du fait de son inclusion dans une position.	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques. Seuls les lettres majuscules de A à Z et les chiffres de 0 à 9 sont autorisés.	Lettres majuscules A-Z et chiffres 0-9 autorisés	N	Valorisation – NR  Transaction – C si ([Type d'action] = « POSC ») ou ([Type d'action] = « TERM » et [Type d'événement] = « INCP »), sinon {champ vide}
								Sûretés – NR Valorisation – NR
19	CFTC	USI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	L'identifiant unique de swap (USI) attribué au dérivé avant la survenance d'un événement du cycle de vie ayant donné lieu au dérivé actuel.	L'identifiant unique de swap (USI) attribué à la transaction antérieure ayant donné lieu à la transaction déclarée en raison d'un événement du cycle de vie, dans une relation entre les transactions qui est d'une à une (par exemple, dans le cas d'une novation, lorsqu'il est mis fin à une transaction et qu'une nouvelle est générée) ou d'une à plusieurs (par exemple, lors de la compensation ou lorsqu'une transaction est scindée en plusieurs différentes).  Cet élément de données ne s'applique pas lors de la déclaration de relations de plusieurs à une et de plusieurs à plusieurs entre des transactions (par exemple, dans le cas d'une compression).	Varchar(42)	Se reporter à : CFTC USI Data Standard Jusqu'à 42 caractères alphanumériques	N	Transaction – C si [Type d'action] = « NEWT » et si ([Type d'événement] = « NOVAT » ou « CLRG » ou « EXER » ou « ALOC » ou « CLAL ») et si [UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)] n'est pas utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
20	ACVM	Indicateur intragroupe	L'indication que le dérivé est conclu ou non entre deux entités du même groupe.	Indique si le dérivé est conclu entre deux entités du même groupe.	Booléen	VRAI = contrat conclu dans le cadre d'une transaction intragroupe     FAUX = contrat non conclu dans le cadre d'une transaction intragroupe	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
21	CFTC	ldentifiant de l'initiateur	L'identifiant de l'entité soumettant les données sur les dérivés au répertoire des opérations.	L'identifiant de l'entité transmettant les données au répertoire des opérations de swaps¹5. Cet identifiant est le même que celui de la contrepartie déclarante ou de la plateforme d'exécution de swaps¹6, à moins que ceux-ci aient recours à un tiers fournisseur de services pour la transmission des données au répertoire des opérations, auquel cas l'identifiant à déclarer est celui de ce tiers fournisseur de services.	Char(20)	Code LEI qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).	N	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O
22	CDE	ldentifiant de la plateforme	L'identifiant de la plateforme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée.	L'identifiant de la plateforme de négociation (par exemple, une bourse, une plateforme de négociation multilatérale, une plateforme d'exécution de swaps) sur laquelle la transaction a été exécutée.	Char(4)	Code d'identification de marché (MIC) de segment ISO 10383 <sup>17</sup> . Si aucun système de négociation n'a été utilisé pour la transaction :  • XOFF pour les transactions portant sur des instruments cotés;  • XXXX pour les transactions portant sur des instruments non cotés;  • BILT si la contrepartie déclarante n'est pas en mesure de déterminer d'après les obligations imposées par les autorités compétentes si l'instrument est coté ou non.	0	Transaction – C si [Compensé] = « N » ou « I », NR si [Compensé] = « Y »  Sûretés – NR  Valorisation – NR
23	ACVM	Indicateur d'exécution anonyme sur une plateforme	L'indication que la transaction a été exécutée anonymement sur une plateforme de négociation.	Indique si la transaction a été exécutée anonymement sur une plateforme de négociation.	Booléen	Vrai = la transaction a été exécutée anonymement sur une plateforme     Faux = la transaction n'a pas été exécutée anonymement sur une plateforme ou sans objet	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
24	ESMA	Type d'accord-cadre	Type d'accord-cadre.	Mention du type d'accord-cadre selon lequel les contreparties ont conclu un dérivé.	Char(4)	« « ISDA » – ISDA     « CDEA » – Accord d'exécution de produits dérivés compensés FIA-ISDA     « EUMA » – Accord-cadre européen     « FPCA » – Accord de clientèle professionnelle de la FOA     « FMAT » – Accord-cadre de la FBF concernant des transactions portant sur des instruments financiers pour contrat à terme de gré à gré     « DERV » – Accord-cadre allemand concernant les transactions portant sur des instruments financiers pour contrat à terme de gré à gré     « CMOP » – Accord-cadre pour les transactions financières     « CHMA » – Accord-cadre suisse     « « IDMA » – Accord-cadre sur les produits dérivés	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR

<sup>15</sup> Dans les explications des éléments de données de la CFTC, « référentiel central de swaps » (expression abrégée en anglais par « SDR ») s'entend d'un référentiel central désigné/reconnu.
16 Dans les explications des éléments de données de la CFTC, « plateforme d'exécution de swaps » (expression abrégée en anglais par « SEF ») s'entend d'une installation d'opération sur dérivés.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> S'il n'existe pas de MIC de segment, utiliser le MIC d'exploitation.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
						islamiques  • « EFMA » – Accord-cadre de l'EFET  • « GMRA » – Accord-cadre mondial de rachat  • « GMSL » – Accord-cadre mondial de prêt de valeurs mobilières  • « BIAG » – Accord bilatéral  • Ou « OTHR » si le type d'accord-cadre ne figure pas dans la liste ci-dessus		
25	ESMA	Version de l'accord- cadre	Année de la version de l'accord- cadre.	Mention de l'année de l'accord-cadre (p. ex. 1992, 2002) s'appliquant, le cas échéant, au dérivé déclaré.	AAAA	Date ISO 8601 en format AAAA	N	Transaction – C si [Type d'accord-cadre] est utilisé pour une valeur différente de « BIAG » ou de « OTHR », ce champ-ci doit être utilisé. Sûretés – NR

#### Éléments de données relatifs aux montants et quantités notionnels

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
26	CDE	Montant notionnel <sup>18</sup> [montant notionnel – branche 1] [montant notionnel – branche 2]	Montant notionnel à l'égard de chaque branche d'un dérivé :  • si le dérivé est négocié en montant monétaire, le montant qui y est stipulé;  • si le dérivé est négocié en montant non monétaire, le convertir en montant monétaire.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu :  - pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires, le montant stipulé dans le contrat;  - pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires, se reporter à l'annexe 3.1 pour la conversion des montants notionnels en des montants non monétaires.  • Pour les transactions sur dérivés de gré à gré prévoyant un tableau de montants notionnels, le montant déclaré sous cet élément de données est le montant notionnel initial convenu par les contreparties au début de la transaction;  • pour les options sur devises de gré à gré, outre cet élément de données, les montants sont déclarés au moyen des éléments de données Montant d'achat et Montant de vente;  • pour les modifications ou les événements du cycle de vie <sup>19</sup> , on déclare le montant notionnel en cours qui en résulte (les réalisations des étapes des tableaux des montants notionnels ne sont pas considérées comme des modifications ou des événements	Num(25,5)	Toute valeur (les valeurs négatives ne sont permises que lorsqu'elles s'appliquent à un dérivé sur marchandises, p. ex. pour la prise en compte du coût de stockage) <sup>20</sup> .	0	Transaction – FX – O si UPI.[Type d'instrument] = « Option », la valeur devra correspondre à celle de [Montant d'achat] ou de [Montant de vente]  Transaction – CR/FX/CO/EQ – O  Sûretés – NR  Valorisation – NR

<sup>18</sup> Pour les swaps sur défaillance de crédit, il s'agit du montant brut et non du montant net après incrément de version dû à un événement de crédit.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Si l'événement du cycle de vie est une résiliation complète avant la date d'échéance, la pleine valeur résiliée est à déclarer dans l'élément de données Montant notionnel.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Si la valeur n'est pas disponible, on peut utiliser « 999999999999999999,99999 » (25 caractères numériques, décimales comprises).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				du cycle de vie); • si le montant notionnel est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu.				
27	CDE	Monnaie notionnelle [monnaie notionnelle – branche 1] [monnaie notionnelle – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la monnaie du montant notionnel.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, la monnaie dans laquelle le montant notionnel est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	0	Transaction – O si UPI.[Type d'instrument] = « Option », la valeur devra correspondre à celle de [Monnaie d'achat] ou de [Monnaie de vente] Sûretés – NR Valorisation – NR
28	CDE	Montant d'achat	Montant monétaire qu'une personne ou société a le droit d'acheter en vertu d'une option.	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit d'acheter.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – FX – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », au moins un de ces éléments est requis : ([Montant d'achat] ou [Montant de vente])  Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR
29	CDE	Monnaie d'achat	Monnaie du montant d'achat d'une option.	Pour les options sur devises, la monnaie dans laquelle le Montant d'achat est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N	Transaction – FX – C si [Montant d'achat] est utilisé, sinon {champ vide} Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
30	CDE	Montant de vente	Montant monétaire qu'une personne ou société a le droit de vendre en vertu d'une option.	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit de vendre.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – FX – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », au moins un de ces éléments est requis : ([Montant d'achat] ou [Montant de vente])  Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
								Sûretés – NR Valorisation – NR
31	CDE	Monnaie de vente	Monnaie du montant de vente d'une option.	Pour les options sur devises, la monnaie dans laquelle le Montant de vente est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N	Transaction – FX – C si [Montant de vente] est utilisé, sinon {champ vide} Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
32	CFTC	Quantité notionnelle [quantité notionnelle – branche 1] [quantité notionnelle – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé négocié en montant non monétaire, la quantité notionnelle fixe pour chaque période du tableau.	À l'égard de chaque branche d'une transaction de swap <sup>21</sup> , s'il y a lieu, relativement aux transactions de swap négociées en montants non monétaires, quantité notionnelle fixe pour chaque période du tableau (par exemple, 50 barils par mois).  La fréquence est déclarée dans la Fréquence de cotation de la quantité, et l'unité de mesure l'est dans l'Unité de mesure de la quantité.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – CO – F  Transaction – IR/FX/CR/EQ – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR
33	CFTC	Fréquence de cotation de la quantité <sup>22</sup> [fréquence de cotation de la quantité – branche 1] [fréquence de cotation de la quantité – branche 2]	Période pour laquelle la quantité est cotée.	À l'égard de chaque branche d'une transaction de swap, s'il y a lieu, la cadence à laquelle la quantité est cotée à l'égard de la transaction (par exemple aux heures, quotidiennement, hebdomadairement ou mensuellement).	Char(4)	HOUL = Horaire     DAIL = Quotidienne     WEEK = Hebdomadaire     MNTH = Mensuelle     ONDE = Sur demande     YEAR = Annuelle     EXPI = Fin du contrat     ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers)	N	Transaction – CO – C si [Quantité notionnelle] est utilisée, sinon {champ vide} Transaction – IR/FX/CR/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Dans les explications des éléments de données de la CFTC, « swap » et « transaction de swap » s'entendent d'un dérivé.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Pour représenter une fréquence trimestrielle, déclarer [Fréquence de cotation de la quantité] = « MNTH » et [Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur] = « 3 ». Pour une fréquence semestrielle, déclarer [Fréquence de cotation de la quantité] = « MNTH » et [Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur] = « 6 ».

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
34	CFTC	Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur [fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur – branche 1] [fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur – branche 2]	Nombre de périodes de fréquence de cotation de la quantité.	À l'égard de chaque branche de la transaction de swap, s'il y a lieu, le nombre d'unités de temps de la fréquence de cotation de la quantité.	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – CO – C si [Fréquence de cotation de la quantité] ≠ « ONDE » ou « ADHO », sinon {champ vide} Transaction – IR/FX/CR/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
35	CDE	Unité de mesure de la quantité [unité de mesure de la quantité – branche 1] [unité de mesure de la quantité – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'unité de mesure de la quantité notionnelle totale et de la quantité notionnelle.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : l'unité de mesure dans laquelle la Quantité notionnelle totale et la Quantité notionnelle sont exprimées.	Char(4)	Jeu de codes d'unités de mesure ISO 20022 ou autre jeu de codes d'UDM approuvé pour la DD	N	Transaction – EQ/CO – O Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
36	CDE	Quantité notionnelle totale  [quantité notionnelle totale – branche 1]  [quantité notionnelle totale – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la quantité notionnelle globale de l'élément sous-jacent pendant la durée du dérivé.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la Quantité notionnelle globale de l'actif sous-jacent pendant la durée de la transaction.  Lorsque la Quantité notionnelle totale est inconnue au moment de la déclaration de la nouvelle transaction, elle doit être mise à jour dès qu'elle est connue.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro <sup>23</sup> .	N	Transaction – EQ/CO – O Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
37	CDE	Tableau de la quantité notionnelle – date non ajustée de prise d'effet de la quantité notionnelle  [date de prise d'effet de la quantité notionnelle – branche 1]  [date de prise d'effet de la quantité notionnelle – branche 2]	Pour chaque quantité notionnelle indiquée dans le tableau :  - la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) de la quantité notionnelle.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles.  La quantité notionnelle initiale et les dates de prise d'effet et de fin non ajustées correspondantes sont à déclarer en tant que premières valeurs du tableau.  Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de quantités notionnelles – quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Si la valeur n'est pas disponible, on peut utiliser « 999999999999999999,99999 » (25 caractères numériques, décimales comprises).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
38	CDE	Tableau de la quantité notionnelle – date de fin non ajustée de la quantité notionnelle [date de fin de la quantité notionnelle – branche 1] [date de fin de la quantité notionnelle – branche 2]	Pour chaque quantité notionnelle indiquée dans le tableau :  - la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) de la quantité notionnelle.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles.  La quantité notionnelle initiale et les dates de prise d'effet et de fin non ajustées correspondantes sont à déclarer en tant que premières valeurs du tableau.  Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – CO – C si [Tableau de quantités notionnelles – quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
39	CDE	Tableau de la quantité notionnelle – quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée  [quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 1]  [quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 2]	Chaque quantité notionnelle, indiquée dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 37 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 38.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles :      La quantité notionnelle qui prend effet à la date de prise d'effet non ajustée associée.  La quantité notionnelle initiale et les dates de prise d'effet et de fin non ajustées correspondantes sont à déclarer en tant que premières valeurs du tableau.  Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – CO – F  Transaction – CR/IR/FX/EQ – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR
40	CDE	Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée [montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 1] [montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 2]	Chaque montant notionnel, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 41 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 42.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels :  • Le montant notionnel qui prend effet à la date de prise d'effet non ajustée associée.  Le montant notionnel initial et les dates de prise d'effet et de fin non ajustées correspondantes sont déclarés en tant que premières valeurs du tableau.  Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	Num(25,5)	Toute valeur établie selon ISO 20022 : Derivative/NotionalCurrencyAndAmount	N	Transaction – IR – C si UPI.[Tableau des montants notionnels] ≠ « Constant », sinon {champ vide}  Le nombre de valeurs de montant notionnel doit égaler le nombre d'intervalles entre date de début et date de fin.  Transaction – CR/FX/CO/EQ – F  Sûretés – NR  Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
41	CDE	Tableau de montants notionnels – date de prise d'effet non ajustée du montant notionnel [date de prise d'effet du montant notionnel – branche 1] [date de prise d'effet du montant notionnel – branche 2]	Pour chaque montant notionnel indiqué dans un tableau :  • la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du montant notionnel.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels.  • la date non ajustée à laquelle le montant notionnel associé prend effet.  Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide}  Le nombre de valeurs de date doit égaler le nombre de valeurs de montant notionnel.  Sûretés – NR  Valorisation – NR
42	CDE	Tableau de montants notionnels – date de fin non ajustée du montant notionnel [date de fin du montant notionnel – branche 1] [date de fin du montant notionnel – branche 2]	Pour chaque montant notionnel indiqué dans un tableau :  I a date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du montant notionnel.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels :  • la date non ajustée à laquelle le montant notionnel associé prend fin (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date d'effet non ajustée de la période subséquente).  Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide}  Le nombre de valeurs de date doit égaler le nombre de valeurs de montant notionnel.  Sûretés – NR  Valorisation – NR

#### Éléments de données relatifs aux prix

Numéro de l'élément Source de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
43 CDE	Taux de change <sup>24</sup>	Le taux de change des deux monnaies du dérivé.	Le taux de change des deux monnaies de la transaction sur dérivé de gré à gré dont les contreparties ont convenu au début de la transaction, exprimé en taux de conversion de l'unité monétaire en monnaie cotée.  Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR.  Le taux de change à déclarer est le taux de change à terme.	Num(18,13)	Toute valeur supérieure à zéro.	N	Transaction – FX – O  Transaction – IR/FX/CO/EQ – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Pour les opérations sur devises, il s'agit du taux de change à terme.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
44	CDE	Base du taux de change [base du taux de change – branche 1] [base du taux de change – branche 2]	La paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le taux de change est libellé.	La paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le taux de change est libellé. Cet élément est exprimé en unité monétaire/monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR.	Char(3)/Char(3); [unité monétaire/monnaie cotée], sans restreindre l'ordre de la paire de monnaies (c'est-à-dire que la base du taux de change peut être USD/EUR ou EUR/USD).	Toute paire de monnaies incluse dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – FX – O Transaction – IR/CR/CO/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
45	CDE	Taux fixe [taux fixe – branche 1] [taux fixe – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé prévoyant des paiements périodiques, le taux annuel de la branche fixe.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : pour les transactions sur dérivés de gré à gré qui prévoient des paiements périodiques, le taux annuel de la ou des branches fixes.	Nul (11,10)	Valeurs positives et négatives exprimées en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %)	0	Transaction – CR – C si [Écart] n'est pas utilisé et [Type d'autre paiement] ≠ « UFRO » et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}  Transaction – IR C si [Écart] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}  Transaction – CO C si [Prix] ou [Écart] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}  Transaction – FX/EQ - NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR
46	CDE	Prix <sup>25</sup>	Le prix indiqué dans le dérivé.	Le prix spécifié de la transaction sur dérivé de gré à gré, les frais, droits, taxes et commissions étant exclus.  Pour les swaps sur marchandises à taux fixe ou variable et les produits semblables <sup>26</sup> avec paiements périodiques, cet élément de données renvoie au prix fixe de la ou des branches fixes.  Pour les contrats à terme de gré à gré sur marchandises et sur actions et les produits semblables, il renvoie au prix à terme de l'actif sous-jacent ou de référence.  Pour les swaps d'actions, les swaps de portefeuilles et les produits semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent ou de référence.  Pour les contrats sur différence et les produits semblables, il	Num(18,13) si la Notation du prix = 1     Num(11,10) si la Notation du prix = 3	N'importe quelle valeur si la Notation du prix = 1 N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix = 3	0	Transaction – RR  Transaction – EQ – C si [Écart] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}  Transaction – CO C si ([Taux fixe] ou [Écart] n'est pas utilisé) et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}  Transaction – IR/FX/CR – NR  Sûretés – NR

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Le Prix (#46) rend compte du prix auquel les parties ont négocié le contrat, tandis que le prix pratiqué sur le marché est représenté par le montant de la valorisation. <sup>26</sup> Dans les explications des éléments de données du CDE, « produit » s'entend d'un dérivé.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs di:	Mis à la sposition u public	Validations
				renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent.  Cet élément de données ne s'applique pas dans les cas suivants :  Les swaps de taux d'intérêt et les contrats de garantie de taux de gré à gré, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe et Écart peuvent être interprétés comme le prix de la transaction;  Les options sur taux d'intérêt et les swaptions sur taux d'intérêt, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction;  Les swaps de référence sur marchandises, car il est entendu que les renseignements inclus dans l'élément de données Écart peuvent être interprétés comme le prix de la transaction;  Les swaps, contrats à terme de gré à gré et contrats d'option sur devises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux de change, Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction;  Les options sur actions, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction;  Les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total de crédit, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe, Écart et Paiement forfaitaire unique (Type d'autre paiement : Paiement forfaitaire unique) peuvent être interprétés comme le prix de la transaction;  Les options sur marchandises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction;  Les options sur marchandises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction;				Valorisation – NR
47	CDE	Monnaie du prix	La monnaie dans laquelle le prix est libellé.	La monnaie dans laquelle le prix est libellé.  La monnaie du prix ne s'applique que si la Notation du prix = 1.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	0	Transaction – EQ/CO – C si [Notation du prix] = « 1 », sinon {champ vide}  Transaction – IR/FX/CR – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
48	CDE	Notation du prix	La manière dont le prix est exprimé.	La manière dont le prix est exprimé.	Char(1)	• 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales	0	Transaction – EQ/CO – C si [Prix] est utilisé, sinon {champ vide} Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
49	CDE	Unité de mesure du prix	L'unité de mesure dans laquelle le prix est exprimé.	L'unité de mesure dans laquelle le prix est exprimé.	Char(4)	Jeu de codes d'unités de mesure ISO 20022 ou autre jeu de codes d'UDM approuvé pour la DD	N	Transaction – EQ/CO – C si [Prix] est utilisé, sinon {champ vide}  Transaction – IR/FX/CR – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR
50	CDE	Tableau de prix – date de prise d'effet non ajustée du prix	Pour chaque prix indiqué dans un tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	Pour les transactions sur dérivé de gré à gré dont le prix varie pendant la durée de la transaction :  • La date de prise d'effet non ajustée du prix.  Le tableau de prix ne s'applique que si le prix varie suivant le tableau en question. La monnaie, la notation et l'unité de mesure des prix variables figurant dans le tableau sont à déclarer respectivement dans les éléments de donnée Monnaie du prix, Notation du prix et Unité de mesure du prix.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – EQ/CO – C si [Tableau de prix – prix] est utilisé, sinon {champ vide} Transaction – CR/IR/FX – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
51	CDE	Tableau de prix – date de fin non ajustée du prix	Pour chaque prix indiqué dans un tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	Pour les transactions sur dérivé de gré à gré dont le prix varie pendant la durée de la transaction :  • la date non ajustée à laquelle le prix prend fin (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date de prise d'effet non ajustée de la période subséquente).  Le tableau de prix ne s'applique que si le prix varie suivant le tableau en question. La monnaie, la notation et l'unité de mesure des prix variables figurant dans le tableau sont à déclarer respectivement dans les éléments de donnée Monnaie du prix, Notation du prix et Unité de mesure du prix.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – EQ/CO – C si [Tableau de prix – prix] est utilisé, sinon {champ vide} Transaction – CR/IR/FX – NR Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
52	CDE	Tableau de prix – prix	Chaque prix, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 50 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 51.	Pour les transactions sur dérivé de gré à gré dont le prix varie pendant la durée de la transaction :  • Le prix en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée, inclusivement.  Le tableau de prix ne s'applique que si le prix varie suivant le tableau en question. La monnaie, la notation et l'unité de mesure des prix variables figurant dans le tableau sont à déclarer respectivement dans les éléments de donnée Monnaie du prix, Notation du prix et Unité de mesure du prix.	Num(18,13) si la Notation du prix = 1 Num(11,10) si la Notation du prix = 3	N'importe quelle valeur supérieure à zéro, si la Notation du prix = 1 N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix = 3	N	Transaction – EQ – C si [Prix] ou [Écart] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}  Transaction – CO C si ([Prix], [Taux fixe] ou [Écart] n'est pas utilisé) et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}  Transaction – CR/IR/FX – NR  Sûretés – NR
53	CDE	Écart <sup>27</sup> [écart – branche 1] [écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'écart précisé sur le prix de référence.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu. Pour les transactions sur dérivés de gré à gré qui prévoient des paiements périodiques (par exemple, swaps fixe-variable, swaps variable-variable, swaps sur marchandises):  • soit, lorsqu'il existe un écart pour une ou plusieurs branches variables, l'écart sur le prix établi par référence à un indice de la ou des branches variables (par exemple, USD-LIBOR-BBA plus 0,03 ou WTI moins 14,65 USD)  • soit la différence entre les prix établis par référence à un indice de chacune des branches variables (par exemple, l'écart de 9,00 USD pour un swap de référence WCS-WTI lorsque le WCS est évalué à 43 USD et le WTI à 52 USD).	Num(18,13) si la Notation de l'écart = 1 Num(11,10) si la Notation de l'écart = 3 Num(5) si la Notation de l'écart = 4	N'importe quelle valeur si la Notation de l'écart = 1 N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart = 3 N'importe quel nombre entier exprimé en points de base (par exemple, 257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart = 4	0	Valorisation – NR  Transaction – CR – C si [Taux fixe] n'est pas utilisé et [Type d'autre paiement] ≠ « UFRO » et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}  Transaction – IR C si [Taux fixe] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}  Transaction – EQ – C si [Prix] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}  Transaction – CO C si [Prix] ou [Taux fixe] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}  Transaction – FX – NR Sûretés – NR Valorisation – NR

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Pour les swaps d'actions, les swaps de portefeuilles et les contrats sur différence, déclarer l'écart moyen pondéré pour le panier et non pour chacune des branches.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
54	CDE	Monnaie de l'écart [monnaie de l'écart – branche 1] [monnaie de l'écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la monnaie dans laquelle l'écart est libellé.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la monnaie dans laquelle l'écart est libellé.  Cet élément de données ne s'applique que si la Notation de l'écart = 1.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	0	Transaction – CR/IR/EQ/CO C si [Notation de l'écart] = « 1 », sinon {champ vide} Transaction – FX – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
55	CDE	Notation de l'écart [écart – branche 1] [écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la manière dont est exprimé l'écart.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la manière dont est exprimé l'écart.	Char(1)	• 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales • 4 = Points de base	0	Transaction – CR/IR/EQ/CO C si [Écart] est utilisé, sinon {champ vide}  Transaction – FX – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
56	CDE	Prix d'exercice	Pour le dérivé qui est une option, le prix auquel son titulaire peut acheter ou vendre l'élément sous-jacent.	Pour les options autres que celles sur devises <sup>28</sup> , les swaptions et les produits semblables, le prix auquel le titulaire de l'option peut acheter ou vendre l'actif sous-jacent. Pour les options sur devises, le taux de change auquel l'option peut être exercée, exprimé en taux de conversion de l'unité monétaire en monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR. Si le prix d'exercice est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu; Pour les swaps de volatilité et de variance et les produits semblables, la volatilité/variance d'exercice.	Num(18,13) si la Notation du prix d'exercice = 1 Num(11,10) si la Notation du prix d'exercice = 3	Toute valeur (par exemple, 6,39 USD) exprimée sous la forme 6,39, pour les options sur actions, les options sur marchandises, les options sur devises et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 1.  Toute valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,021 au lieu de 2,1 %) pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart, et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 3.	0	Transaction – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
57	CDE	Monnaie du prix d'exercice/de la paire de monnaies	Monnaie ou la paire et l'ordre des monnaies dans lesquels le prix d'exercice est libellé.	Pour les options sur actions, les options sur marchandises et les produits semblables, la monnaie dans laquelle le prix d'exercice est libellé.  Pour les options sur devises : la paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le prix d'exercice est libellé.  Le prix d'exercice s'exprime en unité monétaire/monnaie cotée.  Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR.  L'élément Monnaie du prix d'exercice/de la paire de monnaies ne s'applique que si la Notation du prix d'exercice = 1.	Char(3)     Pour les options sur devises :     Char(3)/Char(3); [unité     monétaire/monnaie cotée] sans     restreindre l'ordre de la paire de     monnaies (c'est-à-dire que la paire de     monnaies du prix d'exercice peut être     USD/EUR ou EUR/USD).	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – C si [Notation du prix d'exercice] = « 1 », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Dans le texte anglais des explications des éléments de données du CDE, « FX » s'entend des devises et du change.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
58	CDE	Notation du prix d'exercice	Manière dont le prix d'exercice est exprimé.	La manière dont le prix d'exercice est exprimé.	Char(1)	• 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales	0	Transaction – C si [Prix d'exercice] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
59	CDE	Date de prise d'effet non ajustée du prix	La date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	Date de prise d'effet non ajustée du prix	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix – prix en vigueur entre les dates de prise d'effet et de fin non ajustées] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
60	CDE	Date de fin non ajustée du prix	La date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	Date de fin non ajustée du prix (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date d'effet non ajustée de la période subséquente).	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix – prix en vigueur entre les dates de prise d'effet et de fin non ajustées] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
61	CDE	Prix en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée	Prix en vigueur à compter de la date indiquée dans l'élément de données 59 et celle stipulée dans l'élément de données 60.	Le prix en vigueur de la date de prise d'effet non ajustée à la date de fin non ajustée, inclusivement. Le tableau de prix ne s'applique que si le prix varie suivant le tableau en question.	Num(18,13) si la Notation du prix = 1 Num(11,10) si la Notation du prix = 3	<ul> <li>N'importe quelle valeur supérieure à zéro, si la Notation du prix = 1</li> <li>N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %) si la Notation du prix = 3</li> </ul>	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR
62	CDE	Date de prise d'effet du prix d'exercice	La date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	La date de prise d'effet non ajustée du prix d'exercice.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
63	CDE	Date de fin du prix d'exercice	La date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	La date non ajustée à laquelle le prix prend fin (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date de prise d'effet non ajustée de la période subséquente).	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
64	CDE	Prix d'exercice en vigueur à la date de prise d'effet associée	Prix d'exercice en vigueur à compter de la date indiquée dans l'élément de données 62 et celle stipulée dans l'élément de données 63.	Le prix d'exercice en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée, inclusivement. Le tableau de prix d'exercice ne s'applique que si le prix d'exercice varie suivant le tableau en question.	Num(18,13) si la Notation du prix d'exercice = 1 Num(11,10) si la Notation du prix d'exercice = 2 Num(11,10) si la Notation du prix d'exercice = 3	N'importe quelle valeur supérieure à zéro :  • Pour les options sur actions, les options sur marchandises, les options sur devises et les produits semblables, toute valeur (par exemple, 6,39 USD) exprimée sous la forme 6,39, si la Notation du prix d'exercice = 1;  • Pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart et les produits semblables, toute valeur exprimée sous forme de pourcentage (par exemple, 2,1 au lieu de 2,1 %), si la Notation du prix d'exercice = 2;  • Pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart et les produits semblables, toute valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,021 au lieu de 2,1 %), si la Notation du prix d'exercice = 3.	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR
65	CDE	Tableau de prix d'exercice – date de prise d'effet non ajustée du prix d'exercice	Pour chaque prix d'exercice indiqué dans un tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	Pour les options, les swaptions et les produits semblables dont le prix d'exercice varie pendant la durée de la transaction :  • La date de prise d'effet non ajustée du prix d'exercice.  Le tableau de prix d'exercice ne s'applique que si le prix d'exercice varie suivant le tableau en question. La monnaie des prix d'exercice variables figurant dans le tableau est à déclarer dans l'élément de donnée Prix d'exercice.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
66	CDE	Tableau de prix d'exercice – date de fin non ajustée du prix d'exercice	Pour chaque prix d'exercice indiqué dans un tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	Pour les options, les swaptions et les produits semblables dont le prix d'exercice varie pendant la durée de la transaction :  • la date non ajustée à laquelle le prix prend fin (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date de prise d'effet non ajustée de la période subséquente).  Le tableau de prix d'exercice ne s'applique que si le prix d'exercice varie suivant le tableau en question. La monnaie des prix d'exercice variables figurant dans le tableau est à déclarer dans l'élément de donnée Prix d'exercice.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice] est utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
67	CDE	Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice	Chaque prix d'exercice, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 65 et celle stipulée dans l'élément de données 66.	Pour les options, les swaptions et les produits semblables dont le prix d'exercice varie pendant la durée de la transaction :  • Le prix d'exercice en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée, inclusivement.  Le tableau de prix d'exercice ne s'applique que si le prix d'exercice varie suivant le tableau en question. La monnaie des prix d'exercice variables figurant dans le tableau est à déclarer dans l'élément de donnée Prix d'exercice.	Num(18,13) si la Notation du prix d'exercice = 1     Num(11,10) si la Notation du prix d'exercice = 3	Pour les options sur actions, les options sur marchandises, les options sur devises et les produits semblables, toute valeur (par exemple, 6,39 USD) exprimée sous la forme 6,39, si la Notation du prix d'exercice = 1; Pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart et les produits semblables, toute valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,021 au lieu de 2,1 %), si la Notation du prix d'exercice = 3.	N	Transaction – C si [Prix d'exercice] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
68	CFTC	Indicateur de modalités non normalisées	Indication que le dérivé comporte ou non au moins une disposition qui influe considérablement sur son prix, et qui n'a pas été diffusée dans le public.	Indique si la transaction de swap comporte au moins une modalité ou disposition, outre celles diffusées dans le public suivant la partie 4329, qui influe considérablement sur son prix.	Booléen	• Vrai • Faux	0	Transaction – C si [Compensé] = « N »; NR si [Compensé] = « Y » ou « I » Sûretés – NR Valorisation – NR
69	CDE	Convention de calcul des jours  [convention de calcul des jours à taux fixe – branche 1]  [convention de calcul des jours à taux fixe – branche 2]  [convention de calcul des jours à taux variable – branche 1]  [convention de calcul des jours à taux variable – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la convention de calcul des jours utilisée pour établir le mode de calcul des paiements d'intérêts.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la convention de calcul des jours (souvent aussi appelée fraction de compte de jours, base de décompte des jours ou méthode de décompte des jours) qui établit le mode de calcul des paiements d'intérêts. Cet élément sert à déterminer la fraction représentée par la période de calcul dans l'année et correspond au nombre de jours compris dans cette période divisé par le nombre de jours dans l'année. Voir l'annexe 3.2 pour les définitions des valeurs.	Char(4)	A001 = IC30360ISDAor30360AmericanBasicRule     A002 = IC30365     A003 = IC30Actual     A004 = Actual360     A005 = Actual365Fixed     A006 = ActualActualICMA     A007 = IC30E360orEuroBondBasismodel1     A008 = ActualActualISDA     A010 = ActualActualISDA     A010 = ActualActualAFB     A011 = IC30360ICMAor30360basicrule     A012 = IC30E2360orEurobondbasismodel2     A013 = IC30E3360orEurobondbasismodel3     A014 = ActualActualUltimo     A015 = ActualActualUltimo     A016 = IC30EPlus360     A017 = Actual364     A018 = Business252     A019 = Actual360NL     A020 = 1/1     NARR = Narrative	0	Transaction – CR/IR/FX – F  Transaction – CO/EQ C si [Fréquence des paiements – unité de temps] est utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> La contrepartie déclarante peut déclarer l'élément de données d'une manière qui reflète la diffusion publique suivant les exigences d'une quelconque autorité de réglementation (par exemple, la partie 43 de la CFTC ou les règles sur la déclaration des opérations).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
70	CFTC	Fréquence de révision du taux variable – unité de temps [fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 1] [fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 2]	À l'égard de chaque branche variable d'un dérivé, l'unité de temps qui détermine la fréquence des révisions.	Pour chaque branche variable de la transaction de swap, s'il y a lieu, l'unité de temps associée à la fréquence des révisions (par exemple, jour, mois, année ou durée du flux).	Char(4)	DAIL = Quotidienne     WEEK = Hebdomadaire     MNTH = Mensuelle     YEAR = Annuelle     ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers)     EXPI = Paiement à l'échéance	0	Transaction – IR C si UPI.[Type d'instrument] = « Swap » et UPI.[Type de sous-jacent] ≠ « Fixe - fixe », sinon {champ vide} Lorsque cet élément contient la valeur « EXPI », [Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur] doit contenir la valeur « 1 ».  Transaction – CR/FX/EQ/CO - NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR
71	CFTC	Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur  [fréquence de révision du taux variable – multiplicateur – branche 1]  [fréquence de révision du taux variable – multiplicateur – branche 2]	À l'égard de chaque branche variable d'un dérivé, le nombre par lequel est multipliée l'unité de temps de la fréquence de révision du taux variable afin de déterminer la fréquence des dates de révision du taux des paiements périodiques.	À l'égard de chaque branche variable de la transaction de swap, s'il y a lieu, le nombre d'unités de temps (indiqué par la Fréquence de révision du taux variable – unité de temps) qui détermine la fréquence à laquelle les dates de révision du taux des paiements périodiques surviennent. Par exemple, une transaction dont les paiements révisables ont lieu tous les deux mois est représentée par une fréquence de révision du taux variable de « MNTH » (mensuelle) et une fréquence de révision du taux variable – multiplicateur de « 2 ».  Cet élément de données ne s'applique pas si la fréquence de révision du taux variable est « ADHO ». Si elle est « EXPI », la fréquence de révision du taux variable – multiplicateur est « 1 ». Si elle est intrajournalière, la fréquence de révision du taux variable est « DAIL » et la fréquence de révision du taux variable – multiplicateur est « 0 ».	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	0	Transaction – C si [Fréquence de révision du taux variable – unité de temps] ≠ « ADHO », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

#### Éléments de données relatifs à la compensation

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
72	CDE	Compensé	Indique si un dérivé a été ou sera compensé par une agence de compensation et de dépôt.	Indique si la transaction a été ou sera compensée par une contrepartie centrale. <sup>30</sup>	Char(1)	Y = Oui, compensé par une contrepartie centrale, pour les transactions de types bêta et gamma.     N = Non, pas compensé par une contrepartie centrale.     I = Compensation prévue, pour les transactions de type alpha qu'il est prévu de soumettre aux fins de compensation.	0	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
73	CDE	Identifiant de la contrepartie centrale	Identifie l'agence de compensation et de dépôt qui a compensé le dérivé.	L'identifiant de la contrepartie centrale qui a compensé la transaction.  Cet élément de données ne s'applique pas si la valeur de l'élément de données « Compensé » est « N » (non compensé par une contrepartie centrale) ou « I » (compensation prévue).	Char(20)	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).	N	Transaction – C si [Compensé] = « Y » – Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit correspondre à celle de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)]; NR si [Compensé] = « N »; F si [Compensé] = « I »  Sûretés – NR  Valorisation – NR
74	CFTC	Origine du compte de compensation	Indique si le membre compensateur agit comme contrepartiste ou mandataire.	Indique si un membre compensateur a agi comme contrepartiste pour une agence de compensation et de dépôt ou comme mandataire pour un client.	Char(4)	HOUS = Agence de compensation et de dépôt     CLIE = Client	N	Transaction – C si Compensé] = « N »; NR si [Compensé] = « N » ou « I » Sûretés – NR Valorisation – NR
75	CDE	Identifiant du membre compensateur	Identifie le membre compensateur qui fait compenser le dérivé auprès d'une agence de compensation et de dépôt.	L'identifiant du membre compensateur par l'entremise duquel la transaction sur dérivé a été compensée auprès d'une contrepartie centrale.  Cet élément de données s'applique aux transactions compensées dans le cadre du modèle de la transaction pour compte de tiers et du modèle de la transaction de contrepartie³¹.  • Dans le cas du modèle de la transaction de contrepartie, le membre compensateur est identifié en tant que membre compensateur et également en tant que contrepartie dans les deux transactions résultant de la compensation : i) dans la transaction entre la contrepartie centrale et le membre compensateur ; et ii) dans la transaction entre le membre compensateur et la contrepartie à la transaction alpha initiale.	Char(20) pour un code LEI	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).	N	Transaction – C si [Compensé] = « Y »; NR si [Compensé] = « N » ou « I » Sûretés – NR Valorisation – NR

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Dans les explications des éléments de données du CDE, « contrepartie centrale » s'entend d'une chambre de compensation. <sup>31</sup> Les swaps compensés (« clearing swaps ») doivent être déclarés par la contrepartie déclarante selon le modèle de l'opération pour compte de tiers.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				Dans le cas du modèle de la transaction pour compte de tiers, le membre compensateur est identifié en tant que membre de l'agence de compensation et de dépôt, mais non comme contrepartie aux transactions résultant de la compensation. Dans ce modèle, les contreparties sont la contrepartie centrale et le client. Cet élément de données ne s'applique pas si la valeur de l'élément de données « Compensé » est « N » (non compensé par une contrepartie centrale) ou « I » (compensation prévue).				
76	CFTC	Horodatage de la réception pour compensation	Date et heure, exprimées en temps universel coordonné, auxquelles le dérivé initial a été enregistré comme reçu par l'agence de compensation et de dépôt aux fins de compensation.	La date et l'heure, exprimées en temps universel coordonné (UTC), auxquelles l'organisme de compensation de dérivés reçoit pour compensation le swap conclu à l'origine et l'enregistre dans son système <sup>32</sup> .	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si ([Compensé] = « Y » ou ([Compensé] = « I » et [Type d'action] = « TERM »)) et [Type d'événement] = « CLRG », sinon {champ vide}; NR si [Compensé] = « N »  Sûretés – NR Valorisation – NR
77	CFTC	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 1	Type de dispense ou d'exception de compensation applicable à la contrepartie 1.	Indique le type d'exception ou de dispense dont la contrepartie 1 a choisi de se prévaloir ou qui lui est par ailleurs ouvert <sup>33</sup> .  Toutes les exceptions et dispenses applicables doivent être sélectionnées.  Les valeurs peuvent être répétées, s'il y a lieu.	Char(4)	AFFL = Dispense intragroupe     OTHR = Autres exceptions ou dispenses  Valeurs supplémentaires, pertinentes uniquement pour la CFTC:      ENDU = exception relative à l'utilisateur final;     SMBK = exemption pour les petites banques;     COOP = exemption pour les coopératives;     NOAL = lettre de non-intervention.	N	Transaction – F si [Compensé] = « N »; NR si [Compensé] = « Y » ou « I » Sûretés – NR Valorisation – NR
78	CFTC	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 2	Type de dispense ou d'exception de compensation applicable à la contrepartie 2.	Indique le type d'exception ou de dispense dont la contrepartie 2 a choisi de se prévaloir ou qui lui est par ailleurs ouvert.  Toutes les exceptions et dispenses applicables doivent être sélectionnées.  Les valeurs peuvent être répétées, s'il y a lieu.	Char(4)	AFFL = Dispense intragroupe     OTHR = Autres exceptions ou dispenses  Valeurs supplémentaires, pertinentes uniquement pour la CFTC:     ENDU = exception relative à l'utilisateur final;     SMBK = exemption pour les petites banques;     COOP = exemption pour les coopératives;     NOAL = lettre de non-intervention.	N	Transaction – F si [Compensé] = « N »; NR si [Compensé] = « Y » ou « I »  Sûretés – NR  Valorisation – NR

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Dans les explications des éléments de données de la CFTC, « organisme de compensation de dérivés » (expression abrégée en anglais par « DCO ») s'entend d'une agence de compensation et de dépôt.

<sup>33</sup> Voir les chapitres 3 et 5 de la Norme canadienne 94-101 *Compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale.* Par ailleurs, la contrepartie peut présenter, pour les éléments de données 77 et 78, des exceptions à la compensation qui sont pertinentes pour la CFTC. Elle peut donc déclarer ces éléments de données selon les règles sur la déclaration des opérations de la même manière qu'elle les déclare à la CFTC.

#### Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
79	CDE	Catégorie de sûreté	Indique s'il existe une convention de sûreté entre les contreparties et précise la nature de la sûreté.	Indique s'il existe une ou plusieurs conventions de sûreté entre les contreparties (sans sûreté/couverture partielle/couverture à sens unique/couverture entière). Cet élément de données est fourni pour chaque transaction ou chaque portefeuille, selon que la constitution de sûreté est faite au niveau de la transaction ou du portefeuille, et est applicable aux transactions compensées ou non.	Char(4)	•UNCL •PRC1 •PRC2 •PRCL •OWC1 •OWC2 •OWP1 •OWP2 •FLCL	N	Transaction – NR Sûretés – O Valorisation – NR
80	CFTC	Portefeuille contenant un indicateur de composante à ne pas déclarer	Dans le cas où les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, indique si le portefeuille inclut des dérivés visés par une dispense ou une exception de déclaration.	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, indique si ce portefeuille inclut des transactions de swap dispensées de déclaration.	Booléen	• Vrai • Faux	N	Transaction – NR Sûretés – O Valorisation – NR
81	CDE	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge initiale déposée par la contrepartie déclarante avant l'application de la décote.	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier.  Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne.  L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance ni les sûretés couvrant les apports de liquidité à la contrepartie centrale, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande.  Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR  Sûretés – C si ([Catégorie de sûreté = « OWC1 » ou « OWP1 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} <sup>34</sup> Valorisation – NR

<sup>34</sup> Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge initiale n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
82	CDE	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge initiale déposée par la contrepartie déclarante après l'application de la décote.	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier.  Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne.  L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance ni les sûretés couvrant les apports de liquidité à la contrepartie centrale, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande.  Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR  Sûretés – C si ([Catégorie de sûreté = « OWC1 » ou « OWP1 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} <sup>35</sup> Valorisation – NR
83	CDE	Monnaie de la marge initiale déposée <sup>36</sup>	La monnaie dans laquelle la marge initiale déposée est libellée.	La monnaie dans laquelle la marge initiale déposée est libellée. Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges initiales déposées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR Sûretés C si [Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)] ou [Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon {champ vide} Valorisation – NR
84	CDE	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge initiale collectée par la contrepartie déclarante avant l'application de la décote.	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes.  Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier.  Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne.  L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par la contrepartie centrale dans le cadre de son activité d'investissement.  Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie,	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR  Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « OWC2 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} <sup>37</sup> Valorisation – NR

<sup>35</sup> Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge initiale n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Dans le cas d'un portefeuille comptant plusieurs monnaies, il faut le convertir en une monnaie unique choisie par la contrepartie déclarante et déclarer une seule valeur totale.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge initiale n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.				
85	CDE	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge initiale collectée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes.  Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier.  Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne.  L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par la contrepartie centrale dans le cadre de son activité d'investissement.  Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR  Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « OWC2 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} <sup>38</sup> Valorisation – NR
86	CDE	Monnaie de la marge initiale collectée <sup>39</sup>	La monnaie dans laquelle la marge initiale collectée est libellée.	La monnaie dans laquelle la marge initiale collectée est libellée. Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges initiales collectées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR Sûretés C si [Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)] ou [Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon {champ vide} Valorisation – NR
87	CDE	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote) <sup>40</sup>	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes.  La marge de variation pour éventualités est exclue.  Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce demier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier.  L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation, établie sur une base cumulative depuis la	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR  Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC1 » ou « PRCL » ou « OWC1 » ou « OWP1 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} <sup>41</sup> Valorisation – NR

<sup>-</sup>

<sup>38</sup> Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge initiale n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Dans le cas d'un portefeuille comptant plusieurs monnaies, il faut le convertir en une monnaie unique choisie par la contrepartie déclarante et déclarer une seule valeur totale.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Il est obligatoire de déclarer cet élément de données quotidiennement, qu'il ait varié ou non depuis la dernière déclaration.

<sup>41</sup> Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge de variation n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction. Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.				
88	CDE	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes.  La marge de variation pour éventualités est exclue.  Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce demier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier.  L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction.  Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentés sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR  Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC1 » ou « PRCL » ou « OWC1 » ou « OWP1 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} <sup>42</sup> Valorisation – NR
89	CDE	Monnaie de la marge de variation déposée	La monnaie dans laquelle la marge de variation déposée est libellée.	La monnaie dans laquelle la marge de variation déposée est libellée. Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges de variation déposées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR  Sûretés C si [Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon {champ vide}  Valorisation – NR

<sup>42</sup> Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge de variation n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
90	CDE	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote) <sup>43</sup>	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes.  La marge de variation pour éventualités est exclue.  Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce demier ; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier.  Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation, établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation collectées pour le portefeuille ou la transaction.  Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR  Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC2 » ou « PRCL » ou « OWC2 » ou « OWP1 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} <sup>44</sup> Valorisation – NR
91	CDE	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes.  La marge de variation pour éventualités est exclue.  Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce demier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier.  Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation collectée après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction.  Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentée sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR  Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC2 » ou « PRCL » ou « OWC2 » ou « OWP1 » ou « OWP1 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} <sup>45</sup> Valorisation – NR

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Il est obligatoire de déclarer cet élément de données quotidiennement, qu'il ait varié ou non depuis la dernière déclaration.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge de variation n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

<sup>45</sup> Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge de variation n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
92	CDE	Monnaie de la marge de variation collectée	La monnaie dans laquelle la marge de variation collectée est libellée.	La monnaie dans laquelle la marge de variation collectée est libellée.  Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges de variation collectées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR  Sûretés C si [Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon {champ vide}  Valorisation – NR
93	CFTC	Code du portefeuille de sûretés – marge de variation	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante qui identifie la marge de variation relative aux transactions ouvertes incluses dans le portefeuille.	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante au portefeuille qui suit la marge de variation globale relative à un ensemble de transactions ouvertes. Cet élément de données ne s'applique pas si la constitution de sûretés a été effectuée au niveau de la transaction, ou s'il n'y a pas de convention de sûreté, ou si aucune sûreté n'est déposée ou reçue.  Le code du portefeuille est requis à la fois pour la déclaration des sûretés et pour la déclaration de la valorisation afin de relier les deux ensembles de données.	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques <sup>46</sup>	N	Transaction – F Sûretés – O Valorisation – O
94	CFTC	Code du portefeuille de sûretés – marge initiale	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante qui identifie la marge initiale relative aux transactions ouvertes incluses dans le portefeuille.	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante au portefeuille qui suit la marge initiale globale relative à un ensemble de transactions ouvertes. Cet élément de données ne s'applique pas si la constitution de sûretés a été effectuée au niveau de la transaction, ou s'il n'y a pas de convention de sûreté, ou si aucune sûreté n'est déposée ou reçue.  Le code du portefeuille est requis à la fois pour la déclaration des sûretés et pour la déclaration de la valorisation afin de relier les deux ensembles de données.	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques <sup>47</sup>	N	Transaction – F Sûretés – O Valorisation – O

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Si les sûretés ont été constituées au niveau de la transaction, « TRANSACTIONLEVEL » est accepté. « NOTAPPLICABLE » est accepté si : i) les sûretés ont été constituées au niveau du portefeuille et il n'existe pas de code du portefeuille de sûretés pour la marge de variation; ou ii) la déclaration est transmise par un organisme de compensation de dérivés.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Si les sûretés ont été constituées au niveau de la transaction, « TRANSACTIONLEVEL » est accepté. « NOTAPPLICABLE » est accepté si : i) les sûretés ont été constituées au niveau du portefeuille et il n'existe pas de code du portefeuille de sûretés pour la marge initiale; ou ii) la déclaration est transmise par un organisme de compensation de dérivés.

#### Éléments de données relatifs aux actions et aux événements

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
95	CDE	Horodatage de l'événement	La date et l'heure de l'événement relatif à un dérivé.	La date et l'heure de l'événement.  Dans le cas d'une modification convenue pour une date future, cet élément de données doit correspondre à la date où la modification a lieu (prend effet) et non à celle où elle est négociée.  Dans le cas d'une correction, cet élément de données doit correspondre à la date et à l'heure auxquelles la correction s'applique.  Dans le cas d'un événement de compensation, cet élément de données doit correspondre à la date et à l'heure auxquelles la transaction alpha est acceptée pour compensation par la contrepartie centrale.  Dans le cas d'une mise à jour des sûretés, la date et l'heure sont celles pour lesquelles les renseignements contenus dans le rapport sont fournis.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC <sup>48</sup> .	Toute date ou heure valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	0	Transaction – O  La valeur sera égale ou postérieure à la valeur de [Horodatage de l'exécution].  Sûretés – O  Valorisation – NR
96	CDE	Niveau	Indique si la déclaration se rapporte au dérivé ou à la position.	Indique si la déclaration s'effectue au niveau de l'opération ou à celui de la position. La déclaration au niveau de la position peut être faite en complément de celle au niveau de l'opération pour rendre compte d'événements postérieurs à l'opération et lorsque des opérations considérées individuellement sont remplacées par la position.	Char(4)	• TCTN = Opération • PSTN = Position	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
97	CDE	Identifiant d'événement	L'identifiant unique qui lie les dérivés se rapportant à un événement.	L'identifiant unique permettant de lier les transactions constituant un événement et en résultant, cet événement pouvant notamment être une compression ou autre mesure de réduction du risque postérieure à l'opération ou encore un événement de crédit. Cet identifiant unique peut être attribué par la contrepartie déclarante, un fournisseur de service ou la contrepartie centrale qui fournit le service <sup>49</sup> .	Varchar(52)	Code LEI ISO 17442 de l'entité qui attribue l'identifiant de l'événement, suivi d'un identifiant unique d'un maximum de 32 caractères.	N	Transaction – C si [Type d'événement] = « COMP » ou « CREV », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
98	CDE	Type d'action <sup>50</sup>	Précise le type d'action ou de déclaration qui se rapporte au dérivé ou à la position.	Type d'action réalisée à l'égard de la transaction ou type de déclaration de fin de journée. Voir l'annexe 3.8 pour la description des valeurs permises.	Char(4)	NEWT = Nouveau MODI = Modifier CORR = Corriger EROR = Erreur REVI = Relancer TERM = Mettre fin PRTO = Transférer VALU = Valorisation	0	Transaction – O – Pour les types d'action ou les types d'événement valides, voir l'annexe 3.5. Sûretés – O, doit correspondre à 'MARU' Valorisation – M doit correspondre à 'VALU'

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> La déclaration doit inclure la partie date et la partie heure. Cet élément temporel est aussi précis qu'il est technologiquement possible de le faire. Si la partie heure n'est pas disponible, déclarer « 00:00:00 » à cet égard.

<sup>49</sup> L'identifiant qui se rapporte à un événement donné doit être le même dans tous les cas.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Une seule valeur de type d'action par transmission; ne pas transmettre plusieurs valeurs de type d'action en une seule déclaration de transaction. Par exemple, s'il se trouve un élément de données à corriger dans une transaction transmisse précédemment qui prend fin, la valeur Corriger (CORR) est à transmettre séparément avant la transaction Mettre fin (TERM).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
						MARU = Mise à jour de sûreté/marge     POSC = Élément de position		
99	CDE	Type d'événement	Précise le type d'événement du cycle de vie ou le motif de l'action dont il est question à l'élément de données 98.	Explication ou motif de l'action réalisée à l'égard de la transaction. Voir l'annexe 3.7 pour la description des valeurs permises.	Char(4)	TRAD = Opération NOVA = Novation/intervention COMP = Mesure de réduction du risque postérieure à l'opération ETRM = Fin par anticipation CLRG = Compensation EXER = Exercice ALOC = Affectation CLAL = Compensation et affectation CREV = Événement de crédit PTNG = Transfert INCP = Inclusion dans une position CORP = Événement d'entreprise UPDT = Mise à jour	0	Transaction – C – Pour les types d'action ou les types d'événement valides, voir l'annexe 3.5. Sûretés – NR Valorisation – NR
100	CFTC	Indicateur de modification	Indique si une modification du dérivé se rapporte à un événement.	Indique si la modification de la transaction rend compte de la nouvelle version convenue des modalités négociées antérieurement.	Booléen	• Vrai • Faux	0	Transaction – C si [Type d'action] = « MODI », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

## Éléments de données relatifs à la valorisation

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
101	CDE	Montant de valorisation <sup>51</sup>	Valeur du dérivé.	La valeur actuelle du contrat en cours sans aucun ajustement d'évaluation (il pourrait s'agir, par exemple, des XVA tels que le CVA, le DVA, etc.).  Le montant de valorisation est exprimé en coût de sortie du contrat ou de ses composantes, c'est-à-dire le prix auquel il serait vendu (sur le marché dans le cadre d'une transaction en règle à la date de valorisation).	Num(25,5)	Toute valeur numérique.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup>Il est obligatoire de déclarer le montant de valorisation quotidiennement, qu'il ait varié ou non depuis la dernière déclaration.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
102	CDE	Monnaie de valorisation	La monnaie dans laquelle le montant de valorisation est libellé.	La monnaie dans laquelle le montant de valorisation est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O
103	CDE	Méthode de valorisation	La source et la méthode utilisées pour valoriser le dérivé.	La source et la méthode utilisées pour la valorisation de la transaction par la contrepartie déclarante.  S'il est utilisé au moins une donnée de valorisation classée sous la catégorie « selon un modèle » (mark-to-model) à l'annexe 3.3, alors toute la valorisation entre dans cette catégorie.  Si seules sont utilisées des données de valorisation classées dans la catégorie « à la valeur de marché » à l'annexe 3.3, alors toute la valorisation entre dans cette catégorie.	Char(1)	MTMA = Valorisation à la valeur de marché     MTMO = Valorisation selon un modèle     CCPV = Valorisation par l'agence de compensation et de dépôt  (La classification des données de valorisation figure à l'annexe 3.3.)	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O, lorsque cet élément contient la valeur « CCPV », [Compensé] doit contenir la valeur « Y »
104	CDE	Horodatage de la valorisation	La date et l'heure auxquelles a été établie la valeur du dérivé visé dans l'élément de données 101.	La date et l'heure de la dernière valorisation à la valeur de marché, fournie par la contrepartie centrale <sup>52</sup> ou calculée à l'aide du prix du marché en vigueur ou du dernier prix du marché des données d'entrée. Si, par exemple, le taux de change d'une monnaie est à la base de la valorisation d'une transaction, alors l'horodatage de la valorisation indique le moment où ce taux était en vigueur.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC[] <sup>53</sup> . Si l'élément temporel n'est pas requis dans une province, un territoire ou un État en particulier, l'heure peut être omise étant donné que, dans le cas de représentations à précision réduite, la norme ISO 8601 permet d'omettre des éléments de la représentation de la date/heure, l'omission commençant par l'extrême droite (dans l'ordre, à partir de l'élément le moins significatif).	Toute date ou heure valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O
105	CFTC	Prochaine date de révision du taux variable de référence [prochaine date de révision du taux variable de référence – branche 1] [prochaine date de révision du taux variable de référence – branche 2]	Prochaine date à laquelle le taux variable de référence sera révisé.	La prochaine date à laquelle le taux variable de référence est révisé.	AAAA-MM-JJ	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – F

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Déclarée par la chambre de compensation pour les dérivés compensés et par le courtier en dérivés pour les dérivés non compensés. <sup>53</sup> Il n'est pas nécessaire que l'horodatage de la valorisation comprenne l'heure. Le format exigé est AAAA-MM-JJ.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
106	CFTC	Demière valeur du taux variable de référence [demière valeur du taux variable de référence – branche 1] [demière valeur du taux variable de référence – branche 2]	Valeur du taux variable de référence à la date visée dans l'élément de données 107.	L'échantillonnage le plus récent de la valeur du taux variable servant au calcul des flux de trésorerie. Se rapporte à l'élément de données Demière date de révision du taux variable de référence.	Num(11,10)	Valeurs positives et négatives exprimées en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %)	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – F
107	CFTC	Demière date de révision du taux variable de référence [dernière date de révision du taux variable de référence – branche 1] [dernière date de révision du taux variable de référence – branche 2]	Date la plus récente de la révision du taux variable de référence.	La date de l'échantillonnage le plus récent de la valeur du taux variable servant au calcul des flux de trésorerie. Se rapporte à l'élément de données Demière valeur du taux variable de référence.	AAAA-MM-JJ	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – F
108	CDE	Delta <sup>54</sup>	Coefficient exprimant le rapport entre la variation du prix du dérivé et la variation du prix du sous-jacent du dérivé.	Le coefficient exprimant le rapport entre la variation du prix d'une transaction sur dérivé de gré à gré et la variation du prix du sousjacent.	Num(25,5)	Toute valeur.	N	Transaction – NR  Sûretés – NR  Valorisation – C si UPI.[Type d'instrument] =  « Option », sinon {champ vide}

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Il est obligatoire de déclarer le delta quotidiennement, qu'il ait varié ou non depuis la dernière déclaration.

#### Éléments de données relatifs aux paquets

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
109	CFTC	Indicateur de paquet de dérivés	Indication que le dérivé est ou non une composante d'un paquet qui inclut l'un des éléments suivants :  a) au moins deux dérivés déclarés séparément par la contrepartie déclarante mais conclus en vertu d'une seule entente; b) au moins deux déclarations relatives au même dérivé si une seule ne peut suffire en raison des obligations de déclaration d'au moins un territoire du Canada ou étranger.	Indique si la transaction de swap fait partie d'un paquet de dérivés.	Booléen	• Vrai • Faux	0	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
110	CDE	Identifiant de paquet de dérivés <sup>55</sup>	Identifie le paquet visé à l'élément de données 109.	L'identifiant (établi par la contrepartie déclarante) visant à lier:  • au moins deux transactions qui sont déclarées séparément par la contrepartie déclarante, mais négociées ensemble en tant que produit d'une seule entente économique;  • au moins deux rapports relatifs à la même transaction dès lors que l'obligation de déclaration dans un territoire ne permet pas sa déclaration dans un seul rapport aux référentiels centraux.  Un paquet <sup>56</sup> peut contenir des transactions à déclarer et d'autres n'ayant pas à l'être.  Cet élément de données ne s'applique pas:  • si aucun paquet de dérivés n'est concerné; ou  • aux affectations.  Si l'identifiant du paquet de dérivés est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu.	Varchar(100)	Jusqu'à 100 caractères alphanumériques. <sup>57</sup>	N	Transaction – C si [Indicateur de paquet] = « True », sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR

<sup>55</sup> La déclaration d'une fourchette de taux nécessite l'utilisation de ce champ pour lier les branches plafond et plancher. La déclaration d'un stellage nécessite l'utilisation de ce champ pour lier les branches swaption payeuse et swaption receveuse.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Un « paquet de dérivés » peut aussi être constitué d'une transaction impliquant deux instruments ou plus : 1) conclus entre deux contreparties ou plus; 2) évalués ou cotés comme une seule transaction économique comportant l'exécution simultanée ou quasi simultanée de tous ses composants; 3) dont l'exécution de chaque composant est conditionnelle à celle des autres composants; 4) dont chaque composant porte un identifiant unique de swap (IUS) ou un identifiant unique de transaction (UTI); et 5) dont chaque composant est déclaré séparément.

<sup>57</sup> Si la valeur n'est pas disponible, on peut utiliser « UNKNOWN ».

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
111	CDE	Prix du paquet de dérivés	Prix du paquet visé à l'élément de données 109.	Le prix négocié de l'ensemble du paquet dont la transaction sur dérivé déclarée est une composante. Cet élément de données ne s'applique pas : • si aucun paquet de dérivés n'est concerné; • si l'écart du paquet de dérivés est utilisé. Les prix et les éléments de données connexes des transactions (Monnaie du prix, Notation du prix, Unité de mesure du prix) qui représentent les composantes individuelles du paquet sont à déclarer lorsqu'ils sont disponibles.  Le Prix du paquet de dérivés peut être inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, mais il est possible de l'actualiser plus tard.	Num(18,13) si la Notation du prix du paquet de dérivés = 1     Num(11,10) si la Notation du prix du paquet de dérivés = 3	N'importe quelle valeur si la Notation du prix du paquet de dérivés = 1 N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix du paquet de dérivés = 3 <sup>58</sup>	N	Transaction – C si [Indicateur de paquet] = « True » et si [Écart du paquet de dérivés] n'est pas utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
112	CDE	Monnaie du prix du paquet de dérivés	La monnaie dans laquelle le prix du paquet de dérivés est libellé.	La monnaie dans laquelle le prix du paquet de dérivés est libellé. Cet élément de données ne s'applique pas aux situations suivantes : • lorsqu'aucun paquet de dérivés n'est concerné; • lorsque l'écart du paquet de dérivés est utilisé; • lorsque la Notation du prix du paquet de dérivés = 3	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – C si [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 1 », sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
113	CDE	Écart du paquet de dérivés	Prix du paquet visé à l'élément de données 109, exprimé sous forme d'écart.	Le prix négocié de l'ensemble du paquet dont la transaction sur dérivé déclarée est une composante.  Le Prix du paquet de dérivés lorsque le prix est exprimé en écart, soit la différence entre deux prix de référence. Cet élément de données ne s'applique pas : aucun paquet de dérivés n'est concerné; le prix du paquet de dérivés est utilisé.  L'écart et les éléments de données connexes des transactions (monnaie de l'écart) qui représentent les composantes individuelles du paquet sont déclarés quand ils sont disponibles.  L'Écart du paquet de dérivés peut être inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, mais il est possible de l'actualiser plus tard <sup>59</sup> .	Num(18,13) si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 1 Num(11,10) si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 3 Num(5) si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 4	N'importe quelle valeur si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 1 N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 3 N'importe quelle valeur entière exprimée en points de base (par exemple, 257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 4	N	Transaction – C si [Indicateur de paquet] = « True » et si [Prix du paquet de dérivés] n'est pas utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR

<sup>58</sup> Si la valeur est inconnue, on peut utiliser la valeur par défaut en inscrivant seulement des 9 en tout format autorisé. Lorsque [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 1 », utiliser « 99999,9999999999 » (18 caractères numériques, dont 13 décimales). Lorsque [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 3 », utiliser « 9,9999999999 » (11 caractères numériques, dont 10 décimales).

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Si la valeur est inconnue, on peut utiliser la valeur par défaut en inscrivant seulement des 9 en tout format autorisé. Lorsque [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 1 », utiliser « 99999,999999999 » (18 caractères numériques, dont 13 décimales). Lorsque [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 3 », utiliser « 9,9999999999 » (11 caractères numériques, dont 10 décimales). Lorsque [Notation de l'écart du paquet de dérivés] = « 4 », utiliser « 99999 » (5 caractères numériques, sans décimales).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
114	CDE	Monnaie de l'écart du paquet de dérivés	Monnaie dans laquelle l'écart du paquet de dérivés est libellé.	La monnaie dans laquelle l'Écart du paquet de dérivés est libellé. Cet élément de données ne s'applique pas aux situations suivantes :  • lorsqu'aucun paquet de dérivés n'est concerné; • lorsque le prix du paquet de dérivés est utilisé; • lorsque l'écart du paquet de dérivés est exprimé en décimales ou en points de base.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N	Transaction – C si [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 1 », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
115	CDE	Notation de l'écart du paquet de dérivés	Manière dont l'écart du paquet de dérivés est exprimé.	La manière dont l'écart du paquet de dérivés est exprimé. Cet élément de données ne s'applique pas aux situations suivantes : • lorsqu'aucun paquet de dérivés n'est concerné; • lorsque le prix du paquet de dérivés est utilisé.	Char(1)	1 = Montant monétaire     3 = Décimales     4 = Points de base	N	Transaction – C si [Écart du paquet de dérivés] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
116	CDE	Notation du prix du paquet de dérivés	Manière dont le prix du paquet de dérivés est exprimé.	La manière dont le Prix du paquet de dérivés est exprimé. Cet élément de données ne s'applique pas si aucun paquet de dérivés n'est concerné.	Char(1)	• 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales	N	Transaction – C si [Prix du paquet de dérivés] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

#### Éléments de données relatifs au produit

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
117	CDE	ldentifiant unique de produit <sup>©</sup>	Un code unique attribué par le Derivatives Service Bureau qui identifie un type de dérivé.	Un ensemble unique de caractères qui représente le dérivé de gré à gré.	Char(12)	Une liste des valeurs autorisées et de leur format sera publiée par le Derivatives Service Bureau (émetteur de l'Identifiant unique de produit).  Jusqu'à ce que ces identifiants uniques de produit soient disponibles, les contreparties déclarantes continueront d'utiliser comme éléments de données relatifs aux produits ceux qui sont uniques à chaque répertoire des opérations.	0	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR

 $<sup>^{60}</sup>$  Pour une explication des identifiants uniques de produit, voir sous 1.2.6, « Utilisation des types d'instrument UPI ».

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
118	CDE	Point d'attachement de l'indice de swaps sur défaillance	Point auquel le niveau de pertes du portefeuille sous-jacent d'un swap sur défaillance réduit le notionnel d'une tranche.	Le point inférieur défini auquel le niveau de pertes du portefeuille sous-jacent réduit le notionnel d'une tranche. Par exemple, le notionnel d'une tranche avec un point d'attachement de 3 % sera réduit après que le portefeuille aura subi des pertes de 3 %. Cet élément de données ne s'applique pas si la transaction ne porte pas sur une tranche du swap sur défaillance (indice ou panier sur mesure).	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimée sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	N	Transaction – CR – C si UPI.[Type de sous-jacent] = « Index tranche », sinon {champ vide}; Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit être inférieure à celle de l'élément [Point de détachement de l'indice de swaps sur défaillance];  Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR
								Valorisation – NR
119	CDE	Point de détachement de l'indice de swaps sur défaillance	Point au-delà duquel les pertes du portefeuille sous-jacent d'un swap sur défaillance ne réduisent plus le notionnel d'une tranche.	Le point défini au-delà duquel les pertes du portefeuille sous-jacent ne réduisent plus le notionnel d'une tranche. Par exemple, le notionnel d'une tranche avec un point d'attachement de 3 % et un point de détachement de 6 % sera réduit après que le portefeuille aura subi des pertes de 3 %. Des pertes de 6 % dans le portefeuille épuiseront le notionnel de la tranche. Cet élément de données ne s'applique pas si la transaction ne porte pas sur une tranche du swap sur défaillance (indice ou panier sur mesure).	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimée sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	N	Transaction – NR – C si UPI.[Type de sous-jacent] = « Index tranche », sinon {champ vide}; Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit être supérieure à celle de l'élément [Point d'attachement de l'indice de swaps sur défaillance]
								Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
120	CFTC	Facteur d'indice	Facteur de la version de l'indice ou le pourcentage utilisé pour établir le montant notionnel d'un swap sur défaillance.	Le facteur ou pourcentage de la version de l'indice, exprimé en valeur décimale, qui, multiplié par le Montant notionnel, donne le montant notionnel couvert par le vendeur de la protection du swap sur défaillance.	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimée sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	0	Transaction – NR  Transaction – CR – C si UPI.[Type de sous-jacent] = « Index » ou « Index tranche », sinon {champ vide}
120	0110	i acteur a maice						Transaction – IR/FX/CR – NR
								Sûretés – NR
								Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
121	CDE	Indicateur de cryptoactif sous-jacent [indicateur de cryptoactif sous-jacent – branche 1] [indicateur de cryptoactif sous-jacent – branche 2]	Indication que le sous-jacent du dérivé est ou non un cryptoactif.	Indique si le sous-jacent du dérivé est un cryptoactif. Cet élément est à déclarer comme « vrai » si l'un ou l'autre des sous-jacents (le sous-jacent immédiat ou le sous-jacent ultime) est un cryptoactif ou encore lorsque le dérivé repose sur un mélange de cryptoactifs et d'autres sous-jacents.	Booléen	vrai si le sous-jacent est un cryptoactif     faux si le sous-jacent n'est pas un cryptoactif	N	Transaction – CO – F Sûretés – NR Valorisation – NR
122	CDE	Code du panier sur mesure	Identifiant unique pour le panier sur mesure de l'actif de référence.	Si la transaction sur dérivé de gré à gré repose sur un panier sur mesure, le code unique attribué par le structureur du panier afin d'en lier les composants.  Cet élément de données ne s'applique pas lorsqu'aucun panier sur mesure n'est en cause ou qu'aucun code unique n'a été attribué au panier.	Varchar(72)	L'identifiant pour les entités juridiques (code LEI) ISO 17442 du structureur du panier <sup>61</sup> , suivi d'un identifiant unique d'un maximum de 52 caractères alphanumériques.	N	Transaction – C si [Indicateur de panier sur mesure] = « Vrai », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
123	CFTC	Indicateur de panier sur mesure	Indication que l'élément sous- jacent du dérivé est ou non un panier sur mesure.	Indique si la transaction de swap repose sur un panier sur mesure.	Booléen	• Vrai • Faux	0	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
124	CDE	Identifiant des composantes du panier	Identifie un actif de référence composant le panier sur mesure.	L'identifiant qui représente un composant d'un panier sur mesure sous-jacent en phase avec l'identifiant du sous- jacent dans les éléments de données de référence des UPI ISO 4914 maintenus par le fournisseur de services UPI ou avec un identifiant qui serait à déclarer comme Identifiant du sous-jacent (Autre) si l'UPI Identifiant du sous-jacent était « AUTRE ».  Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	Varchar(350)	Tout identifiant pouvant être utilisé pour désigner un actif, un indice ou une référence compris dans un panier <sup>62</sup> .  Jusqu'à 350 caractères alphanumériques.	N	Transaction – C si [Indicateur de panier sur mesure] = « Vrai », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

<sup>61</sup> Le code LEI doit correspondre à celui de l'entité qui attribue le code du panier sur mesure.
62 En phase avec l'identifiant du sous—jacent dans les éléments de données de référence de l'identifiant unique de produit maintenus par le fournisseur de services UPI, ou en conformité avec l'article 5.2 du document CPIM-OICV Technical Guidance : Harmonization of the Unique Product ldentifier.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
125	CDE	Source de l'identifiant des composantes du panier	Source de l'identifiant des composantes du panier visé à l'élément de données 124.	L'origine ou l'éditeur de l'identifiant de composant du panier associé, en phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence des UPI ISO 4914 maintenus par le fournisseur de services UPI ou avec la valeur permise qui serait à déclarer comme Identifiant du sous-jacent (Autre) si l'UPI Identifiant du sous-jacent était « AUTRE ».  Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	Varchar(350)	L'origine ou l'éditeur <sup>63</sup> de l'identifiant de composant du panier associé. Jusqu'à 350 caractères alphanumériques.	N	Transaction – C si [Identifiant de composant du panier] est utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
126	CDE	Nombre d'unités des composantes du panier	Nombre d'unités de chaque actif de référence composant le panier sur mesure.	Le nombre d'unités d'un composant particulier d'un panier sur mesure. Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	Num(18,13)	Toute valeur supérieure à zéro <sup>64</sup> .	N	Transaction – C si [Identifiant de composant du panier] est utilisé, sinon {champ vide}  Le nombre de valeurs du nombre d'unités de composant du panier doit égaler le nombre de valeurs de l'identifiant de composant, de l'unité de mesure et de la source de l'identifiant.  Sûretés – NR
127	CDE	Unité de mesure des composantes du panier	Unité de mesure dans laquelle est exprimé le nombre d'unités visé dans l'élément de données 126.	Unité de mesure dans laquelle est exprimé le nombre d'unités d'un composant particulier d'un panier sur mesure.  Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	Char(4)	Jeu de codes d'unités de mesure externe conforme à ISO 20022	N	Transaction – RNC  Transaction – C si [Identifiant de composant du panier] est utilisé, sinon {champ vide} Le nombre de valeurs de l'unité de mesure de composant du panier doit égaler le nombre de valeurs de l'identifiant de composant, du nombre d'unités et de la source de l'identifiant.  Sûretés – NR  Valorisation – NR

<sup>63</sup> En phase avec l'identifiant du sous—jacent dans les éléments de données de référence de l'identifiant unique de produit maintenus par le fournisseur de services UPI, ou en conformité avec l'article 5.2 du document CPIM-OICV Technical Guidance : Harmonization of the Unique Product Identifier.

<sup>64</sup> Dans le cas d'un panier de marchandises qui comporte une formule de calcul utilisant différentes pondérations d'indices, fournir les valeurs sans le symbole de pourcentage. Par exemple, pour 10 %, déclarer « 10 ».

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
128	CDE	Identifiant du sous- jacent (Autre) [identifiant du sous- jacent (Autre) – branche 1] [identifiant du sous- jacent (Autre) – branche 2]	Identifie chaque élément sous- jacent du dérivé.	Les actifs, indices ou références sous-jacents au contrat ou, dans le cas d'un dérivé de change, l'identifiant de l'indice <sup>65</sup> . Cet élément de données ne s'utilise que lorsque la valeur de l'identifiant du sous-jacent transmise au fournisseur de service UPI est « AUTRE » <sup>66</sup> .	Varchar(350)	Tout identifiant <sup>67</sup> pouvant être utilisé pour désigner les actifs, indices ou références sous-jacents à un contrat. Jusqu'à 350 caractères alphanumériques.	N	Transaction – C si [Identifiant du sous-jacentes] = « Autre », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
129	CDE	Source de l'identifiant du sous-jacent (Autre) [source de l'identifiant du sous-jacent (Autre) - branche 1] [source de l'identifiant du sous-jacent (Autre) - branche 2]	Source de l'identifiant du sous- jacent (Autre) visé dans l'élément de données 128.	L'origine ou l'éditeur de l'identifiant du sous-jacent (autre) associé. Cet élément de données ne s'utilise que lorsque la valeur de la source de l'identifiant du sous-jacent transmise au fournisseur de service UPI est « AUTRE »	Varchar(350)	L'origine ou l'éditeur <sup>69</sup> de l'identifiant du sous-jacent associé. Jusqu'à 350 caractères alphanumériques.	N	Transaction – C si [Identifiant du sous-jacent (autre)] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
130	CDE	Identifiant de la plateforme de négociation de l'actif sous-jacent [identifiant de la plateforme de négociation de l'actif sous-jacent - branche 1] [identifiant de la plateforme de négociation de l'actif sous-jacent - branche 2]	Identifie la plateforme sur laquelle est négocié le sous- jacent visé dans l'élément de données 128.	Pour un actif sous-jacent négocié sur une plateforme (p. ex., une bourse), la plateforme sur laquelle cet actif se négocie <sup>70</sup> . Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré qui portent sur les composants d'un panier sur mesure.	Char(4)	Code d'identification de marché de segment ISO 10383	N	Transaction – EQ/CR F Sûretés – NR Valorisation – NR

<sup>65</sup> S'il existe plus d'un sous-jacent, le dérivé est considéré comme un panier; il faut alors utiliser les champs de panier correspondants.

<sup>66</sup> Lorsqu'un identifiant de sous-jacent particulier n'est pas pris en charge par le fournisseur de services UPI (cet identifiant du sous-jacent est « Autre »), c'est dans ce champ qu'on le déclare au référentiel central.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> En phase avec l'identifiant du sous—jacent dans les éléments de données de référence de l'identifiant unique de produit maintenus par le fournisseur de services UPI, ou en conformité avec l'article 5.2 du document CPIM-OICV Technical Guidance : Harmonization of the Unique Product Identifier.

<sup>68</sup> Dépendamment du produit, il se peut que le DSB utilise, pour désigner l'actif ou l'indice sous-jacent au dérivé, des attributs portant des noms tels que Taux de référence, Indice de l'instrument sous-jacent, ISIN de l'instrument sous-jacent, LEI de l'instrument sous-jacent ou autres.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> En phase avec l'identifiant du sous—jacent dans les éléments de données de référence de l'identifiant unique de produit maintenus par le fournisseur de services UPI, ou en conformité avec l'article 5.2 du document CPIM-OICV Technical Guidance : Harmonization of the Unique Product Identifier.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> La plateforme déclarée doit être celle d'où provient le prix de l'actif sous-jacent.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
131	CDE	Source du prix de l'actif sous-jacent  [source du prix de l'actif sous-jacent – branche 1]  [source du prix de l'actif sous-jacent – branche 2]	Source du prix utilisé pour établir la valeur ou le niveau du sous-jacent visé dans l'élément de données 128.	Pour un actif sous-jacent ou une référence qui ne sont pas négociés sur une plateforme, la source de prix ayant servi à déterminer la valeur ou le niveau de l'actif ou de la référence. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré qui portent sur les composants d'un panier sur mesure.	Varchar(50)	Jusqu'à 50 caractères alphanumériques.	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR
132	CFTC	Type d'option incorporée	Type de disposition facultative dans un dérivé.	Le type d'option ou de disposition facultative incorporée dans un contrat.	Char(4)	MDET = Fin par anticipation obligatoire     OPET = Fin par anticipation facultative     CANC = Annulable     EXTD = Renégociable     OTHR = Autre	0	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR

## Éléments de données relatifs aux paiements et au règle

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
133	CDE	Date contractuelle de règlement définitif	Date précisée dans la convention à laquelle il faut avoir rempli toutes les obligations prévues par le dérivé.	Date non ajustée prévue par le contrat à laquelle tous les transferts d'espèces ou d'actifs devraient avoir lieu et les contreparties ne devraient plus avoir d'obligations réciproques impayées en vertu du contrat.  Pour les produits qui peuvent ne pas avoir de date contractuelle de règlement définitif (par exemple, les options américaines), cet élément de données reflète la date à laquelle le transfert d'espèces ou d'actifs s'effectuerait si la fin avait lieu à la date d'expiration.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N	Transaction – C si l'UPI [Retour ou paiement] n'est pas un contrat sur différence (CFD), sinon {champ vide}. Lorsque cet élément est utilisé, la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément [Date d'expiration] Sûretés – NR Valorisation – NR
134	CDE	Lieu de règlement	Lieu de règlement du dérivé.	Le lieu de règlement de la transaction prévu dans le contrat. Cet élément de données ne s'applique qu'aux transactions visant une monnaie étrangère (soit une monnaie ne figurant pas sur la liste de monnaies de la norme ISO 4217, par exemple le CNH).	Char(2)	Codes de pays de la norme ISO 3166 utilisant un code à deux lettres (alpha-2)	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
135	CDE	Monnaie de règlement [monnaie de règlement – branche 1] [monnaie de règlement – branche 2]	À l'égard de chaque branche du dérivé, la monnaie dans laquelle le règlement en espèces est libellé.	La monnaie du règlement en espèces, le cas échéant.  Pour les produits en plusieurs monnaies qui ne sont pas compensés, la monnaie de règlement de chaque branche.  Cet élément de données ne s'applique pas aux produits compensés par la livraison physique de marchandises (par exemple, les swaptions compensées par la livraison physique de marchandises).	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	0	Transaction – C si UPI.[Type de remise] = « Cash », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
136	CDE	Montant de l'autre paiement <sup>71</sup>	Montant de chaque paiement prévu par un dérivé, à l'exception du montant de la prime de l'option visé dans l'élément de données 144.	Les montants de paiement avec les types de paiements correspondants afin de tenir compte des obligations relatives aux descriptions des transactions pour différentes catégories d'actifs.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	0	Transaction – C si [Type d'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
137	CDE	Monnaie de l'autre paiement	Monnaie dans laquelle le montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136 est libellé.	La monnaie dans laquelle le Montant de l'autre paiement est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	0	Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
138	CDE	Date de l'autre paiement	Date à laquelle le montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136 sera payé.	La date non ajustée à laquelle le Montant de l'autre paiement est versé.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N	Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
139	CDE	Payeur de l'autre paiement	Identifie le payeur du montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136.	L'identifiant du payeur du Montant de l'autre paiement.	Char(20) pour un code LEI ou     Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).  Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity): code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement	N	Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

<sup>71</sup> Dans le cas de paiements multiples, la série d'éléments de données se rattachant aux autres paiements (Type d'autre paiement [#141], Montant de l'autre paiement [#136], Date de l'autre paiement [#138], Payeur de l'autre paiement [#139], Receveur de l'autre paiement [#140]) peuvent être déclarée plusieurs fois.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
					Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire.  Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés.		
140	CDE	Receveur de l'autre paiement	Identifie le receveur du montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136.	Identifiant du receveur du montant de l'autre paiement.	Char(20) pour un code LEI ou Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).  Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity): code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire.  Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés.	N	Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
141	CDE	Type de l'autre paiement	Motif du paiement visé dans l'élément de données 136.	Le type de Montant de l'autre paiement. Le paiement de la prime de l'option n'est pas inclus en tant que type de paiement, car les primes de la sorte sont déclarées à l'aide de l'élément de données qui y est consacré.	Char(4)	UFRO = Paiement forfaitaire unique, c'est-à-dire le paiement initial effectué par l'une des contreparties pour ramener une transaction à sa juste valeur ou pour toute autre raison pouvant être à l'origine d'une transaction hors marché.  UWIN = Rétrocession ou fin complète, c'est-à-dire le paiement de règlement définitif effectué lorsqu'une transaction fait l'objet d'une rétrocession avant sa date de fin; paiements pouvant résulter de la fin complète d'une ou de plusieurs transactions sur dérivés.  PEXH = Échange de notionnel, c'est-à-dire un échange des valeurs notionnelles pour des swaps sur devises.	0	Transaction – CR C, au moins un de ces éléments est requis : ([Taux fixe] ou [Écart] ou [Type d'autre paiement] = « UFRO »). Les valeurs autorisées UWIN et PEXH sont facultatives et indépendantes de la condition ci-dessus.  Transaction – IR/FX/EQ/CO F  Sûretés – NR  Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
142	CDE	Fréquence des paiements – unité de temps <sup>72</sup> [fréquence des paiements – unité de temps – taux fixe – branche 1]  [fréquence des paiements – unité de temps – taux fixe – branche 2]  [fréquence des paiements – unité de temps – taux variable – branche 1]  [fréquence des paiements – unité de temps – taux variable – branche 1]  [fréquence des paiements – unité de temps – taux variable – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'unité de temps de la fréquence des paiements.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : l'unité de temps associée à la fréquence des paiements, par exemple, jour, mois, année ou durée du flux.	Char(4)	DAIL = Quotidienne     WEEK = Hebdomadaire     MNTH = Mensuelle     YEAR = Annuelle     ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers)     EXPI <sup>73</sup> = Paiement à l'échéance	0	Transaction – CR/IR/EQ/CO F lorsque cet élément contient la valeur « EXPI », [Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur] doit être « 1 »  Transaction – FX – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
143	CDE	Fréquence des paiements – multiplicateur  [fréquence des paiements – multiplicateur – taux fixe – branche 1]  [fréquence des paiements – multiplicateur – taux fixe – branche 2]  [fréquence des paiements – multiplicateur – taux variable – branche 1]  [fréquence des paiements – multiplicateur – taux variable – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, le nombre par lequel les unités de temps de la fréquence des paiements sont multipliées afin d'établir la fréquence des dates des paiements périodiques.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : le nombre d'unités de temps (exprimé par la Fréquence des paiements – unité de temps) qui détermine la fréquence à laquelle les dates des paiements périodiques surviennent. Par exemple, une transaction dont les paiements ont lieu tous les deux mois est représentée par une Fréquence des paiements – unité de temps de « MNTH » (mensuelle) et une Fréquence des paiements – multiplicateur de « 2 ».  Cet élément de données ne s'applique pas si la Fréquence des paiements – unité de temps est « ADHO ». Si elle est « EXPI », la Fréquence des paiements – multiplicateur est « 1 ». Si elle est intrajournalière, la Fréquence des paiements – unité de temps est « DAIL » et la Fréquence des paiements – multiplicateur est « 0 ».	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	0	Transaction – CR/IR/EQ/CO C si [Fréquence des paiements – unité de temps] ≠ « ADHO », sinon {champ vide}  Transaction – FX – NR Sûretés – NR Valorisation – NR

<sup>72</sup> Pour représenter un paiement trimestriel, déclarer [Fréquence des paiements – unité de temps] = « MNTH » et [Fréquence des paiements – multiplicateur] = « 3 ». Pour un paiement semestriel, déclarer [Fréquence des paiements – unité de temps] = « MNTH » et [Fréquence des paiements – multiplicateur] = « 6 ».

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Pour la valeur autorisée « EXPI » des éléments qui concernent l'unité de temps, on trouve dans le *Manuel technique* deux descriptions différentes, « Paiement à l'échéance » et « Fin du contrat », qui signifient essentiellement la même chose et représentent la fréquence/le taux de paiement/quantité.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
144	CDE	Montant de la prime de l'option	Prime payée par l'acheteur d'une option ou d'une swaption.	Pour les options et les swaptions de toutes les catégories d'actifs, le montant monétaire payé par l'acheteur de l'option.  Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est pas une option ou qu'aucune option n'y est incorporée.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	0	Transaction – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
145	CDE	Monnaie de la prime de l'option	Monnaie dans laquelle la prime visée dans l'élément de données 144 est libellée.	Pour les options et les swaptions de toutes les catégories d'actifs, la monnaie dans laquelle la prime de l'option est libellée. Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est pas une option ou qu'aucune option n'y est incorporée.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	0	Transaction – C si [Montant de la prime de l'option] > 0, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
146	CDE	Date de paiement de la prime de l'option	Date à laquelle la prime visée dans l'élément de données 144 est payée.	La date non ajustée à laquelle la prime de l'option est payée.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Montant de la prime de l'option] > 0, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
147	CDE	Première date d'exercice	Première date à laquelle une option peut être exercée.	La première date non ajustée à laquelle une option peut être exercée durant la période d'exercice.  Pour les options de type européen, cette date correspond à la Date d'expiration. Pour celles de type américain, la première date d'exercice possible est la date non ajustée indiquée dans l'Horodatage de l'exécution.  Dans le cas des options barrières activantes, lorsque la première date d'exercice est inconnue au moment de la déclaration d'une nouvelle transaction, cet élément de données est actualisé lorsqu'elle devient disponible.  Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est pas une option ou qu'aucune option n'y est incorporée.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	0	Transaction – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données  (de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
148	CFTC	Date de fixation  [date de fixation – branche 1]  [date de fixation – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la date à laquelle le taux de référence est établi.	La date précise à laquelle est « fixé » à un contrat à terme de gré à gré non livrable, ainsi qu'à divers types d'options sur devises de gré à gré comme les options réglées en espèces, un taux de change particulier, qui servira à calculer le règlement en espèces ultime.	AAAA-MM-JJ	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – CR/IR/EQ/CO F Transaction – FX C si UPI.[Type d'instrument] = « Forward » ou « Option » et si UPI.[Type de remise] = « Cash », sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR

# 2.1 Lignes directrices pour la déclaration des positions

Nom de l'élément de données	Explication détaillée de l'élément de données	Déclaration de positions
Identifiant de l'acheteur	L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur au moment de la transaction.  Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :  • la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables);  • la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers;  • les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection);  • les swaps de variance, de volatilité et de corrélation;  • les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart).	Lorsque l'identifiant de l'acheteur est pertinent, la détermination de l'acheteur/du vendeur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.
Identifiant du vendeur	Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.  L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur au moment de la transaction.  Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :  • la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables);	Lorsque l'identifiant du vendeur est pertinent, la détermination de l'acheteur/du vendeur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.
	<ul> <li>la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers;</li> <li>les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection);</li> <li>les swaps de variance, de volatilité et de corrélation;</li> <li>les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart).</li> </ul>	
Identifiant du payeur [identifiant du payeur – branche 1]	Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.  L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur au moment de la transaction.  Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :  • la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation);	Lorsque l'identifiant du payeur est pertinent, la détermination du payeur/receveur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.

[identifiant du payeur – branche 2]	• les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables.	
-	Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.	
Identifiant du receveur	L'identifiant de la contrepartie de la branche receveuse au moment de la transaction.	Lorsque l'identifiant du receveur est pertinent, la détermination du payeur/du receveur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la
[identifiant du receveur – branche 1]	Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :  • la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des	position.
[identifiant du receveur – branche 2]	swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation); • les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables.	
	Cot élément de despése pe s'applique per eux times d'instruments equients per les éléments de despése Identifient de l'applique et Identifient du vendeur	
Date d'entrée en vigueur	Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.  La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives à la transaction sur un dérivé de gré à gré entrent en vigueur.	Date d'entrée en vigueur initialement déclarée lorsque la position a été acquise.
Date a chare on viguear		· · ·
Identifiant unique de transaction (UTI)	Un identifiant unique attribué à tous les dérivés déclarés au niveau de la transaction ou de la position, qui sert à les identifier de manière unique pendant tout leur cycle de vie dans l'ensemble des dossiers.	Nouvel UTI créé pour la position
Montant notionnel	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu :	Le montant notionnel correspond au résultat net des éléments de la position
[montont notionnal branchs 1]	• pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires, le montant stipulé dans le contrat;	acheteur/vendeur ou payeur/receveur.
[montant notionnel – branche 1]	• pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires, se reporter à l'annexe 3.1 pour la conversion des montants notionnels en des montants non monétaires.	
[montant notionnel – branche 2]	De plus :	
,	• pour les transactions sur dérivés de gré à gré prévoyant un tableau de montants notionnels, le montant notionnel initial convenu par les contreparties au début de la transaction est déclaré	
	sous cet élément de données; • pour les options sur devises de gré à gré, outre cet élément de données, les montants sont déclarés au moyen des éléments de données Montant d'achat et	
	Montant de vente; • pour les modifications ou les événements du cycle de vie, le montant notionnel en cours qui en résulte est déclaré (les réalisations des étapes des tableaux des	
	montants notionnels ne sont pas considérées comme des modifications ou des événements du cycle de vie); • si le montant notionnel est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, cet élément de données est actualisé dès qu'il devient disponible.	
Montant d'achat	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit d'acheter.	Le montant d'achat correspond à la somme de tous les montants d'achat inclus
montant a donat		dans la position.
[montant d'achat – branche 1]		dano la position.
[montant d'achat – branche 2]	Deur les entières que deuises, le montent monétaire que l'entien danne le droit de vendre	Le montant de vente correspond à la somme de tous les montants de vente
Montant de vente	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit de vendre.	inclus dans la position.
[montant de vente – branche 1]		ilicius dans la position.
[		
[montant de vente – branche 2]		
Quantité notionnelle	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : relativement aux transactions sur dérivés négociées en montants non monétaires prévoyant une quantité notionnelle fixe pour	La quantité notionnelle correspond à la quantité notionnelle nette des éléments
[quantité notionnelle – branche 1]	chaque période du tableau (par exemple, 50 barils par mois).	de la position acheteur/vendeur.
[quantite notionnelle – branche 1]		
[quantité notionnelle – branche 2]	La fréquence est déclarée dans la Fréquence de cotation de la quantité, et l'unité de mesure est l'Unité de mesure de la quantité.	
Quantité notionnelle totale	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la Quantité notionnelle globale de l'actif sous-jacent pendant la durée de la transaction.	La quantité notionnelle totale correspond à la quantité notionnelle totale nette
	Lorsque la Quantité notionnelle totale est inconnué au moment de la déclaration de la nouvelle transaction, elle doit être mise à jour dès qu'elle est connue.	des éléments de la position acheteur/vendeur.
[quantité notionnelle totale – branche 1]		
[quantité notionnelle totale –		
branche 2]		
Prix	Le prix spécifié de la transaction sur dérivé de gré à gré, les frais, droits, taxes et commissions étant exclus.  Pour les swaps sur marchandises à taux fixe ou variable et les produits semblables avec paiements périodiques, cet élément de données renvoie au prix fixe de la ou des branches fixes.	Prix moyen pondéré en fonction du volume.
	Four les swaps sur marchandises à taux lixe ou variable et les produits semblables avec palements periodiques, cet element de données renvoie au prix lixe de la 00 des branches fixes.	
	Pour les contrats à terme sur marchandises et sur actions de gré à gré et les produits semblables, il renvoie au prix à terme de l'actif sous-jacent ou de référence.	
	Pour les swaps d'actions, les swaps de portefeuilles et les produits semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent ou de référence.	
	Pour les contrats sur différence et les produits semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent du de reference.	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

	Cet élément de données ne s'applique pas dans les cas suivants :	
	• Les swaps de taux d'intérêt et les contrats de garantie de taux de gré à gré, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe et Écart peuvent être interprétés comme le prix de la transaction.	
	• Les options sur taux d'intérêt et les swaptions sur taux d'intérêt, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option	
	peuvent être interprétés comme le prix de la transaction.	
	• Les swaps de référence sur marchandises et la branche variable des swaps sur marchandises à taux fixe-variable, car il est entendu que les renseignements inclus dans l'élément de	
	données Écart peuvent être interprétés comme le prix de la transaction.	
	• Les swaps, contrats à terme de gré à gré et contrats d'option sur devises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux de change, Prix d'exercice	
	et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction.	
	• Les options sur actions, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction.	
	• Les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total de crédit, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe, Écart et Paiement	
	forfaitaire unique (Type d'autre paiement : Paiement forfaitaire unique) peuvent être interprétés comme le prix de la transaction.	
	• Les options sur marchandises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix	
	de la transaction.	
	Si le prix est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu.	
	Pour les transactions qui font partie d'un paquet, cet élément de données contient le prix de la transaction qui en est une composante, le cas échéant.	
Écart	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré qui prévoient des paiements périodiques (par exemple, swaps fixe-variable, swaps	Écart moyen pondéré en fonction du volume.
If and horsels 41	variable-variable, swaps sur marchandises):	
[écart – branche 1]	• soit l'écart sur le prix établi par référence à un indice de la ou des branches variables, lorsqu'il existe un écart pour une ou plusieurs branches variables (par exemple, USD-LIBOR-BBA plus 0.03 ou WTI moins 14.65 USD)	
[écart – branche 2]	• soit la différence entre les prix établis par référence à un indice de chacune des branches variables (par exemple, l'écart de 9,00 USD pour un swap de référence WCS-WTI lorsque le	
[coart brancho 2]	WCS est évalué à 43 USD et le WTI à 52 USD).	
Marge initiale déposée par la	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge	Somme des marges initiales déposées pour tous les dérivés de la même
contrepartie déclarante (après	ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes.	position.
décote)		
	Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se	
	rapporte à elles.	
	Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne.	
	L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds	
	de défaillance ni les sûretés couvrant les apports de liquidité fournie à l'agence de compensation et de dépôt, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande.	
	Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur	
Manus Satisfactor of Control	totale.	0
Marge initiale déposée par la	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge	Somme des marges initiales déposées pour tous les dérivés de la même
contrepartie déclarante (avant décote)	ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes.	position.
40000)		
	Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne.	
	Tapporte a elies. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge illitale, piutot que de sa variation quotitulemie.	
	L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance ni les sûretés couvrant les apports de liquidité fournie à l'agence de compensation et de dépôt, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande.	
	ac dotamanos in los suretos couviant les apports de nyulate rounne à rayence de compensation et de depot, c'estra une les nyiles de credit à prennere dentande.	
	Ci la marra initiala dánasás est libellás dans plus d'una mannais sea montante contractivado est contractivado est libellás dans plus d'una mannais sea montante contractivado est contractivado	
	Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.	
Marge initiale collectée par la	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge	Somme des marges initiales collectées pour tous les dérivés de la même
contrepartie déclarante (après	ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes.	position.
décote)		F
	Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se	
	rapporte à elles. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne.	
	1 11 V	

Ledered to distriction of the content of the			
Margar disk collections part   Configuration of extractions of the margar initialise collections part to continguate declaration (warm)   Margar disk collections part to interpret the decident part to continguate declaration (warm)   Configuration declaration (warm)   Configuration of extraction of part to the margar initialise collections part to continguate declaration (warm)   Configuration of extraction of part to the part to margar initials collections part of innovation of extraction individuals, in ready part to comparation of extraction of participation and continues of the comparation of extraction of participation of continues in participation of extraction of participation of extraction of participation of extraction of participation of extraction of participation of participation of extraction of participation of participation of extraction of participation of par			
oningand oddumnite (want document) (active)  It is constitution of surface set estitution of sur			
responde à alexa. Is agrit de la valeur actualité sodie de la marge minie, justif que de variation quoidemes.  L'élément de compensation not congressées et celles compensates par contrepante centrale. Dans le cas de cas demètres, il minutul pas les súvités collectées par l'agronce de compensation not de déplic dans les celled de son activité d'investissement.  Marge de variation déponde par la contrepante déclarante of présentés sous forme d'une valeur toble.  L'étément de connection de siméte est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposées en exporte à l'ess. L'étément de domètes comment est qual actuale totale dans plus d'une momais, ces montants sont convertis en une seule momaie choisie par la contrepante declarante (experient. La marge de variation déposées pour le portefeuille, la marge de variation déposées en exporte à l'ess. L'étément de domètes comment est valeur actualer bitelé de la plus d'une momaie, ces montants sont convertis en une seule momaie choisie par la contrepante de la marge de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction.  Si la marge de variation déposées pour le portefeuille la marge de variation déposées en marge en transaction de pour le portefeuille du la transaction.  Si la marge de variation déposée par la contrepante de présentés sous forme d'une valeur de pour le portefeuille du la transaction.  Si la marge de variation déposée par la contrepante de présentés sous forme d'une valeur de pour le portefeuille du la transaction.  Si la marge de variation déposée par la contrepante déclarante (princi la el matter de réglement, à mois que l'inclusion de cotte marge ne raporte à l'entre de présentés sous forme d'une valeur des plus d'une momais de coulties compétitures. La marge de variation déposée se raporte à l'ensemble de ce deminer, si elle lest au niveau des transactions individuelles, elle se la marge de variation des des la marge de variation déposée se libelée dans plus d'une momais, ces montants sont convertis en une seule momaie choise par l	contrepartie déclarante (avant		· ·
Fagence de compensation of do dépôt dans le cadre de son activité d'investissement.   Si la marge initale collectée est libellée dans plus d'une monaie, ces montants out conventis en une seule monaie chibise par le contrepartie déclaratine de présentés sous forme d'une valeur troitée.   Autre monaitée de la marge de variation déposée par la contrepartie déclaratine (proit de la marge de variation de posée par la contrepartie déclaratine (proit de similes est faite au niveau du portefauille, la marge de variation deposée par la contrepartie déclaratine (proit de similes est faite au niveau du portefauille, la marge de variation deposée par la contrepartie déclaratine (proit de similes est faite au niveau du portefauille, la marge de variation déposée par la contrepartie déclaratine (proit de proit de contre marge en soit pas autorisée aux terms de singences de salatifie toute de la marge de variation déposée par la contrepartie déclaratine (proit de domines conncerne la valeur actualle totale de la marge de variation deposée par la contrepartie déclaratine (proit de proite de proite de la marge de variation déposée par la contrepartie déclaratine (proit de proite marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termse des singences des autorités complétantes. La marge de variation déposée par la contrepartie déclaratine (proit de décentain (proit de domnées concerne la valeur actualle totale de la marge de variation déposée est libetée dans plus d'une momaie, cas montants sont coverités en une base cumulative depuis la première déclaration déposée par la contrepartie déclaration des marges de variation déposée par la contrepartie déclaration des marges de variation déposée par la contrepartie déclaration des marges de variation déposée est libetée dans plus d'une momaie, cas montants sont coverités en une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposée par la contrepartie déclaration des marges de variation déposée est			
Valeur foliale.  Warge de variation déposée par la contrepartie déclarante (après déclarante (après déclarante (après de variation déposée par la contrepartie déclarante (après de variation déposée par la contrepartie déclarante (après déclarante (après de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décotie)  Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décotie)  L'élément de domnées concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (dont calle réglée en espèces), y compris toute marge en transat et en attente de réglement. à moins que l'élément de domnées concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (dont calle réglée en espèces), y compris toute marge en transat et en attente de réglement. À moins que position.  **Si la constitution de s'únetée set faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce demier, si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce demier, si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à l'ensemble de ce demier, si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles au niveau du portefeuille, la marge de variation objecées pour l'entre déclarante et présentés sous forme du ne valeur du portefeuille (au terraper la contrepartie déclarante (après de la marge de variation culiectées pour l'ous les dérivés de la même décotier niveau du portefeuille, la marge de variation collectée par la cont			
la contrapartie déclarante (aprète déclarante (aprète déclarante (aprète déclarante) a les constitutors des sirriées est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de co demier, si elle l'est au niveau du portefeuille ou la transaction des marges de variation déposée est libelle dans plus d'une monaie, ces montants sont convertis en une seule monaie choisie par la contrepartie et présentées sous forme d'une valeur loiale.  Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décorie)  L'étément de domnées concerne la valeur montaire de la marge de variation déposée est libelle dans plus d'une monaie, ces montants sont convertis en une seule monaie choisie par la contrepartie et en attenté de réglement, à moins que position.  Si la marge de variation de sirretée est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée es rapporte à l'ensemble de ce demier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle sar apporte à l'ensemble de codernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle sar apporte à l'ensemble de codernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle sar apporte à l'ensemble de codernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle sar apporte à l'ensemble de codernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle sar apporte à l'ensemble de codernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle sar apporte à l'ensemble de codernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle sar apporte à l'ensemble de codernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle sar apporte à l'ensemble de codernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle sar apporte à l'ensemble de codernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle sar apporte à l'ensemble de codernier; si elle l'est au niveau dur porteiur de l'ensemble apporte à l'ensemble de codernier; si elle l'est au niveau d			
Si la constitution de sûrelés est faite au niveau du portificuille, le marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier, si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle ser apporte à elles.  L'élément de données concerne le valeur actuelle totale de la marge de variation déposée set libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarantion déposée set libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarantie (avant décorde)  L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation déposée pour le portificuille ou la transaction.  Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarantie (avant décorde)  L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation déposées es rapporte à l'ensemblé de ce demier, si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle ser apporte à elles.  L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation déposées es rapporte à l'ensemblé de ce demier, si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle ser apporte à l'ensemblé de ce demier, si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle ser apporte à l'ensemblé de variation collectée par la contrepartie déclarantie qui présentée sous forme d'une valeur obtain.  L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation déposées es rapporte à l'ensemblé de ce demier, si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle au niveau du portifice de la marge de variation deposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarantie qui présentée sous forme d'une valeur obtain.  L'élément de données concerne la valeur montaire de la marge de variation qui et écollectée par la			
L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation de posée est libelée dans plus d'une monaie, ces montants sont convertis en une seule monaie choisie par la contrepartie et et présentés sous forme d'une valeur doite.  La valeur monétaire de la marge de variation déposée est libelée dans plus d'une monaie, ces montants sont convertis en une seule monaie choisie par la contrepartie et et présentés sous forme d'une valeur doite.  La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)  La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue.  Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce demier, si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à l'ensemble de ce demier, si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à l'ensemble de ce demier, si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à l'ensemble de ce demier, si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à l'ensemble de ce demier, si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à l'ensemble de ce demier, si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à l'ensemble de ce demier, si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle valeur autorité déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.  La valeur monétaire de la marge de variation déposée se plus l'entempte déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.  La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie declarante et présentée des autorités eu presentée de la marge de variation collectée par la contrepartie declarante et présentée des rapporte à l'ensemble de ce demier, si elle l'est au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée		Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle	position.
Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, cos montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie de charante (avant décate)  Aure de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décate)  La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espéces), y compris toute marge en transat et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. Le marge de variation pour éventualités est exclue.  Si la constitution de sûretés est faite au niveau du pontefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dermier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle ser apporte à elles.  L'étément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation, établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction.  Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.  Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (après de variation qui a été collectée par la contrepartie déclarante (après de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de súretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce demier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.  Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation collectée après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation collectée se pour tous les dérivés de la même position.  Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avont de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant la		L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration	
la contrepartie déclarante (avant décote)  Iniclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation opur éventualités est exclue.  Si la constitution de súretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce demier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.  L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation, établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction.  Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.  La valeur montétaire de la marge de variation de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (après décorte)  Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à elles.  Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation collectée après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation collectées pour tous les dérivés de la même position.  Marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentée sous forme d'une valeur totale.  La valeur montétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avint de contrepartie déclarante (avint de variation collectée spour tous les dérivés de la même position.  Aurge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avint de la contrepartie déclarante (avint de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avint de la marge de variation collectée par		Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentés sous forme d'une valeur	
E'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation, établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction.  Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de variation collectée par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce demier; si elle l'est au deur montaire de la marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce demier; si elle l'est au position.  Si la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (après de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction.  Si la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant de variation de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation de posées pour le portefeuille ou la transaction.  Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentée sous forme d'une valeur totale.  La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)  Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)  La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)  La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)  La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)  La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la	la contrepartie déclarante (avant		i i
portefeuille ou la transaction.  Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.  La valeur monétaire de la marge de variation qui a été collectée par la contrepartie 1 (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce demier; si elle l'est au deur actuelle totale de la marge de variation collectée après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation collectée par la contrepartie 1 et présentée sous forme d'une valeur  Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)  Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que la contrepartie de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)  La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que la contrepartie de la marge de variation collectée pour tous les dérivés de la même location de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue.			
d'une valeur totale.  Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (après décote)  Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation collectée après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des ours forme d'une valeur totale.  Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation collectée après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation collectée après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation collectée de variation collectée de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentée sous forme d'une valeur totale.  Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)  Auguler monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement. La marge position.  Somme des marges de variation collectées pour tous les dérivés de la même l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue.			
la contrepartie déclarante (après décotrante (après décotrante (après décotrante (après décotrante (après décotrante (après de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce demier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.  Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation collectée après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation des marges de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentée sous forme d'une valeur totale.  Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décotrante (avant décotrante (avant décotrante)).  La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue.  Somme des marges de variation collectées pour tous les dérivés de la même position.		d'une valeur totale.	
de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction.  Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentée sous forme d'une valeur totale.  Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue.  Somme des marges de variation collectées pour tous les dérivés de la même position.	la contrepartie déclarante (après	de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au	
totale.  Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)  La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue.  Somme des marges de variation collectées pour tous les dérivés de la même position.			
Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue.  Somme des marges de variation collectées pour tous les dérivés de la même position.			
Si la constituțion de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier: si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle	la contrepartie déclarante (avant	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que	·
se rapporte à elles.		Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.	
Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation, établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation collectées pour le portefeuille ou la		Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation, établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation collectées pour le portefeuille ou la	

	transaction.	
	Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme	
	d'une valeur totale.	
Montant de valorisation	La valeur actuelle du contrat en cours.	La somme des montants de valorisation de tous les dérivés de la position ou la
		valorisation de la position même si elle est évaluée comme un seul élément.
	Le montant de valorisation est exprimé en coût de sortie du contrat ou de ses composantes, c'est-à-dire le prix auquel il serait vendu (sur le marché dans le cadre d'une transaction en règle	
	à la date de valorisation).	
Date contractuelle de règlement	Date non ajustée prévue par le contrat à laquelle tous les transferts d'espèces ou d'actifs devraient avoir lieu et les contreparties ne devraient plus avoir d'obligations réciproques impayées	Date la plus éloignée parmi toutes les dates contractuelles de règlement
définitif	en vertu du contrat.	définitif pour tous les dérivés de la position.
	Pour les produits qui peuvent ne pas avoir de date contractuelle de règlement définitif (par exemple, les options américaines), cet élément de données reflète la date à laquelle le transfert	
	d'espèces ou d'actifs s'effectuerait si la fin avait lieu à la date d'expiration.	

## 3 Annexe

Tirée de la version 3 des orientations techniques CDE, Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)<sup>74</sup>.

## 3.1 Montant notionnel

Produit	Montant converti
Options sur actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Contrats à terme sur actions de gré à gré et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix du contrat à terme de gré à gré par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps sur dividendes d'actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice fixé pour la période par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps d'actions, swaps de portefeuille et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps de variance d'actions et produits semblables	Montant de la variance
Swaps de volatilité d'actions et produits semblables	Montant notionnel du véga
CFD sur actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Options sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice par la quantité notionnelle totale
Contrats à terme sur marchandises de gré à gré et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix du contrat à terme de gré à gré par la quantité notionnelle totale
Swaps sur marchandises à taux fixe ou variable et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix fixe par la quantité notionnelle totale
Swaps variable-variable sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du dernier prix au comptant disponible au moment de la transaction comportant l'actif sous-jacent de la branche sans écart par la quantité notionnelle totale de la branche sans écart
Swaptions sur marchandises et produits semblables	Montant notionnel du contrat sous-jacent
CFD sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par la quantité notionnelle totale

Notes afférentes au tableau de conversion pour les dérivés négociés en montants non monétaires

Note 1 : pour les dérivés dont l'unité de mesure de la quantité diffère de l'unité de mesure du prix, on convertit le prix ou la quantité totale en une unité de mesure unifiée.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Version 3 des orientations techniques CDE, Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI), https://www.leiroc.org/publications/gls/roc\_20220829.pdf.

Note 2 : si cela s'applique au dérivé, le montant notionnel tient compte des multiplicateurs et des droits d'option.

Note 3 : pour les contrats de type panier, le montant notionnel du dérivé est la somme des montants notionnels de chaque composant du panier.

# 3.2 Mise en correspondance des valeurs autorisées par la convention de calcul des jours avec les valeurs ISO 20022, FpML et FIX/FIXML

Valeur autori sée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 <sup>75</sup>	Valeur du code FIX/FIXM L <sup>76</sup>	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML <sup>77</sup>	Définition FpML
A001	IC30360ISDAor30360AmericanBasi cRule	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30° jour civil du même mois, sauf pour le mois de février, et à condition que la période d'intérêts ait commencé le 30° ou le 31° jour d'un mois donné. Cela signifie qu'un 31° jour est considéré comme étant le 30° jour si la période a commencé le 30 ou le 31 d'un mois donné et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28° jour (ou le 29°). Il s'agit de la méthode 30/360 la plus couramment utilisée pour les obligations américaines classiques et convertibles.	1	30/360 (30U/360 Bond Basis)	Principalement utilisé aux États-Unis avec les règles d'ajustement de date suivantes : 1) si l'investissement est en fin de mois et la Date1 est le dernier jour de février et la Date2 est le dernier jour de février, alors il faut remplacer la Date2 par 30; 2) si l'investissement est en fin de mois et la Date1 est le dernier jour de février, alors il faut remplacer la Date1 par 30; 3) si la Date2 est le 31 et la Date1 est le 30 ou le 31, alors il faut remplacer la Date2 par 30; 4) si la Date1 est le 31, alors il faut remplacer la Date2 par 30; 4) si la Date1 est le 31, alors il faut remplacer la Date1 par 30. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (f). [Nom symbolique : ThirtyThreeSixtyUS]	30/360	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (f) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (e). Le nombre de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 360, calculé selon la formule suivante : base de calcul = [360*(A2-A1) + 30*(M2-M1) + (J2-J1)]/360. « J1 » est le premier jour civil, exprimé par une valeur numérique, de la période de calcul ou de la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J1 aura la valeur 30; et « J2 » est le jour civil, exprimé par une valeur numérique, qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la période de calcul ou la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31 et si J1 est supérieur à 29, auquel cas J2 aura la valeur 30 <sup>78</sup> .

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Les informations contenues dans cette colonne renvoient au dictionnaire de données ISO 20022.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup>La source des informations contenues dans cette chronique est la FIX Trading Community, http://fiximate.fixtrading.org/latestEP/.

<sup>77</sup> Les définitions contenues dans le présent document sont protégées par le droit d'auteur de 2006 de l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ISDA) et sont reproduites avec l'autorisation de l'ISDA. Tous droits réservés.

<sup>78</sup> Notez que l'algorithme défini pour cette fraction du nombre de jours a changé entre les Définitions ISDA 2000 et les Définitions ISDA 2006. Voir le document Introduction to the 2006 ISDA Definitions pour plus d'informations concernant ce changement.

Valeur autori sée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 <sup>75</sup>	Valeur du code FIX/FIXM L <sup>76</sup>	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML <sup>77</sup>	Définition FpML
A002	IC30365	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours, d'une manière similaire à la méthode 30/360 (basic rule), et d'une année de 365 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30° jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31° jour est considéré comme étant le 30° jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28° jour (ou le 29°).					
A003	IC30Actual	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours d'une manière similaire à la méthode 30/360 (basic rule) et le nombre supposé de jours dans une année est calculé d'une manière similaire à la règle Actual/Actual (ICMA). Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30° jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31° jour est considéré comme étant le 30° jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28° jour (ou le 29°). Le nombre supposé de jours dans une année est calculé comme le nombre réel de jours dans la période du coupon multiplié par le nombre de paiements d'intérêts dans l'année.					
A004	Actual360	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt et dans une année de 360 jours.	6	Act/360	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 360. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (e). [Nom symbolique : ActThreeSixty]	ACT/360	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (e) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (d). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 360.

Valeur autori sée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 <sup>75</sup>	Valeur du code FIX/FIXM L <sup>76</sup>	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML <sup>77</sup>	Définition FpML
A005	Actual365Fixed	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt et dans une année de 365 jours.	7	Act/365 (FIXED)	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 365. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (d). [Nom symbolique : ActThreeSixtyFiveFixed]	ACT/365. FIXED	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (d) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (c). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 365.
A006	ActualActualICMA	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus et du nombre supposé de jours dans une année, c'est-à-dire le nombre réel de jours dans la période de coupon multiplié par le nombre de paiements d'intérêts dans l'année. Si la période de coupon est irrégulière (premier ou dernier coupon), elle est prolongée ou divisée en périodes de quasi-intérêts qui ont la durée d'une période de coupon régulière. Le calcul est alors effectué séparément sur chaque période de quasi-intérêts et les résultats intermédiaires sont additionnés.	9	Act/Act (ICMA)	Le dénominateur est le nombre réel de jours de la période de coupon multiplié par le nombre de périodes de coupon dans l'année. Cette méthode suppose que les coupons réguliers tombent toujours le même jour du mois, lorsque cela est possible. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (c). [Nom symbolique : ActActICMA]	ACT/ACT.	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (c). Ce code de fractionnement du nombre de jours est applicable aux transactions comptabilisées conformément aux définitions de 2006 de l'ISDA. Les transactions effectuées aux termes des définitions de 2000 de l'ISDA doivent plutôt utiliser le code ACT/ACT.ISMA.  Une fraction égale au « nombre de jours courus/nombre de jours dans l'année » au sens de la Règle 251 des statuts, règlements, règles et recommandations de l'International Capital Markets Association (le « Livre des Règles de l'ICMA »), calculée conformément à la Règle 251 du Livre des Règles de l'ICMA telle qu'elle s'applique aux obligations classiques et convertibles non libellées en dollars américains émises après le 31 décembre 1998, comme si le coupon d'intérêt d'une obligation était calculé pour une période de coupon correspondant à la période de calcul ou à la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est

Valeur autori sée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 <sup>75</sup>	Valeur du code FIX/FIXM L <sup>76</sup>	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML <sup>77</sup>	Définition FpML
A007	IC30E360orEuroBondBasismodel1	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30° jour civil du même mois. Cela signifie que le 31° jour est considéré comme le 30° jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Toutefois, si le dernier jour de la période du coupon d'échéance est le dernier jour de février, ce jour ne sera pas considéré comme étant équivalent au 30 février. Il s'agit d'une variante de la méthode 30/360 (ICMA) couramment utilisée pour les euro-obligations. L'utilisation de cette variante n'est pertinente que lorsque la fin des périodes de coupon est prévue pour le dernier jour du mois.	5	30E/360 (ISDA)	Les règles d'ajustement des dates sont les suivantes : 1) si Date1 est le dernier jour du mois, il faut remplacer la Date1 par 30; 2) si J2 est le dernier jour du mois (sauf si Date2 est la date d'échéance et si Date2 est en février), il faut remplacer la Date2 par 30. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (h). [Nom symbolique : ThirtyEThreeSixtyISDA]	30E/360.I SDA	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (h). Il convient de noter que l'algorithme de cette fraction du nombre de jours aux termes des définitions de 2006 de l'ISDA est conçu pour donner les mêmes résultats en pratique que la version de la fraction du nombre de jours 30E/360 présentée dans les définitions de 2000 de l'ISDA. Voir le document Introduction to the 2006 ISDA Definitions pour plus d'informations concernant ce changement. Le nombre de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation pour laquelle le paiement est effectué, divisé par 360, calculé sur la base d'une formule comme suit : base de calcul = [360*(A2-A1) + 30*(M2-M1) + (J2-J1)]/360. « J1 » est le premier jour civil, exprimé par une valeur numérique, de la période de calcul ou de la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J1 aura la valeur 30; « J2 » est le jour civil, exprimé par une valeur numérique, qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la période de calcul ou la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J2 aura la valeur 30.
A008	ActualActualISDA	Méthode par laquelle l'intérêt est calculé sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt qui tombent dans une année normale, divisé par 365, ajouté au nombre réel de jours dans la période d'intérêt qui tombent dans une année bissextile, divisé par 366.	11	Act/Act (ISDA)	Le dénominateur varie selon qu'une partie de la période de calcul concernée tombe dans une année bissextile. Pour la partie de la période de calcul qui tombe dans une année bissextile, le dénominateur est 366 et pour la partie qui ne tombe pas dans une année bissextile, le dénominateur est 365. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (b). [Nom symbolique : ActActISDA]	ACT/ACT. ISDA	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (b) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (b). À noter qu'en passant de la recommandation FpML 2.0 à la recommandation provisoire FpML 3.0, le code « ACT/365.ISDA » est devenu « ACT/ACT.ISDA ». Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation pour laquelle le paiement est effectué divisé par 365 (ou, si une partie de cette période de calcul ou de cette période de calcul ou de cette période de capitalisation tombe dans une année bissextile, la somme : i) du nombre réel de jours de cette partie de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombant dans une année bissextile, divisé par 366; et ii) du nombre réel de jours de cette partie de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombant dans une année non bissextile, divisé par 365).

Valeur autori sée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 <sup>75</sup>	Valeur du code FIX/FIXM L <sup>76</sup>	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML <sup>77</sup>	Définition FpML
A009	Actual 365 Lor Actu Actubasis Rule	Méthode par laquelle l'intérêt est calculé sur la base du nombre réel de jours courus et d'une année de 365 jours (si la date de paiement du coupon ne tombe PAS dans une année bissextile) ou d'une année de 366 jours (si la date de paiement du coupon tombe dans une année bissextile).	14	Act/365L	Le nombre de jours dans une période est égal au nombre réel de jours. Le nombre de jours dans une année est 365, ou 366 si la période se termine dans une année bissextile. Utilisée pour les billets à taux variable en livres sterling. Peut également être appelée Année ISMA. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (i). [Nom symbolique : ActThreeSixtyFiveL]	ACT/365L	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (i). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 365 (ou si la dernière date de fin de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombe dans une année bissextile, divisé par 366).
A010	ActualActualAFB	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus et d'une année de 366 jours (si le 29 février tombe dans la période de coupon) ou d'une année de 365 jours (si le 29 février ne tombe pas dans la période de coupon). Si une période de coupon est supérieure à un an, elle est divisée en séparant de manière répétitive des sous-périodes d'une année complète en comptant à rebours à partir de la fin de la période de coupon (une année à rebours à partir du 28 février étant le 29 février, le cas échéant). La première des sous-périodes commence à la date de début de la période d'intérêts courus et peut donc être inférieure à un an. Ensuite, le calcul des intérêts est effectué séparément pour chaque sous-période et les résultats intermédiaires sont additionnés.	8	Act/Act (AFB)	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2; le dénominateur est soit 365 (si la période de calcul n'inclut pas le 29 février), soit 366 (si la période de calcul inclut le 29 février). Voir également la Conventioncadre de l'AFB relative aux transactions sur instruments financiers – transactions sur taux d'intérêt (2004), article 4, « Calcul des montants fixes et des montants variables », paragraphe 7, « Base de calcul », alinéa (i). [Nom symbolique : ActActAFB]	ACT/ACT. AFB	Le montant fixe/variable sera calculé selon la fraction du nombre de jours « BASE EXACT/EXACT », comme définie dans les « Définitions communes à plusieurs additifs techniques » publiées par l'Association Française des Banques en septembre 1994.  Le dénominateur est soit 365 (si la période de calcul n'inclut pas un 29 février), soit 366 (si la période de calcul inclut un 29 février) – lorsqu'il s'agit d'une période de plus d'un an, deux calculs ou plus sont effectués : les intérêts sont calculés pour chaque année complète, en comptant à rebours à partir de la fin de la période de calcul, et la période initiale restante du talon est traitée conformément à la règle habituelle. Lors du décompte à rebours à cette fin, si le dernier jour de la période concernée est un 28 février, l'année complète doit être décomptée à partir du 28 février précédent, à moins qu'il n'existe un 29 février, auquel cas le 29 février doit être utilisé.
A011	IC30360ICMAor30360basicrule	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30° jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31° jour est considéré comme étant le 30° jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28° jour (ou le 29°). Il s'agit de la méthode 30/360 la plus couramment utilisée pour les obligations classiques et convertibles autres qu'américaines émises avant le 1er japvier 1999	4	30E/360 (Eurobond basis)	Également connue sous le nom de 30/360. ISMA, 30S/360, ou méthode allemande spéciale. Les règles d'ajustement des dates sont les suivantes : 1) si la Date1 tombe le 31° jour du mois, elle devient le 30; 2) si la Date2 tombe le 31° jour du mois, elle devient le 30. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (g). [Nom symbolique : ThirtyEThreeSixty]	30E/360	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (g) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (f). Notez que l'algorithme défini pour cette fraction du nombre de jours a changé entre les Définitions ISDA 2000 et les Définitions ISDA 2006. Voir le document Introduction to the 2006 ISDA Definitions pour plus d'informations concernant ce changement.

Valeur autori sée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 <sup>75</sup>	Valeur du code FIX/FIXM L <sup>76</sup>	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML <sup>77</sup>	Définition FpML
A012	IC30E2360orEurobondbasismodel2	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement correspondant au dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30° jour civil du même mois, à l'exception du dernier jour de février dont la valeur du jour du mois est adaptée à la valeur du premier jour de la période d'intérêt si cette dernière est plus élevée et si la période fait partie d'un calendrier régulier. Cela signifie que le 31° jour est considéré comme étant le 30° jour et que le 28 février d'une année non bissextile est considéré comme étant équivalent au 29 février lorsque le premier jour de la période d'intérêt est le 29, ou au 30 février lorsque le premier jour du mois. Le 29 février d'une année bissextile est considéré comme étant équivalent au 30 février lorsque le premier jour de la période d'intérêt est le 30° ou le 31° jour du mois. De même si la période de coupon commence le dernier jour de février, elle est supposée produire un seul jour d'intérêt en février comme si elle commençait le 30 février lorsque la fin de la période est le 30° ou le 31° jour du mois, ou deux jours d'intérêt en février lorsque la fin de la période est le 29 février, ou trois jours d'intérêt en février lorsqu'il s'agit du 28 février d'une année non bissextile et que la fin de la période est antérieure au 29.					

Valeur autori sée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 <sup>75</sup>	Valeur du code FIX/FIXM L <sup>76</sup>	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML <sup>77</sup>	Définition FpML
A013	IC30E3360orEurobondbasismodel3	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30° jour civil du même mois. Cela signifie que le 31° jour est considéré comme étant le 30° jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Il s'agit d'une variante de la méthode 30E/360 (Eurobond basis) selon laquelle le dernier jour de février est toujours considéré comme étant équivalent au 30 février, même s'il s'agit du dernier jour de la période du coupon à l'échéance.					
A014	Actual365NL	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, en excluant tout jour intercalaire du décompte, et d'une année de 365 jours.	15	NL365	Le nombre de jours d'une période est égal au nombre réel de jours, à l'exception des jours intercalaires (29 février) qui ne sont pas pris en compte. Le nombre de jours d'une année est de 365, même en cas d'année bissextile. [Nom symbolique : NLThreeSixtyFive]		
A015	ActualActualUltimo	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours dans la période du coupon divisé par le nombre réel de jours de l'année. Cette méthode est une variante de la méthode ActualActualICMA, à l'exception du fait qu'elle suppose que l'échéance du coupon tombe toujours le dernier jour du mois. Méthode qui correspond à la méthode ACT/ACT.ISMA dans le modèle FpML et à la méthode Act/Act (ICMA Ultimo) dans le modèle FIX/FIXML.	10	Act/Act (ICMA Ultimo)	La méthode Act/Act (ICMA Ultimo) ne diffère de la méthode Act/Act (ICMA) que par le fait qu'elle suppose que l'échéance des coupons réguliers tombe toujours le dernier jour du mois. [Nom symbolique : ActActISMAUItimo]	ACT/ACT. ISMA	Le montant fixe/variable sera calculé conformément à la Règle 251 des statuts, règlements, règles et recommandations de l'International Capital Markets Association, comme publiés en avril 1999 et appliqués aux obligations classiques et convertibles émises après le 31 décembre 1998, comme si le montant fixe/variable était le coupon d'intérêt d'une telle obligation. Ce code de fractionnement du nombre de jours est applicable aux transactions comptabilisées conformément aux définitions de 2000 de l'ISDA. Les transactions effectuées aux termes des définitions de 2006 de l'ISDA doivent plutôt utiliser le code ACT/ACT.ISMA.

Valeur autori sée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 <sup>75</sup>	Valeur du code FIX/FIXM L <sup>76</sup>	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML <sup>77</sup>	Définition FpML
A016	IC30EPlus360	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30° jour civil du même mois. Cela signifie que le 31° jour est considéré comme étant le 30° jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Cette méthode est une variante de la méthode 30E360, à ceci près que si l'échéance du coupon tombe le dernier jour du mois, il faut remplacer la valeur de ce jour par « 1 » et augmenter de « 1 » la valeur du mois (c'est-à-dire passer au mois suivant). Cette méthode correspond à la méthode ThirtyEPlusThreeSixty du modèle FIX/FIXML.	13	30E+/360	Variante de la méthode 30E/360. Règles d'ajustement des dates : 1) si la Date1 tombe le 31e jour du mois, il faut la remplacer par le 30; 2) si la Date2 tombe le 31e jour du mois, il faut la remplacer par le 1er et augmenter de « 1 » la valeur du Mois2 (Month2), c'est-à-dire passer au mois suivant.  [Nom symbolique : ThirtyEPlusThreeSixty]		
A017	Actual364	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, divisé par 364. Cette méthode correspond à la méthode Act364 du modèle FIX/FIXML.	17	Act/364	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 364. [Nom symbolique : Act364]		
A018	Business252	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours ouvrables dans la période d'intérêt, divisé par 252. Usage : swaps de devises brésiliens. Cette méthode correspond à la méthode BUS/252 dans le modèle FpML et à la méthode BusTwoFiftyTwo dans le modèle FIX/FIXML.	12	BUS/252	Utilisé pour les swaps libellés en réal brésilien, qui sont basés sur les jours ouvrables au lieu des jours civils. Le nombre de jours ouvrables est divisé par 252. [Nom symbolique : BusTwoFiftyTwo]	BUS/252	Le nombre de jours ouvrables de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 252.
A019	Actual360NL	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, en excluant tout jour intercalaire du décompte, et d'une année de 360 jours.	16	NL360	Méthode identique à la méthode Act/360, à ceci près que les jours intercalaires (29 février) ne sont pas pris en compte. [Nom symbolique : NLThreeSixty]		
A020	1/1	Si les parties précisent que la base de calcul est 1/1, alors pour calculer le montant applicable, la valeur « 1 » est simplement introduite dans le calcul comme la base de calcul pertinente. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a).	0	1/1	Si les parties précisent que la base de calcul est 1/1, alors pour calculer le montant applicable, la valeur « 1 » est simplement introduite dans le calcul comme la base de calcul pertinente. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a).  [Nom symbolique : OneOne]	1/1	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a).

Valeur autori sée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 <sup>75</sup>	Valeur du code FIX/FIXM L <sup>76</sup>	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML <sup>77</sup>	Définition FpML
NARR	Narrative	Autre méthode			Autres valeurs de code FIX/FIXML non énumérées ci-dessus et valeurs de code FIX/FIXML qui sont réservées aux extensions de l'utilisateur, dans la gamme des valeurs entières de 100 et plus.		

#### 3.3 Méthode de valorisation

#### Classification des données de valorisation

Catégorie	Données utilisées	Méthode de valorisation <sup>79</sup>
1	Prix cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation [IFRS 13:76/ASC 820-10-35-40]. Un prix coté sur un marché actif fournit la preuve la plus fiable de la juste valeur et est utilisé sans ajustement pour évaluer la juste valeur lorsqu'il est disponible, sauf pour quelques cas d'exception. [IFRS 13:77/ASC 820-10-35-41]	Valorisation au prix du marché
	Un marché actif est un marché sur lequel des transactions portant sur l'actif ou le passif ont lieu avec une fréquence et un volume suffisants pour fournir des informations sur les prix de manière continue. [IFRS 13 : Annexe A/ASC 820-10-20]	
2	Prix cotés d'actifs ou de passifs similaires sur des marchés actifs [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-47] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation au prix du marché
3	Prix cotés d'actifs ou de passifs identiques ou similaires sur des marchés qui ne sont pas actifs [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(b)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation selon un modèle – les prix historiques provenant de marchés inactifs ne doivent pas être utilisés directement.
4	Données autres que les prix cotés qui sont observables pour l'actif ou le passif, par exemple les taux d'intérêt et les courbes de rendement observables à des intervalles de cotation courants, les volatilités implicites, les écarts de taux [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(c)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation au prix du marché
5	Les données qui sont principalement dérivées ou corroborées au moyen de données de marché observables par corrélation ou par d'autres moyens (« données corroborées par le marché ») [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(d)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation selon un modèle – les données peuvent être dérivées « principalement » de données de marché observables, ce qui signifie que des données non observables peuvent être utilisées.
6	Données non observables pour l'actif ou le passif. [IFRS 13:86/ASC 820-10-35-52] Les données non observables sont utilisées pour évaluer la juste valeur dans la mesure où des données observables pertinentes ne sont pas disponibles, ce qui permet de tenir compte des situations dans lesquelles le marché de l'actif ou du passif est peu actif, sinon inactif, à la date d'évaluation. Une entité développe des données non observables en utilisant les meilleures informations disponibles dans les	Valorisation selon un modèle – des données non observables sont utilisées

<sup>79</sup> La classification fournie dans cette colonne est indépendante des normes IFRS 13 et ASC 820 et est utilisée dans le seul but de déclarer les éléments de données critiques des transactions sur dérivés de gré à gré.

### 3.4 Catégorie de sûreté

Valeur	Nom	Définition
UNCL	Sans sûreté	Il n'y a pas de convention de sûretés entre les contreparties ou la ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent qu'aucun dépôt de sûreté (ni marge initiale ni marge de variation) n'est requis en ce qui a trait à la transaction sur dérivé.
PRC1	Couverture partielle : contrepartie 1 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante ne dépose régulièrement qu'une marge de variation et que l'autre contrepartie ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
PRC2	Couverture partielle : contrepartie 2 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l'autre contrepartie ne dépose régulièrement qu'une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
PRCL	Couverture partielle	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que les deux contreparties ne déposent régulièrement qu'une marge de variation au titre de la transaction sur dérivé.
OWC1	Couverture à sens unique : contrepartie 1 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que l'autre contrepartie ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
OWC2	Couverture à sens unique : contrepartie 2 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l'autre contrepartie effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
OWP1	Couverture à sens unique/partielle : contrepartie 1	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que l'autre contrepartie ne dépose régulièrement qu'une marge de variation.
OWP2	Couverture à sens unique/partielle : contrepartie 2	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l'autre contrepartie effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose régulièrement qu'une marge de variation.
FLCL	Couverture entière	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que les deux contreparties doivent effectuer le dépôt d'une marge initiale et déposer régulièrement une marge de variation au titre de la transaction sur dérivé.

#### 3.5 Déclaration des actions et des événements

On trouve dans le tableau ci-dessous les combinaisons permises de [Type d'action] et de [Type d'événement]. Il y est aussi indiqué si elles s'appliquent au niveau de la transaction, au niveau de la position ou au deux. La dernière colonne du tableau permet de savoir, pour chaque [Type d'action], s'il peut être déclaré sans être accompagné d'un [Type d'événement].

#### Type d'événement

	Combinaisons de Type d'action et de Type d'événement	Opérati on (TRAD)	Novation (NOVA)	Compression ou Mesure de réduction du risque (COMP)	Fin par anticipatio n (ETRM)	Compensati on (CLRG)	Exercice (EXER)	Affectatio n (ALOC)	Compensa tion et affectation (CLAL)	Événement de crédit (CREV)	Transfert (PTNG)	Événement d'entreprise (CORP)	Mise à niveau (UPDT)	Inclusion dans une position (INCP)	Type d'événe ment non requis
	Nouveau (NEWT)	0	О, Р	o		o	0	o	0		O, P	O, P	O <sub>80</sub>	P	
	Modifier (MODI)	O, P	O, P	О	O, P		0	О		0		O, P	O, P	Р	
	Corriger (CORR)														O, P
	Mettre fin (TERM)		O, P	О	O, P	0	0	0	0	0		O, P		O, P <sup>81</sup>	
n	Erreur (EROR)														O, P
	Relancer (REVI)														O, P
	Transférer (PRTO) <sup>82</sup>										О, Р				
	Valorisation (VALU)														O, P
	Sûretés (MARU)														O, P
	Élément de position (POSC)														0

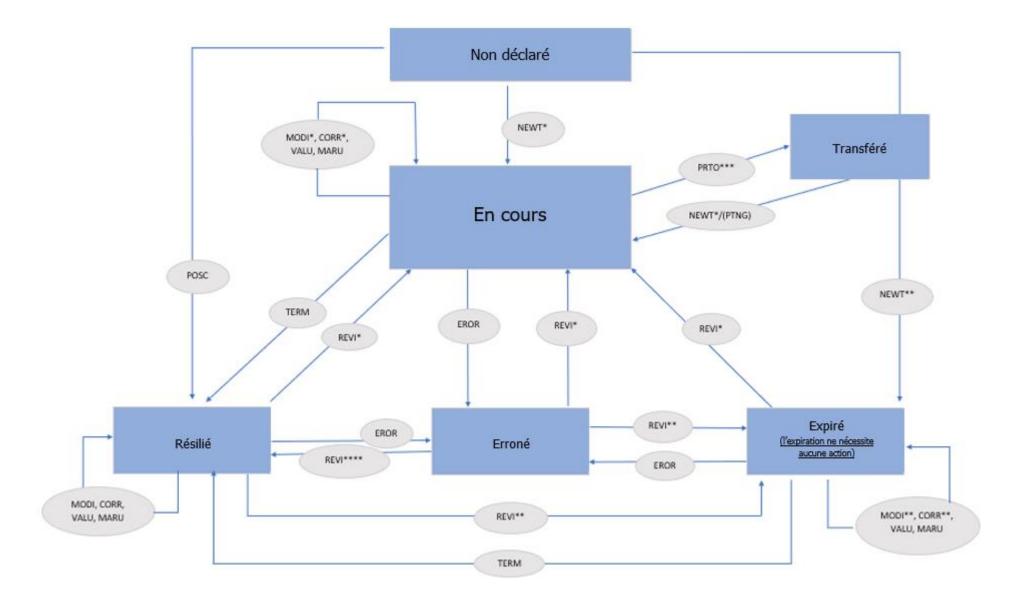
Type d'action

<sup>80</sup> NEWT-UPDT s'utilise pour la mise à niveau de swaps « exotiques », « complexes » ou « non génériques » de manière à ce que leur déclaration soit fidèle et conforme au Manuel technique.

<sup>81</sup> Un dérivé qui est ajouté à une position dès qu'il est négocié doit être déclaré au moyen du type d'action « POSC ». En revanche, un dérivé déclaré comme une nouvelle transaction qui est ajouté plus tard à une position doit être déclaré au moyen du type d'action « TERM » et du type d'événement « INCP ».

<sup>82</sup> Toute transaction active ou inactive (résiliée ou expirée) peut être transférée, sauf si elle a auparavant été déclarée comme une erreur. Une fois qu'une transaction est déclarée comme « transférée » à un référentiel central, elle ne peut plus être transmise de nouveau à ce référentiel central, à moins d'être retransférée au même référentiel central. Il faut alors utiliser la combinaison « NEWT-PTNG ».

# 3.6 Séquence autorisée des actions du cycle de vie



Notes : L'état du dérivé relancé dépend de la date d'échéance

<sup>\*</sup> date d'expiration >= aujourd'hui;

<sup>\*\*</sup> date d'expiration < aujourd'hui.

<sup>\*\*\*</sup> PRTO est aussi accepté (mais non souhaité) pour la résiliation ou l'expiration.

<sup>\*\*\*\*</sup>Date de résiliation anticipée déclarée et < aujourd'hui

## 3.7 Définitions des valeurs autorisées pour les types d'événement

Type d'événement	Valeur autorisée	Définition
Opération	TRAD	Création ou modification d'une transaction.
Novation/intervention	NOVA	Déplacement sur le plan juridique d'une partie ou de la totalité des risques financiers associés à une transaction, qui passent d'un cédant à un cessionnaire, ce qui a pour effet la fin ou la modification de la transaction initiale de manière à la résilier ou à en modifier le notionnel.
Mesure de réduction du risque postérieure à la transaction	СОМР	Compression ou autre mesure de réduction du risque postérieure à l'opération, ayant généralement pour effet la fin ou la modification (c'est-à-dire la réduction de la valeur notionnelle) d'un ensemble de transactions existantes et la création d'un ensemble de transactions nouvelles, et aboutissant pour la contrepartie à une exposition au risque de marché largement identique à celle qui existait avant l'événement.
Fin par anticipation	ETRM	Fin d'une transaction existante avant sa date d'expiration.
Compensation	CLRG	Procédure (compensation centrale) suivant laquelle une contrepartie centrale s'interpose entre les contreparties aux transactions, devenant l'acheteur pour chaque vendeur et le vendeur pour chaque acheteur, garantissant ainsi l'exécution des transactions en cours et ayant pour effet de mettre fin à la transaction existante entre l'acheteur et le vendeur.
Exercice	EXER	Exercice complet ou partiel d'une option ou d'une swaption par l'une des contreparties à la transaction.
Affectation	ALOC	Procédure suivant laquelle des parties d'une ou plusieurs transactions sont attribuées à une ou plusieurs autres contreparties et déclarées comme des transactions nouvelles <sup>83</sup> .
Compensation et affectation	CLAL	Événement simultané de compensation et d'affectation par une contrepartie centrale.
Événement de crédit	CREV	Événement entraînant la modification ou la fin d'une transaction de crédit précédemment transmise. S'applique uniquement aux dérivés de crédit.
Transfert	PTNG	Procédure suivant laquelle une transaction est transférée à un autre répertoire des opérations et ayant pour effet la clôture de la transaction dans un répertoire des opérations et l'ouverture de la même transaction avec le même UTI dans un répertoire des opérations différent (nouveau).
Inclusion dans la position	INCP	Inclusion d'une transaction compensée par une contrepartie centrale ou d'autres transactions fongibles dans une position à l'occasion de la résiliation d'une transaction existante et de la création d'une nouvelle position ou de la modification du notionnel de la position existante.
Événement d'entreprise	CORP	Processus par lequel une intervention d'entreprise à l'égard d'une action qui est un sous-jacent a une incidence sur les transactions portant sur cette action.
Mise à jour	UPDT	Mise à jour d'une transaction en cours en vue d'en assurer la conformité avec les obligations de déclaration modifiées.

<sup>83</sup> Lorsqu'un dérivé est conclu par un mandataire de contreparties et que la transaction est exécutée avant l'attribution du dérivé aux contreparties représentées par ce mandataire, nous préférons que la contrepartie déclare pas la transaction avant son attribution, mais attende de recevoir l'attribution de la part du mandataire et, une fois celle-ci traitée, déclare uniquement les dérivés attribués, à l'intérieur des intervalles de temps précisés au chapitre 31 des règles sur la déclaration des opérations. Nous sommes néanmoins disposés à accepter la déclaration des opérations avant attribution de la manière décrite dans le *Manuel technique*; c'est pourquoi nous avons prévu « ALOC » comme valeur autorisée. Voir aussi l'exemple 4.4.

# 3.8 Définitions des valeurs autorisées pour les types d'action

Type d'action	Valeur autorisée	Définition
Nouveau	NEWT	Création de la première transaction donnant naissance à un nouvel UTI.
Modifier	MODI	Modification des modalités d'une transaction précédemment déclarée, en raison d'une modification nouvellement négociée ou l'ajout de renseignements qui n'étaient pas disponibles (par exemple dans le cas d'une transaction à tarification reportée), à l'exception de toute correction d'une transaction déclarée précédemment.
Corriger	CORR	Correction des données erronées d'une transaction déclarée précédemment.
Mettre fin	TERM	Résiliation d'une transaction déclarée précédemment.
Erreur	EROR	Annulation d'une transaction complète déclarée à tort, alors qu'elle n'a jamais pris naissance ou n'était pas soumise aux obligations de déclaration de la législation d'un territoire donné, ou annulation d'une déclaration en double.
Relancer	REVI	Action rétablissant une transaction déclarée avec le type d'action « Erreur », résiliée par erreur ou encore expirée en raison de la déclaration incorrecte de sa date d'expiration.
Valorisation	VALU	Mise à jour de la valorisation d'une transaction. Aucun type d'événement correspondant.
Mise à jour de sûreté/marge	MARU	Mise à jour des données sur les sûretés et les marges. Aucun type d'événement correspondant.
Élément de position	POSC	Déclaration d'une nouvelle transaction qui est incluse dans une déclaration de position distincte le même jour.
Transférer	PRTO	Transfert d'une transaction d'un répertoire des opérations à un autre (changement de répertoire des opérations).

# 4 Exemples

### **4.1** Transactions sur plateforme d'exécution de swaps – anonymes et compensées

Cet exemple illustre la déclaration de transactions anonymes qui sont compensées par la suite.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	UTI antérieur	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Horodatage de la réception pour compensation	Identifiant de l'initiateur	Contrepartie centrale	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2	Compensé	Identifiant de la plateforme
1	NEWT	TRAD	2023-04- 01T14:15:36Z	LEI1RPT0001ALPHA		10000	2023-04- 01T14:15:36Z	NULL	LEI1SEF0001	NULL	LEI1RPT0001	LEI2CP0002	I	ABCD
2	TERM	CLRG	2023-04- 01T14:40:36Z	LEI1RPT0001ALPHA		10000	2023-04- 01T14:15:36Z	2023-04- 01T14:40:36Z	LEI1SEF0001	NULL	LEI1RPT0001	LEI2CP0002	I	ABCD
3	NEWT	CLRG	2023-04- 01T14:41:36Z	LEI1RPT0001BETA	LEI1RPT0001ALPHA	10000	2023-04- 01T14:41:36Z	2023-04- 01T14:40:36Z	LEI1CCP0004	LEI1CCP0004	LEI1CCP0004	LEI2CP0002	Υ	NULL
4	NEWT	CLRG	2023-04- 01T14:41:36Z	LEI1RPT0001GAMMA	LEI1RPT0001ALPHA	10000	2023-04- 01T14:41:36Z	2023-04- 01T14:40:36Z	LEI1CCP0004	LEI1CCP0004	LEI1CCP0004	LEI1RPT0001	Υ	NULL

### 4.2 Paquet – prix/écart

Cet exemple illustre la déclaration de paquet de dérivés fondées soit sur le prix soit sur l'écart.

Rangée 1 : transmission d'un nouveau paquet de dérivés alors que le prix du paquet de dérivés n'est pas encore connu.

Rangée 2 : modification du paquet de dérivés pour la mise à jour du prix du paquet de dérivés.

Rangée 3 : transmission d'un nouveau paquet de dérivés avec un écart de paquet de dérivés.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	Indicateur de paquet	Identifiant de paquet de dérivés	Prix du paquet de dérivés	Monnaie du prix du paquet de dérivés	Notation du prix du paquet de dérivés	Écart du paquet de dérivés	Monnaie de l'écart du paquet de dérivés	Notation de l'écart du paquet de dérivés	Prix	Monnaie du prix	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD	2023-04- 01T14:15:36Z	LEI1RPT0001EEE	Vrai	ABCD12	99999,999999999999	NULL	1	NULL	NULL	NULL	10.23	EUR	10000	2023-04- 01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
2	MODI	TRAD	2023-04- 05T16:14:36Z	LEI1RPT0001EEE	Vrai	ABCD12	3.2	CAD	1	NULL	NULL	NULL	10.23	EUR	10000	2023-04- 01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
3	NEWT	TRAD	2023-04- 01T14:15:36Z	LEI1RPT0001FFF	Vrai	ABCD 34	NULL	NULL	NULL	200	NULL	4	20.23	EUR	10000	2023-04- 01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002

#### 4.3 Résiliation/modification partielle, correction

Cet exemple illustre l'utilisation de différentes combinaisons de types d'action et d'événement pour la déclaration de changements subis par une transaction déclarée précédemment.

Ran gée	Type d'action	Type d'événeme nt	Indicateur de modification	Horodatage de l'événement	Date d'expiration	Identifiant unique de transaction (UTI)	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	Type d'option incorporée	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD		2023-04-01T14:15:36Z	2024-01-01	LEI1RPT0001AAAA			10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
2	MODI	TRAD	Vrai	2023-04-02T10:22:10Z	2024-01-01	LEI1RPT0001AAAA			9000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
3	MODI	TRAD	FALSE	2023-04-03T10:22:10Z	2024-01-01	LEI1RPT0001AAAA		OPET	9000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
4	CORR			2023-04-04T10:22:10Z	2024-01-01	LEI1RPT0001AAAA		EXTD	9000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002

## 4.4 Affectation (ALOC)

Cet exemple illustre la déclaration des transactions d'affectation avant négociation et après négociation.

Ran gée	Type d'action	Type d'événeme nt	Indicateur de modification	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD		2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001PREAA		10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEIFUNDMGR
2	TERM	ALOC		2023-04-02T10:22:10Z	LEI1RPT0001PREAA		10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEIFUNDMGR
3	NEWT	ALOC		2023-04-02T10:22:10Z	LEI1RPT0001POST1	LEI1RPT0001PREAA	4000	2023-04-02T10:22:10Z	LEI1RPT0001	LEI2CP00A1
4	NEWT	ALOC		2023-04-02T10:22:10Z	LEI1RPT0001POST2	LEI1RPT0001PREAA	6000	2023-04-02T10:22:10Z	LEI1RPT0001	LEI2CP00A2

#### 4.5 Position

Cet exemple illustre la déclaration d'un dérivé à l'occasion de son inclusion dans une position.

Rangées 1 et 2 : déclaration d'un nouveau dérivé qui est à l'origine d'une nouvelle position le même jour.

Rangée 3 : transmission de messages de valorisation de fin de journée au niveau de la position.

Rangées 4 et 5 : déclaration d'un nouveau dérivé inclus dans une position le même jour.

Rangées 6, 7 et 8 : déclaration d'un nouveau dérivé inclus dans une position le lendemain.

Rangées 9 et 10 : déclaration d'une fin par anticipation au niveau de la position en raison de transactions de vente.

Rangée 11 : maintien d'une position ouverte et déclaration quotidienne d'une value de contrat nulle.

Rangée 12 : fin d'une position.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Horodatage de l'événement	Identifiant d'événement	UTI	UTI de la position subséquente	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1	Contrepartie 2	Niveau	Montant de valorisation
1	POSC		2023-01-05T14:01:34Z		LEIRPT0001TRAD1	LEIRPT0001POSC1		2023-01-05T08:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	
							1,000					
2	NEWT	INCP	2023-01-05T14:01:34Z		LEIRPT0001POSC1			2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	
							1,000					

3	VALU		2023-01-05T18:01:34Z	LEIRPT0001POSC1		1.000	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	1,245
4	POSC		2023-01-07T08:01:34Z	LEIRPT0001TRAD2	LEIRPT0001POSC1	500	2023-01-06T12:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	
5	MODI	INCP	2023-01-07T18:01:34Z	LEIRPT0001POSC1		1,500	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	
6	NEWT	TRAD	2023-01-08T18:01:34Z	LEIRPT0001TRAD3		700	2023-01-08T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	_
7	TERM	INCP	2023-01-09T18:01:34Z	LEIRPT0001TRAD3	LEIRPT0001POSC1	700	2023-01-08T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	-
8	MODI	INCP	2023-01-09T18:02:34Z	LEIRPT0001POSC1		2,200	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	
9	MODI	ETRM	2023-01-10T15:01:34Z	LEIRPT0001POSC1		1,000	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	
10	MODI	ETRM	2023-01-11T11:01:34Z	LEIRPT0001POSC1		0	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	
11	VALU		2023-01-11T18:01:34Z	LEIRPT0001POSC1		0	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	0
12	TERM	ETRM	2023-01-12T15:01:34Z	LEIRPT0001POSC1		0	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	

#### 4.6 Erreur et relance

Cet exemple illustre le cas d'un dérivé comptabilisé par erreur, puis résilié, mais qui doit être relancé parce que résilié par erreur.

Rai	ngée	Type d'action	Type d'événement	Indicateur de modification	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
	1	NEWT	TRAD		2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001GGG		10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
	2	EROR			2023-04-04T14:21:36Z	LEI1RPT0001GGG		10000	2023-04-01T14:21:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
	3	REVI			2023-04-05T14:21:36Z	LEI1RPT0001GGG		10000	2023-04-01T14:21:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002

# 4.7 Dérivé sur cryptoactifs

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Dérivé sur cryptoactifs	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	Identifiant unique de produit	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD	Vrai	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001GGG	JESXCC	10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002

#### 4.8 Mise à niveau

Cet exemple illustre la déclaration d'un événement de type « Mise à niveau », destiné à assurer la conformité avec des obligations de déclaration modifiées.

Rangée 1 : Exécution d'un nouveau dérivé le 2023-04-01.

Rangée 2 : Mise en application de nouvelles obligations de déclaration; déclaration du dérivé existant comme « Modifier-Mise à niveau » (MODI-UPDT) pour assurer la conformité aux nouvelles exigences<sup>84</sup>.

F	Rangée	Type d'action	Type d'événement	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	Montant notionnel	Méthode de valorisation	Horodatage de l'exécution	Catégorie de sûreté	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2	Identifiant de la plateforme	Compensé
	1	NEWT	TRAD	2023-04- 01T14:15:36Z	LEI1RPT0001FFF	10000	MarkToMarket	2023-04- 01T14:15:36Z	FULLY	LEI1RPT0001	LEI2CP0002	NULL	N
	2	MODI	UPDT	2024-05- 04T14:21:36Z	LEI1RPT0001FFF	10000	MTMA	2023-04- 01T14:21:36Z	FLCL	LEI1RPT0001	LEI2CP0002	BILT	N

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Veuillez noter que l'exemple présenté ne constitue pas une liste exhaustive des champs touchés par les obligations de déclaration modifiées. Nous vous recommandons donc de consulter la règle pour connaître tous les champs qui peuvent être touchés.